



ageas SA/NV

(la « Société »)

Société anonyme  
de droit belge

dont le siège social est sis rue du Marquis, 1 à 1000 Bruxelles

## ADMISSION À LA NÉGOCIATION D'UN MAXIMUM DE 243.121.272 ACTIONS ET DE 60.224.118 STRIPS VVPR SUR EURONEXT BRUXELLES

PROSPECTUS EN DATE DU 27 MARS 2012

*Le présent Prospectus a été préparé par la Société dans le cadre de l'admission à la négociation sur Euronext Bruxelles d'un maximum de 243.121.272 actions qui représenteront le capital social de la Société (les « **Actions** ») et de 60.224.118 strips VVPR (les « **Strips VVPR** ») après la prise d'effet de la fusion transfrontalière entre la Société (en tant que **Société absorbante**) et ageas N.V. (en tant que **Société absorbée**) (la « **Fusion** ») et la division du nombre d'actions de la Société (le « **Regroupement des actions** ») et la division du nombre de strips VVPR de la Société (le « **Regroupement des Strips VVPR** ») (« **Opération** »).*

*Ce prospectus (le « **Prospectus** ») doit être lu conjointement à tous les documents joints aux présentes par référence (les « **Documents joints par référence** »).*

*Ce Prospectus constitue un prospectus au sens de l'article 28, §1 de la loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.*

*Ageas n'est pas une personne morale mais désigne collectivement la Société, ageas N.V. et le groupe de sociétés détenues et/ou contrôlées par la Société et ageas N.V.. Dans le présent Prospectus, « Ageas » désigne la Société, ageas N.V. et le groupe de sociétés détenues et/ou contrôlées par la Société et ageas N.V..*

Coordinateur



27 mars 2012

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	2
RÉSUMÉ .....	5
<b>1. FACTEURS DE RISQUES .....</b>	<b>21</b>
1.1 Risques liés à la Société .....	21
1.2 Risques liés aux Actions et aux Strips VVPR de la Société .....	28
1.3 Risques liées à l'Opération .....	29
1.4 Risques liés au programme d'émission de certificats américains d'actions étrangères ( <i>American Depository Receipts Program</i> ) .....	31
<b>2. INFORMATIONS SUR LE PROSPECTUS .....</b>	<b>33</b>
2.1 Informations générales .....	33
2.2 Personnes responsables .....	35
2.3 Commissaire– contrôle des comptes .....	35
2.4 Conseillers juridiques .....	36
2.5 Conseillers financiers .....	36
2.6 Conseillers fiscaux .....	36
<b>3. INFORMATIONS SUR L'OPÉRATION .....</b>	<b>37</b>
3.1 Aperçu .....	37
3.2 Objectif de la Fusion .....	38
3.3 Procédure de Fusion .....	39
3.3.1 Projet de fusion et rapports spéciaux sur la Fusion .....	39
3.3.2 Assemblées générales des actionnaires et décision d'émettre les Actions .....	39
3.3.3 Prise d'effet de la Fusion .....	39
3.4 Rapport d'échange .....	40
3.4.1 Rapport d'échange .....	40
3.4.2 Justification du rapport d'échange .....	40
3.5 Conditions à la Fusion .....	41
3.6 Droit de retrait des actionnaires d'ageas N.V. ....	42
3.6.1 Généralités .....	42
3.6.2 Portée du Droit de retrait .....	42
3.6.3 Conséquences pour les actionnaires qui se retirent .....	42
3.6.4 Procédure de retrait .....	43
3.6.5 Droit de retrait des Porteurs d'ADR .....	44
3.7 Regroupement des actions (« Reverse Stock Split ») .....	44
3.7.1 Généralités .....	44
3.7.2 Conséquences du Regroupement des actions .....	45
3.8 Regroupement des Strips VVPR (« Reverse VVPR Strips Split ») .....	46
3.8.1 Généralités .....	46
3.8.2 Conséquences du Regroupement des Strips VVPR .....	46
3.9 Conséquences de l'Opération .....	46
3.9.1 Généralités .....	46
3.9.2 Conséquences pour les actionnaires .....	48
3.9.3 Conséquences pour les détenteurs d'autres titres (ayant des Units comme titres sous-jacents) .....	48
3.9.4 Conséquences pour les employés .....	49

3.9.5	Conséquences pour les créanciers.....	49
3.10	Frais de l'Opération.....	50
3.11	Dilution.....	51
3.11.1	Dilution suite à la Fusion.....	51
3.11.2	Dilution suite au Regroupement des actions.....	51
3.12	Approbation réglementaire.....	51
3.13	Calendrier indicatif.....	51
3.14	Procédure d'échange.....	52
3.14.1	Concernant les Units.....	52
3.14.2	Concernant les Strips VVPR.....	53
3.14.3	Concernant les autres titres (ayant des Units comme titres sous-jacents).....	53
3.15	Fractions d'action.....	56
3.16	Fractions de Strips VVPR.....	57
4.	<b>INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIONS APRÈS L'OPÉRATION.....</b>	<b>58</b>
4.1	Description du type et de la classe.....	58
4.2	Législation régissant la création des titres.....	58
4.3	Forme et transférabilité des Actions.....	58
4.4	Devise des titres.....	58
4.5	Description des droits.....	58
4.5.1	Généralités.....	58
4.5.2	Droits à recevoir des dividendes.....	59
4.5.3	Droits de vote.....	60
4.5.4	Droit préférentiel de souscription.....	63
4.5.5	Modifications du capital social.....	64
4.5.6	Publicité des participations importantes.....	64
4.5.7	Droit relatif à la dissolution et à la liquidation de la Société.....	65
4.5.8	Rachat d'actions propres.....	66
4.6	Date d'Émission des Actions.....	66
4.7	Règles en matière d'offre publique d'acquisition, de cession forcée et de rachat obligatoire.....	67
4.7.1	Offres publiques d'acquisition.....	67
4.7.2	Offres obligatoires d'acquisition.....	67
4.7.3	Cession forcée.....	68
4.7.4	Droit de rachat obligatoire.....	68
4.8	Offres publiques d'acquisition par des tiers.....	68
4.9	Admission à la négociation.....	68
5.	<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SOCIÉTÉ.....</b>	<b>69</b>
5.1	Objet Social.....	69
5.2	Profil de la société.....	69
5.3	Structure légale.....	71
5.4	Informations financières choisies.....	72
5.5	Immobilisations corporelles.....	73
5.6	Capital social.....	75
5.7	Actionnaires majoritaires.....	75
5.8	Gestion et gouvernance.....	76
5.8.1	Généralités.....	76
5.8.2	Conseil d'Administration.....	76
5.9	Les comites du conseil.....	88
5.10	Actions et options détenues par les administrateurs et directeurs exécutifs.....	100

5.11	Remunerations et avantages .....	101
5.11.1	Rémunération des membres du Conseil d'Administration.....	101
5.11.2	Rémunération des membres de l'Executive Committee.....	102
5.11.3	Plans de rémunération en actions et en options.....	106
5.12	Parties liées.....	107
5.13	Passifs éventuels .....	109
5.13.1	Passifs éventuels relatifs aux affaires juridiques .....	109
5.13.2	Passifs éventuels sur des instruments hybrides d'anciennes filiales .....	113
5.13.3	Autres passifs éventuels .....	115
6.	<b>FISCALITÉ.....</b>	<b>116</b>
6.1	Considérations fiscales relatives à la Fusion .....	117
6.1.1	ageas N.V. ....	117
6.1.2	La Société.....	119
6.1.3	Actionnaires belges .....	120
6.1.4	Actionnaires néerlandais .....	123
6.1.5	Autres actionnaires étrangers sélectionnés .....	128
6.2	Considérations fiscales relatives aux action d'ageas SA/NV .....	136
6.2.1	Conséquences fiscales en Belgique .....	136
6.2.2	Implications fiscales en matière de précompte mobilier pour les actionnaires néerlandais .....	145
7.	<b>INFORMATIONS DE BASE .....</b>	<b>146</b>
7.1	Déclaration sur le fonds de roulement.....	146
7.2	Capitalisation et endettement .....	146
7.2.1	Capitalisation au 31 décembre 2011 .....	146
7.2.2	Endettement au 31 décembre 2011.....	147
	<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>150</b>
	<b>ANNEXES .....</b>	<b>153</b>

## RÉSUMÉ

### AVERTISSEMENT

Le présent Résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Il contient des informations sélectionnées sur la Société, les Actions et l'Opération. Il n'inclut pas toutes les informations qui peuvent être importantes pour les investisseurs et il doit donc être lu conjointement avec les informations plus détaillées qui se retrouvent ailleurs dans le Prospectus. Toute décision d'investir dans les titres de la Société doit se fonder sur l'examen du Prospectus dans son ensemble. Aucune responsabilité civile ne peut être attribuée à la Société ou à son conseil d'administration concernant le présent Résumé, en ce compris toute traduction de celui-ci, sauf si ce Résumé s'avère trompeur, inexact ou incohérent par rapport à toutes les autres parties du Prospectus. Lorsqu'une action concernant des informations reprises dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, le plaignant peut, selon la législation nationale applicable avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le lancement de toute procédure judiciaire.

## 1. FACTEURS DE RISQUES

### 1.1 GÉNÉRALITÉS

Cette section présente une synthèse de quelques facteurs de risques importants et des principales incertitudes qui peuvent toucher la Société, les Actions et l'Opération. D'autres risques et incertitudes, notamment ceux inconnus jusqu'ici ou considérés pour l'instant comme négligeables, pourraient avoir les effets décrits ci-dessus. Pour un aperçu plus complet de ces risques et incertitudes, ainsi que d'autres, veuillez consulter les sections « Facteurs de risque » du Prospectus et des États financiers annuels 2011.

Le profil de risque général de la Société et les risques liés à ses Actions ne devraient pas changer de façon substantielle en conséquence de l'Opération.

### 1.2 RISQUES LIÉS À LA SOCIÉTÉ

- Chaque segment des activités de la Société est affecté par des conditions générales de marché changeantes, qui peuvent faire fluctuer ses résultats d'une année à l'autre, ainsi qu'à plus long terme.
- Vu la forte proportion d'obligations souveraines toujours contenues dans son portefeuille de placement, la Société reste soumise au risque de détérioration de crédit de la dette souveraine et au risque de défaut de paiement. Plus précisément, la société affiliée portugaise de la Société reste confrontée à des défis et à des risques considérables liés à la dette souveraine et à l'impact de la crise financière.
- Le niveau et la volatilité des taux d'intérêt peuvent nuire aux activités de la Société : des taux d'intérêt qui restent bas et/ou la volatilité de ces taux peuvent à la fois réduire les rendements gagnés lors du réinvestissement des actifs parvenus à échéance et diminuer la valeur de marché de tels portefeuilles.

- À la suite des événements et des développements qui se sont produits en rapport avec l'ancien groupe Fortis entre mai 2007 et octobre 2008, Ageas est impliquée (ou peut le devenir) dans plusieurs procédures, ainsi que dans des enquêtes administratives et pénales en Belgique et aux Pays-Bas, dont certaines pourraient conduire à des dettes substantielles mais actuellement impossibles à quantifier pour la Société.
- La Société doit respecter la réglementation en vigueur dans les régions et les pays où elle exerce ses activités. Le calendrier et la forme de futurs changements de réglementation sont imprévisibles et échappent au contrôle de la Société. Certains changements apportés pourraient gravement nuire à ses activités, aux produits et services offerts, à la valeur de ses actifs ou à l'ampleur de ses obligations.
- La Société pourrait être exposée au risque d'une perturbation économique émanant du secteur financier et portant gravement atteinte à l'économie (le « risque systémique »). Étant qualifiée « d'établissement financier systémique », la Société est soumise à une surveillance spécifique de la Banque Nationale de Belgique. Le régime réglementaire peut gravement porter atteinte au fonctionnement et à l'exploitation de la Société et, partant, à ses résultats et à sa position financière.
- Le risque de liquidité est inhérent aux activités de la Société. Si la Société a besoin de montants élevés de liquidités dans un délai très court et si ces montants dépassent les exigences prévues, elle pourrait avoir des difficultés à vendre des placements à des prix attractifs, en temps voulu, ou les deux.
- Toute dégradation de ses notations peut limiter l'accès de la Société aux marchés des capitaux, ainsi que sa capacité à conclure des transactions commerciales et à conserver ses clients actuels. La liquidité de la Société pourrait alors se détériorer ; son résultat d'exploitation et sa condition financière pourraient s'en ressentir.
- Bien que la Société gère ses risques opérationnels (tels que des processus ou systèmes inadéquats ou défectueux, des erreurs humaines et des violations de la réglementation), ils restent inhérents à ses activités. Ces risques opérationnels peuvent aboutir à une perte financière et porter préjudice à la réputation de la Société.
- Les provisions techniques de la Société peuvent s'avérer inadéquates pour couvrir ses pertes et prestations réelles. Toute insuffisance des provisions techniques pour des réclamations futures pourraient considérablement nuire à la condition financière consolidée de la Société, à son résultat d'exploitation et à ses flux de trésorerie.
- La stratégie de la Société reposant sur le partenariat et la confiance en des partenaires de distribution l'expose aux risques de perte de contrôle de l'assortiment et des volumes de produits, ainsi que de pertes imprévues de chiffre d'affaires en cas de rupture inopinée d'un partenariat.

- Les réassureurs de la Société peuvent ne pas assumer leurs obligations, laissant la Société exposée au risque transféré. Le résultat d'exploitation de la Société pourrait en souffrir gravement.
- Les catastrophes, les attentats terroristes, d'autres actes de guerre ou actes hostiles et les réactions à ces actes peuvent créer des incertitudes économiques et politiques qui pourraient porter atteinte aux activités et aux résultats de la Société d'une manière qui ne peut être prédite.
- Étant active dans le secteur des services financiers, la Société est confrontée à des pressions concurrentielles considérables, qui pourraient mener à des pressions accrues sur les prix de plusieurs produits et services de la Société et entraver sa capacité à maintenir sa rentabilité ou à l'augmenter.
- Des expositions aux risques non anticipées ou mal quantifiées pourraient engendrer des pertes importantes pour les activités de la Société.

### **1.3 RISQUES LIÉS AUX ACTIONS ET AUX STRIPS VVPR DE LA SOCIÉTÉ**

- Le cours du marché des Actions peut être volatile en réaction à divers facteurs, en ce compris, notamment, les risques mentionnés dans le Prospectus, nombre desquels échappent au contrôle de la Société.
- Aucune assurance ne peut être donnée quant à la nature et la liquidité du marché (des marchés) sur lequel (lesquels) les Actions et les Strips VVPR sont négociés.
- Les actionnaires résidant dans des pays ayant une monnaie autre que l'euro sont confrontés à un risque d'investissement supplémentaire lié aux fluctuations du taux de change dans le cadre de leur détention d'Actions.
- La Société peut offrir des actions supplémentaires représentatives de son capital social à l'avenir, ce qui pourrait affecter négativement le cours du marché des Actions en circulation et engendrer une dilution de la participation des actionnaires au capital social de la Société.

### **1.4 RISQUES LIÉS À L'OPÉRATION**

- L'Opération est réalisée sous réserve des Conditions suspensives (voir section 3.4), qui peuvent ne pas être satisfaites, auquel cas l'Opération n'aura pas lieu et les Actions ne seront pas émises.
- Après la réalisation de la Fusion, toutes les distributions de dividendes par la Société seront soumises au précompte mobilier belge sur les dividendes et toute réduction, tout remboursement et/ou toute exemption ne sera disponible qu'en fonction du droit national belge ou des traités visant à éviter la double imposition auxquels la Belgique est partie. Par conséquent, la Fusion peut avoir une influence sur la situation fiscale des actionnaires.

- En vertu des droits belge et néerlandais, certains créanciers de la Société et d'ageas N.V. peuvent demander une sûreté à la Société. En droit néerlandais, pour obliger la Société à fournir une sûreté suffisante, les créanciers d'ageas N.V. peuvent intenter une action auprès du tribunal d'Utrecht et, dans ce cas, la Fusion ne pourra être mise en œuvre qu'après le retrait de cette opposition par les créanciers ou sa levée par le tribunal.
- Les Actionnaires d'ageas N.V. qui ont voté contre la proposition de procéder à la Fusion lors de l'assemblée générale extraordinaire (« **AGE** ») d'ageas N.V. peuvent se retirer d'ageas N.V. en exerçant le droit de retrait prévu par la législation néerlandaise. Au moment où la Fusion prend effet, l'actionnaire qui se retire ne recevra pas d'actions du capital social de la Société. Il recevra à la place une compensation en espèces contre ses actions du capital social d'ageas N.V. (partie d'une Unit) qui cessent d'exister suite à la prise d'effet de la Fusion (voir section 3.5).
- Suite à la Fusion, l'intégralité de l'actif et du passif d'ageas N.V. (en ce compris les risques potentiels et le passif éventuel auxquels ageas N.V. pourrait être exposée) sera cédée à la Société par succession à titre universel. Au lieu de détenir des actions de deux personnes morales distinctes, les actionnaires ne détiendront que des Actions du capital social de la Société qui assumera son propre passif ainsi que l'ancien passif d'ageas N.V. (mais bénéficiera aussi de l'actif de cette dernière).

## 2. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PROSPECTUS

### 2.1 PERSONNES RESPONSABLES

La Société, représentée par son Conseil d'Administration (le « **Conseil d'administration** »), assume la responsabilité du contenu du Prospectus.

La Société déclare qu'ayant pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer, les informations reprises dans le Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne négligent aucun élément susceptible d'en altérer la teneur.

### 2.2 APPROBATION DU PROSPECTUS

Le présent Résumé et le Prospectus ont été approuvés par l'Autorité belge des services et marchés financiers (la « **FSMA** ») le 27 mars 2012 conformément à l'article 23 de la Loi du 16 juin 2006.

La FSMA a fourni à l'AFM (*Autoriteit Financiële Markten*), régulateur compétent aux Pays-Bas aux fins de la Directive Prospectus, une attestation d'approbation se rapportant au Prospectus conformément à l'article 36, §1 de la Loi du 16 juin 2006.

L'approbation de la FSMA ne comporte aucune appréciation de l'opportunité ou de la qualité de l'Opération, ni des Actions ni de la situation de la Société.

Le Prospectus n'a pas été soumis pour approbation à un quelconque organe de contrôle ou autorité gouvernementale en dehors de la Belgique.

## **2.3 LANGUE DU PROSPECTUS**

Le Prospectus a été rédigé en anglais et traduit en français et en néerlandais. Il incombe à la Société de vérifier la cohérence entre les versions anglaise, néerlandaise et française du Prospectus. Sans préjudice de ce qui précède, en cas d'incohérences entre les différentes versions linguistiques, la version anglaise prévaut.

## **2.4 DISPONIBILITÉ DU PROSPECTUS**

Le Prospectus est disponible en anglais, en français et en néerlandais.

Il est disponible gratuitement, sur demande, pour les actionnaires et les investisseurs au siège social de la Société sis rue du Marquis 1, 1000 Bruxelles ainsi qu'au siège d'ageas N.V. sis Archimedeslaan 6, 3584 BA Utrecht (Pays-Bas). Il peut également être obtenu sur demande auprès de BNP Paribas Fortis en téléphonant à l'un des numéros suivants : +32 (0)2 433 40 31 (néerlandais), +32 (0) 433 40 32 (français) et +32 (0) 433 40 34 (anglais).

Sous certaines conditions, ce Prospectus est également disponible sur internet sur les sites web suivants :

<http://www.ageas.com>,  
[www.bnpparibasfortis.be/beursactualiteit](http://www.bnpparibasfortis.be/beursactualiteit),  
[www.bnpparibasfortis.be/actualiteboursiere](http://www.bnpparibasfortis.be/actualiteboursiere)

La publication du Prospectus sur internet ne constitue ni une offre de souscription ni une sollicitation d'offre de souscription aux Actions. La version électronique ne peut être copiée, mise à disposition ou imprimée en vue de sa distribution sans l'autorisation préalable de la Société. Toute autre information se trouvant sur le site web de la Société ou sur tout autre site web ne fait pas partie de ce Prospectus.

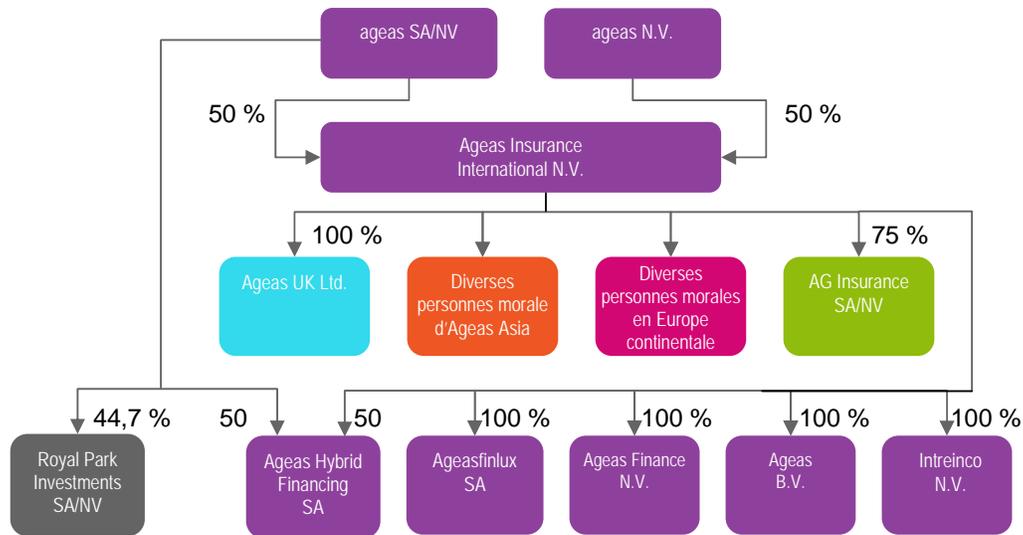
## **3. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'OPÉRATION**

### **3.1 APERÇU**

#### **3.1.1 Structure actuelle d'Ageas**

Actuellement, en vertu du Principe du jumelage des actions, prévu par les Statuts de la Société et d'ageas N.V., les actions de la Société et celles d'ageas N.V. sont jumelées, de sorte qu'elles ne peuvent être émises ou cédées séparément. Elles sont représentées par des « Units » (également appelées les « Actions d'Ageas »). Chaque Unit représente une action du capital social de la Société et une action du capital social d'ageas N.V. et chaque porteur de Units détient un nombre identique d'actions représentatives du capital social de la Société et d'actions représentatives du capital social d'ageas N.V. (« Principe du jumelage des actions »).

La structure actuelle d'Ageas se présente comme suit :



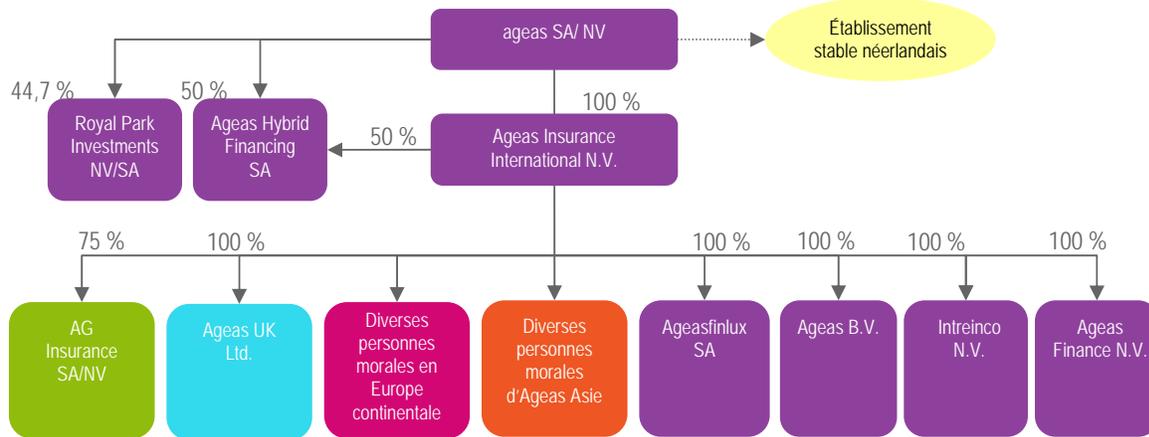
### 3.1.2 La Fusion

Afin de simplifier la structure actuelle d'Ageas, la Société et ageas N.V. ont l'intention de fusionner, conformément aux articles 772/1 à 772/14 du Code belge des sociétés (« **C. Soc.** ») et à la Partie 7, Livre 2 du Code Civil Néerlandais (« **CCN** »), de telle sorte que (i) l'intégralité du patrimoine, actif et passif, d'ageas N.V. soit transférée à la Société par transmission à titre universel contre l'émission d'un nombre maximal de 2.431.212.726 actions nouvelles (représentant un pair comptable d'EUR 1.021.190.345) représentatives du capital de la Société, selon un rapport d'échange d'une (1) action représentative du capital social de la Société pour une (1) action représentative du capital social d'ageas N.V., et (ii) ageas N.V. cesse d'exister (sans faire l'objet d'une liquidation).

Les activités d'ageas N.V. seront poursuivies par le biais d'un établissement stable néerlandais d'ageas SA/NV, à l'exception de la participation de 50 % qu'ageas N.V. détient actuellement dans Ageas Insurance International N.V. (« **All** ») qui sera cédée au siège social belge de la Société. Par conséquent, le siège social belge de la Société détiendra l'intégralité de la participation dans All à compter de la Fusion.

En conséquence de la Fusion, la Société sera la seule société holding à la tête du groupe Ageas et, plutôt que de détenir des Units, représentant à la fois des actions de la Société et des actions d'ageas N.V., les porteurs de Units détiendront des actions représentatives du capital social de la Société, représentant le même pourcentage de participation que celui qu'ils détenaient avant la Fusion tant dans la Société que dans ageas N.V. (sous réserve, le cas échéant, de l'exercice par les actionnaires d'ageas N.V. de leur Droit de retrait – voir section 3.5).

Après la Fusion, la structure du Groupe Ageas se présentera comme suit :



\* Le changement de nom des personnes morales en Ageas s'est terminé début 2011. Le changement de nom d'Ageas Reinsurance N.V. en Intreinco N.V. a eu lieu début mars 2011.

D'un point de vue comptable, les opérations d'ageas N.V. seront traitées comme étant celles de la Société à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Les actifs et les passifs d'ageas N.V. seront comptabilisés dans les comptes de la Société à la valeur à laquelle ils sont comptabilisés dans les comptes d'ageas N.V. au 30 juin 2012 selon la même méthode d'évaluation que celle appliquée à l'actif et au passif d'ageas N.V.

Les anciennes activités d'ageas NV (à l'exclusion de sa participation de 50 % dans All) seront poursuivies par l'établissement stable néerlandais de la Société. En ce qui concerne la Fusion, aucun bénéfice ne doit être comptabilisé pour l'impôt des sociétés néerlandais au niveau d'ageas N.V. si, et dans la mesure où, le régime dit de la fusion exonérée peut être appliqué. En résumé, tel est généralement le cas si, et dans la mesure où, les anciennes activités d'ageas N.V. sont poursuivies par le biais d'un établissement stable néerlandais d'All.

### 3.1.3 Le Regroupement des actions

Simultanément à la proposition de fusion, il sera proposé à l'AGE de la Société de diviser après la Fusion le nombre total d'actions représentatives du capital d'ageas SA/NV par vingt (20) (à savoir diviser le nombre total de Units, existant avant la Fusion, par dix (10)).

Le Regroupement des actions se fera simultanément et selon le même rapport pour toutes les actions représentatives du capital d'ageas SA/NV. Le Regroupement des actions n'affectera pas le pourcentage de participation des actionnaires dans Ageas. Toutefois, si le Regroupement des actions ne donne pas un nombre entier d'actions représentatives du capital social d'ageas SA/NV détenues par un actionnaire après la Fusion, le nombre d'actions résultant du Regroupement des actions sera arrondi au nombre entier inférieur et les actionnaires qui auraient droit à cette fraction d'action suite au Regroupement des actions recevront un paiement en espèces en lieu et place de cette fraction d'action restante (voir section 3.7).

### 3.1.4 Le Regroupement des Strips VVPR

Il sera proposé à l'AGE de la Société, qui décidera de la Fusion, de procéder à un Regroupement des Strips VVPR par lequel le nombre total de strips VVPR sera divisé par vingt (20). Si le Regroupement des Strips VVPR ne donne pas un nombre entier de Strips VVPR dans le chef d'un détenteur de Strips VVPR après la Fusion, ce nombre sera arrondi au nombre entier inférieur. Dans ce cas, les détenteurs de Strips VVPR auront droit de recevoir un paiement en espèces en lieu et place des fractions de Strips VVPR restante.

### 3.2 OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

Ageas a hérité de son prédécesseur Fortis une structure juridique et de gouvernance binationale ayant plusieurs implications légales et pratiques. Depuis la restructuration de l'ancien groupe Fortis au cours de la crise financière qui a sévi fin 2008 et la vente qui en a découlée des activités néerlandaises de bancassurance à l'État néerlandais, Ageas se concentre sur ses activités d'assurance en Belgique, au Royaume-Uni, en Europe continentale et en Asie. Par conséquent, la structure binationale actuelle d'Ageas n'est plus adaptée à cet objectif. Non seulement en termes de synergies de coûts (par ex. organiser une seule assemblée générale des actionnaires au lieu de deux, avoir un seul jeu de règles de vérification des comptes au lieu de deux, etc.) mais également en termes de diminution du temps de gestion consacré à une holding plutôt qu'à deux, la Fusion répondra aux préoccupations souvent exprimées par les actionnaires d'Ageas.

En outre, la réduction du nombre d'actions en circulation par le Regroupement des Actions devrait permettre d'augmenter le cours de bourse.

### 3.3 RAPPORT D'ÉCHANGE

Le rapport applicable à l'échange des actions ageas N.V. contre des actions de la Société est de un contre un (le « **Rapport d'échange** ») : pour une (1) action (partie d'une Unit à la date du Prospectus) représentative du capital social d'ageas N.V., une (1) action représentative du capital social de la Société sera attribuée. Dès lors, au lieu de détenir une (1) Unit, représentant une (1) action ageas N.V. et une (1) action de la Société, chaque actionnaire détiendra deux (2) actions de la Société après la Fusion (nonobstant le Regroupement des Actions et le Droit de Retrait). Le Rapport d'échange est le même pour tous les actionnaires.

### 3.4 CONDITIONS À L'OPÉRATION

La Fusion ne prendra effet que si (i) le nombre d'actions ageas N.V., pour lesquelles les actionnaires d'ageas N.V. exerceront valablement, le cas échéant, leur droit de retrait dans ageas N.V., conformément à l'article 2 :333h du CCN, représente moins de 0.25% du nombre total des actions ageas existantes à la date à laquelle la proposition de fusion a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ageas N.V., et (ii) toute opposition de créanciers à la fusion, sur la base de l'article 2 :316 du CCN, soit rejetée par une décision judiciaire exécutoire au plus tard le 3 août 2012 à 17h00 ou soit retirée par les créanciers au plus tard à cette même date du 3 août 2012 à 17h00.

### **3.5 DROIT DE RETRAIT DES ACTIONNAIRES D'AGEAS N.V.**

Les actionnaires d'ageas N.V. qui voteront contre la proposition de procéder à la Fusion lors de l'AGE d'ageas N.V. lors de laquelle cette proposition sera mise au vote auront le droit de déposer une demande de compensation auprès d'ageas N.V. (le « **Droit de retrait** »). Au moment où la Fusion prendra effet, l'actionnaire qui se retire ne recevra pas d'actions d'ageas SA/NV en échange de ses actions d'ageas N.V. (partie d'une Unit). Il recevra une compensation en espèces en échange de ses actions représentatives du capital social d'ageas N.V. (partie d'une Unit), pour lesquelles il a valablement exercé son Droit de retrait, qui cesseront d'exister suite à la prise d'effet de la Fusion.

### **3.6 PROCÉDURE D'ÉCHANGE**

#### **3.6.1 Concernant les Units**

À la Date de prise d'effet (qui est actuellement prévue le 7 août 2012), à 0h00, tous les multiples de 10 (dix) Units (ISIN BE0003801181) existant sous forme dématérialisée ou nominative seront automatiquement convertis en Actions (ISIN BE0974264930), dans la même forme, à savoir dématérialisée ou nominative, selon le cas (sauf pour les actionnaires ayant exercé leur Droit de retrait décrit à la section 3.5).

L'échange des actions au porteur ne sera possible qu'après un changement de forme puisque, selon la loi belge du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, de nouveaux titres ne peuvent être émis au porteur et que, dans les nouveaux Statuts de la Société, il sera prévu que les Actions doivent être nominatives ou dématérialisées. Dès lors, les détenteurs d'actions au porteur sont invités à présenter leurs Actions à leur banque, à leur intermédiaire financier ou au siège social de la Société.

#### **3.6.2 Concernant les Strips VVPR**

À la Date de prise d'effet (qui est actuellement prévue le 7 août 2012), à 0h00, tous les multiples de 20 (vingt) strips VVPR (ISIN BE0005591624) existant sous forme dématérialisée ou nominative seront automatiquement convertis en Strips VVPR (ISIN BE0005646204), dans la même forme, à savoir dématérialisée ou nominative, selon le cas.

Dès lors, les détenteurs de strips VVPR au porteur sont priés de présenter leurs strips VVPR à leur banque, à leur intermédiaire financier ou au siège social de la Société. Pendant les six (6) mois qui suivent l'Opération, les détenteurs de strips VVPR au porteur seront priés de présenter leurs strips VVPR à BNP Paribas Fortis. Après ce délai de six (6) mois, les détenteurs de strips VVPR au porteur devront présenter leurs strips VVPR au porteur à la Société.

### 3.6.3 Concernant les autres titres (ayant des Units comme titres sous-jacents)

#### 3.6.3.1 Options

Les Units sous-jacentes aux « *Fortis Executives and Professionals Stock Option Plans* » toujours en vigueur, ainsi qu'au « *Restricted Shares Program for the senior management* » (tel que celui-ci est décrit dans le Rapport Annuel 2011), seront remplacées, par des actions représentatives du capital de la Société dans une proportion de une (1) action représentative du capital de la Société, après la Fusion et le Regroupement des Actions, pour dix (10) « Units », dans le respect des dispositions applicables des différents plans de stock option. La Société et ageas N.V. feront leurs meilleurs efforts afin d'informer les bénéficiaires de ces options des conséquences de la Fusion et du Regroupement des Actions sur leurs options (en ce compris le traitement fiscal et le traitement des fractions d'actions).

#### 3.6.3.2 CASHES et FRESH

En conséquence de la Fusion et du Regroupement des actions, les Units qui sont des titres sous-jacents (i) des « *Convertible and Subordinated Hybrid Equity-linked Securities* » (« **CASHES** ») émises par Fortis Bank SA/NV en décembre 2007 et (ii) des « *Floating Rate Equity-linked Subordinated Hybrid* » (« **FRESH** ») émises par Fortinflux SA en mai 2002 seront remplacées par des actions ageas SA/NV selon la proportion d'une (1) Action pour dix (10) Units.

#### 3.6.3.3 Programme ADR

Dans le cadre de la Fusion, la Société conclura une Convention de dépôt modifiée et mise à jour (la « **Convention de dépôt 2012** ») avec JPMorgan Chase Bank N.A., en tant que dépositaire, qui régira le programme d'ADR après la réalisation de la Fusion et du Regroupement des actions. Le Dépositaire exécutera et remettra les ADR. Chaque ADR est un certificat prouvant un nombre précis d'ADS. Chaque ADS représentera 1 Action après la prise d'effet de la Fusion et du Regroupement des actions.

### 3.7 FRACTIONS D'ACTION

Le Regroupement des actions pourrait conduire à la création de fractions d'Actions dans la mesure où certains actionnaires ne possèderaient pas un multiple de dix (10) Units. Toutes ces fractions d'Actions seront regroupées en de nouvelles Actions et vendues « on a best efforts basis » sur le marché par l'agent d'Ageas (BNP Paribas Fortis). Les actionnaires qui détiendraient une fraction d'une Action suite au Reverse Stock Split recevront leur part du produit net de la vente, au pro rata du nombre de fractions d'Action qu'ils possédaient, 4 semaines au plus tard après la Date de prise d'effet et ce, sans coût additionnel.

### 3.8 FRACTIONS DE STRIPS VVPR

Le Regroupement des Strips VVPR, pourrait conduire à la création de fractions de Strips VVPR dans la mesure où certains détenteurs de strips VVPR ne possèderaient pas un multiple de vingt (20) strips VVPR. Les détenteurs de Strips VVPR qui détiendraient, suite au Regroupement de Strips VVPR, des fractions d'un Strip VVPR pourront recevoir un paiement en espèces, calculé sur la base du cours alors en vigueur, au pro rata du nombre de fractions de Strips VVPR qu'ils possèdent, 4 semaines au plus tard après la Date de prise d'effet et ce, sans coût additionnel. Veuillez noter qu'il n'est pas possible, en pratique, d'exécuter un paiement inférieur à EUR 0,01.

### 3.9 CALENDRIER INDICATIF

Le calendrier indicatif de l'Opération se présente comme suit :

Date	Évènement
29 mars 2012	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annonce publique de l'Opération</li> <li>- Dépôt du Projet de fusion</li> <li>- Convocation aux assemblées générales des actionnaires de carence de la Société et d'ageas N.V.</li> </ul>
16 mai 2012	Convocation des deuxièmes assemblées générales des actionnaires de la Société et d'ageas N.V.
21 mai 2012	AGE de carence de la Société
21 mai 2012	AGE de carence d'ageas N.V.
28 juin 2012	AGE d'ageas N.V.
29 juin 2012	AGE de la Société
3 août 2012	Constatation par les Conseils d'administration de la Société et d'ageas N.V. de la (non-)réalisation des Conditions suspensives
6 août 2012	Annonce publique de la (non-)réalisation des Conditions suspensives
6 août 2012	Annonce publique des résultats du premier semestre 2012
6 août 2012	Acte notarié par lequel le notaire belge constate la réalisation de la Fusion
6 août 2012	Dernier jour de négociation des Units
7 août 2012	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date de prise d'effet de la Fusion, du Regroupement des Actions et du Regroupement des Strips VVPR</li> <li>- Échange des actions ageas N.V. (comprises dans les Units) contre des Actions</li> <li>- Admission des Actions et des Strips VVPR à la négociation</li> <li>- Premier jour de négociation des Actions et des Strips VVPR</li> </ul>
Août 2012	Publication au Moniteur belge de l'acte par lequel le notaire belge constate la réalisation de la Fusion.

#### **4. INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ACTIONS ET AUX STRIPS VVPR APRÈS L'OPÉRATION**

Les Actions sont soit sous forme nominative et inscrites au registre des actionnaires de la Société, soit sous forme dématérialisée et inscrites, par le biais d'Euroclear Belgique, sur le compte titres de l'actionnaire.

Toutes les Actions sont librement négociables et sont assorties des mêmes droits, dont le droit de vote et le droit de percevoir des dividendes, à l'exception des Actions gagées en relation avec les CASHES et FRESH ainsi que des Actions de trésorerie détenues par la Société et par All, pour lesquelles les droits de vote et de dividende ont été suspendus (veuillez consulter la Note 53.2 des états financiers annuels consolidés d'Ageas).

D'une manière générale, ces droits sont les mêmes que ceux dont jouissent actuellement les actionnaires en tant que porteurs des actions ageas SA/NV qui sont comprises dans les Units (à l'exception du mécanisme d'élection du dividende qui sera supprimé en conséquence de la Fusion).

L'admission à la négociation des Actions et des Strips VVPR sur Euronext Bruxelles a été demandée. Il est prévu qu'elle devienne effective le 7 août 2012 et que les transactions portant sur les Actions et les Strips VVPR débutent sur Euronext Bruxelles le même jour. Il est en outre prévu que les Actions soient négociées sous le code ISIN suivant : BE0974264930 et les Strips VVPR sous le code ISIN : BE0005646204.

#### **5. FISCALITÉ**

Cette section fournit une synthèse générale des principales conséquences fiscales de la Fusion pour Ageas et ses actionnaires. Elle doit être lue conjointement au Chapitre 6 du Prospectus. Veuillez vous référer au chapitre 6 du Prospectus si vous souhaitez davantage d'informations sur les conséquences fiscales de la Fusion pour ageas N.V. et la Société ainsi que sur certaines conséquences fiscales spécifiques de la Fusion, de l'exercice du Droit de retrait, du Regroupement des actions (en ce compris la vente des fractions d'Action) et la détention d'Actions dans le chef des actionnaires résidant aux Pays-Bas, en Belgique et dans certaines autres juridictions. Tous les actionnaires sont vivement encouragés à demander l'avis de leur propre fiscaliste quant aux conséquences fiscales liées à l'Opération et à la détention des Actions. Ces conséquences fiscales peuvent être influencées par leur situation particulière.

##### **5.1 SYNTHÈSE GÉNÉRALE DE CERTAINES CONSÉQUENCES FISCALES NÉERLANDAISES DE LA FUSION POUR AGEAS N.V.**

La Fusion peut, en principe, être qualifiée de fait imposable aux fins de l'impôt des sociétés néerlandais, ce qui impliquerait que l'actif et du passif sont censés être transférés d'ageas N.V. à la Société à valeur de marché. La plus-value (ou moins-value) réalisée lors de cette cession serait incluse dans le bénéfice imposable d'ageas N.V. et serait considérée comme réalisée juste avant la Fusion. Toutefois, le droit fiscal néerlandais prévoit un régime de neutralité fiscale. L'application de ce régime de neutralité fiscale impliquerait qu'ageas N.V. ne devrait pas constater de plus-value (ou de moins-value) aux fins de l'impôt néerlandais lors de la Fusion (si et dans la mesure où ce régime de neutralité fiscale peut être appliqué).

L'administration fiscale néerlandaise a confirmée l'application de ce régime de neutralité fiscale à la Fusion.

## **5.2 SYNTHÈSE GÉNÉRALE DE CERTAINES CONSÉQUENCES FISCALES BELGES DE LA FUSION POUR AGEAS N.V.**

La Fusion ne devrait pas engendrer d'importantes conséquences fiscales néfastes pour la Société en Belgique.

## **5.3 SYNTHÈSE GÉNÉRALE DE CERTAINES CONSÉQUENCES FISCALES DE LA FUSION POUR LES ACTIONNAIRES**

La Fusion, l'exercice du Droit de retrait et le Regroupement des Actions peuvent avoir des conséquences fiscales pour les actionnaires. Tout dépend de la résidence et de la qualité de l'actionnaire concerné (à savoir personne physique, société, personnes morales exonérées, etc.). Ces conséquences dépendent généralement de la situation particulière de chaque actionnaire.

Après la réalisation de la Fusion, tous les dividendes perçus par les actionnaires de la Société seront soumis au précompte mobilier belge sur les dividendes s'élevant en principe à 25 % et aux réductions, remboursements et/ou exonérations accordés en fonction du droit interne belge ou des Conventions préventives de double imposition auxquelles la Belgique est partie. Dès lors, les actionnaires qui ont précédemment choisi de percevoir des dividendes d'ageas N.V. peuvent recevoir un traitement moins favorable après l'Opération, principalement parce que les réductions, remboursements ou exonérations accordés par le droit fiscal néerlandais et/ou les Conventions préventives de double imposition auxquelles les Pays-Bas sont parties ne peuvent plus être appliquées. À cet égard, les actionnaires devraient noter les éléments suivants :

- En droit fiscal belge, une exonération du précompte mobilier est prévue sur les dividendes versés à des organismes non-résidents qui ne se livrent pas à une activité ou à des opérations à caractère lucratif et qui sont exonérés de tout impôt sur les revenus dans leur pays de résidence, pour autant qu'ils ne soient pas contractuellement tenus de redistribuer les dividendes à tout bénéficiaire effectif de ceux-ci pour lequel ils devraient gérer les actions d'ageas SA/NV. L'exonération ne pourra s'appliquer que si l'organisme fournit une attestation confirmant qu'il répond aux critères, qu'il a la pleine propriété ou l'usufruit des Actions et qu'il n'est pas tenu par des obligations contractuelles de redistribution. Cette attestation doit être remise à la Société ou à son agent payeur par l'organisme concerné ;
- La Belgique a conclu des Conventions préventives de double imposition avec plus de 95 pays, qui permettent éventuellement de réduire le taux du précompte mobilier sur les dividendes à 15 %, à 10 %, à 5 %, voire à 0 % pour les résidents de ces pays, en fonction de critères tels que, notamment, l'importance de la participation détenue et certaines formalités d'identification. Les actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux afin d'établir un éventuel droit à une réduction du précompte mobilier lors du paiement ou de la distribution des dividendes et de s'informer quant à la procédure à suivre pour bénéficier d'un taux réduit du précompte mobilier lors du paiement des dividendes ou pour introduire une demande de remboursement.

### 5.3.1 Strips VVPR

Les strips VVPR représentent actuellement le droit de bénéficiaire, soit d'une réduction du précompte mobilier belge au taux de 21%, soit de l'absence de communication du montant du dividende au point de contact central tenu par l'administration fiscale pour autant que le détenteur opte pour la retenue d'un précompte mobilier au taux de 21% augmenté de la cotisation supplémentaire de 4% sur les revenus mobiliers (le « **Régime VVPR** »).

Le Service des Décisions Anticipées estime que la législation fiscale actuelle n'offre pas la possibilité de réaliser la Fusion en neutralité fiscale dans le chef des détenteurs de strips VVPR. Lors de la Fusion, aucun nouveau strip VVPR ne sera émis et un Regroupement des Strips VVPR d'un rapport de un (1) Strip VVPR pour vingt (20) strips VVPR sera réalisé. Il en ressort qu'un actionnaire qui détient actuellement 1.000 Units (c.à.d. 2.000 Actions après la Fusion) et 1.000 strips VVPR, détiendra, après la Transaction, 100 Actions et 50 Strips VVPR. En conséquence, les détenteurs de strips VVPR qui détiennent actuellement un nombre de strips VVPR leur permettant de bénéficier du Régime VVPR pour l'intégralité de leur dividende Ageas de source belge, bénéficieront, après la Fusion, du Régime VVPR uniquement à concurrence de la moitié de ce dividende (à moins que ces détenteurs n'acquière des Strips VVPR additionnels). De plus, si le Regroupement des Strips VVPR n'aboutit pas à un nombre entier de Strips VVPR détenus par un détenteur de Strips VVPR après la Fusion, le nombre de Strips VVPR résultant de ce Regroupement sera arrondi au nombre entier inférieur. En conséquence, les détenteurs de Strips VVPR recevront un montant en espèces en lieu et place des fractions de Strips VVPR restants.

## 6. INFORMATIONS FINANCIÈRES ESSENTIELLES

### 6.1 CAPITALISATION AU 31 DÉCEMBRE 2011

#### 6.1.1 Capitalisation d'Ageas (consolidée) et de la Société (non auditée)

Les «Capitaux propres» d'Ageas (consolidés) et de la Société s'élèvent respectivement à EUR 7.760 millions et EUR 3.626 millions au 31 décembre 2011.

31-12-2011 (EUR millions)	Ageas	La Société
<b>Endettement total à court terme</b>	<b>4.788</b>	<b>56</b>
- Avec garantie		
- Avec sûreté		
- Sans garantie / sans sûreté	4.788	56
<b>Endettement total à long terme (sauf la partie à court terme des dettes à long terme)</b>	<b>77.446</b>	<b>1.317</b>
- Avec garantie		
- Avec sûreté	190	190
- Sans garantie / sans sûreté	77.256	1.181
<b>Capitaux propres</b>	<b>7.760</b>	<b>3.626</b>
- Capital social	4.309	2.057
- Réserve légale	N/A	115
- Autres réserves	3.452	1.454

## 6.1.2 Capitalisation de la Société pro forma après l'Opération (non audité)

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la capitalisation de la Société pro forma sur la base des chiffres arrêtés au 31 décembre 2011. Le bilan d'ageas N.V. contient un nombre relativement limité d'actifs et de passifs. Les méthodes d'évaluation utilisées pour ces actifs et passifs sont identiques pour ageas N.V. et la Société, à l'exception des méthodes d'évaluation utilisées pour les participations. Les participations dans la comptabilité d'ageas N.V. (à la valeur d'actif nette) seront inscrites à leur prix coûtant dans les comptes de la Société.

31-12-2011 (EUR millions)	Pro forma ageas SA/NV
<b>Endettement total à court terme</b>	<b>81</b>
- Avec garantie	
- Avec sûreté	
- Sans garantie / sans sûreté	81
<b>Endettement total à long terme (sauf la partie à court terme des dettes à long terme)</b>	<b>2.537</b>
- Avec garantie	
- Avec sûreté	190
- Sans garantie / sans sûreté	2.383
<b>Capitaux propres</b>	<b>7.399</b>
- Capital social	5.204
- Réserve légale	230
- Autres réserves	1.965

## 6.2 ENDETTEMENT AU 31 DÉCEMBRE 2011

### 6.2.1 Endettement d'Ageas (consolidé) et de la Société (non audité)

L' « Actif financier net (endettement) » d'Ageas et de la Société s'élève respectivement à EUR 3.498 millions et EUR -201 millions au 31 décembre 2011.

31-12-2011 (EUR millions)	Ageas	ageas SA/NV statutaire
Trésorerie disponible	2	0
Créances sur les banques et autres placements très liquides	2.699	38
Titres négociables	42	0
<b>Liquidité</b>	<b>2.744</b>	<b>38</b>

<b>Créances financières à court terme</b>	<b>8.661</b>	1.189
Dette bancaire à court terme	(1.606)	0
Autres dettes financières à court terme (dont la part à court terme des dettes à long terme)	(257)	(56)
<b>Dettes financières à court terme (hors provisions techniques d'assurance)*</b>	<b>(1.863)</b>	<b>(56)</b>
<b>Actif financier net à court terme (endettement)</b>	<b>9.542</b>	<b>1.170</b>

Dettes bancaires à long terme	(473)	0
Obligations émises	(2.974)	0
Autres prêts à long terme / provisions	(2.633)	(1.371)
<b>Endettement financier à long terme</b>	<b>(6.044)</b>	<b>(1.371)</b>
<b>Actif financier net (endettement)</b>	<b>3.498</b>	<b>(201)</b>

\* Étant donné que le portefeuille de placements à long terme (lequel n'est pas inclus dans l'état d'Endettement) soutient le passif technique d'assurance, ajouter des réserves techniques d'assurance à l'endettement entraînerait une présentation et une interprétation erronées.

## 6.2.2 Endettement pro forma de la Société après l'Opération (non audité)

(EUR millions)	31/12/2011
Trésorerie disponible	0
Créances sur les banques et autres placements très liquides	47
Titres négociables	0
<b>Liquidité</b>	<b>47</b>

<b>Créances financières à court terme</b>	<b>2.399</b>
Dette bancaire à court terme	(21)
Autres dettes financières à court terme (dont la part à court terme des dettes à long terme)	(60)
<b>Dettes financières à court terme (hors provisions techniques d'assurance)*</b>	<b>(81)</b>
<b>Actif financier net à court terme (endettement)</b>	<b>2.365</b>

Dettes bancaires à long terme	0
Obligations émises	0
Autres prêts à long terme / provisions	(2.552)
<b>Endettement financier à long terme</b>	<b>(2.552)</b>
<b>Actif financier net (endettement)</b>	<b>(188)</b>

\* Le bilan pro forma de la Société inclut une obligation émise par Fortis Banque SA/NV dans les immobilisations financières pour un montant d'EUR 794 millions. Ce prêt a été remboursé le 26 mars 2012 pour un montant d'EUR 953 millions (veuillez consulter la note 56 des États financiers annuels consolidés d'Ageas).

## 1. FACTEURS DE RISQUES

### 1.1 RISQUES LIÉS À LA SOCIÉTÉ

Bien que la Société estime que son profil de risque général ne devrait pas changer suite à l'Opération, les facteurs suivants sont des éventualités qui peuvent ou non arriver et la Société n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance d'une telle éventualité. Des facteurs que la Société considère comme étant importants afin d'évaluer les risques de marché associés à l'Opération sont également décrits ci-dessous.

La Société est d'avis que les facteurs décrits ci-dessous constituent les risques principaux la concernant ainsi que les Actions, l'Opération et le Programme ADR, mais elle n'affirme pas que ces déclarations soient exhaustives. Référence est également faite aux facteurs de risque concernant la Société, tels qu'exposés en pages 76 à 104 des comptes annuels d'Ageas pour l'année 2011.

L'ordre dans lequel les risques suivants sont présentés n'indique en rien la probabilité de leur apparition.

#### **Des conditions de marché en permanence difficiles et des cycles économiques dans lesquels la Société est active peuvent nuire à ses activités et sa rentabilité.**

La Société est affectée par une conjoncture de marché changeante, qui peut faire varier ses résultats d'une année à l'autre, ainsi qu'à plus long terme. Ces conditions comprennent des cycles économiques tels que ceux du secteur des assurances et ceux des marchés financiers, impliquant une certaine volatilité du cours des titres. Plus particulièrement, des cycles dans le secteur des assurances non-vie se caractérisent par des périodes de concurrence des prix, des variations dans les résultats de souscription et la survenance de pertes imprévisibles dues aux conditions météorologiques et autres. Des fluctuations se rapportant au taux d'intérêt, aux marges de crédit, aux dépenses des consommateurs et des entreprises, aux données démographiques ainsi que d'autres facteurs influencent la performance de la Société.

Les conditions de marché demeurent volatiles et aucune certitude n'existe en ce qui concerne l'effet de cette volatilité, particulièrement si celle-ci se prolonge, sur les résultats des activités de la Société. La Société peut subir les effets négatifs de conditions de marché changeantes sur ses résultats et sa situation financière.

#### **La Société est soumise au risque de détérioration du crédit de la dette souveraine en raison des montants des obligations de la dette souveraine inscrites dans son portefeuille d'investissement.**

En raison de la forte proportion d'obligations souveraines restante dans son portefeuille d'investissement, la Société continuera à être soumise au risque de détérioration du crédit de la dette souveraine ainsi qu'au risque de défaut de paiement. Investir dans de tels instruments entraîne un risque en rapport avec les conséquences directes ou indirectes des changements politiques, sociaux ou économiques (notamment les changements de gouvernement) et à la solvabilité des États. Le risque existe qu'une personne ayant émis de la dette ne soit pas en mesure ou ne soit pas disposée à rembourser le principal ou à payer des intérêts à échéance conformément aux modalités de cette dette et la Société dispose de recours limités pour exiger le paiement en cas de défaut. La volonté ou la capacité d'un débiteur souverain à rembourser le

principal et à payer des intérêts dans le délai prévu peut être affectée par différents facteurs (tels que l'importance relative de la charge du service de la dette sur l'économie considérée dans son ensemble) qui échappent au contrôle de la Société. Des périodes d'incertitude économique peuvent affecter la volatilité des prix de la dette souveraine dans une plus grande mesure que la volatilité inhérente aux obligations d'autres types. Si un État souverain devait faire défaut à ses obligations, cela pourrait nuire gravement à la situation financière de la Société et à ses résultats.

Les inquiétudes relatives à la qualité de certaines dettes souveraines et à la durabilité de certaines notations de crédits souverains se sont accentuées après les « mises sous tutelle » opérées par le Fonds européen de stabilité financière et le Fonds monétaire international. Suite à cette turbulence dans la zone euro, le marché des obligations souveraines a continué à subir des écarts accrus et une plus grande volatilité des prix ainsi que des dégradations de la note des crédits ainsi qu'une probabilité de défaut plus importante. Un défaut de la dette souveraine ou une restructuration par un gouvernement émetteur de la zone euro ou un autre gouvernement émetteur (ou un émetteur soutenu par un gouvernement) peut avoir des conséquences néfastes importantes pour les titulaires de ces titres et pour la stabilité des marchés financiers et du secteur financier au sens large.

La filiale portugaise de la Société reste confrontée à des défis et à des risques considérables liés à la dette souveraine et à l'impact de la crise financière. Outre le risque potentiel posé par le caractère éphémère des actifs, la filiale portugaise de la Société dépend lourdement de son banquier au Portugal étant donné que la stratégie de la Société en termes de partenariat et de confiance en ce qui concerne la distribution et la marque de ses partenaires entraîne inévitablement une dépendance à leur égard.

Un éclatement potentiel de la zone euro pourrait mener à des pertes substantielles touchant aux résultats de la Société, à ses fonds propres, à sa solvabilité et potentiellement à sa liquidité.

#### **Le degré de volatilité des taux d'intérêt peut nuire aux activités de la Société.**

Afin de pouvoir assumer leurs obligations futures, les assureurs investissent dans une série d'actifs qui inclut généralement un large portefeuille de titres à revenu fixe. Les taux d'intérêt sont extrêmement sensibles à de nombreux facteurs parmi lesquels les politiques publiques, monétaires et fiscales, les considérations économiques et politiques, nationales et internes, l'inflation, la dette publique, le cadre réglementaire et d'autres facteurs qui échappent au contrôle de la Société. Des taux d'intérêt continuellement bas et/ou la volatilité de ces taux peuvent nuire aux activités d'assurance dès lors qu'ils réduisent les rendements obtenus lors du réinvestissement des actifs arrivés à maturité et en diminuant la valeur de marché de ces portefeuilles.

Plus particulièrement, le secteur des assurances peut être soumis à des taux d'intérêt durablement bas. En règle générale, le rendement des obligations diminue lorsque les taux d'intérêt sont bas, comme c'est le cas depuis 2005. Dès lors, lorsque les obligations arrivent à maturité, les sommes réalisées sont réinvesties dans des obligations à plus faibles rendements, ce qui diminue à nouveau le revenu suite au placement de l'assureur. Une période prolongée de taux d'intérêt bas a un effet négatif sur les compagnies d'assurance-vie ayant des garanties de taux d'intérêt substantielles sur leur volume d'affaire habituel notamment où le rendement du portefeuille avoisine le taux d'intérêt garanti dans les polices écrites. La persistance de taux d'intérêt bas entrave non seulement la possibilité de fournir aux clients le rendement nécessaire

ou de leur proposer une participation aux bénéfices concurrentielle mais aussi les efforts visant à maintenir la rentabilité requise pour rémunérer les actionnaires. Des taux d'intérêt bas permettent en outre plus difficilement de continuer à offrir aux clients des assurances-vie et des assurance-épargne attractives, ce qui peut conduire à une réduction de nouvelles activités et donc avoir un impact négatif sur les résultats d'exploitation de la Société.

Lorsque les flux de trésorerie peuvent être (ré)investis à des taux plus élevés, les recettes d'un assureur profitent généralement d'une hausse des taux d'intérêt mais uniquement sur une période prolongée. Les plus grands bénéficiaires en seront les compagnies d'assurance-vie disposant de larges portefeuilles aux participations traditionnellement étendues. Cependant, les cessions ou les déchéances pourraient augmenter vu que des retours sur investissement plus élevés peuvent être obtenus ailleurs et que les preneurs d'assurance seraient de la sorte incités à basculer au profit de la concurrence. C'est particulièrement le cas si les amendes en cas de cession sont relativement faibles.

**Un litige ou d'autres procédures ou actions pourraient nuire aux activités de la Société, à sa situation financière et à son résultat d'exploitation.**

Les activités de la Société sont soumises au risque de litige diligenté par des clients, des employés, des actionnaires ou d'autres personnes par le biais d'actions personnelles, collectives, de procédures administratives, d'actions réglementaires ou d'autres litiges (veuillez consulter la section 5.13 pour plus d'informations). L'issue de ces litiges ou de ces procédures ou actions assimilées est difficile à évaluer ou à quantifier. Dans ces types d'actions, les demandeurs peuvent chercher à récupérer des montants élevés ou indéterminés, ou d'autres réparations qui peuvent affecter la capacité de la Société à mener à bien ses activités et l'ampleur de la perte potentielle liée à de telles actions peut rester inconnue longtemps. Le coût en vue de se défendre contre ces actions futures peut être élevé. Ceci peut aussi créer une mauvaise image suite à un litige qui pourrait faire baisser l'acceptation des services de la Société par les clients, et ce sans que les allégations reprochées aient été validées ou que la Société ait ou non été finalement déclarée responsable. En conséquence, l'issue négative d'un litige pourrait nuire considérablement aux activités de la Société, à sa condition financière et à son résultat d'exploitation.

Suite aux événements et à l'évolution liés à l'ancien groupe Fortis, entre mai 2007 et octobre 2008, la Société est, ou pourrait être impliquée dans plusieurs procédures ainsi que dans des enquêtes administratives et pénales en Belgique et aux Pays-Bas, dont certaines pourraient conduire, plus tard, à des dettes substantielles bien qu'actuellement impossibles à quantifier pour la Société.

**Les résultats d'exploitation de la Société peuvent être affectés par des développements contraires importants en matière réglementaire, notamment des modifications du droit fiscal.**

La Société mène ses activités étant exposé à la réglementation actuelle et aux risques y afférents, notamment aux effets résultant des modifications aux lois, réglementations, politiques et interprétations dans les régions et les pays dans lesquels elle est active. Le calendrier et la forme des futurs changements de réglementation sont imprévisibles et échappent au contrôle de la Société. Des changements pourraient gravement nuire à ses activités, aux produits et services offerts, à la valeur de ses actifs ou à l'ampleur de ses obligations. Toute modification

au droit fiscal dans les juridictions où la Société est active qui affecte les produits pourrait gravement nuire à ses activités, à son résultat d'exploitation, ainsi qu'à sa situation financière.

La Société est soumise à une réglementation étendue, notamment le nouveau cadre européen de solvabilité pour les assureurs (la « **Directive Solvabilité II** ») qui devrait être mise en œuvre par les États membres de l'UE au 1<sup>er</sup> janvier 2014. La Directive Solvabilité II vise à établir la révision d'un ensemble d'exigences en matière de capital, de techniques d'évaluation et d'exigences de gestion des risques à travers l'UE.

**La Société est considérée comme un « établissement financier systémique ». Elle pourrait dès lors être exposée au risque systémique qui pourrait nuire à ses résultats et à sa condition financière.**

Le risque systémique est généralement entendu comme étant le risque d'une perturbation économique qui émane du secteur financier et qui porte gravement atteinte à l'économie. Des inquiétudes relatives à une seule institution financière, ou un défaut d'une seule institution financière, pourraient entraîner des problèmes de liquidité considérables, des pertes ou des défauts d'autres institutions parce que la solidité commerciale de nombreuses institutions financières peut être étroitement liée à celle des autres. Cette interdépendance signifie que la défaillance d'une institution financière suffisamment grande et influente pourrait considérablement perturber le marché financier, et donc mener à des baisses sévères du marché ou à une certaine volatilité. Une telle défaillance pourrait également entraîner des défauts en chaîne d'autres contreparties. Ce risque systémique pourrait nuire aux futures ventes de produits de la Société suite à la perte de confiance dans le secteur financier. En outre, ses résultats pourraient être réduits à cause de la baisse du marché, de la dépréciation des actifs et des prétentions des tiers.

Depuis l'adoption de la loi belge du 2 juillet 2010 modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique (la « **BNB** ») et portant des dispositions diverses, la surveillance prudentielle des « établissements financiers systémiques » (« **EFS** ») incombe à la BNB.

En tant qu'EFS, la Société tombe sous le coup de la surveillance spécifique de la BNB pour toutes ses « décisions stratégiques ». La BNB a le droit de s'opposer aux décisions stratégiques prises par la Société si elles sont réputées contraires à la gestion saine et prudente de l'EFS ou si elles génèrent un risque important pour la stabilité du secteur financier. La BNB peut également imposer des mesures spécifiques supplémentaires à la Société, notamment en ce qui concerne la liquidité, la solvabilité, la concentration du risque et les positions à risques, si la BNB estime qu'en tant qu'EFS, la Société a un profil de risque inadéquat ou que sa politique peut avoir une influence négative sur la stabilité du système financier.

Ce régime réglementaire, sa mise en œuvre et son interprétation ultérieure par les autorités de réglementation et les tribunaux pourraient nuire gravement au fonctionnement et à l'exploitation de la Société et pourraient donc porter substantiellement atteinte à ses résultats et à sa position financière.

**L'illiquidité des actifs peut nuire aux activités de la Société.**

Le risque de liquidité est inhérent à la plupart des activités de la Société. Chaque actif acheté et dette vendue possède des caractéristiques de liquidité qui leur sont propres. Certaines dettes peuvent être cédées alors que certains actifs possèdent une faible liquidité. De plus, des baisses de marché prolongées peuvent réduire la liquidité de marché généralement liquides. Si, dans le cadre de ses activités d'assurance ou autres, la Société a besoin de montants élevés en espèces dans un délai très court et si ces montants dépassent les exigences de liquidité prévues, elle pourrait avoir des difficultés à vendre ces investissements à des prix attractifs, en temps utile, ou les deux.

Toute dégradation de ses notes pourrait augmenter les frais d'emprunt de la Société, limiter son accès sur le marché des capitaux et porter préjudice à sa capacité de vendre ou commercialiser ses produits, de s'engager dans des opérations commerciales (particulièrement des opérations à plus long terme et portant sur des produits dérivés) et de conserver ses clients actuels. La liquidité de la Société, son résultat d'exploitation ainsi que sa situation financière pourraient, à son tour en être affectés.

**Bien que la Société gère ses risques opérationnels, ceux-ci restent inhérents à ses activités.**

Les risques opérationnels auxquels la Société est confrontée comprennent la possibilité de processus ou de systèmes internes ou externes inadéquats ou défaillants, d'erreurs humaines, de violations de la réglementation, de fautes des employés ou d'événements externes tels que la fraude. Ces événements peuvent aboutir tant à une perte financière qu'à une atteinte à la réputation de la Société. En outre, la perte de membres essentiels du personnel pourrait nuire à son fonctionnement et à ses résultats. Les activités de la Société génèrent de façon inhérente des risques opérationnels. Les affaires dépendent du traitement de nombreuses transactions complexes dans des produits divers et variés et sont soumises à plusieurs régimes juridiques et réglementaires différents. De plus, du fait de la nature à long terme de la plupart des activités de la Société, des archives précises doivent être conservées pendant de longues périodes. La Société tente de garder les risques opérationnels à des niveaux appropriés en maintenant un environnement sain et bien contrôlé à la lumière des caractéristiques de ses activités, des marchés et des environnements réglementaires dans lesquels elle opère. Même si ces mesures de contrôle atténuent les risques opérationnels, elles ne les suppriment pas.

**Les activités d'assurance de la Société sont soumises aux risques relatifs à l'adéquation de ses provisions techniques pour couvrir ses pertes et prestations futures.**

Les provisions techniques de la Société peuvent s'avérer insuffisantes pour couvrir ses pertes et ses prestations réelles. Par exemple, la Société tient ses réserves d'assurance-vie et d'assurance-santé de ses pratiques et hypothèses actuarielles, notamment une évaluation des taux de mortalité et de morbidité. Si les taux réels futurs de mortalité et de morbidité dévient de ses projections, ses réserves d'assurance pourraient s'avérer insuffisantes. Les autres hypothèses qui influencent les réserves d'assurance ont trait au développement à long terme des taux d'intérêt, aux niveaux de rendement garanti, aux retours sur investissements, aux taux de prime des preneurs d'assurance, aux taux de déchéance des preneurs d'assurance et des niveaux de dépenses futurs. En outre, certains produits d'assurance de la Société sont affectés par divers événements imprévisibles, notamment des événements catastrophiques. Par exemple, certains événements météorologiques pourraient engendrer des frais considérables

pour la Société. Dans la mesure où les provisions techniques sont insuffisantes pour couvrir ses pertes réelles en assurance, ses dépenses en ajustement des pertes ou ses prestations futures, la Société pourrait devoir augmenter ces provisions techniques et subir une charge sur ses revenus. Des pertes additionnelles dont la Société ne peut prévoir le type ou l'ampleur, notamment des pertes dues aux modifications du cadre légal, peuvent survenir plus tard. Toute insuffisance concernant les provisions techniques pour des réclamations futures pourrait considérablement nuire à la condition financière consolidée de la Société, à son résultat d'exploitation et à ses flux de trésorerie.

#### **Dépendance stratégique aux partenaires de distribution.**

La stratégie de partenariat et de confiance quant à la distribution et la marque des partenaires de la Société entraîne inévitablement une dépendance envers ces derniers ainsi que des risques en termes de capacité de négociation, capacité de contrôle de l'assortiment et des volumes de produits, marchandisation de nos produits et perte subite de chiffre d'affaires si un partenaire de distribution met un terme à la relation.

#### **La Société est très exposée au risque de contrepartie.**

Les activités de la Société sont soumises aux risques du crédit en général, parmi lesquels les risques de crédit des emprunteurs et des autres contreparties, ainsi qu'aux risques de crédit de ses réassureurs. Les tiers qui doivent de l'argent, des titres ou d'autres actifs à la Société peuvent ne pas payer ou ne pas assumer leurs obligations. Ces tiers peuvent manquer à leurs obligations envers la Société pour cause de faillite, de manque de liquidité, de récession économique ou immobilière, de défaillance opérationnelle ou autre.

La Société transfère son exposition à certains risques dans les activités d'assurance-vie et non-vie à d'autres par le biais d'accords de réassurance. Selon ces accords, les autres assureurs assument une partie des pertes de la Société et des frais liés aux pertes déclarées et non déclarées en échange d'une partie des primes des polices. La disponibilité, le montant et le coût de la réassurance dépendent des conditions générales du marché et peuvent varier considérablement. Toute diminution du montant de la réassurance de la Société quant à son propre passif d'assurance primaire augmentera le risque de perte de la Société. Lorsque la Société obtient une réassurance, elle reste responsable de ces risques transférés si le réassureur ne peut lui-même remplir ses obligations. Dès lors, l'incapacité des réassureurs de la Société à remplir leurs obligations financières pourrait nuire à son résultat d'exploitation. Bien que la Société examine périodiquement les états financiers et la réputation de ses réassureurs, la solidité financière de ces derniers peut se détériorer avant d'être appelés à payer les sommes dues, ce qui peut ne pas se produire pendant de nombreuses années.

#### **Les catastrophes, les attentats terroristes et les autres actes de guerre pourraient nuire aux activités et aux résultats de la Société.**

Les catastrophes, les attentats terroristes, les autres actes de guerre ou hostiles et les réactions à ces actes sont susceptibles de créer des incertitudes économiques et politiques qui pourraient détériorer les conditions économiques des régions dans lesquelles la Société est active et pourraient, plus précisément, porter atteinte à ses activités et ses résultats d'une manière qui ne peut être prédite.

**Les activités de la Société sont sensibles aux changements des politiques gouvernementales et des conditions économiques internationales qui pourraient limiter sa flexibilité d'exploitation et réduire sa rentabilité.**

Les activités de la Société et le résultat d'exploitation pourraient être considérablement affectés par des fluctuations de marché et des facteurs économiques, notamment les développements économiques, politiques et gouvernementaux relatifs à l'inflation, aux taux d'intérêt, à la fiscalité, aux fluctuations de la monnaie, aux réglementations commerciales, à l'instabilité politique ou sociale, aux relations diplomatiques, aux conflits internationaux et aux autres facteurs qui pourraient limiter sa flexibilité d'exploitation et réduire sa rentabilité.

En outre, par le passé, les résultats de l'exploitation ont été, et pourront continuer à être particulièrement affectés par de nombreux facteurs à caractère global, parmi lesquels : les conditions politiques, économiques et de marché ; la disponibilité et le coût du capital ; le niveau et la volatilité du cours des actions, les cours des matières premières et des taux d'intérêt ; les valeurs de la monnaie et d'autres indices de marché ; les changements et événements technologiques ; la disponibilité et le coût du crédit ; l'inflation ; et le sentiment et la confiance des investisseurs dans les marchés financiers.

Par ailleurs, l'inflation législative, les développements légaux et réglementaires liés au secteur des services financiers dans l'Union européenne, aux États-Unis et ailleurs pourraient potentiellement augmenter les coûts, ce qui aurait une influence sur le résultat d'exploitation futur de la Société. De tels facteurs peuvent également influencer sur la capacité de la Société à atteindre globalement ses objectifs stratégiques. La nature et l'impact des modifications futures des politiques et de l'action réglementaire ne sont pas prévisibles et échappent au contrôle de la Société mais pourraient toutefois nuire à ses activités et à ses revenus.

**Faisant partie du secteur des services financiers, la Société est confrontée à des pressions concurrentielles considérables qui pourraient nuire à son résultat d'exploitation.**

Dans les pays où la Société exerce ses activités, la concurrence est importante pour les types d'assurance et les autres produits et services qu'elle fournit. Si elle ne peut se montrer compétitive avec une offre attrayante de produits et de services rentables, elle peut perdre des parts de marché ou subir des pertes sur une partie ou sur la totalité de ses activités.

La concurrence dans le secteur des services financiers est affectée par un niveau de consolidation élevé, tant au niveau national qu'international, sur les marchés dans lesquels la Société est active, ainsi que par l'émergence de canaux de distribution alternatifs pour bon nombre des produits proposés. La demande des consommateurs, les changements technologiques, les actions réglementaires et d'autres facteurs influent également sur la concurrence dans le secteur où la Société opère. Elle est confrontée à la concurrence des principales institutions nationales et internationales actives sur les marchés nationaux et internationaux concernés. Les pressions concurrentielles pourraient accentuer les pressions sur les prix de plusieurs produits et services de la Société, particulièrement du fait que ses concurrents cherchent à gagner des parts de marché, et elles peuvent entraver sa capacité à maintenir sa rentabilité ou à l'augmenter.

**Les méthodes de gestion des risques de la Société pourraient l'exposer à des risques non identifiés, non anticipés ou mal quantifiés qui pourraient engendrer des pertes importantes ou de fortes augmentations de ses obligations.**

La Société consacre des ressources considérables au développement de politiques de gestion des risques, de procédures et de méthodes d'évaluation pour ses activités. Elle utilise des modèles de valeur à risque (VaR), une analyse de la durée et une analyse de la sensibilité ainsi que d'autres méthodes d'évaluation des risques. Néanmoins, ses techniques et stratégies de gestion des risques peuvent ne pas être totalement efficaces pour atténuer son exposition aux risques dans tous les environnements de marché économique ou contre tous les types de risques, y compris les risques qu'elle ne parvient pas à identifier ou à anticiper. Certains des outils et mesures qualitatifs appliqués pour gérer les risques se fondent sur l'utilisation du comportement historique observé du marché. Ces outils et ces mesures peuvent ne pas permettre de prévoir les expositions futures à certains risques. Les pertes de la Société pourraient donc être nettement plus élevées que les mesures ne l'indiquent. En outre, la modélisation quantifiée ne tient pas compte de tous les risques. Leur approche plus qualitative envers la gestion des risques envisage un ensemble de risques plus large mais est moins précise que la modélisation quantifiée et pourrait s'avérer insuffisante. Des expositions aux risques non anticipées ou mal quantifiées pourraient engendrer des pertes importantes pour les activités de la Société.

## **1.2 RISQUES LIÉS AUX ACTIONS ET AUX STRIPS VVPR DE LA SOCIÉTÉ**

Même si les risques liés aux actions de la Société ne devraient pas connaître de modification majeure suite à l'Opération, la Société met en évidence parmi d'autres, les facteurs de risques se rapportant aux Actions de la Société qui sont exposés ci-dessous à la présente section 1.2.

**Le cours du marché des Actions peut être volatile.**

Le cours du marché des Actions peut être volatile en réaction à divers facteurs, en ce compris, notamment, les risques mentionnés dans le présent Prospectus, nombre de ceux-ci échappent au contrôle de la Société.

**Incertitude relative au(x) marché(s) de négociation des Actions et des Strips VVPR.**

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature et à la liquidité du marché (des marchés) sur lequel (lesquels) les Actions et les Strips VVPR sont négociés. Le cours des Actions et des Strips VVPR peuvent fluctuer en fonction du volume négocié et de l'équilibre entre les ordres d'achat et de vente.

**Les actionnaires résidant dans des pays ayant une monnaie autre que l'euro sont confrontés à un risque d'investissement supplémentaire lié aux fluctuations du taux de change affectant leurs Actions.**

Les Actions sont uniquement cotées en euros et tout paiement futur de dividendes sur les Actions sera libellé en euros. L'équivalent en devise étrangère de tout dividende payé sur les Actions ou sur les montants perçus dans le cadre de la vente d'Actions pourrait être affecté par l'appréciation de l'euro face à ces autres devises.

**La Société peut offrir des actions supplémentaires représentatives de son capital social à l'avenir, ce qui pourrait affecter négativement le cours des Actions en circulation.**

Il est possible que la Société décide d'offrir des actions supplémentaires représentatives de son capital social à l'avenir pour, par exemple, renforcer sa position face à des changements de réglementation ou pour effectuer une acquisition. Une offre supplémentaire d'actions représentatives du capital social de la Société pourrait influencer négativement sur le cours des Actions.

### **1.3 RISQUES LIÉES À L'OPÉRATION**

**L'Opération sera réalisée sous réserve des Conditions Suspensives, qui pourraient ne pas se réaliser.**

L'Opération est réalisée sous réserve de la réalisation des conditions suivantes : (i) le nombre d'actions d'ageas N.V. pour lesquelles les actionnaires d'ageas N.V. exercent valablement, selon le cas, leur droit à se retirer d'ageas N.V. conformément à l'article 2:333h du Code néerlandais des sociétés (« **CNS** »), représente moins de 0,25 % du nombre total d'actions d'ageas N.V. existantes à la date à laquelle la proposition de procéder à la Fusion a été adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires (« **AGE** ») d'ageas N.V. et (ii) toute opposition des créanciers à la Fusion conformément à l'article 2:316 du CNS a été rejetée par une décision exécutoire d'un tribunal ou retirée par les créanciers, pour le 3 août 2012 à 17h00 au plus tard. (les « **Conditions Suspensives** » - voir Section 3.5).

L'Opération n'aura pas lieu si les Conditions Suspensives ne sont pas satisfaites. Par conséquent, les Actions ne seront pas émises dans ce cas.

**La Fusion peut avoir une influence sur la situation fiscale des actionnaires.**

Après la réalisation de la Fusion, toutes les distributions de dividendes par la Société seront soumises au précompte mobilier belge et toute réduction, tout remboursement et/ou toute exemption ne sera disponible qu'en vertu du droit belge ou des conventions préventives de la double imposition auxquelles la Belgique est partie. Dès lors, les actionnaires de la Société qui ont précédemment choisi de recevoir des dividendes d'ageas N.V., peuvent être traités de façon moins favorable après la réalisation de la Fusion parce que les réductions, remboursements ou exemptions au titre du droit fiscal néerlandais et/ou des conventions préventives de la double imposition auxquelles les Pays-Bas sont partie ne peuvent plus être appliqués (voir section 6).

**Les créanciers de la Société et d'ageas N.V. peuvent demander une sûreté.**

En droit belge, les créanciers de la Société (dont les créances sont antérieures à la publication au Moniteur belge de la décision de l'AGE de la Société qui approuve la Fusion et qui ne sont pas échues à ce moment) peuvent demander une sûreté à la Société (voir Section 3.9.5.2). Cette dernière peut honorer sa créance envers le créancier. En cas de désaccord entre la Société et le créancier, le litige sera soumis au président du tribunal de commerce de Bruxelles, en tenant compte des autres sûretés et garanties du créancier et de la solvabilité de la Société.

Le droit néerlandais prévoit la protection des créanciers d'ageas N.V dans les cas où leurs créances ne sont pas suffisamment assurées et où la situation financière de la Société après la

Fusion fournit moins de garantie quant au désintéressement de leurs créances que ce dont ils auraient sans la mise en œuvre de la Fusion. Si la créance du créancier n'est pas suffisamment garantie et que la Société ne fournit pas les mêmes garanties pour le désintéressement de la créance après la Fusion, au moins l'une des sociétés fusionnées doit, à la demande du créancier, fournir une sûreté ou une autre garantie pour la satisfaction de la créance. Pour obliger ageas N.V. à fournir une sûreté ou une garantie suffisante, les créanciers d'ageas N.V. peuvent déposer une requête auprès du tribunal dans un délai d'un mois après l'annonce du dépôt des documents relatifs à la fusion. Si un créancier s'oppose à la Fusion dans le délai d'opposition d'un mois, la Fusion ne peut être mise en œuvre qu'après que celui-ci ait retiré son opposition ou que le tribunal l'ait levée (veuillez consulter la section 3.9.5.2).

En droit belge et en droit néerlandais, le fait qu'une créance soit déjà garantie n'empêche pas le créancier de demander une sûreté supplémentaire (mais l'existence d'une telle sûreté sera prise en compte par le juge pour déterminer si une sûreté supplémentaire doit être accordée à ce créancier). Toutefois, le tribunal néerlandais devra rejeter la requête du créancier demandant une sûreté si ce dernier n'a pas démontré *prima facie* que la santé financière de la Société après la Fusion offre moins de garanties pour le règlement de sa créance et qu'aucune garantie adéquate n'a été obtenue de la part d'ageas N.V. et de la Société. Si un créancier s'oppose à la Fusion dans le délai d'opposition prévu, la Fusion ne pourra être exécutée qu'une fois l'opposition retirée par le créancier ou levée par le tribunal.

**Les actionnaires d'ageas N.V. peuvent se retirer d'ageas N.V. en exerçant le Droit de retrait prévu par le droit néerlandais, auquel cas la Société devra verser une compensation, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives.**

Les Actionnaires d'ageas N.V. qui ont voté contre la proposition de procéder à la Fusion lors de l'AGE d'ageas N.V. ont le droit de déposer une demande de compensation auprès d'ageas N.V. (le « **Droit de retrait** »). Au moment où la Fusion prend effet, l'actionnaire qui se retire ne recevra pas d'actions représentatives du capital social de la Société. Il recevra à la place une compensation en espèces contre ses actions du capital social d'ageas N.V. (partie d'une Unit) qui cessent d'exister suite à la prise d'effet de la Fusion (voir Section 3.6).

Le Projet de Fusion comprend une proposition de compensation pour une action ageas N.V. (partie d'une Unit) lors de l'exercice du Droit de retrait (voir section 3.6.3). Si un actionnaire qui se retire réfute le montant de la compensation par action d'ageas N.V. (partie d'une Unit), lui-même ou la Société peut déposer une requête auprès du président de la chambre des entreprises de la cour d'appel d'Amsterdam pour qu'il désigne des experts indépendants chargés de déterminer le montant de la compensation, lequel peut être supérieur ou inférieur au montant de la compensation proposé dans le Projet de Fusion (selon la définition reprise au paragraphe 3.3.1).

Puisque la Fusion sera réalisée sous réserve, notamment, de la Condition Suspensive prévoyant que le nombre d'actions d'ageas N.V. pour lesquelles les actionnaires d'ageas N.V. exercent valablement, selon le cas, leur droit à se retirer d'ageas N.V. conformément à la section 2:333h du CSN représente moins de 0,25 % du nombre total d'actions d'ageas N.V. existantes à la date à laquelle la proposition de conclure la Fusion a été adoptée par l'AGE d'ageas N.V. (voir section 3.5), toute compensation versée par la Société suite à l'exercice du Droit de retrait n'aura pas d'influence majeure sur la condition financière de la Société.

**La Fusion entraînera la cession de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, d'ageas N.V. à la Société, en ce compris les risques potentiels et le passif éventuel.**

Suite à la Fusion, l'intégralité du patrimoine, actif et passif, d'ageas N.V. sera cédé à la Société et ageas N.V. cessera d'exister. Une telle cession peut inclure les risques potentiels et le passif éventuel auxquels ageas N.V. pourrait être exposée et qui devront être assumés par la Société. Au lieu de détenir des actions de deux personnes morales distinctes, les actionnaires ne détiendront que des Actions représentatives du capital social de la Société qui assumera son propre passif ainsi que l'ancien passif d'ageas N.V. (mais bénéficiera aussi de l'actif de cette dernière).

**1.4 RISQUES LIÉS AU PROGRAMME D'ÉMISSION DE CERTIFICATS AMÉRICAINS D' ACTIONS ÉTRANGÈRES (AMERICAN DEPOSITORY RECEIPTS PROGRAM)**

**Les porteurs de Certificats américains d'actions étrangères (*American Depositary Receipts*, « ADR ») peuvent ne pas être informés en temps voulu pour pouvoir exercer leurs droits de vote relatifs aux Actions sous-jacentes lors des assemblées générales des actionnaires de la Société et devront prendre davantage de mesures que les actionnaires.**

Les porteurs d'ADR représentant les Actions de dépositaires américains (*American Depositary Shares*, « ADS ») détenues par JPMorgan Chase Bank, N.A., en tant que dépositaire (le « Dépositaire »), ne sont pas considérés comme des actionnaires de la Société. Le Dépositaire sera le détenteur des Actions sous-jacentes aux ADS et les détenteurs ne pourront exercer leurs droits de vote se rapportant aux Actions sous-jacentes que conformément à la Convention de dépôt de 2012 (*2012 Deposit Agreement*) (telle que définie à la section 3.14.3.4). Des limitations pratiques entravent la capacité des porteurs d'ADS à exercer leur droit de vote, du fait des procédures supplémentaires qu'implique la communication avec eux. Par exemple, les porteurs d'ADS ne recevront pas de convocation directement de la Société. À la place, conformément à la Convention de dépôt de 2012, la Société remettra les convocations au Dépositaire et celui-ci les distribuera aux porteurs d'ADS ainsi qu'un exposé sur la manière dont ils peuvent donner leurs instructions de vote. Pour exercer leurs droits de vote, les porteurs d'ADS doivent alors donner instruction au Dépositaire quant au vote des Actions représentées par les ADS. Du fait de ces procédures impliquant le Dépositaire, le processus d'exercice des droits de vote peut prendre plus de temps pour les porteurs d'ADS que pour les porteurs d'Actions.

**Les porteurs d'ADS peuvent être confrontés à des risques supplémentaires liés à la détention d'ADS plutôt que d'Actions.**

Puisque les porteurs d'ADS ne détiennent pas directement les Actions, ils sont soumis aux risques supplémentaires suivants, parmi lesquels :

- les porteurs d'ADS ne sont pas considérés comme des actionnaires et peuvent ne pas être en mesure d'user des droits dont jouissent les porteurs d'Actions (de la même manière) ;
- les distributions relatives aux Actions sous-jacentes représentées par les ADS seront versées au Dépositaire et avant que celui-ci ne procède à la distribution aux porteurs d'ADS, toute retenue à la source qui est due, en sera déduite ;

- la Société et le Dépositaire peuvent modifier la Convention de dépôt de 2012 d'une manière qui pourrait porter préjudice aux porteurs d'ADS ou résilier celle-ci à tout moment, dans chaque cas sans le consentement des porteurs d'ADS ; et
- le Dépositaire peut prendre d'autres mesures qui sont incohérentes avec l'intérêt supérieur des porteurs d'ADS.

## **2. INFORMATIONS SUR LE PROSPECTUS**

### **2.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES**

#### **Le Prospectus**

Ce Prospectus a été préparé par la Société conformément à l'article 20 de la loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (la « **Loi du 16 juin 2006** ») dans le cadre de l'admission à la négociation sur Euronext Bruxelles d'un maximum de 243.121.272 Actions qui représenteront le capital social de la Société après la prise d'effet de l'Opération telle qu'elle est décrite dans le présent Prospectus et de 60.224.118 Strips VVPR.

L'Opération prendra effet à 0h00 le premier jour ouvrable suivant la date à laquelle le notaire belge, agissant pour la Société, constatera, à la demande des Conseils d'administration de la Société et d'ageas N.V., la réalisation de la Fusion (la « **Date de prise d'effet** »).

#### **Approbation du Prospectus**

Ce Prospectus a été approuvé par l'Autorité belge des services et marchés financiers (la « **FSMA** ») le 27 mars 2012 conformément à l'article 23 de la Loi du 16 juin 2006.

La FSMA a fourni à l'AFM (*Autoriteit Financiële Markten*), régulateur compétent aux Pays-Bas aux fins de la Directive Prospectus, une attestation d'approbation relative au Prospectus conformément à l'article 36, §1 de la Loi du 16 juin 2006.

L'approbation de la FSMA ne comporte aucune appréciation de l'opportunité ou de la qualité de l'Opération, ni des Actions ni de la situation de la Société.

Le Prospectus n'a pas été soumis pour approbation à un quelconque autre organe de contrôle ou autorité gouvernementale en dehors de la Belgique.

#### **Langue du Prospectus**

Ce Prospectus a été rédigé en anglais et traduit en français et en néerlandais. Il incombe à la Société de vérifier la cohérence entre les versions anglaise, néerlandaise et française de ce Prospectus. Sans préjudice de ce qui précède, en cas d'incohérences entre les différentes versions linguistiques, la version anglaise prévaut.

#### **Disponibilité du Prospectus**

Ce Prospectus est disponible en anglais, en français et en néerlandais.

Il est disponible gratuitement, sur demande, pour les actionnaires et les investisseurs au siège social de la Société sis rue du Marquis 1, 1000 Bruxelles ainsi qu'au siège d'ageas N.V. sis Archimedeslaan 6, 3584 BA Utrecht (Pays-Bas). Il peut également être obtenu sur demande auprès de BNP Paribas Fortis en téléphonant à l'un des numéros suivants : +32 (0)2 433 40 31 (néerlandais), +32 (0) 433 40 32 (français) et +32 (0) 433 40 34 (anglais).

Sous certaines conditions, il est également disponible sur internet sur les sites web suivants :

<http://www.ageas.com>,  
[www.bnpparibasfortis.be/beursactualiteit](http://www.bnpparibasfortis.be/beursactualiteit),  
[www.bnpparibasfortis.be/actualiteboursiere](http://www.bnpparibasfortis.be/actualiteboursiere).

La publication de ce Prospectus sur internet ne constitue ni une offre de souscription ni une sollicitation d'offre de souscription aux Actions et/ou aux Strips VVPR. La version électronique ne peut être copiée, mise à disposition ou imprimée en vue de sa distribution sans l'autorisation préalable de la Société. Toute autre information se trouvant sur le site web de la Société ou sur tout autre site web ne fait pas partie de ce Prospectus.

### **Documents joints par référence**

Les états financiers annuels consolidés et vérifiés pour les exercices clôturés aux 31 décembre 2009, 31 décembre 2010 et 31 décembre 2011 sont utilisés comme Documents joints par référence. Pour plus de détails sur ces références, veuillez consulter la liste de références croisées jointe en Annexe 1.

Ce Prospectus devrait donc être lu et interprété conjointement (i) aux états financiers annuels consolidés et vérifiés de la Société pour les exercices clôturés aux 31 décembre 2009, 31 décembre 2010 et 31 décembre 2011, accompagnés dans chaque cas par leur rapport d'audit et (ii) les communiqués de presse qui ont été publiés précédemment ou qui sont publiés simultanément à ce Prospectus.

Ces documents, qui ont été déposés auprès de la FSMA, sont repris dans ce Prospectus et en font partie intégrante, sous réserve de ce que toute déclaration contenue dans le document intégré par référence doit être modifiée ou remplacée, aux fins du Prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent Prospectus modifie ou remplace ladite déclaration antérieure (que ce soit de façon expresse, par implication ou de toute autre manière).

Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne fait pas partie du présent Prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Des copies des documents joints par référence au Prospectus peuvent être obtenues (sans frais) sur le site web de la Société ([www.ageas.com](http://www.ageas.com)).

### **Autres documents accessibles**

La Société doit déposer ses Statuts (modifiés et mis à jour) ainsi que tous les autres actes qui doivent être publiés aux Annexes du Moniteur belge au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles (Belgique), où ils peuvent être consultés. Une version électronique des Statuts de la Société ainsi qu'une version provisoire des Statuts tels qu'ils se présenteront à la Date de prise d'effet sont disponibles sur le site web de la Société (<http://www.ageas.com>). Par ailleurs, la Société doit publier ses états financiers annuels et semestriels, ainsi que des déclarations intermédiaires de la direction conformément à l'Arrêté royal belge du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé belge. Ces documents peuvent être consultés sur le site web de la Société (<http://www.ageas.com>).

La Charte de gouvernance d'entreprise de la Société est également disponible sur le site web de la Société (<http://www.ageas.com>).

La Société doit par ailleurs rendre publiques les informations susceptibles d'influencer les cours ainsi que certaines autres informations. Conformément à l'arrêté royal belge du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé belge, ces informations et ces documents doivent être mis à disposition par le biais du site web de la Société et de communiqués de presse.

### **Convocations des porteurs d'ADR**

Le Dépositaire fixera les dates de clôture des registres pour les porteurs d'ADR, fournira les convocations aux assemblées des actionnaires et transmettra aux porteurs d'ADR les copies de tous les rapports et communications mis à la disposition des actionnaires par la Société ou ageas N.V., conformément aux termes de la Convention de dépôt 2001 (définie à la section 1.4).

## **2.2 PERSONNES RESPONSABLES**

La Société, représentée par son Conseil d'Administration (le « **Conseil d'administration** »), assume la responsabilité du contenu de ce Prospectus.

Elle déclare qu'ayant pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer, les informations reprises dans le présent Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission susceptible d'en altérer la portée.

Le siège social de la Société est sis rue du Marquis, 1 à 1000 Bruxelles.

## **2.3 COMMISSAIRE- CONTRÔLE DES COMPTES**

Le commissaire actuel de la Société est Klynveld Peat Marwick Goerdeler Réviseurs d'Entreprises SCRL, avenue du Bourget 40, 1130 Bruxelles, représenté par MM. Olivier Macq et Michel Lange.

Le commissaire actuel de la Société a été désigné pour un mandat de trois ans par l'Assemblée générale annuelle de la Société (« **AGA** ») qui s'est tenue le 29 avril 2008. L'AGA prévue le 25 avril 2012 décidera du renouvellement de la mission du commissaire la Société.

Les états financiers légaux et consolidés pour les exercices comptables clôturés aux 31 décembre 2009, 2010 et 2011 ont été vérifiés par le commissaire de la Société et ont reçu une opinion sans réserve pour les exercices 2009, 2010 et 2011.

Le commissaire de la Société a remis son rapport spécial visé à l'article 7772/9 du Code belge des sociétés (« **C. Soc.** »).

Ernst & Young Accountants LLP, Antonio Vivaldistraat 150, 1083 HP, Amsterdam (Pays-Bas), en tant que commissaire aux comptes, a remis le rapport de l'expert indépendant et le « assurance report » visés respectivement à l'article 2:328 sous-section 1 en conjonction avec l'article 2:333g du CSN et l'article 2:328 sous-section 2 du CSN.

## **2.4 CONSEILLERS JURIDIQUES**

La Société a été assistée par Willkie Farr & Gallagher LLP, Avenue Louise 480/3B, 1050 Bruxelles (Belgique) pour certains aspects spécifiques de droit belge dans le cadre de l'Opération.

La Société a été assistée par De Brauw Blackstone Westbroek N.V., Claude Debussylaan 80, 1082 MD Amsterdam (Pays-Bas) pour certains aspects spécifiques de droit néerlandais dans le cadre de l'Opération.

La Société a été assistée par Davis Polk & Wardwell LLP, 99 Gresham Street, Londres EC2V 7NG (Royaume-Uni) pour certains aspects spécifiques de droit américain dans le cadre de l'Opération (à l'exclusion de l'admission à la négociation des Actions sur Euronext Bruxelles).

## **2.5 CONSEILLERS FINANCIERS**

La Société a été assistée par BNP Paribas Fortis en ce qui concerne la coordination de la structure de l'Opération ainsi que la coordination et certains aspects de l'exécution de l'Opération en tant que telle.

## **2.6 CONSEILLERS FISCAUX**

La Société a été assistée par Linklaters LLP, rue Brederode 13, 1000 Bruxelles, (Belgique) et KPMG Meijburg & Co, Laan van Langerhuize 9, 1186 DS, Amstelveen (Pays-Bas) pour certaines questions fiscales spécifiques relatives à l'Opération.

### 3. INFORMATIONS SUR L'OPÉRATION

#### 3.1 APERÇU

Actuellement, en vertu du Principe du jumelage des actions prévu par les Statuts de la Société et d'ageas N.V., les actions de la Société et celles d'ageas N.V. sont jumelées, de sorte qu'elles ne peuvent être émises ou cédées séparément. Elles sont représentées par des « Units » (également appelées les « **Actions Ageas** »). Chaque Unit représente une action du capital social de la Société et une action du capital social d'ageas N.V. ; chaque porteur de Units détient donc un nombre identique d'actions du capital social de la Société et d'actions du capital social d'ageas N.V. (« **Principe du jumelage des actions** »).

Afin de simplifier la structure d'Ageas (voir section 3.2), la Société et ageas N.V. ont l'intention de fusionner, conformément aux articles 772/1 à 772/14 du C. Soc. et de la Partie 7, Livre 2 du CNS, de telle sorte que (i) l'intégralité du patrimoine actif et passif d'ageas N.V. soit transférée à la Société par transmission à titre universel contre l'émission d'un nombre maximal de 2.431.212.726 nouvelles actions ageas SA/NV, représentant un pair comptable d'EUR 1.021.109.345, selon un rapport d'échange d'une (1) action représentative du capital social de la Société pour une (1) action représentative du capital social d'ageas N.V. et (ii) ageas N.V. cesse d'exister (sans faire l'objet d'une liquidation) (la « **Fusion** » - voir Section 3.3). Le nombre final d'actions à émettre dépendra (i) du nombre d'actions représentatives du capital social d'ageas N.V. pour lesquelles les actionnaires d'ageas N.V. exerceront valablement leur Droit de retrait (voir Section 3.6) et (ii) du nombre d'actions représentatives du capital social d'ageas N.V. détenues par la Société ou par ageas N.V. en échange desquelles aucune action représentative du capital social de la Société ne pourra être émise conformément à l'article 703, § 2 C. Soc.. À la date des présentes, le nombre d'actions représentatives du capital social de la Société s'élève à 2.623.380.817 et ageas N.V. détient 192.168.091 actions propres qui, selon une proposition faite par le Conseil d'administration à l'AGE d'ageas N.V. qui doit se tenir le 26 avril 2012, devraient être annulées (une proposition similaire d'annuler 192.168.091 actions représentatives du capital social de la Société a été formulée par le Conseil d'administration à l'AGE de la Société qui doit se tenir le 25 avril 2012). Sur base de ces chiffres, le nombre d'actions maximal à émettre en vertu de la Fusion envisagée s'élève donc, à la date des présentes, à 2.431.212.726.

En conséquence de la Fusion, la Société sera la seule société holding à la tête du groupe Ageas et, plutôt que de détenir des Units, représentant à la fois des actions de la Société et des actions d'ageas N.V., les porteurs de Units détiendront des actions de la Société, représentant le même pourcentage de participation que celui qu'ils détenaient avant la Fusion tant dans la Société que dans ageas N.V. (sous réserve, selon le cas, de l'exercice par les actionnaires d'ageas N.V. de leur Droit de retrait – voir section 3.6).

Simultanément à la proposition de fusion, il sera proposé à l'AGE de la Société (i) de modifier les Statuts de la Société, afin de supprimer le Principe du jumelage des actions prévu par lesdits Statuts et de prévoir dans les Statuts que les actions doivent être nominatives ou dématérialisées, (ii) de diviser le nombre total des actions ageas SA/NV après la Fusion par vingt (20) (soit diviser le nombre total de Units, existant avant la Fusion, par dix (10) – voir section 3.7 pour le Regroupement des actions ainsi que la section 3.6 pour le Droit de retrait) et (iii) de diviser le nombre total de Strips VVPR après la Fusion par vingt (20) (voir section 3.8).

Le Regroupement des actions n'affectera pas le pourcentage de participation des actionnaires (si ce n'est que les actionnaires qui auraient normalement droit à une fraction d'action suite au Regroupement des actions recevront un paiement en espèces en lieu et place de la fraction d'action restante – voir Section 3.15).

L'entrée en vigueur de l'Opération est subordonnée (i) à l'approbation des AGE d'ageas N.V et de la Société (voir section 3.3) et (ii) à la réalisation des Conditions suspensives (voir section 3.5). Cette entrée en vigueur est actuellement prévue le, où aux alentours du, 7 août 2012 (voir section 3.3.3).

Le tableau ci-dessous illustre l'évolution du nombre d'actions représentatives du capital social de la Société lors des deux étapes de l'Opération (sans tenir compte de l'exercice du Droit de retrait ni des actions d'ageas N.V. détenues par la Société et/ou ageas N.V. et pour lesquelles aucune nouvelle Action ne pourra être émise après la Fusion) :

Étape	Nombre d'actions de la SA/NV
Situation avant la Fusion	2.431.212.726 actions (chacune faisant partie d'une Unit)
Fusion	- Émission de 2.431.212.726 actions* - Nombre total d'actions après la Fusion : 4.862.425.452
Regroupement des actions	243.121.272 Actions *

\* L'exercice du Droit de retrait des actionnaires d'ageas N.V. aura un impact insignifiant sur ces chiffres.

### 3.2 OBJECTIF DE LA FUSION

Ageas a hérité de son prédécesseur Fortis une structure juridique et de gouvernance binationale ayant plusieurs implications légales et pratiques. Non seulement elle doit se conformer aux réglementations néerlandaise et belge pour des questions telles que la comptabilité et la gouvernance d'entreprise, mais elle est en outre soumise à la surveillance des autorités des marchés financiers belges et néerlandais du fait du Principe de jumelage des actions (voir section 3.1).

Pendant la crise financière qui a sévi à la fin de l'année 2008, l'ancien groupe Fortis a été démantelé : les activités néerlandaises de bancassurance ont été vendues à l'État néerlandais alors que les activités bancaires belges ont été cédées à l'État belge et à BNP Paribas.

Aujourd'hui, Ageas se concentre sur ses activités d'assurance en Belgique, au Royaume-Uni, en Europe continentale et en Asie. Par conséquent, la structure binationale actuelle d'Ageas n'est plus adaptée à cet objectif. La Fusion répondra aux préoccupations, souvent exprimées par les actionnaires d'Ageas, non seulement en termes de synergies de coûts (par ex. organiser une seule assemblée générale des actionnaires au lieu de deux, avoir un seul jeu de règles de vérification des comptes au lieu de deux, etc.) mais également en termes de diminution du temps de gestion consacré à une holding plutôt qu'à deux.

### 3.3 PROCÉDURE DE FUSION

#### 3.3.1 Projet de fusion et rapports spéciaux sur la Fusion

Le 26 mars 2012, les Conseils d'administration de la Société et d'ageas N.V. ont approuvé à l'unanimité le projet commun de fusion transfrontalière (le « **Projet de fusion** ») qui définit les termes et conditions de la Fusion. Une copie dudit Projet de fusion est disponible sur le site internet d'Ageas. Le Projet de fusion sera déposé le, ou aux alentours, du 29 mars 2012 (a) au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles et (b) au registre de commerce de la Chambre de commerce du Midden-Nederland.

Simultanément à l'adoption du Projet de fusion, le Conseil d'administration de la Société a adopté à l'unanimité le rapport spécial conformément à l'article 772/8 du C. Soc. et le Conseil d'administration d'ageas N.V. a adopté à l'unanimité le rapport spécial conformément à l'article 2:313 du CNS. Par ailleurs, le commissaire de la Société a remis son rapport spécial sur la Fusion (joint en annexes 2 et 3) et le commissaire aux comptes d'ageas N.V. a remis son rapport au sens de l'article 2:328, paragraphe 1 en conjonction avec l'article 2:333g CNS, contenant l'avis suivant : i) ayant examiné les documents joints au Projet de fusion, le rapport d'échange d'actions proposé, tel que visé à la section 2:326 alinéa a du CNS et inclus dans le Projet de fusion, est raisonnable et ii) les fonds propres d'ageas N.V., à la date de ses derniers états financiers approuvés, sur base de méthodes d'évaluation généralement reconnues aux Pays-Bas comme le stipule le Projet de fusion, sont au moins égaux au pair comptable total du nombre total d'actions devant être acquises par ses actionnaires dans le cadre de la Fusion, majoré du montant total de la compensation à laquelle les actionnaires peuvent prétendre conformément à l'article 2:333h du CSN.

#### 3.3.2 Assemblées générales des actionnaires et décision d'émettre les Actions

Les AGE d'ageas N.V. et de la Société convoquées pour approuver la Fusion sont prévues les 28 et 29 juin respectivement (après les assemblées générales de carence, qui doivent se tenir le 21 mai tant pour la Société que pour ageas N.V. et à l'occasion desquelles l'on s'attend à ce que la Fusion ne pourra être approuvée car le quorum nécessaire pour pouvoir voter la Fusion ne sera pas réuni).

Les projets de résolution qui seront soumis aux assemblées générales de carence et aux AGE d'ageas N.V. et de la Société sont joints en annexes 4 à 6.

#### 3.3.3 Prise d'effet de la Fusion

Sous réserve (i) de l'approbation de la Fusion par les AGE de la Société et d'ageas N.V. et (ii) de la réalisation des Conditions suspensives auxquelles l'Opération est soumise (voir section 3.5), l'Opération entrera en vigueur à la Date de prise d'effet. À cette Date de prise d'effet (voir section 2.1), les Actions et les Strips VVPR seront admis à la négociation sur Euronext Bruxelles. La Date de prise d'effet est, pour l'instant, prévue le 7 août 2012.

D'un point de vue comptable, les opérations d'ageas N.V. seront traitées comme étant celles de la Société à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Les nouvelles Actions ageas SA/NV suite à la Fusion pourront participer aux bénéfices de la Société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La Fusion sera opposable aux tiers dès la publication au Moniteur belge de l'acte par lequel le notaire belge, agissant pour la Société, constatera la réalisation de la Fusion. Cette publication devrait avoir lieu courant du mois d'août 2012.

### 3.4 RAPPORT D'ÉCHANGE

#### 3.4.1 Rapport d'échange

Le rapport applicable à l'échange des actions ageas N.V. contre des actions de la Société est de un contre un (le « **Rapport d'échange** ») : pour une (1) action (partie d'une Unit à la date du présent Prospectus) représentative du capital social d'ageas N.V., une (1) action représentative du capital social de la Société sera attribuée.

Le Rapport d'échange est le même pour tous les actionnaires. Il est à noter que, conformément à l'article 703, alinéa 2 du C. Soc., aucune nouvelle action représentative du capital social de la Société ne peut être attribuée en échange des actions ageas N.V. détenues par cette dernière ou par la Société (ou par toute personne agissant en leur nom et pour leur compte).

#### 3.4.2 Justification du rapport d'échange

Pour déterminer le Rapport d'échange, plusieurs techniques d'évaluation peuvent théoriquement être utilisées, comme le ratio cours / valeur comptable, le ratio cours / bénéfice, la somme des parties (« sum of the parts ») et le ratio cours / valeur intrinsèque, qui donneront toutes une évaluation différente de la Société et d'ageas N.V.. Dans le cas d'espèce, le Conseil d'administration considère que ces méthodes ne sont pas pertinentes, la méthode appropriée devant tenir compte du Principe du jumelage des actions, ainsi que du mécanisme d'élection du dividende, prévu dans les Statuts de la Société et d'ageas N.V..

Comme expliqué ci-dessus, les actions d'ageas N.V. (la Société absorbée) et de la Société (la Société absorbante) sont jumelées et négociées en tant que Units sur Euronext et les actions individuelles sous-jacentes de ces deux sociétés ne peuvent être négociées séparément. Dès lors, le marché n'évalue pas la Société et ageas N.V. comme deux entités distinctes mais comme un tout. De même, les porteurs de Units ont le droit de choisir de laquelle des deux sociétés ils souhaitent recevoir leurs dividendes, ce qui signifie que chaque porteur d'une Unit a le droit de recevoir, à son choix, le montant complet des dividendes déclarés tant par la Société que par ageas N.V., par le biais de l'une de ces sociétés. Le dividende est identique, quelle que soit la société qui le verse.

Pour conforter ceci, un mécanisme de remontée de dividendes est en place. Les Statuts d'Ageas Insurance International (« **AII** ») prévoient que le montant brut total des dividendes versés sur les actions, auxquelles respectivement la Société et ageas N.V. ont droit, est égal au montant brut que la Société et ageas N.V. distribuent aux porteurs de Units une fois l'élection du dividende exercée<sup>1</sup>, en tenant compte des revenus et des frais propres des deux sociétés mères. Ceci signifie que, du point de vue du flux des dividendes, la valeur de la Société et celle d'ageas N.V. sont égales.

---

<sup>1</sup> Depuis la dissolution de Fortis Brussels SA/NV, la Société a reçu, sur les actions qu'elle détenait directement dans Ageas Hybrid Financing SA, un dividende de cette dernière. Le montant de ce dividende n'était pas important et n'a pas eu d'influence sur le résultat de l'application du mécanisme de choix du dividende

Par conséquent, la Fusion est neutre pour les actionnaires, quel que soit le rapport d'échange appliqué conformément aux diverses méthodes mentionnées ci-dessus.

Au lieu de détenir une (1) Unit, représentant une (1) action de la Société (la Société absorbante) et une (1) action ageas N.V. (la Société absorbée) avant la Fusion, une (1) action de la Société, à laquelle tous les actifs et les passifs d'ageas N.V. auront été transférées e lors de la prise d'effet de la Fusion, sera attribuée à chaque actionnaire, de sorte que chaque actionnaire détiendra, après la Fusion, deux (2) actions du capital social de la Société (nonobstant le Regroupement des actions et le Droit de retrait). En conséquence, il est approprié d'appliquer un rapport d'échange 1:1, qui reflète cette neutralité. L'exercice possible par un actionnaire du Droit de retrait prévu à l'article 2:233h du CNS n'a pas d'impact sur cette neutralité.

Le rapport d'échange 1:1 entraîne l'attribution de la même valeur aux actions de la Société et d'ageas N.V., c'est-à-dire, à la date du 23 mars 2012 et sur base du « Volume-weighted average market price » (**VWAP** ») des Units sur Euronext Bruxelles à sa clôture, EUR 1,672 par Unit (à savoir EUR 0,836 par action ageas SA/NV et EUR 0,836 par action ageas N.V. comprise dans une Unit et EUR 2.193.146.363 pour chacune de la Société et d'ageas N.V.).

En outre, le rapport d'échange 1:1 évite de créer des fractions d'action dans le cadre de la Fusion. En conséquence de ce rapport d'échange 1:1, chaque détenteur d'1 Unit a le droit d'obtenir 1 action de la Société contre son action ageas N.V. (partie de la Unit), tandis que tout autre rapport d'échange créerait des fractions d'actions.

### **3.5 CONDITIONS À LA FUSION**

La Fusion ne prendra effet que si (i) le nombre d'actions ageas N.V., pour lesquelles les actionnaires d'ageas N.V. exerceront valablement, le cas échéant, leur droit de retrait dans ageas N.V., conformément à l'article 2 :333h du CCN, représente moins de 0.25% du nombre total des actions ageas existantes à la date à laquelle la proposition de fusion a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ageas N.V., et (ii) toute opposition de créanciers à la fusion, sur la base de l'article 2 :316 du CCN, soit rejetée par une décision judiciaire exécutoire au plus tard le 3 août 2012 à 17h00 ou soit retirée par les créanciers au plus tard à cette même date du 3 août 2012 à 17h00.

Le Conseil d'administration de la Société et celui d'ageas N.V. recevront tous les pouvoirs nécessaires pour constater la (non) réalisation des Conditions suspensives et pour demander au notaire belge, agissant pour la Société, de constater la réalisation de la Fusion.

Si les Conditions suspensives n'étaient pas remplies, l'Opération ne prendrait pas effet. Sans préjudice de cette conséquence des Conditions suspensives, la Fusion ne peut être révoquée.

## **3.6 DROIT DE RETRAIT DES ACTIONNAIRES D'AGEAS N.V.**

### **3.6.1 Généralités**

Les actionnaires d'ageas N.V. qui voteront contre la proposition de procéder à la Fusion à l'AGE d'ageas N.V. lors de laquelle cette proposition sera mise au vote ont le droit de déposer une demande de compensation auprès d'ageas N.V.. Au moment où la Fusion deviendra effective, l'actionnaire qui se retire ne recevra pas d'actions. Il recevra à la place une compensation en espèces pour ses actions représentatives du capital social d'ageas N.V. (parties des Units) pour lesquelles il a valablement exercé son Droit de retrait et qui cesseront donc d'exister suite à la prise d'effet de la Fusion

### **3.6.2 Portée du Droit de retrait**

Le Droit de retrait ne s'applique qu'aux actionnaires qui ont voté contre la proposition de procéder à la Fusion lors de l'AGE d'ageas N.V.. Les actionnaires concernés ne peuvent invoquer le Droit de retrait que pour le nombre d'actions avec lesquelles ils ont voté contre la Fusion. Un actionnaire qui a voté en faveur de la proposition, qui s'est abstenu ou qui n'était ni présent ni représenté lors de l'AGE d'ageas N.V. n'a pas le droit de se retirer. De plus, l'actionnaire doit déposer une demande de compensation auprès d'ageas N.V. dans un délai d'un mois après l'adoption de la résolution relative à la fusion par l'AGE d'ageas N.V..

La décision d'un actionnaire d'ageas N.V. de mettre en œuvre son Droit de retrait est inconditionnelle, une fois qu'il a déposé une demande de compensation auprès d'ageas N.V..

Le Droit de retrait se rapporte aux actions représentatives du capital social d'ageas N.V. et non aux Units ou aux actions représentatives du capital social de la Société. Ceci signifie qu'un actionnaire doit voter contre la proposition de procéder à la Fusion lors de l'AGE d'ageas N.V.. Voter contre la proposition de Fusion lors de l'AGE de la Société n'octroie pas de Droit de retrait.

### **3.6.3 Conséquences pour les actionnaires qui se retirent**

#### *Actions ageas N.V.*

Conformément au Principe du jumelage des actions, un actionnaire d'Ageas détient des Units se composant à la fois d'actions de la Société et d'actions d'ageas N.V.. En conséquence de la Fusion, les actions du capital social d'ageas N.V. cessent d'exister. En échange de ses actions qui cessent d'exister, un actionnaire qui se retire recevra une compensation en espèces. Le Projet de fusion prévoit une proposition de compensation (soit un montant égal au montant le plus bas entre le VWAP le 23 mars 2012 (tel que fourni par Euronext Brussels) divisé par deux (à savoir EUR 0,836) et le VWAP le 6 août 2012 (tel que fourni par Euronext Brussels) divisé par deux) pour une action représentative du capital social d'ageas N.V., en cas d'application du Droit de retrait. Si un actionnaire qui se retire accepte la compensation offerte par action, le montant de cette compensation sera versé par la Société à la Date de prise d'effet sur le compte bancaire de cet actionnaire. Par contre, si un actionnaire qui se retire réfute le montant de la compensation offerte par action ageas N.V., cet actionnaire ou la Société peut déposer une requête auprès du président de la Chambre des entreprises de la cour d'appel d'Amsterdam pour que des experts indépendants chargés de déterminer le montant de la compensation soient désignés. Dans ce cas, la Société peut suspendre le paiement de la compensation à cet actionnaire jusqu'à ce qu'une décision définitive et inconditionnelle soit rendue par la Cour.

### *Les Actions*

Après la prise d'effet de la Fusion, l'actionnaire qui se retire détiendra toujours le même nombre d'actions représentatives du capital social de la Société que le nombre d'actions représentatives du capital social de la Société qui faisaient partie d'une Unit détenue avant la Fusion, sans tenir compte du Regroupement des actions (voir section 3.7).

#### **3.6.4 Procédure de retrait**

Un actionnaire d'ageas N.V. qui souhaite exercer son Droit de retrait doit suivre les étapes suivantes, qu'il accepte ou non la compensation offerte par action ageas N.V.. Si l'actionnaire refuse la compensation proposée, il peut déposer une requête auprès du président de la Chambre des entreprises de la Cour d'appel d'Amsterdam en plus des étapes reprises ci-dessous.

1. *Voter contre la proposition de procéder à la Fusion lors de l'AGE d'ageas N.V.*  
Pour pouvoir voter lors de l'AGE d'ageas N.V., un actionnaire doit avertir ageas N.V. de son intention d'assister à l'AGE. Les formalités pratiques d'inscription sont précisées dans la convocation à l'AGE, qui est disponible sur le site internet d'Ageas. Si un actionnaire assiste à l'AGE d'ageas N.V. en personne, il doit voter contre la proposition de procéder à la Fusion en remettant un bulletin de vote. Si un mandataire assiste à l'AGE d'ageas N.V. au nom d'un actionnaire, il doit voter contre la proposition de procéder à la Fusion au nom de cet actionnaire en remettant un bulletin de vote « contre ». Les bulletins de vote destinés aux votes « contre » la fusion sont disponibles sur le site internet d'Ageas et seront distribués lors de l'AGE d'ageas N.V.. Les détails précis à remplir sur ces bulletins y sont indiqués.
2. *Déposer une demande de compensation auprès d'ageas N.V.*  
Les actionnaires d'ageas N.V. qui ont voté contre la proposition de procéder à la Fusion peuvent exercer leur Droit retrait dans un délai d'un mois après l'AGE d'ageas N.V. au cours de laquelle la proposition de procéder à la Fusion a été adoptée (délai débutant le lendemain de l'AGE d'ageas N.V.). Les actionnaires qui souhaitent exercer leur Droit de retrait doivent déposer, au moyen d'un formulaire d'inscription, une demande de compensation auprès d'ageas N.V. en inscrivant leur nom, le nombre d'actions ageas N.V. qu'ils détiennent et pour lesquelles ils ont voté contre la proposition de fusion ainsi que le compte sur lequel ces actions sont détenues. Ils seront invités à fournir à ageas N.V. les détails des comptes bancaires sur lesquels ils souhaitent recevoir la compensation, détails devant également figurer sur le formulaire d'inscription. Ils doivent, en outre, y préciser s'ils acceptent ou s'ils rejettent la proposition de compensation. Les actionnaires qui souhaitent se retirer peuvent trouver le formulaire d'inscription sur le site d'internet d'Ageas. Ils doivent également l'envoyer à leur banque ou à leur organisme financier.

Ces actionnaires recevront une compensation pour le nombre d'actions ageas N.V. faisant partie des Units qu'ils détiennent au nominatif à la Date de prise d'effet dans la mesure où ils ont dûment exercé leur Droit de retrait pour ce nombre d'actions ageas N.V. faisant partie des Units.

3. *Conversion automatique en Units nominatives*

Pour s'assurer que l'actionnaire, qui a valablement exercé son Droit de retrait, détient toujours les actions pour lesquelles il s'est retiré à la Date de prise d'effet, cet actionnaire devra convertir ses Units en Units nominatives. Dans le formulaire d'inscription visé au point 2 ci-dessus, l'actionnaire qui a déposé une demande de compensation devra donner la procuration requise pour la conversion de ses Units en Units nominatives. Comme déjà indiqué, l'actionnaire devra également remettre un formulaire (qui se trouve sur le site web d'Ageas) à sa banque ou à son organisme financier où les Units (représentant les actions ageas N.V.) sont déposées.

4. À la demande de l'actionnaire qui se retire, les Actions qu'il détient (suite au Regroupement des actions et provenant des actions qui faisaient partie d'une Unit avant la Fusion) seront soit inscrites nominativement au registre des actionnaires de la Société, soit dématérialisées.

**3.6.5 Droit de retrait des Porteurs d'ADR**

En vertu de la convention de dépôt en date du 17 décembre 2001 (la « **Convention de dépôt 2001** ») conclue entre, d'une part, la Société et ageas N.V., en tant que successeurs des intérêts de Fortis SA/NV et Fortis N.V. respectivement, et, d'autre part, JPMorgan Chase Bank, N.A., en tant que dépositaire, les porteurs d'ADR qui souhaitent exercer le Droit de retrait attaché aux actions ageas N.V. faisant partie des Units sous-jacentes de leurs ADS doivent retirer les Units mises en dépôt chez le Dépositaire en remettant leurs ADS certifiées au Dépositaire conformément aux dispositions de la Convention de dépôt 2001. Lorsque les procédures de retrait visées à la Convention de dépôt 2001 sont satisfaites, en ce compris le paiement des honoraires et des frais du Dépositaire ainsi que tous impôts et taxes gouvernementales, le Dépositaire remettra les Units sous-jacentes à ce porteur d'ADR et celui-ci, en tant que porteur de Units pourra exercer son Droit de retrait, conformément aux procédures et conditions décrites aux sections 3.6.1 à 3.6.4 ci-dessus.

Un porteur d'ADR qui souhaite exercer son Droit de retrait doit commencer les procédures de retrait visées à la Convention de dépôt 2001, notamment le paiement des honoraires, frais et taxes, et fournir les documents requis au Dépositaire dès que possible après réception de la convocation et des documents de vote pour l'AGE d'ageas N.V. envoyés par le Dépositaire pour lui permettre de voter à l'AGE comme actionnaire. En ce qui concerne les ADR détenus autrement que directement par un porteur d'ADR, les porteurs d'ADR doivent contacter leur courtier ou leur intermédiaire financier afin d'entamer les procédures de retrait applicables.

**3.7 REGROUPEMENT DES ACTIONS (« REVERSE STOCK SPLIT »)**

**3.7.1 Généralités**

Comme indiqué ci-dessus (voir section 3), il sera proposé à l'AGE de la Société, qui décidera de la Fusion, de procéder à un Regroupement des actions (« Reverse Stock split ») en vertu duquel le nombre total d'actions ageas SA/NV, en ce compris les actions qui doivent être émises en vertu de la Fusion, sera divisé par vingt (20) sans affecter le pourcentage de participation des actionnaires (si ce n'est que les actionnaires qui auraient normalement droit à une fraction d'action suite au Regroupement des actions recevront un paiement en liquide en lieu et place de cette fraction d'action restante). Le Regroupement des actions prendra effet au même moment que la Fusion (voir section 3.3.3).

La réduction du nombre d'actions en circulation, par le biais du Regroupement des Actions, a pour but d'augmenter le cours de bourse des Actions. En effet, bon nombre de sociétés de bourse et d'investisseurs institutionnels ont des politiques et pratiques internes qui leur interdisent d'investir dans des actions à bas prix.

Cependant, d'autres facteurs, comme les résultats financiers, les conditions de marché et la perception de l'entreprise par le marché, peuvent avoir une influence néfaste sur le cours de bourse des Actions. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que le Regroupement des actions, s'il a lieu, apportera les avantages recherchés.

### **3.7.2 Conséquences du Regroupement des actions**

Le nombre actuel de Units émises et en circulation s'élève à 2.623.380.817. Lors de la prise d'effet de la Fusion, la Société émettra au maximum 2.431.212.726 actions ageas SA/NV (représentant une valeur de EUR 1.021.109.345), ce qui portera le nombre total d'actions ageas SA/NV émises et en circulation à un maximum de 4.862.425.452. Simultanément, en conséquence du Regroupement des actions d'1 pour 20 (ou 1 pour 10 Units avant la Fusion), le nombre d'Actions remplaçant les Units émises et en circulation sera réduit à un maximum de 243.121.272 Actions. Le nombre final d'actions à émettre dépendra (i) du nombre d'actions représentatives du capital social d'ageas N.V. pour lesquelles les actionnaires d'ageas N.V. exerceront valablement leur Droit de retrait (tel que défini à la section 3.6) et (ii) le nombre d'actions représentatives du capital social d'ageas N.V. détenues par la Société ou par ageas N.V. en échange desquelles aucune action du capital social de la Société ne sera émise, conformément à l'article 703, § 2 du C. Soc.. À la date du présent Prospectus, le nombre d'actions représentatives du capital social de la Société s'élève à 2.623.380.817 et ageas N.V. détient 192.168.091 actions propres qui, selon une proposition faite par le Conseil d'administration à l'AGE d'ageas N.V. qui doit se tenir le 26 avril 2012, devraient être annulées (une proposition similaire d'annuler 192.168.091 actions représentatives du capital social de la Société a été formulée par le Conseil d'administration à l'AGE de la Société qui doit se tenir le 25 avril 2012). Sur base de ces chiffres, le nombre d'actions maximal à émettre en vertu de la Fusion envisagée s'élève donc, à la date du présent Prospectus, à 2.431.212.726.

Le Regroupement des actions se fera simultanément et selon le même rapport pour toutes les actions ageas SA/NV. Dès lors, il affectera tous les porteurs d'actions ageas SA/NV de la même manière et n'aura pas d'influence sur le pourcentage de participation des actionnaires dans Ageas, si ce n'est que les actionnaires qui auraient normalement droit à une fraction d'action suite au Regroupement des actions recevront un paiement en espèces en lieu et place de cette fraction d'action restante (voir Section 3.15). En outre, le Regroupement des actions n'affectera pas la proportion du pouvoir de vote des actionnaires (sous réserve du traitement des fractions d'action).

Si le Regroupement des actions ne donne pas un nombre rond d'actions ageas SA/NV détenues par un actionnaire après la Fusion, le nombre d'actions résultant du Regroupement des actions sera arrondi au nombre entier inférieur et la fraction d'action restante sera traitée de la manière expliquée à la section 3.15.

### **3.8 REGROUPEMENT DES STRIPS VVPR (« REVERSE VVPR STRIPS SPLIT »)**

#### **3.8.1 Généralités**

Il sera proposé à l'AGE de la Société, qui décidera de la Fusion, de procéder à un Regroupement des Strips VVPR (« Reverse VVPR Strip Split »), en vertu duquel le nombre total de strips VVPR relatifs aux Units sera divisé par (20).

#### **3.8.2 Conséquences du Regroupement des Strips VVPR**

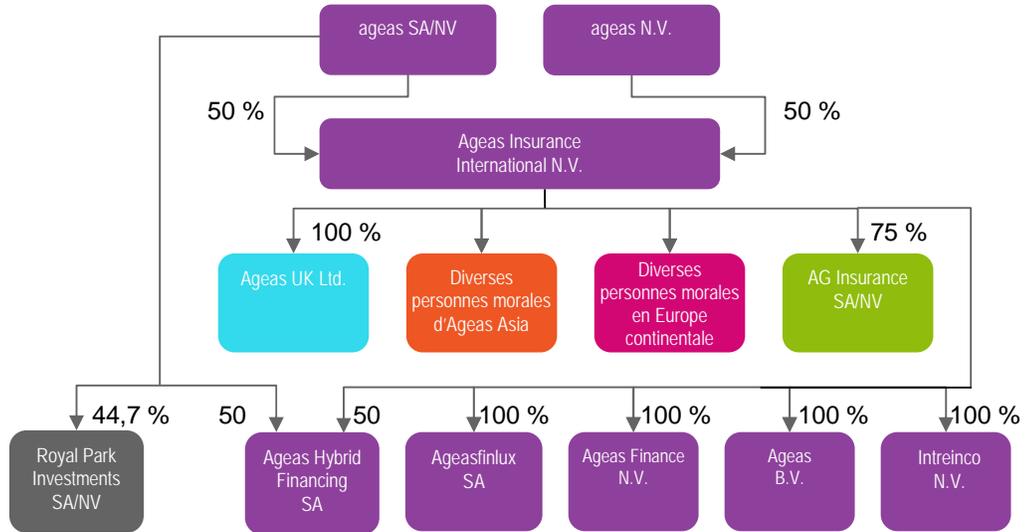
Si le Regroupement des Strips VVPR ne donne pas de nombre entier de Strips VVPR pour un détenteur de Strips VVPR après la Fusion, ce nombre sera arrondi au nombre entier inférieur. Dès lors, les détenteurs de Strips VVPR auront droit à recevoir un paiement en espèces en lieu et place des fractions de Strips VVPR restants.

### **3.9 CONSÉQUENCES DE L'OPÉRATION**

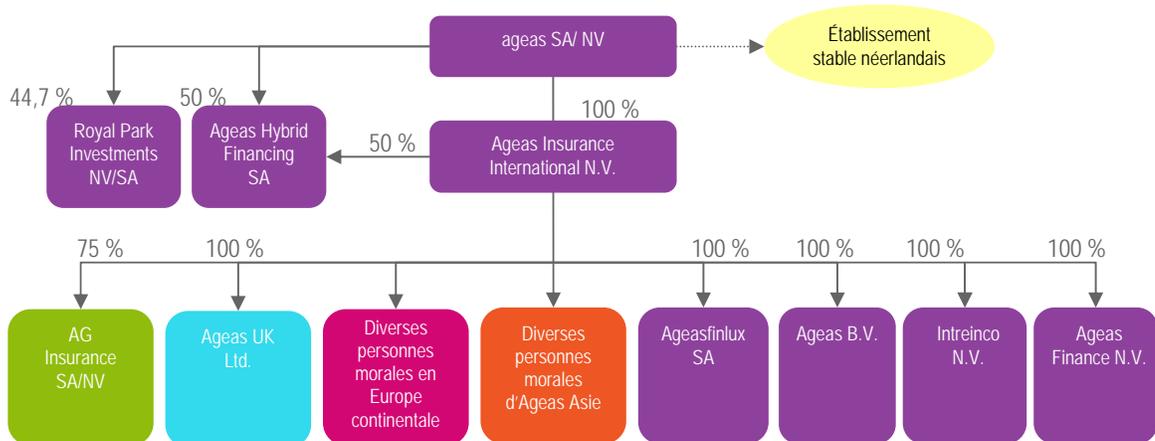
#### **3.9.1 Généralités**

D'un point de vue juridique, la Fusion entraîne la dissolution d'ageas N.V., laquelle ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation, et le transfert de l'intégralité de son patrimoine, actif et passif à la Société, à titre universel. Par ailleurs, le Principe de Jumelage des Actions repris dans les Statuts d'ageas N.V. sera supprimé au jour de la Date Effective.

Avant la Fusion, la structure se présente comme suit :



Suite à la Fusion, la Société sera la seule holding à la tête du Groupe Ageas et la structure du Groupe Ageas se présentera comme suit :



\* Le changement de nom des personnes morales en Ageas s'est terminé début 2011. Le changement de nom d'Ageas Reinsurance N.V. en Intreinco N.V. a eu lieu début mars 2011.

D'un point de vue comptable, les opérations d'ageas N.V. seront traitées comme étant celles de la Société à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Les actifs et les passifs d'ageas N.V. seront comptabilisés dans les comptes de la Société à la valeur à laquelle ils sont comptabilisés dans les comptes

d'ageas N.V. au 1er juillet 2012 selon la même méthode d'évaluation que celle appliquée aux actifs et passifs d'ageas N.V..<sup>2</sup>

D'une manière générale, la Fusion en tant que telle ne devrait pas avoir d'implications fiscales négatives pour les filiales d'All. En effet, les anciennes activités d'ageas N.V. (à l'exclusion de sa participation de 50 % dans All) continueront à être exercées au travers de l'établissement stable néerlandais (« **ES** ») de la Société. En ce qui concerne la Fusion, aucun bénéfice ne doit être comptabilisé pour l'impôt des sociétés néerlandais au niveau d'ageas N.V. si, et dans la mesure où, le régime dit de la fusion exonérée peut être appliqué. En résumé, tel est généralement le cas si, et dans la mesure où, les anciennes activités d'ageas N.V. sont poursuivies par le biais d'un ES néerlandais d'All.

### **3.9.2 Conséquences pour les actionnaires**

A la place de détenir des Units constituées par des actions tant de la Société que d'ageas N.V., les détenteurs d'Units détiendront des actions représentatives du capital de la Société, représentant le même pourcentage de participation qu'ils détenaient dans le capital social d'ageas N.V. et de la Société avant la Fusion (sous réserve, le cas échéant, de l'exercice par les actionnaires d'Ageas N.V. de leur Droit de Retrait – voir section 3.6).

Prenant en considération le Regroupement d'Actions dans un rapport d'échange de une (1) nouvelle action pour vingt (20) actions dans le capital social de la Société après la Fusion, chaque actionnaire détenant dix (10) Units sera en droit d'obtenir une (1) action dans le capital social de la Société (en supposant que cet actionnaire n'exerce pas son Droit de retrait – voir section 3.7), de manière telle que le nombre d'actions que ledit actionnaire détiendra représentera le même pourcentage dans le capital de la Société que le pourcentage qu'il détenait dans le capital de la Société et d'ageas N.V., avant l'Opération, nonobstant l'exercice du Droit de retrait par d'autres actionnaires (les fractions d'action seront traitées de la manière exposée à la section 3.15). Les droits et obligations liés aux Actions sont décrits à la section 4.

Les nouvelles actions ageas SA/NV émises en vertu de la Fusion participeront aux bénéfices de la Société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Pour plus d'informations quant aux implications fiscales pour les actionnaires ainsi que pour les porteurs de strips VVPR, veuillez consulter le chapitre 6.

### **3.9.3 Conséquences pour les détenteurs d'autres titres (ayant des Units comme titres sous-jacents)**

En conséquence de l'Opération, les « Units » sous-jacentes aux « Convertible and Subordinated Hybrid Equity-linked Securities » émises par Fortis Banque SA/NV en Décembre 2007 (« CASHES ») seront remplacées par des actions représentatives du capital de la Société dans une proportion de une (1) action représentative du capital de la Société, après la Fusion,

---

<sup>2</sup> Les principes comptables de la Société et d'ageas N.V. ne sont pas les mêmes. Toutefois, la seule différence pertinente concerne l'évaluation des participations, à savoir à l'« equity value » selon les « Dutch GAAP » (Principes Comptables Généralement Appliqués aux Pays-Bas) et le prix d'acquisition (« cost price » pour les « Belgian GAAP » (Principes Comptables Généralement Appliqués en Belgique). Dès lors, la valeur des participations au 30 juin 2012 dans les comptes d'ageas N.V. sera comptabilisée au prix d'acquisition dans les comptes de la Société. Pour le reste des actifs et des passifs, les mêmes règles d'évaluation s'appliquent.

pour dix (10) « Units », dans le respect des dispositions de la convention « Indenture » concernant les CASHES datée du 19 décembre 2007.

En conséquence de la Fusion, les « Units » sous-jacentes aux « Floating Rate Equity-linked Subordinated Hybrid » émises par Fortfinlux S.A. en mai 2002 (« FRESH ») seront remplacées par des actions représentatives du capital de la Société dans une proportion de une (1) action représentative du capital de la Société, après l'Opération, contre dix (10) « Units », conformément à la convention « Indenture » concernant les FRESH datée du 7 mai 2002.

Les « Units » sous-jacentes aux « Fortis Executives and Professionals Stock Option Plans », qui sont toujours en vigueur, ainsi qu'au « Restricted Shares Program for the senior management » (tel que celui-ci est décrit dans le Rapport Annuel 2011), seront remplacées, par des actions représentatives du capital de la Société dans une proportion de une (1) action représentative du capital de la Société, après l'Opération, contre dix (10) « Units », dans le respect des dispositions applicables des différents plans de stock option. La Société et ageas N.V. feront leurs meilleurs efforts afin d'informer les bénéficiaires de ces options des conséquences de la Fusion sur celles-ci (en ce compris le traitement fiscal et le traitement des fractions d'actions).

Les « Units » sous-jacentes au programme American Depositary Receipts (ADR) seront remplacées par des actions représentatives du capital de la Société dans une proportion d'une action (1) dans le capital social de la Société après l'Opération pour dix (10) Units. A l'occasion de la Fusion, la Société conclura une convention de dépôt modifiée et mise à jour avec JP Morgan Chase Bank National Association, en qualité de dépositaire, qui régira le programme de « American Depositary Receipts » après l'entrée en vigueur de l'Opération. Il n'y aura, néanmoins, aucun changement important à la convention de dépôt (voir section 3.14.3.4).

### **3.9.4 Conséquences pour les employés**

D'un point de vue social, la Fusion n'entraîne aucune conséquence puisque ageas N.V. ne compte aucun employé.

### **3.9.5 Conséquences pour les créanciers**

#### **3.9.5.1 Généralités**

La Fusion a pour conséquence que l'intégralité du patrimoine, actif et passif, d'ageas N.V. sera transférée à la Société.

En conséquence, toutes les créances des créanciers, qu'elles soient actuelles ou potentielles, vis-à-vis d'ageas N.V. seront transférées à (et assumées par) la Société.

Inversément, toutes les créances, qu'elles soient actuelles ou potentielles, d'ageas N.V. vis-à-vis des tiers seront transférées à la Société.

#### **3.9.5.2 Protection des créanciers**

En vertu du droit belge, pendant deux mois après la publication de la décision de l'AGE approuvant la Fusion, les créanciers de la Société (dont les créances sont nées avant cette

publication et qui ne sont pas échues à cette époque) peuvent exiger une sûreté de la Société. Cette dernière a la possibilité de payer la créance du créancier. En cas de désaccord entre la Société et le créancier, le litige sera tranché par le Président du tribunal de commerce de Bruxelles, prenant en considération les autres sûretés et garanties des créanciers et la solvabilité de la Société. La Fusion peut être mise en œuvre, malgré les demandes déposées par les créanciers.

Le droit néerlandais prévoit une protection pour un créancier d'ageas N.V. si sa créance n'est pas suffisamment garantie et si la situation financière de la Société après la Fusion offre moins de garantie quant au désintéressement de sa créance que le créancier avait sans la mise en œuvre de la Fusion. Si la créance du créancier n'est pas suffisamment garantie et si la Société n'offre pas une garantie identique quant au désintéressement de sa créance après la Fusion, au moins une des sociétés parties à la Fusion doit, à la demande du créancier, prévoir une sûreté ou d'autres garanties destinées au désintéressement de sa créance. Pour contraindre ageas N.V. à octroyer une garantie suffisante, les créanciers d'ageas N.V. peuvent introduire une requête devant le tribunal dans un délai d'un mois après l'annonce du dépôt du projet de fusion. Si un créancier s'est opposé à la Fusion dans le délai d'un mois qui lui est imparti, la Fusion pourra seulement être mise en œuvre après que le créancier ait retiré son opposition ou que le tribunal l'ait levée.

#### 3.9.5.3 Conséquences sur les procédures judiciaires

En principe, la Fusion a pour conséquence que les procédures judiciaires, tant pendantes que futures, dans lesquelles ageas N.V. être ou pourrait être partie, seront transférées à la Société, à dater de la publication dans le Moniteur Belge de l'acte par lequel le notaire belge, agissant pour la Société, constatera la réalisation de la Fusion.

Les procédures pendantes devant les cours et tribunaux belges dans lesquelles ageas N.V. est partie, seront transférées, et poursuivies par la Société, à dater de la publication de la décision de Fusion au Moniteur Belge. À partir de ce moment, tout acte en rapport avec ces procédures (par exemple, un appel ou un recours devant la Cour de cassation) doit être déposé exclusivement par la Société et contre elle. En droit belge, il n'est pas nécessaire pour la Société (ni pour les autres parties à la procédure) de prendre une quelconque initiative formelle à cet égard (telle qu'une « reprise d'instance »).

Les procédures pendantes, dans lesquelles ageas N.V. est partie, devant les cours et tribunaux néerlandais, peuvent en principe être poursuivies ou il peut être demandé qu'elles soient poursuivies par la Société en son nom, dès l'instant où la Fusion prend effet. Dans certains cas, une suspension officielle ou une notification sera requise. Si la Fusion prend effet alors qu'un délai pour introduire un recours a débuté, le recours devrait en principe être déposé par ou contre la Société. Les tribunaux néerlandais seront compétents pour ce qui concerne les procédures afférentes à ces recours.

La Société sera responsable pour toute demande que des tiers auraient contre ageas N.V. et ces tiers doivent faire valoir leurs créances à l'encontre de la Société.

### 3.10 FRAIS DE L'OPÉRATION

L'ensemble des frais liés à l'Opération est estimé à EUR 3,6 millions et inclut, entre autres, les honoraires dus à la FSMA et à Euronext (~EUR 50.000), la rémunération des conseils financiers et juridiques (~EUR 2,0 millions), les frais d'impression et de traduction du

Prospectus ainsi que les frais légaux et administratifs (tels que l'organisation des assemblées générales des actionnaires).

### 3.11 DILUTION

#### 3.11.1 Dilution suite à la Fusion

La Fusion n'entraînera aucune dilution pour les actionnaires.

La participation de chaque actionnaire restera la même, pour autant qu'aucun actionnaire n'exerce son Droit de retrait relatif aux actions ageas N.V. qu'il détient. Un actionnaire qui a exercé son Droit de retrait subit une dilution de sa participation dans le capital de la Société. Ses actions ageas N.V. cesseront d'exister lorsque la Fusion prendra effet et il ne recevra pas de nouvelles actions ageas SA/NV. Toutefois, cet actionnaire recevra une compensation pour avoir exercé son droit de retrait dans ageas N.V.. Un actionnaire qui n'a pas exercé son Droit de retrait verra sa participation dans le capital de la Société augmentée marginalement, pour autant que d'autres actionnaires aient exercé leur Droit de retrait. L'ampleur exacte de cette augmentation dépend du nombre d'actions représentatives du capital social d'ageas N.V. qui cessent d'exister suite à l'exercice du Droit de retrait par un actionnaire.

#### 3.11.2 Dilution suite au Regroupement des actions

Un actionnaire qui détient un multiple de 10 Units juste avant la Date Effective ne subira aucune dilution suite au Regroupement d'actions. Les actionnaires qui ne détiennent pas un multiple de 10 Units juste avant la Date Effective recevront automatiquement un paiement en espèces en lieu et place des fractions d'action (voir section 3.15). Ces actionnaires subiront en conséquence une dilution marginale de leur participation dans Ageas.

### 3.12 APPROBATION RÉGLEMENTAIRE

L'Opération a été soumise à la BNB conformément à l'article 36/3 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la BNB. Par un courrier daté du 29 février 2012, la BNB a confirmé ne pas s'opposer à cette Fusion ni aux autres décisions.

### 3.13 CALENDRIER INDICATIF

Le calendrier indicatif de l'Opération se présente comme suit :

Date	Évènement
29 mars 2012	<ul style="list-style-type: none"><li>- Annonce publique de l'Opération</li><li>- Dépôt du Projet de Fusion</li><li>- Convocation des AGE de Carence de la Société et d'ageas N.V.</li></ul>
16 mai 2012	Convocation des deuxièmes assemblées générales des actionnaires de la Société et d'ageas N.V.
21 mai 2012	AGE de Carence de la Société
21 mai 2012	AGE de carence d'ageas N.V.
28 juin 2012	AGE d'ageas N.V.
29 juin 2012	AGE de la Société
3 août 2012	Constatation par les Conseils d'administration de la Société et d'ageas N.V.

	de la (non) réalisation des Conditions Suspensives
6 août 2012	Annonce publique de la (non) réalisation des Conditions Suspensives
6 août 2012	Annonce publique des résultats du premier semestre 2012
6 août 2012	Acte authentique par lequel le notaire belge constate la réalisation de la Fusion
6 août 2012	Dernier jour de négociation des Units
7 août 2012	<ul style="list-style-type: none"><li>- Date de prise d'effet de la Fusion, du Regroupement des actions et du Regroupement des strips VVPR</li><li>- Échange des actions ageas N.V. (comprises dans les Units) contre des Actions</li><li>- Admission des Actions et des Strips VVPR à la négociation</li><li>- Premier jour de négociation des Actions et des Strips VVPR</li></ul>
Août 2012	Publication au Moniteur belge de l'acte par lequel le notaire belge constate la réalisation de la Fusion.

### 3.14 PROCÉDURE D'ÉCHANGE

#### 3.14.1 Concernant les Units

##### 3.14.1.1 Généralités

À la Date de prise d'effet (laquelle est actuellement prévue le 7 août 2012), à 0h00, tous les multiples de 10 (dix) Units (ISIN BE0003801181) existant sous forme dématérialisée ou nominative seront automatiquement convertis en Actions (ISIN BE0974264930), dans la même forme, à savoir dématérialisée ou nominative (sauf pour les actionnaires ayant exercé leur Droit de retrait, tel que décrit à la section 3.6).

En tant que dépositaire central des actions émises par la Société, Euroclear Belgique centralisera l'échange des anciennes Units Ageas contre de nouvelles Actions.

Le nombre d'Actions inscrites sur le compte titres concerné ou au registre des actionnaires sera le nombre de Units existant avant la Date de prise d'effet divisé par dix (10) (les fractions d'actions seront traitées de la manière exposée à la section 3.15).

##### 3.14.1.2 En pratique

- **L'échange des actions nominatives** se fera automatiquement dans le ou les registres concernés. Une confirmation de cette inscription sera remise par la Société à la première demande.
- **L'échange des actions au porteur** ne sera possible qu'après un changement de forme puisque selon la loi belge du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, de nouveaux titres ne peuvent être émis au porteur et que dans les nouveaux Statuts de la Société, il sera stipulé que les Actions doivent être nominatives ou dématérialisées. Dès lors, les détenteurs d'actions au porteur sont invités à présenter leurs Actions à leur banque, à leur intermédiaire financier ou au siège social de la Société. Pendant les six (6) mois qui suivent l'Opération, les actionnaires seront priés de présenter leurs actions à BNP Paribas Fortis. Passé ce délai de six (6) mois, les actionnaires devront présenter leurs actions au porteur à la Société.

- **L'échange des actions dématérialisées** est automatique, dans la mesure où les institutions financières doivent se coordonner avec l'équipe en charge des Relations avec l'émetteur (« Issuer Relation Team ») d'Euroclear Belgium (email : [ebe.issuer@euroclear.com](mailto:ebe.issuer@euroclear.com) ; téléphone : +32 2 337 59 00).

### 3.14.2 Concernant les Strips VVPR

À la Date de prise d'effet (qui est actuellement prévue le 7 août 2012), à 0h00, tous les multiples de 20 (dix) strips VVPR (ISIN BE0005591624) existant sous forme dématérialisée ou nominative seront automatiquement convertis en Strips VVPR (ISIN BE0005646204), dans la même forme, à savoir respectivement dématérialisée ou nominative, selon le cas. Dès lors, les détenteurs de Strips VVPR au porteur sont priés de présenter leurs Strips VVPR à leur banque, à leur intermédiaire financier ou au siège social de la Société. Pendant les six (6) mois qui suivent l'Opération, les détenteurs de strips VVPR au porteur seront priés de présenter leurs strips VVPR à BNP Paribas Fortis. Passé ce délai de six (6) mois, les détenteurs de strips VVPR au porteur devront présenter leurs strips VVPR au porteur à la Société.

En tant que dépositaire central des strips VVPR émis par la Société, Euroclear Belgium centralisera l'échange.

Le nombre de strips VVPR inscrit sur le compte titres concerné ou au registre des actionnaires sera le nombre de strips VVPR existant avant la Date de prise d'effet divisé par vingt (20) (les fractions de Strips VVPR seront traitées de la manière exposée à la section 3.16).

### 3.14.3 Concernant les autres titres (ayant des Units comme titres sous-jacents)

#### 3.14.3.1 Généralités

En conséquence du Regroupement des actions, des ajustements proportionnels doivent généralement être apportés tant au prix d'exercice par Unit qu'au nombre d'actions qui peuvent être émises lors de l'exercice ou de la conversion de toutes les options existantes ou titres échangeables donnant droit à leurs détenteurs de les acheter, de les échanger ou de les convertir en actions.

#### 3.14.3.2 Options

Les Units sous-jacentes aux « *Fortis Executives and Professionals Stock Option Plans* », qui sont toujours en vigueur, ainsi que les Units sous-jacentes aux « *Restricted Shares Program for senior management* » (décrit dans le Rapport annuel 2011), seront remplacées par des actions représentatives du capital social de la Société dans une proportion d'une (1) action de la Société, après l'Opération, contre dix (10) Units conformément, et à toutes fins utiles, aux dispositions des plans d'option d'achat d'actions concernés. La Société et ageas N.V. feront leurs meilleurs efforts pour informer les bénéficiaires de ces options des conséquences de l'Opération sur leurs options (en ce compris le traitement de toute fraction d'action).

#### 3.14.3.3 CASHES et FRESH

En conséquence de l'Opération, les Units qui sont des titres sous-jacents aux « *Convertible and Subordinated Hybrid Equity-linked Securities* » émis par Fortis Bank SA/NV en décembre 2007 (« CASHES ») seront remplacées par des actions représentatives du capital social de la

Société dans une proportion d'une (1) action du capital social de la Société après l'Opération contre dix (10) Units conformément, et à toutes fins utiles, à la convention d' « indenture » concernant les CASHES du 19 décembre 2007.

En conséquence d l'Opération, les Units qui sont des titres sous-jacents aux « *Floating Rate Equity-linked Subordinated Hybrid* » émis par Fortfinlux S.A. en mai 2002 (« FRESH ») seront remplacées par des actions de la Société dans une proportion d'une (1) action du capital social de la Société après l'Opération contre dix (10) Units conformément, et à toutes fins utiles, à la convention d' « indenture » concernant les FRESH du 7 mai 2007.

#### 3.14.3.4 Programme ADR

Dans le cadre de la Fusion, la Société conclura une Convention de dépôt modifiée et mise à jour (la « **Convention de dépôt 2012** ») avec JPMorgan Chase Bank N.A., en tant que dépositaire, qui régira le Programme ADR après la réalisation de la Fusion et du Regroupement des actions. Le Dépositaire exécutera et remettra les ADR. Chaque ADR est un certificat attestant d'un nombre précis d'ADS. Chaque ADS représentera une (1) Action après la prise d'effet de la Fusion et du Regroupement des actions. Chaque ADS représentera également tout autre titre, espèce ou bien qui peut être détenu par le Dépositaire. Le bureau du Dépositaire où les ADR seront gérées est situé 1 Chase Manhattan Plaza, Floor 21, New York, New York 10005-1401.

Les détenteurs d'ADS peuvent détenir les ADS soit directement (en ayant un ADR inscrit à leur nom), soit indirectement par le biais d'un courtier ou d'un autre organisme financier. Si un porteur d'ADS détient des ADS directement, il devient un détenteur d'ADR. Cette description suppose que les détenteurs d'ADS détiennent les ADS directement. Si un détenteur d'ADS détient les ADS indirectement, il doit compter sur les procédures de son courtier ou d'un autre organisme financier s'il souhaite faire usage des droits des détenteurs d'ADR, tels que décrits dans cette section. Les détenteurs d'ADS devraient donc consulter leur courtier ou leur organisme financier pour prendre connaissance de ces procédures.

Les détenteurs d'ADR ne seront pas traités comme des actionnaires de la Société et ne jouiront pas des mêmes droits que les actionnaires. Le droit belge régit les droits des actionnaires. Le Dépositaire sera le détenteur des Actions sous-jacentes aux ADS. Les détenteurs d'ADR jouiront des droits dont sont titulaires les détenteurs d'ADR lesquels sont prévus par la Convention de dépôt 2012 de même que les droits et obligations du Dépositaire et de la Société. Les détenteurs d'ADR sont réputés être partie à la Convention de dépôt 2012 et aux ADR et être liés par leurs termes respectifs. Le droit new-yorkais régit la Convention de dépôt et les ADR. La Convention de dépôt 2012 modifiera certaines dispositions de la Convention de dépôt 2001 existante. Conformément aux dispositions de la Convention de dépôt 2001, toute modification qui impose des, ou augmente les, honoraires ou frais (autres que les droits de timbre sur les opérations d'achat ou de vente d'actions ou autres taxes et les autres charges gouvernementales, frais de cession ou d'enregistrement, frais de transmission par câble, télex ou fax, frais de distribution ou autre débours similaires) ou qui portent préjudice, d'une autre manière, à un droit substantiel dont sont titulaires les détenteurs d'ADR, prendra effet 30 jours après qu' une notification de cette modification ait été remise aux détenteurs d'ADR enregistrés par le Dépositaire. À l'expiration de ce délai de 30 jours, chaque détenteur d'ADR sera réputé avoir consenti et accepté cette modification par le simple fait de détenir des ADR et être lié par la Convention de dépôt 2012 ainsi qu'à chaque ADR modifié et mis à jour tel qu'amendé par celle-ci.

Ce qui suit constitue une synthèse des principales dispositions de la Convention de dépôt 2012. Pour obtenir des informations plus complètes, les détenteurs d'ADS doivent se reporter à l'entièreté de la Convention de dépôt et au formulaire des ADR. La Convention de dépôt 2012 sera mise à disposition dans les bureaux du Dépositaire pendant les heures normales d'ouverture, sur avis préalable (voir « Informations disponibles »).

### **Dividendes et autres distributions**

Le Dépositaire a convenu de distribuer aux détenteurs d'ADR, dans la mesure du possible, les dividendes en espèces ou les autres distributions qu'il perçoit par la Société sur les Actions ou les autres titres mis en dépôt, déduction faite de ses honoraires et frais décrits ci-dessous. Les détenteurs d'ADR percevront ces distributions proportionnellement au nombre d'Actions que leurs ADS représentent.

#### ***Espèces***

Le Dépositaire convertira en dollars américains tout dividende perçu en espèces ou toute autre distribution perçue en espèces au titre des Actions, s'il peut le faire raisonnablement et s'il peut transférer les dollars américains vers les États-Unis de façon raisonnable. Il distribuera ces montants en espèces aux détenteurs d'ADR sur une base moyenne ou une autre base possible. Avant de procéder à une distribution, le Dépositaire déduira ses frais ainsi que tout précompte qui doit être payé.

#### ***Actions***

Le Dépositaire peut distribuer des ADS supplémentaires représentant toute Action que la Société distribue sous la forme d'un dividende ou d'une distribution gratuite. Le Dépositaire ne distribuera que des ADS entiers. Il vendra toute Action qui requerrait la remise d'une fraction d'ADS et il en distribuera le produit net de la même manière qu'il distribue les montants en espèces. Avant de procéder à une telle distribution, le Dépositaire déduira ses frais ainsi que tout précompte qui doit être payé.

### **Dates d'enregistrement**

Le Dépositaire peut fixer une date d'enregistrement (qui sera aussi proche que possible de toute date d'enregistrement fixée par la Société) aux fins de déterminer qui sont les détenteurs d'ADR redevables des honoraires et des frais du Dépositaire et ayant droit à percevoir toute distribution sur les Actions mises en dépôt ou relative à celles-ci, à donner des instructions pour l'exercice de tout droit de vote, à recevoir toute convocation ou à agir concernant d'autres questions. Seuls les détenteurs d'ADR à cette date auront ces obligations ou jouiront de ces droits.

### **Droits de vote**

Dès réception d'une convocation à une quelconque assemblée ou d'un avis en vue de la sollicitation de consentements ou de procurations émis par la Société, le Dépositaire enverra aux détenteurs d'ADR une notification stipulant que ceux-ci peuvent donner instruction au Dépositaire de voter sur la base des Actions sous-jacentes, sous réserve de toute disposition applicable en vertu du droit belge. La notification du Dépositaire décrira les informations relatives aux documents de vote et expliquera comment les détenteurs d'ADR peuvent donner instruction au Dépositaire de voter pour les Actions ou d'autres valeurs mobilières mises en

dépôt et sous-jacentes aux ADS. Le Dépositaire ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire pour l'exercice des droits de vote se rapportant aux valeurs mobilières mises en dépôt.

### **Païement des taxes**

Les détenteurs d'ADR seront redevables des impôts ou d'autres taxes gouvernementales imposés au Dépositaire dès lors que ceux-ci sont en lien avec les ADS, avec toute Action mise en dépôt ou avec toute distribution sur les ADR. Le Dépositaire peut refuser d'effectuer une inscription, une inscription de transfert, une division ou une combinaison d'ADR jusqu'à ce que ces impôts ou autres taxes aient été honorées.

### **Informations disponibles**

Les détenteurs d'ADR peuvent consulter les documents suivants aux bureaux du Dépositaire : la Convention de dépôt 2012, les dispositions des Actions mises en dépôt ou celles les régissant, et les communications écrites de la Société reçues par le Dépositaire en tant que détenteur des Actions mises en dépôt et qui sont de façon générale mises à la disposition des actionnaires de la Société.

### **3.15 FRACTIONS D'ACTION**

Le rapport d'échange 1:1 de la Fusion facilite sa mise en œuvre de celle-ci pour les actionnaires dès lors qu'aucune fraction d'action n'est créée.

Néanmoins, le Regroupement des actions pourrait conduire à la création de fractions d'Actions dans la mesure où certains actionnaires ne possèderaient pas un multiple de dix (10) Units (nonobstant les conséquences de l'exercice du Droit de retrait). Pour éviter l'existence de ces fractions d'Actions après le Regroupement des actions, les actionnaires qui détiendraient une fraction d'Action ensuite de ce Regroupement auront le droit de recevoir une compensation en espèces de la part de l'agent d'Ageas (BNP Paribas Fortis) au pro rata du nombre de fractions d'Action qu'ils possèdent.

Afin de payer les actionnaires qui détiennent des fractions d'Actions, celles-ci seront additionnées en vue d'obtenir de nouvelles Actions pour ensuite être vendues, « on a best efforts basis », sur le marché.

Les détenteurs de fractions d'Action recevront leur part au pro rata des produits nets de la vente de ces Actions au plus tard quatre semaines après la Date de prise d'effet et ce, sans frais supplémentaire.

Un actionnaire désireux d'éviter de se retrouver avec un paiement en espèces pour les fractions d'Action qu'il obtiendrait suite au Regroupement des actions peut choisir entre acheter ou vendre des Units de sorte à obtenir, s'il le désire, un multiple de dix (10) Units. Ceci sera possible jusqu'au dernier jour inclus de négociation de la Unit à la bourse (ISIN : BE0003801181). Les actionnaires doivent s'informer des coûts d'un tel achat ou d'une telle vente. Sauf circonstances imprévues, le dernier jour de négociation sera le 6 août 2012.

Suite à la réalisation du Regroupement des actions, chaque ADS représentera 1 Action sous-jacente par tranche de 20 Actions détenues après la réalisation complète de la Fusion. Suite à la réalisation du Regroupement des actions, et dans la mesure où un porteur d'ADR resterait

avec une fraction d'ADS, le Dépositaire arrondira le nombre d'ADS détenu par chaque détenteur au nombre entier inférieur. Le Dépositaire consolidera alors ces fractions d'ADS et veillera à vendre les Actions sous-jacentes les représentant. Le produit en espèces de cette vente ou de ces ventes sera alors distribué aux détenteurs concernés. Aucun montant en espèces ne pourra être directement exigé à la Société par les détenteurs d'ADR.

### **3.16 FRACTIONS DE STRIPS VVPR**

Le Regroupement des Strips VVPR pourrait conduire à la création de fractions de strips VVPR dans la mesure où certains détenteurs de strips VVPR ne possèderaient pas un multiple de vingt (20) Strips VVPR. Pour éviter l'existence de ces fractions de Strips VVPR après le Regroupement des Strips VVPR, leurs détenteurs qui en détiendraient une fraction suite au Regroupement auront le droit de recevoir un paiement en espèces calculé sur la base du cours alors en vigueur, au pro rata du nombre de fractions de Strips VVPR qu'ils possèdent.

Les détenteurs de fractions de Strips VVPR recevront leurs parts au plus tard quatre semaines après la Date de prise d'effet sans frais supplémentaire. Veuillez noter qu'il n'est pas possible en pratique d'effectuer un paiement inférieur à EUR 0,01.

Un détenteur de Strips VVPR qui souhaite éviter de se retrouver avec un paiement en espèces correspondant aux fractions de Strips VVPR qu'il obtiendrait suite au Regroupement des Strips VVPR peut choisir d'en acheter ou d'en vendre de sorte à obtenir, s'il le désire, un multiple de vingt (20) strips VVPR. Ceci sera possible jusqu'au dernier jour inclus de négociation des strips VVPR à la bourse (ISIN : BE0005591624). Les détenteurs de strips VVPR devraient s'informer quant aux coûts d'achat ou de vente. Sauf circonstances imprévues, le dernier jour de négociation est prévu pour le 6 août 2012.

## **4. INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIONS APRÈS L'OPÉRATION**

### **4.1 DESCRIPTION DU TYPE ET DE LA CLASSE**

Il n'existe qu'une seule catégorie d'Actions. Dès lors, toutes les Actions auront les mêmes droits : toutes les Actions sont librement négociables, sont assorties de droits de vote et donnent droit à percevoir des dividendes à l'exception des Actions nanties liées aux CASHES et FRESH, ainsi que les Actions propres détenues par la Société et par All, pour lesquelles les droits de vote et de dividende ont été suspendus (veuillez consulter la Note 53.2 des états financiers annuels consolidés d'Ageas).

Elles n'ont pas de valeur nominale.

L'admission à la négociation des Actions et des Strips VVPR sur Euronext Bruxelles a été demandée. Il est prévu qu'elle devienne effective le 7 août 2012 et que les transactions portant sur les Actions et les Strips VVPR débutent sur Euronext Bruxelles le même jour. Il est en outre prévu que les Actions soient négociées sous le code ISIN : BE0974264930 et les Strips VVPR sous le code ISIN : BE0005646204.

### **4.2 LÉGISLATION RÉGISSANT LA CRÉATION DES TITRES**

Les Actions sont émises conformément au droit belge.

Les cours et tribunaux de Bruxelles (Belgique) seront compétents pour entendre tous les litiges entre la Société et ses actionnaires relativement aux Actions.

### **4.3 FORME ET TRANSFÉRABILITÉ DES ACTIONS**

Les Actions sont soit sous forme nominative et en tant que telles, elles sont inscrites au registre des actionnaires de la Société, soit sous forme dématérialisée et en tant que telles, elles sont inscrites, par le biais d'Euroclear Belgique, sur le compte titres respectif de l'actionnaire.

Il n'existe aucune disposition limitant la libre transférabilité des Actions dans les Statuts.

### **4.4 DEVISE DES TITRES**

Les Actions sont émises en euros.

### **4.5 DESCRIPTION DES DROITS**

Selon le droit belge et les Statuts tels qu'ils existeront à la Date de prise d'effet, les Actions sont assorties des principaux droits décrits ci-après.

#### **4.5.1 Généralités**

Les Actions sont des actions ordinaires ayant les mêmes droits et avantages et participant aux bénéfices de la Société (s'il y a lieu) de la même façon, à l'exception des Actions nanties liées aux CASHES et FRESH, ainsi que des Actions propres détenues par la Société et par All, pour lesquelles les droits de vote et de dividende ont été suspendus.

Chaque Action représente la même fraction du capital social. Les Actions n'ont pas de valeur nominale.

#### **4.5.2 Droits à recevoir des dividendes**

Les actionnaires de la Société ont le droit de participer aux résultats nets de la Société, selon les conditions prévues par le C. Soc et par les Statuts de la Société.

Aucune distribution de dividendes ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts permettent de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes. Il peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe des comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement. En outre, avant la distribution des dividendes, 5 % des bénéfices nets doivent être alloués à une réserve légale jusqu'à ce que celle-ci s'élève à 10 % du capital social.

En guise de principe, la distribution d'un dividende requiert une décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société fondée sur une proposition du Conseil d'administration, en tenant compte des contraintes légales. Le paiement des dividendes s'effectue selon les conditions définies par le Conseil d'administration.

Par dérogation à ce principe, le Conseil d'administration peut, conformément au C. Soc. décider de la distribution d'acomptes sur dividendes et des conditions relatives à leur paiement.

Toute distribution de dividendes dépendra des bénéfices de la Société, de sa position financière, de ses besoins en capital et d'autres facteurs que la Société estime importants.

Conformément à l'Article 2277 du Code civil belge, le droit de recevoir le paiement des dividendes se rapportant à des titres nominatifs de la Société expire, en faveur de la Société, cinq ans après la date de paiement de ces dividendes.

Ageas a l'intention de payer un dividende annuel en espèces, sur base des bénéfices réalisés sur ses activités d'assurance et tend à ce que le ratio de distribution des dividendes avoisine 40 à 50 % des bénéfices nets des activités d'assurance. Le pourcentage exact dépendra des circonstances à ce moment, et plus particulièrement de l'évolution des plans de croissance et des ressources disponibles pour les financer. Cette politique permettra aux actionnaires de profiter pleinement des activités rémunératrices d'Ageas tout en conservant l'avantage d'une création de valeur à long terme sur les marchés émergents. En outre, Ageas proposera, si elle l'estime approprié, de distribuer à ses actionnaires, sous forme de dividende supplémentaire, l'avantage résultant de l'exercice ou de la monétisation de l'option d'achat des actions BNP Paribas accordée par l'État belge.

### 4.5.3 Droits de vote

#### 4.5.3.1 Principes

Chaque Action donne droit à son détenteur de disposer d'une voix à l'assemblée générale des actionnaires de la Société, sauf en cas de suspension des droits de vote, comme le prévoient le droit belge et les Statuts de la Société. Les votes blancs et les votes nuls ne seront pas pris en compte.

#### 4.5.3.2 Assemblée générale des actionnaires

##### **Généralités**

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les détenteurs d'Actions. L'assemblée générale des actionnaires dûment constituée représente les actionnaires dans leur ensemble. Ses décisions sont contraignantes pour tous, même en cas d'absence ou de désaccord de certains actionnaires.

En règle générale, l'assemblée générale des actionnaires a seule autorité concernant :

- l'adoption des comptes annuels de la Société ;
- la désignation et la révocation des administrateurs et du commissaire de la Société ;
- l'octroi de la décharge aux administrateurs et au commissaire ;
- la détermination de la rémunération des administrateurs et du commissaire pour l'exercice de leur mandat ;
- la distribution de bénéfices (étant entendu que les Statuts permettent au conseil d'administration de distribuer des acomptes sur dividende) ;
- la décision d'exercer l'action sociale contre les administrateurs ;
- les décisions relatives à la dissolution, à la fusion et à certaines autres réorganisations de la Société ; et
- l'adoption des modifications des Statuts.

##### **Droit d'assister et de voter à l'AGA**

L'AGA se tient le dernier mercredi d'avril de chaque année au siège social de la Société à 9h30, ou à tout autre heure, date et lieu en Belgique indiqué dans la convocation. Lors de l'AGA, le Conseil d'administration soumet les comptes annuels et les états financiers consolidés, audités, ainsi que son rapport de gestion et celui du commissaire aux actionnaires. L'AGA décide alors de l'approbation des comptes annuels, de la proposition de répartition des bénéfices ou pertes de la Société, de la décharge aux administrateurs et au commissaire de la Société et, le cas échéant, de la désignation, de la reconduction ou de la révocation du commissaire et/ou de tous les administrateurs ou de certains d'entre eux.

##### **Droit d'assister et de voter à l'AGE**

Le Conseil d'administration ou le commissaire peut convoquer une AGE lorsque les intérêts de la Société le requièrent. Cette assemblée générale des actionnaires doit également être convoquée chaque fois qu'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 20 % du capital social de la Société le demandent. Cette requête est envoyée par lettre recommandée au siège social de la Société à l'attention du Conseil d'administration ; elle doit mentionner les points à l'ordre du jour ainsi que les propositions de décisions sur lesquelles l'assemblée générale des

actionnaires devrait délibérer et qu'elle devrait trancher, ainsi qu'une justification détaillée de la requête. Les actionnaires qui, individuellement ou conjointement, ne détiennent pas au moins 20 % du capital social de la Société n'ont pas le droit de faire convoquer une assemblée générale des actionnaires.

### **Convocations à l'assemblée générale des actionnaires**

La convocation à l'assemblée générale doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et doit contenir un ordre du jour indiquant les points à traiter ainsi que toute proposition de résolution. La convocation doit être publiée au Moniteur belge (Belgisch Staatsblad) au moins 30 jours avant l'assemblée générale. Au cas où une deuxième convocation s'avère nécessaire et où la date de la deuxième assemblée est mentionnée dans la première convocation, ce délai est de 17 jours avant l'assemblée générale. La convocation doit également être publiée dans un journal francophone et dans un journal néerlandophone de distribution nationale en Belgique, ainsi que dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de façon non-discriminatoire, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale, sauf si l'assemblée générale en question est une assemblée générale annuelle organisée au lieu, à la date et à l'heure stipulés dans les Statuts et dont l'ordre du jour se borne à l'examen des comptes annuels, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport annuel du commissaire et au vote de la décharge aux administrateurs et au commissaire. Les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'administration et le rapport du commissaire doivent être mis à disposition du public au même moment que la convocation. Les convocations doivent être envoyées, dans les mêmes délais de convocations aux porteurs d'actions nominatives, aux porteurs d'obligations nominatives, aux titulaires d'un droit de souscription nominatif, ainsi qu'aux administrateurs et au commissaire de la Société.

### **Formalités à remplir pour assister à l'assemblée générale des actionnaires**

Les formalités à remplir pour assister à l'assemblée générale des actionnaires sont les suivantes :

- Un actionnaire a uniquement le droit de participer et de voter à l'assemblée générale des actionnaires, quel que soit le nombre d'Actions qu'il détient à la date de cette assemblée générale, pour autant que ses Actions soient inscrites à son nom à minuit (0h00 CET) le quatorzième (14<sup>e</sup>) jour précédant la date de l'assemblée générale (la « **date d'enregistrement** ») :
  - dans le cas d'Actions nominatives, au registre des actionnaires de la Société ; ou
  - dans le cas d'Actions dématérialisées, par le biais d'une inscription en compte courant sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.
- En outre, la Société (ou la personne qu'elle a désignée) doit, au plus tard le sixième (6<sup>e</sup>) jour précédant la date de l'assemblée générale, être avertie comme suit de la volonté de l'actionnaire de participer à l'assemblée générale des actionnaires :
  - dans le cas d'Actions nominatives, l'actionnaire doit, au plus tard à la date susmentionnée, avertir la société (ou la personne qu'elle a désignée) par écrit de sa volonté de participer à l'assemblée générale et du nombre d'Actions pour lesquelles il compte participer à l'assemblée générale en renvoyant un formulaire papier signé ou, si la convocation le permet, en envoyant un formulaire électronique (signé au moyen d'une signature électronique) conformément au droit belge en vigueur), à la Société à l'adresse indiquée dans la convocation ; ou

- dans le cas d'Actions dématérialisées, l'actionnaire doit, au plus tard à l'adresse susmentionnée, fournir à la Société (ou à la personne qu'elle a désignée), ou veiller à ce que la Société (ou la personne qu'elle a désignée) reçoive, un certificat émis par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation attestant du nombre d'Actions dématérialisées enregistrées sur le compte de l'actionnaire à la date d'enregistrement pour lesquelles l'actionnaire a indiqué sa volonté de participer à l'assemblée générale.

### **Procuration**

Chaque actionnaire a le droit d'assister à une assemblée générale des actionnaires et de voter lors de celle-ci en personne ou par le biais d'un mandataire. Le mandataire ne doit pas nécessairement être un actionnaire. Un actionnaire peut en outre donner procuration à une personne désignée par le Conseil d'administration de la Société, conformément aux dispositions légales applicables.

La Société doit recevoir la procuration au plus tard le sixième (6<sup>e</sup>) jour précédant la date à laquelle l'assemblée générale doit se tenir.

Conformément à l'article 7, 5<sup>o</sup> de la Loi belge du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, une déclaration de transparence doit être réalisée si un mandataire peut exercer, comme il l'entend, des droits de vote au-dessus du seuil de 3 %, 5 % ou tout multiple de 5 % du nombre total des droits de vote existants à la date de ladite assemblée générale des actionnaires.

### **Droit de requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale des actionnaires**

Conformément aux Statuts de la Société, un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 1 % du capital de la Société ou détenant des Actions pour une valeur boursière d'au moins EUR 50 millions peuvent requérir que des points soient ajoutés à l'ordre du jour de toute assemblée convoquée et peuvent déposer des propositions de décisions concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour, pour autant que (i) ils établissent la possession d'une telle fraction à la date de leur requête et inscrivent leurs Actions représentant cette fraction à la date d'enregistrement et (ii) les sujets à traiter supplémentaires et/ou les propositions de décision proposés aient été soumis par écrit au Conseil d'Administration par ces Actionnaires au plus tard le vingt-deuxième (22<sup>e</sup>) jour précédant la date à laquelle ladite assemblée générale doit se tenir. La possession de la fraction doit être établie au moyen d'un certificat attestant de l'inscription des Actions correspondantes sur le registre des actions nominatives de la Société, soit par une attestation établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation attestant de l'inscription en compte du nombre correspondant d'Actions dématérialisées au nom du ou des actionnaires concernés. Le cas échéant, la Société publiera l'ordre du jour modifié de l'assemblée générale des actionnaires au plus tard le quinzième (15<sup>e</sup>) jour précédant la date à laquelle l'assemblée générale doit se tenir. Le droit de requérir que des points soient ajoutés à l'ordre du jour ou de déposer des propositions de décisions concernant des sujets à traiter ne s'applique pas dans le cas d'une deuxième assemblée générale extraordinaire qui doit être convoquée parce que le quorum n'a pas été réuni au cours de la première assemblée extraordinaire des actionnaires.

Dans les limites de l'article 540 du C. Soc., les administrateurs et les commissaires répondent aux questions posées par les actionnaires pendant l'assemblée générale.

### **Quorum et majorités**

En général, il n'y a pas de condition de quorum pour une assemblée générale des actionnaires et les décisions sont généralement adoptées à la majorité simple des voix des Actions présentes et représentées. Les augmentations de capital qui ne sont pas décidées par le Conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, les décisions relatives à la dissolution de la Société, aux fusions, aux scissions et à certaines autres réorganisations de la Société, les modifications aux Statuts (autres qu'une modification de l'objet social), et certaines autres questions visées au C. Soc. requièrent non seulement la présence ou la représentation d'au moins 50 % du capital social de la Société mais également l'approbation d'au moins 75 % des suffrages exprimés. Une modification de l'objet social de la Société requiert l'approbation d'au moins 80 % des suffrages exprimés lors d'une assemblée générale des actionnaires, qui en principe ne peut adopter valablement cette résolution que si au moins 50 % du capital social de la Société et au moins 50 % des parts bénéficiaires, s'il y a lieu, sont présents ou représentés. Si le quorum requis n'est pas présent ou représenté lors de la première assemblée, une seconde assemblée doit être convoquée par une nouvelle convocation. La seconde assemblée générale des actionnaires peut valablement délibérer et décider, quel que soit le nombre d'Actions et de parts bénéficiaires présents ou représentés.

#### **4.5.3.3 Suspension des droits de vote**

Les droits de vote peuvent être suspendus relativement aux Actions :

- qui ne sont pas intégralement libérées, nonobstant une demande à cet effet de la part du Conseil d'administration ;
- auxquelles plus d'une personne a légalement droit, sauf si un représentant unique est désigné pour exercer le droit de vote ;
- qui octroient à leur porteur des droits de vote dépassant le seuil de 3 % ou 5 % (ou un multiple de 5 %) du nombre total de droits de vote attaché aux Actions de la Société à la date de ladite assemblée générale des actionnaires, sauf si la Société et la FSMA en ont été informées au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale des actionnaires lors de laquelle le porteur souhaite voter ; et
- dont le droit de vote a été suspendu par un tribunal compétent ou par la FSMA.

#### **4.5.4 Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation du capital en espèces par le biais de l'émission de nouvelles actions, ou en cas d'émission d'obligations convertibles ou de bons de souscription, les actionnaires (existants) jouiront d'un droit préférentiel de souscription relativement aux nouvelles actions, aux obligations convertibles ou aux bons de souscription, au pro rata de leur participation existante. Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé au cours de la période de souscription et dans les limites de la transférabilité des titres auxquels il se rapporte. L'assemblée générale des actionnaires peut décider de limiter ou d'annuler le droit préférentiel de souscription, même si cette restriction ou annulation est décidée en faveur d'une ou plusieurs personnes précises autres que des membres du personnel de la Société ou de l'une ou plusieurs de ses filiales. Les mêmes exigences en matière de quorum et de majorité s'appliquent à une telle résolution que pour une résolution relative à toute modification des

Statuts et fait l'objet d'exigences spéciales en termes de rapport. L'assemblée générale des actionnaires peut aussi décider d'autoriser le Conseil d'Administration de restreindre ou d'annuler le droit préférentiel de souscription dans le cadre du capital autorisé sous réserve des conditions générales visées au C. Soc.

#### **4.5.5 Modifications du capital social**

##### **4.5.5.1 Modifications du capital social par décision des actionnaires**

L'AGA annuelle peut, à tout moment, décider d'augmenter ou de diminuer le capital social. Cette résolution doit répondre aux exigences de quorum et de majorité applicables à une modification des Statuts.

##### **4.5.5.2 Augmentations du capital par le Conseil d'Administration**

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans certaines limites, autoriser le Conseil d'administration selon le même quorum et la même majorité des voix que ceux applicables pour une augmentation de capital sans requérir l'approbation des Actionnaires (le « capital autorisé »). Cette autorisation doit être limitée dans le temps (pour une période renouvelable de cinq ans maximum) et dans son montant (la somme du capital autorisé ne doit pas dépasser la somme du capital social de l'Émetteur au moment de l'autorisation). Le 27 avril 2011, l'AGE de la Société a autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social dans le cadre du capital autorisé, en une ou plusieurs transactions, avec un montant maximal de quatre-vingt-quatre millions d'euros (EUR 84.000.000), pour une période de trois ans débutant le 26 mai 2011. Le 25 avril 2012, il sera proposé à l'AGE de la Société d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social dans le cadre du capital autorisé, en une ou plusieurs transactions, avec un montant maximal de cent millions huit cent mille euros (EUR 100.800.000) (pour une nouvelle période de trois ans).

#### **4.5.6 Publicité des participations importantes**

Conformément à Loi belge du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, une notification à la Société et à la FSMA est requise dans les circonstances suivantes :

- une acquisition ou aliénation de titres assortis de droits de vote, de droits de vote ou d'instruments financiers qui sont traités comme des titres assortis de droits de vote ;
- le dépassement à la baisse d'un seuil ;
- le dépassement d'un seuil par des personnes agissant de concert ou une modification de la convention d'action de concert ;
- lorsqu'une notification antérieure concernant des instruments financiers qui sont traités comme des titres assortis de droits de vote est mise à jour ;
- l'acquisition ou l'aliénation du contrôle d'une entité qui détient une participation dans un émetteur ;
- lorsque l'émetteur introduit des seuils de notification supplémentaires dans les statuts ;
- dans chaque cas lorsque le pourcentage de droits de vote attachés aux titres atteint, dépasse ou tombe en-dessous du seuil légal fixé à 5 % des droits de vote totaux, ainsi que 10 %, 15 %, 20 % et ainsi de suite par tranche de 5 points de pourcentage ou, le cas échéant, les seuils supplémentaires prévus dans les Statuts de l'émetteur. Les Statuts de la

Société prévoient un seuil supplémentaire initial à 3 % des droits de vote (mais pas les multiples de 3 %).

La notification doit être effectuée sans délai et au plus tard dans les quatre jours de cotation commençant le jour de cotation suivant l'acquisition ou l'aliénation des droits de vote permettant d'atteindre le seuil. Lorsque la Société reçoit une notification de transparence concernant un seuil atteint, elle doit publier ces informations au plus tard dans les trois jours de cotation après réception de la notification.

Personne ne peut disposer d'un nombre supérieur de voix à une assemblée générale des actionnaires que le nombre de voix attachés aux droits de vote qu'il a notifié conformément à la Loi relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve de certaines exceptions.

#### **4.5.7 Droit relatif à la dissolution et à la liquidation de la Société**

La Société ne peut être dissoute que par une résolution de l'AGA adoptée par au moins 75 % des suffrages exprimés lors de cette AGA, lorsque au moins 50 % du capital est présent ou représenté.

Si, par suite de pertes, l'actif net de la Société (déterminé conformément aux règles comptables légales belges) est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'administration doit convoquer une AGE dans les deux mois suivant la date à laquelle ladite sous-capitalisation a été constatée ou aurait dû l'être. Lors de cette assemblée, le Conseil d'administration doit proposer soit la dissolution de la Société, soit la poursuite de ses activités. Il doit justifier sa proposition dans un rapport spécial à l'Assemblée générale des actionnaires. S'il décide de proposer de poursuivre les activités de la Société, il doit proposer des mesures visant à redresser la situation financière de la Société. Les actionnaires représentant au moins 75 % des suffrages valablement exprimés à cette assemblée générale peuvent décider de dissoudre la Société pour autant qu'au moins 50 % du capital social soit présent ou représenté.

Si, par suite de pertes, l'actif net de la Société est réduit à un montant inférieur à 25 % du capital social, la même procédure doit être suivie, étant entendu que la décision de dissolution peut être mise en œuvre si elle est adoptée par 25 % des suffrages exprimés à l'assemblée. Si l'actif net de la Société tombe en-dessous d'EUR 61.500 (le capital social minimum pour une société anonyme), toute partie intéressée peut demander au tribunal de dissoudre la Société. Le tribunal peut ordonner la dissolution de la Société ou lui octroyer un délai pour régulariser sa situation.

Si la Société est dissoute pour quelque raison que ce soit, la liquidation doit être effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'AGA et leur nomination doit être ratifiée par le tribunal de commerce.

En cas de dissolution de la Société, les actifs ou les produits de la vente des actifs restants après le paiement de l'intégralité des dettes, des frais de liquidation et des taxes doivent être distribués à part égal entre les actionnaires, en tenant compte des éventuels droits préférentiels portant sur la liquidation attachés aux Actions, s'il y a lieu. Actuellement, il n'existe aucun droit préférentiel portant sur la liquidation.

#### **4.5.8 Rachat d'actions propres**

Conformément aux Statuts de la Société et au Code des sociétés, la Société ne peut acheter et vendre ses propres Actions qu'en vertu d'une décision spéciale des actionnaires adoptée par au moins 80 % des suffrages valablement exprimés lors d'une assemblée générale des actionnaires où au moins 50 % du capital social de la Société et au moins 50 % des parts bénéficiaires, s'il y a lieu, sont présents ou représentés. Si le quorum requis n'est pas présent ou représenté lors de la première assemblée, une seconde assemblée doit être convoquée par une nouvelle convocation. La seconde assemblée générale des actionnaires peut valablement délibérer et décider, quel que soit le nombre d'Actions et de parts bénéficiaires présents ou représentés. L'accord préalable des actionnaires n'est pas requis si la Société achète des Actions pour les offrir à son personnel.

Conformément au Code des sociétés, une offre d'achat d'Actions doit être faite à tous les actionnaires dans les mêmes conditions. Ceci ne s'applique pas à l'acquisition d'Actions via un marché réglementé ni à l'acquisition d'Actions qui a été décidée à l'unanimité par les actionnaires lors d'une assemblée où tous les actionnaires étaient présents ou représentés. Les Actions ne peuvent être acquises qu'avec des fonds susceptibles d'être distribués au titre de dividendes aux actionnaires. Le montant total des Actions détenues par la Société ne peut à aucun moment être supérieur à 20% de son capital social. Le Conseil d'administration de la Société a été autorisé, conformément à une décision de l'AGE du 27 avril 2011, à racheter jusqu'à 10 % des Actions pour un montant égal à leur cours de bourse à la clôture de la bourse le jour précédant l'acquisition, plus ou moins 15 % de ce cours. En outre, en vertu du C. Soc. et des Statuts, le Conseil d'administration est autorisé à décider de l'aliénation de ses propres actions.

Lors de l'AGA du 25 avril 2012, les actionnaires ont été invités à approuver l'annulation de 192.168.091 Units propres ainsi qu'à autoriser le Conseil d'administration à acquérir des Units Ageas.

#### **4.6 DATE D'ÉMISSION DES ACTIONS**

Comme exposé à la Section 3, la Date de prise d'effet à laquelle l'Opération entrera en vigueur (sous réserve de la satisfaction des Conditions suspensives) est le premier jour ouvrable suivant le jour où le notaire constatera, à la demande des Conseils d'Administration de la Société et d'ageas N.V., la réalisation de la Fusion. À cette Date de prise d'effet, les Actions seront admises à la négociation sur Euronext Bruxelles.

Sous réserve de la satisfaction des Conditions suspensives, cette Date de prise d'effet est pour l'instant prévue le 7 août 2012.

## **4.7 RÈGLES EN MATIÈRE D'OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION, DE CESSION FORCÉE ET DE RACHAT OBLIGATOIRE**

La Société est régie par le droit belge relativement aux offres publiques d'achat, aux offres obligatoires d'achat et aux cessions forcées obligatoires.

### **4.7.1 Offres publiques d'acquisition**

Selon la Règlementation belge en matière d'offres publiques d'acquisition, celles-ci doivent porter sur tous les titres assortis de droit de vote de la Société, ainsi que sur tous les autres titres qui octroient à leurs porteurs le droit de souscrire, d'acquérir ou de convertir des titres assortis de droit de vote. Avant de faire une offre, l'offrant doit publier et distribuer un prospectus, qui doit être approuvé par la FSMA. Il doit en outre également obtenir l'accord des autorités de concurrence concernée lorsque cet accord est légalement requis pour l'acquisition de la Société.

### **4.7.2 Offres obligatoires d'acquisition**

La Règlementation belge en matière d'offres publiques d'acquisition prévoit que, sous réserve de certaines exceptions (notamment lorsque le dépassement du seuil de 30 % mentionné ci-dessous est le résultat de la souscription d'actions dans le cadre d'une augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription décidée par l'assemblée générale de la société), une offre obligatoire sera déclenchée si une personne, suite à sa propre acquisition ou à l'acquisition de sociétés affiliées, de personnes agissant de concert avec elle ou de personnes agissant en son nom, détient, directement ou indirectement, plus de 30 pourcents des titres assortis de droit de vote d'une société dont le siège social est sis en Belgique et dont au moins une partie des titres assortis de droits de vote sont négociés sur un marché réglementé ou sur un système de négociation multilatérale désigné par l'arrêté royal du 27 avril 2007 sur les offres publiques d'acquisition. Le simple fait de dépasser le seuil concerné donne lieu à une offre obligatoire, que le prix payé à cette occasion soit ou non supérieur au prix du marché.

Il existe plusieurs dispositions en droit des sociétés belges et certaines autres dispositions en droit belge, telles que l'obligation de publicité des participations importantes (voir section 4.5.6 ci-dessous) et le contrôle des fusions, qui peuvent s'appliquer à la Société et qui peuvent entraver une offre publique d'achat hostile, une fusion, un changement de direction ou autre changement de contrôle. Ces dispositions pourraient décourager les tentatives de reprise potentielles que d'autres actionnaires pourraient considérer être dans leur intérêt et qui pourraient affecter le cours du marché des actions de la Société. Ces dispositions peuvent aussi avoir pour effet de priver les actionnaires de l'opportunité de vendre leurs actions en engrangeant un bénéfice.

En principe, l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'augmenter le capital social de la Société en espèces avec suppression ou limitation du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants est suspendue dès la notification à la Société par la FSMA d'une offre publique d'acquisition sur les titres de la Société. L'assemblée générale des actionnaires peut, toutefois, autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social en émettant des actions d'un montant n'excédant pas 10 pourcents des actions existantes de la Société au moment de cette offre publique d'acquisition. Cette autorisation n'a pas été octroyée au Conseil d'Administration de la Société.

#### **4.7.3 Cession forcée**

Conformément à l'article 513 du C. Soc. ou aux réglementations promulguées en vertu de celui-ci, une ou plusieurs personnes ou entités agissant seules ou de concert, qui possèdent, conjointement avec la société, 95 pourcents des titres de la société conférant le droit de vote d'une société anonyme ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, peuvent acquérir, à la suite d'une offre publique de reprise, la totalité des titres assortis de droits de vote ou donnant accès au droit de vote dans cette société. A l'issue de la procédure, les actions qui ne sont pas volontairement présentées en réponse à cette offre sont réputées transférées de plein droit à l'offrant. À l'issue de l'offre de reprise, la société ne sera plus considérée comme ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, à moins que des obligations émises par la société ne soient encore répandues dans le public. Le prix des actions doit être en espèces et doit représenter la juste valeur afin de préserver les intérêts des actionnaires cédants.

#### **4.7.4 Droit de rachat obligatoire**

Les détenteurs de titres assortis de droits de vote ou de titres donnant accès au droit de vote peuvent exiger qu'un offrant qui, agissant seul ou de concert, qui détient 95 % du capital assorti de droits de vote et 95 % des titres avec droits de vote d'une société anonyme leur rachète leurs titres au prix de l'offre, à condition que l'offrant ait acquis, par acceptation de l'offre, des titres représentant au moins 90 % du capital assorti de droits de vote faisant l'objet de l'offre.

#### **4.8 OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION PAR DES TIERS**

Aucune offre publique d'acquisition n'a été déposée par aucun tiers au cours du dernier exercice fiscal ni de l'exercice fiscal actuel relativement aux Actions de la Société.

#### **4.9 ADMISSION À LA NÉGOCIATION**

Ce Prospectus a été rédigé aux fins de l'admission à la négociation des Actions et des Strips VVPR sur Euronext Bruxelles en vertu des articles 20 et suivants de la Loi du 16 juin 2006 et conformément à ceux-ci. Une demande a été déposée pour ladite admission à la négociation. Il est prévu que l'admission à la négociation devienne effective et que les transactions portant sur les Actions et les Strips VVPR sur Euronext Bruxelles débutent le 7 août 2012 (voir section 3).

## **5. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SOCIÉTÉ**

### **5.1 OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- a. l'acquisition, la possession et le transfert par voies d'achat, d'apport, de vente, d'échange, de cession, de fusion, de scission, de souscription, d'exercice de droits, ou autrement, de toutes participations dans toutes affaires, branches d'activités, et dans toutes sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations, publics ou privés, existants ou à créer, ayant des activités financières, bancaires, d'assurances, de réassurances, industrielles, commerciales ou civiles, administratives ou techniques;
- b. l'achat, la souscription, l'échange, la cession, la vente, et toutes autres opérations similaires, de/sur toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, warrants, fonds d'État, et d'une manière générale de/sur tous droits mobiliers et immobiliers, ainsi que de tous droits intellectuels;
- c. la gestion administrative, commerciale et financière pour compte, et la réalisation de toutes études en faveur de tiers et notamment de sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations dans lesquels elle détient directement ou indirectement une participation ; l'octroi de prêts, d'avances, de garanties ou de cautions sous quelques formes que ce soit, et l'assistance technique, administrative et financière sous quelques formes d'interventions que ce soit;
- d. la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles, en ce compris l'acquisition, la gestion, la mise en location et la réalisation de tous biens mobiliers et immobiliers, utiles à la réalisation de son objet social;
- e. la réalisation de son objet social, seule ou en association, directement ou indirectement, en son nom ou pour le compte de tiers, en concluant toutes conventions et en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations dans lesquels elle détient une participation.

### **5.2 PROFIL DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Données de la Société**

La Société est une société anonyme de droit belge dont le siège social est sis rue du Marquis, 1, 1000 Bruxelles (Belgique).

Téléphone +32 (0) 2 557 57 11

Fax +32 (0) 2 557 57 50

Son numéro d'entreprise est le 0451.406.524 (Registre des personnes morales de Bruxelles).

La Société a été constituée à Bruxelles le 16 novembre 1993 pour une durée indéterminée.

Un aperçu des activités de la Société figure à la Note 14 des états financiers consolidés 2011. Par ailleurs, Ageas développe continuellement de nouveaux produits et services dans le cadre normal de son modèle d'activités d'assurance. Le public est informé de l'existence de ces produits et services au moyen de publicités. Pris individuellement, ils ne peuvent toutefois être considérés comme significatifs.

### **Événements marquants en 2011**

L'année 2011 a été marquée par un contexte financier difficile. Les résultats de la Société ont subi de plein fouet les charges de dépréciations sur les obligations souveraines grecques, les actions, et le goodwill de ses activités à Hong Kong. En assurance vie, l'encaissement en Europe a reculé sous l'effet des turbulences sur les marchés et d'une concurrence accrue. En non-vie, les activités de la Société au Royaume-Uni présentent une croissance impressionnante et ses résultats opérationnels ont bien progressé. Ses ratios combinés se sont améliorés dans tous les secteurs, ce qui démontre l'importance du choix stratégique d'avoir opté pour un portefeuille d'activités équilibré.

La solvabilité de la Société et les capitaux propres par action ont bien résisté, malgré la volatilité du marché.

Dans le courant de 2011 et conformément à sa stratégie, Ageas a poursuivi ses démarches de rationalisation et de renforcement de ses activités d'assurance. En février, le secteur Europe continentale a élargi ses activités non-vie par l'acquisition d'une participation de 31 % dans AKSigorta. Fin mars, Ageas a acquis Castle Cover Limited, une société de courtage britannique spécialisée dans les assurances aux plus de 50 ans. Dans le courant du mois de juin, Ageas a annoncé qu'Ageas Insurance International et BGL BNP Paribas, détenant chacune 50% des actions de Fortis Luxembourg Vie, ont signé une transaction avec Cardif Lux International portant sur la fusion de leurs activités. Ageas a en outre conclu un accord avec Swiss Re en vue du transfert des activités en *run-off* d'Intreenco N.V., l'ancienne captive de réassurance du groupe Fortis. Cette transaction s'inscrit aussi dans le cadre de la simplification de la structure organisationnelle et a été clôturée fin 2011. Enfin, au début du mois d'octobre, Ageas a annoncé la conclusion d'un accord sur la vente des activités vie en Allemagne à Augur Capital. La transaction devrait être finalisée au début 2012.

En août, Ageas a annoncé le lancement d'un programme de rachat d'actions pour un montant total d'EUR 250 millions. Au 31 décembre, Ageas avait acquis 175,2 millions d'actions pour un montant total d'EUR 227,8 millions, ce qui correspond à 6,7 % du nombre total d'actions en circulation. Le 25 janvier 2012, Ageas a annoncé que le programme de rachat d'actions avait été mené à son terme. Ageas a acquis au total 192.168.091 actions, soit 7,3 % du nombre d'actions en circulation. Le Conseil d'Administration d'Ageas proposera aux actionnaires, lors des prochaines assemblées générales des 25 et 26 avril 2012, d'annuler ces actions.

Les dossiers hérités du passé restent encore d'actualité pour Ageas. Le 26 janvier 2012, Ageas et Fortis Banque ont conclu un accord en vue du règlement partiel de la RPN(I) et du rachat total des titres de dette Tier 1 émis par Fortis Banque et détenus pour 95 % par Ageas. Ce règlement et ce rachat dépendaient tous deux de la réalisation par BNP Paribas, avec un taux de succès minimal de 50%, d'une offre d'achat sur les CASHES. Le 31 janvier 2012, BNP Paribas et Ageas ont annoncé que l'offre d'achat s'était clôturée avec succès, avec un taux de 62,9 %. Le 6 février 2012, BNP Paribas a converti 7.553 titres présentés en environ 78.874.241 millions d'actions Ageas. Le détail de cette opération et des autres dossiers hérités

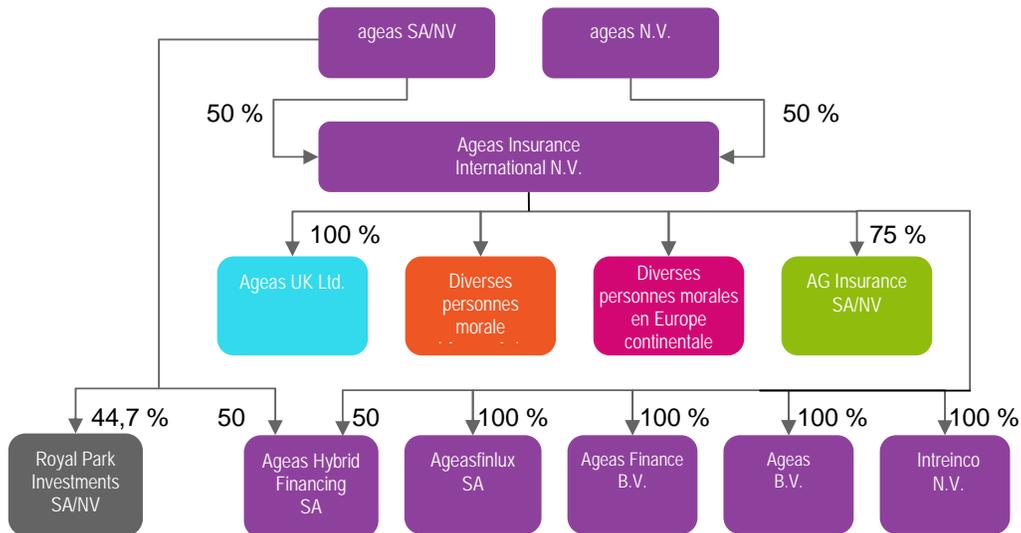
se trouvent à la note 35 - Provisions, à la note 53 - Passifs éventuels - et à la note 56 - Événements postérieurs à la date de l'état de la situation financière des états financiers consolidés 2011.

Sur le plan de la gouvernance, le Conseil d'Administration a été étendu, après l'approbation par les assemblées générales d'avril 2011 de la désignation de Ronny Brückner comme nouvel administrateur

Pour les événements marquants en 2010 et 2009, il convient de se référer respectivement aux états financiers consolidés 2010 d'Ageas et aux comptes annuels de Fortis SA/NV 2009.

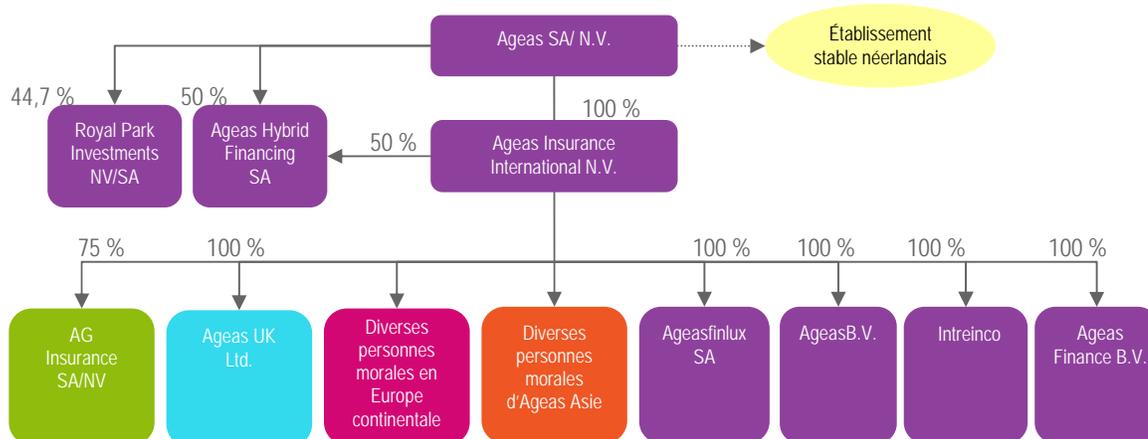
### 5.3 STRUCTURE LÉGALE

La structure légale actuelle d'Ageas se présente comme suit :



Une liste de toutes les sociétés du Groupe Ageas et autres participations est jointe en Annexe 7.

Suite à la Fusion, la Société sera la seule société holding à la tête du Groupe Ageas et la structure du Groupe Ageas se présentera comme suit :



\* Le changement de marque des personnes morales en Ageas s'est terminé début 2011. Le changement de nom d'Ageas Reinsurance N.V. en Intreincio N.V. a eu lieu début mars 2011.

## 5.4 INFORMATIONS FINANCIÈRES CHOISIES

Le tableau ci-dessous montre les informations financières historiques choisies de la Société (à un niveau consolidé\*) :

Principales données financières	2011	2010	2009
<b>Compte de résultat (EUR millions)</b>			
Encaissement brut	11.237,1	12.184,2	12.017,7
Total des produits	12.004,8	13.647,1	16.749,0
Résultat net revenant aux actionnaires	(578,2)	223,1	1.209,8
<b>État de la situation financière (EUR millions)</b>			
Total des actifs	90.602,2	99.166,7	93.324,0
Fonds sous gestion	70.599,6	78.131,7	72.970,3
Capitaux propres revenant aux actionnaires	7.760,3	8.421,7	8.646,0
Participations ne donnant pas le contrôle	607,4	744,3	700,5
Capitaux propres	8.367,7	9.166,0	9.346,5
<b>Information d'Action (EUR)</b>			
Résultat de base par action	(0,23)	0,09	0,49
Dividende par action	0,08	0,08	0,08
Cours de l'action au 31 décembre	1,20	1,74	2,59
Rendement sur capitaux propres	(7,2%)	2,5%	18,7%
<b>Autres informations</b>			
Ratio de solvabilité du groupe	236,9%	281,9%	316,9%
Ratio de solvabilité de l'assurance	207,0%	232,0%	233,9%
Ratio combiné	101,1%	107,3%	103,8%
Ratio de charges en vie	0,51%	0,53%	0,59%

\* Les chiffres de 2010 et 2009 ont été adaptés pour permettre la comparaison.

## 5.5 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Le tableau ci-dessous montre la valeur comptable de chaque type d'immobilisation corporelle au 31 décembre.

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au prix coûtant moins les amortissements cumulés et moins les dégradations cumulées (veuillez consulter la note 2.7.2 des états financiers annuels consolidés d'Ageas 2011).

(EUR millions)	31 décembre 2011	31 décembre 2010
Terrains et bâtiments à usage propre	1.000,7	974,4
Améliorations locatives	20,3	18,5
Équipement	77,3	72,1
<b>Total</b>	<b>1.098,3</b>	<b>1.065,0</b>

### Variations de valeur des immobilisations corporelles :

Les variations de valeur des immobilisations corporelles figurent dans le tableau ci-dessous.

2010 (EUR millions)	Terrains et constructions pour usage propre	Aménagements des immeubles loués	Biens mobiliers	Total
<b>Coût d'acquisition au 1<sup>er</sup> janvier</b>	<b>1.484,9</b>	<b>47,2</b>	<b>184,0</b>	<b>1.716,1</b>
Acquisitions/cessions de filiales	12,6	(0,4)	10,3	22,5
Augmentations	32,6	4,6	29,1	66,3
Extourne de coûts suite aux cessions	(32,5)	(0,1)	(5,7)	(38,3)
Écarts de conversion	2,9	0,7	1,0	4,6
Autres	(81,6)	(6,1)	1,3	(86,4)
<b>Coût d'acquisition au 31 décembre</b>	<b>1.418,9</b>	<b>45,9</b>	<b>220,1</b>	<b>1.684,9</b>
<b>Amortissements cumulés au 1<sup>er</sup> janvier</b>	<b>(442,2)</b>	<b>(30,5)</b>	<b>(127,7)</b>	<b>(600,4)</b>
Acquisitions/cessions de filiales		0,8	0,7	1,5
Augmentations			(0,1)	(0,1)
Charges d'amortissements	(34,1)	(5,2)	(23,3)	(62,6)
Extourne d'amortissements suite aux cessions	0,8		5,3	6,1
Écarts de conversion	(0,1)	(0,4)	(0,9)	(1,4)
Autres	39,2	8,8	(2,1)	45,9
<b>Amortissements cumulés au 31 décembre</b>	<b>(436,4)</b>	<b>(26,6)</b>	<b>(148,0)</b>	<b>(611,0)</b>
<b>Dépréciations au 1<sup>er</sup> janvier</b>	<b>(7,6)</b>			<b>(7,6)</b>
Dotation aux dépréciations imputées en résultat	(0,5)			(0,5)
Autres		(0,8)		(0,8)
<b>Dépréciations au 31 décembre</b>	<b>(8,1)</b>	<b>(0,8)</b>		<b>(8,9)</b>
<b>Immobilisations corporelles au 31 décembre</b>	<b>974,4</b>	<b>18,5</b>	<b>72,1</b>	<b>1.065,0</b>

2011 (EUR millions)	Terrains et constructions pour usage propre		Aménagements des immeubles loués	Biens mobiliers	Total
<b>Coût d'acquisition au 1<sup>er</sup> janvier</b>	<b>1.418,9</b>	<b>45,9</b>	<b>220,1</b>	<b>1.684,9</b>	
Acquisitions/cessions de filiales	29,4	0,6	(3,3)	26,7	
Augmentations	35,2	5,0	34,0	74,2	
Extourne de coûts suite aux cessions	(8,7)	(1,3)	(10,9)	(20,9)	
Écarts de conversion	1,0	0,5	2,3	3,8	
Autres	(2,2)	0,8	(3,3)	(4,7)	
<b>Coût d'acquisition au 31 décembre</b>	<b>1.473,6</b>	<b>51,5</b>	<b>238,9</b>	<b>1.764,0</b>	
<b>Amortissements cumulés au 1<sup>er</sup> janvier</b>	<b>(436,4)</b>	<b>(26,6)</b>	<b>(148,0)</b>	<b>(611,0)</b>	
Acquisitions/cessions de filiales			3,5	3,5	
Augmentations		0,1		0,1	
Charges d'amortissements	(31,8)	(4,3)	(30,3)	(66,4)	
Extourne d'amortissements suite aux cessions		1,2	10,4	11,6	
Écarts de conversion	(0,1)	(0,4)	(1,5)	(2,0)	
Autres	1,4	(0,7)	4,3	5,0	
<b>Amortissements cumulés au 31 décembre</b>	<b>(466,9)</b>	<b>(30,7)</b>	<b>(161,6)</b>	<b>(659,2)</b>	
<b>Dépréciations au 1<sup>er</sup> janvier</b>	<b>(8,1)</b>	<b>(0,8)</b>		<b>(8,9)</b>	
Extourne de dépréciations imputées en résultat	2,1	0,3		2,4	
<b>Dépréciations au 31 décembre</b>	<b>(6,0)</b>	<b>(0,5)</b>		<b>(6,5)</b>	
<b>Immobilisations corporelles au 31 décembre</b>	<b>1.000,7</b>	<b>20,3</b>	<b>77,3</b>	<b>1.098,3</b>	

Les montants figurant aux lignes « Divers » sous Terrains et bâtiments à usage propre se rapportent en 2010 à la cession des droits de concession à l'actif incorporel conformément à l'IFRIC 12.

Un montant de EUR 259,5 millions d'immobilisations corporelles a été donné en garantie (au 31 décembre 2010 : EUR 213,1 millions).

### Juste valeur des immobilisations corporelles à usage propre

La juste valeur des biens occupés par leur propriétaire figure ci-après.

(EUR millions)	31 décembre 2011	31 décembre 2010
<b>Total des justes valeurs des terrains et constructions pour usage propre</b>	<b>1.472,4</b>	<b>1.385,2</b>
Valeur comptable totale	1.000,7	974,4
<b>Gains et pertes bruts non réalisés</b>	<b>471,7</b>	<b>410,8</b>
Impôts	(153,7)	(132,9)
<b>Gains et pertes nets non réalisés (non comptabilisés en capitaux propres)</b>	<b>318,0</b>	<b>277,9</b>

À la meilleure connaissance des administrateurs de la Société, il n'existe aucune préoccupation environnementale qui pourrait entraver l'usage des immobilisations corporelles de manière significative.

## 5.6 CAPITAL SOCIAL

Au 31 décembre 2011, le capital de la Société s'élevait à EUR 1.101.819.943,14 et était représenté par 2.623.380.817 actions sans valeur nominale.

Toutes les actions sont ordinaires et représentent chacune une fraction identique du capital de la Société. Toutes les actions ont été entièrement libérées.

Le nombre total d'actions en circulation s'élève à 2.623.380.817 à fin 2011. Ce nombre inclut 125.313.283 actions liées aux CASHES et 39.682.540 actions liées au FRESH, qui ne sont pas assorties de droit de vote ou de dividende tant qu'elles servent de garantie à ces instruments.

24.547.266 actions seront éventuellement à émettre ultérieurement dans le cadre des plans d'options et autres engagement.

La Société a mené à son terme le programme de rachat d'actions propres qui avait été rendu public le 24 août 2011 (sur la base d'une autorisation donnée par les actionnaires le 27 avril 2011). Au total 192.168.091 actions ont été acquises. Le Conseil d'Administration de la Société a décidé de proposer l'annulation de ces actions propres à l'assemblée générale des actionnaires (qui se tiendra le 25 avril 2012 à Bruxelles et le 26 avril 2012 à Utrecht). Le Conseil d'Administration demandera aux actionnaires, lors des mêmes assemblées, comme il en est d'usage, de renouveler l'autorisation des actionnaires d'acquérir des actions propres représentant jusqu'à dix pour cent au plus (10%) du capital social souscrit.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Note 4 « Capitaux propres revenant aux actionnaires » des états financiers consolidés de la Société 2011.

Programme de rachat d'actions propres	192.168.091
FRESH	39.682.540
Autres actions propres	2.244.740
Nombre total des actions propres rachetées par la société émettrice	234.095.371

## 5.7 ACTIONNAIRES MAJORITAIRES

Au 10 février 2012, date de la dernière déclaration, les principaux actionnaires connus de la Société (dépassant le seuil statutaire de 3 %) étaient les suivants :

- - Ageas 8,92%\*
- - Norges Bank 4,82%
- - Ping An 4,81%
- - BNP Paribas 4,79%\*\*

\* Au 28 février 2012 et incluant les 1.618.017 actions détenues pour couvrir l'engagement provenant du programme d'actions de négociation restreinte.

En ce qui concerne les actions détenues par Ageas, les droits de vote et de dividende attachés à ces actions sont suspendus. En ce qui concerne les actions que BNP Paribas détient dans la Société, veuillez consulter la Note 4, la Note 53 et la Note 56 des états financiers annuels consolidés d'Ageas pour 2011. Les actions détenues par Norges Bank et Ping An ne sont pas dotées de droits de vote et de dividende différents des autres actionnaires.

*\*\* Les actions détenues par BNP Paribas sont les actions liées aux CASHES (voir ci-dessus). Sur la base d'un accord entre Ageas et Fortis Bank SA/NV, ces actions ne sont pas assorties de droit de vote ou de dividende aussi longtemps qu'elles sont nanties relativement aux CASHES. Le 6 février 2012, BNP Paribas a converti les CASHES acquises lors d'une offre publique d'achat en environ 79 millions d'Units. À compter de ce moment, ces actions sont assorties de droit de vote et de dividende.*

## **5.8 GESTION ET GOUVERNANCE**

### **5.8.1 Généralités**

Ce chapitre donne un aperçu des règles et principes organisant la gouvernance d'entreprise de la Société conformément au droit belge des sociétés et aux Statuts de la Société. Cet aperçu se fonde sur les Statuts ainsi que sur la Charte de gouvernance d'entreprise (« **CGE** ») de la Société. La CGE décrit en détails la structure de la gouvernance d'entreprise de la Société ainsi que ses politiques et procédures en la matière. Cette CGE peut être consultée sur le site internet de la Société : [www.ageas.com](http://www.ageas.com).

La Société adhère aux principes de gouvernance d'entreprise visés au Code belge de gouvernance d'entreprise publié le 12 mars 2009 (appelé aux présentes « **Code de 2009** ») qui est disponible sur le site web de GUBERNA : [www.guberna.be](http://www.guberna.be).

La Société estime que sa CGE reflète à la fois l'esprit et la lettre du Code belge de gouvernance d'entreprise.

### **5.8.2 Conseil d'Administration**

#### **Rôle, Responsabilités et Autorité**

##### *Rôle*

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision ultime d'Ageas, sauf pour les matières que le droit des sociétés ou les Statuts réservent aux Assemblées générales des Actionnaires. Dans son processus décisionnel, le Conseil d'Administration vise à pérenniser le succès de ses activités. Il estime donc indispensable de privilégier le rendement financier à long terme, tout en restant attentif aux intérêts des « stakeholders » qui sont essentielles au succès de ses activités : les clients d'Ageas, ses actionnaires, son personnel et les communautés au sein desquelles Ageas opère.

##### *Tâches*

Au Conseil d'Administration incombe avant tout la responsabilité de la direction stratégique d'Ageas, du contrôle de la conduite de ses affaires, des décisions relatives à la structure de l'Executive Management et à la définition des pouvoirs et devoirs confiés à l'Executive Management. À ce titre, les activités clés du Conseil d'Administration sont notamment les suivantes:

- définir la stratégie et l'appétence au risque d'Ageas, sur la base d'une compréhension précise des défis stratégiques et des risques y afférents auxquels sont confrontés Ageas et ses divisions opérationnelles. Les priorités stratégiques du Conseil d'Administration sont:
  - se concentrer sur le développement opérationnel, la gestion financière, la gestion des actifs et passifs et la gestion des risques ;
  - veiller à ce qu'Ageas dispose des ressources et du management le plus approprié pour atteindre ses objectifs stratégiques. À cet égard, le Conseil d'Administration accorde toute l'attention voulue aux politiques de rémunération et à la manière dont celles-ci contribuent à éviter tout risque excessif;
- définir les valeurs, les politiques et normes d'Ageas qui sous-tendent la réalisation des objectifs stratégiques, y compris les éléments pertinents de responsabilité sociale de l'entreprise;
- approuver les cadres appropriés de la gestion et du contrôle des risques, y compris les procédures nécessaires pour garantir que les activités soient exercées en conformité avec la législation, les réglementations, les politiques et procédures internes fixées par le Group Executive Committee et évaluer leur mise en œuvre;
- superviser les prestations de l'auditeur externe et de l'audit interne;
- contrôler et évaluer les réalisations d'Ageas par rapport aux objectifs stratégiques, aux plans, au profil de risque et aux budgets;
- veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer l'intégrité et la publication en temps utile des états financiers et des autres informations significatives, financières et non financières, de la Société;
- maintenir une interaction et un dialogue permanents, dans un climat de respect et de confiance, avec l'Executive Management;

Une fois par an au moins, le Conseil d'Administration étudie la stratégie du groupe et les principaux risques liés à son activité, les résultats de l'évaluation du Group Executive Committee ainsi que la conception et l'efficacité opérationnelle des systèmes internes de gestion et de contrôle des risques, ainsi que toute modification significative qui y serait apportée.

- prendre des décisions dans les matières qui lui sont exclusivement réservées, et notamment
  - toutes les décisions relatives aux propositions à soumettre aux Assemblées générales des Actionnaires;
  - toutes les décisions relatives au contenu de la Charte de gouvernance d'entreprise d'Ageas;
  - certaines décisions relatives à la gouvernance d'Ageas, telles que la nomination du Président, du Vice-Président, du CEO et des autres membres de l'Executive Management, la composition et la détermination des responsabilités des comités du Conseil d'Administration ; la composition du Group Executive Committee et du Group Management Committee ainsi que la détermination des responsabilités du CEO, du Group Executive Committee et du Group Management Committee, ainsi que l'analyse de leur performance;

- les décisions importantes relatives à la conduite des affaires, et notamment:
  - l'approbation des plans d'activités et des budgets des divisions opérationnelles et d'Ageas dans son ensemble ;
  - l'approbation des principes comptables d'Ageas et la détermination des informations financières à publier ;
  - la conclusion, le réexamen ou la cessation de toute alliance, spin-off, fusion, acquisition ou cession, impliquant un engagement des sociétés mères et/ou portant sur un montant excédant EUR 25 millions.

#### *Autorité*

Le Conseil d'Administration a l'autorité et le devoir d'affecter à l'exercice de ses fonctions les moyens adéquats, nécessaires et proportionnels. Il assume, à l'égard de la Société, la responsabilité collégiale du bon exercice de son autorité et de ses pouvoirs. Les administrateurs ont individuellement accès à des conseillers professionnels indépendants, aux frais de la Société, dès qu'ils l'estiment nécessaire pour s'acquitter de leurs responsabilités d'administrateurs, et après consultation du Président.

La Société est valablement représentée soit par (a) deux administrateurs signant conjointement, soit par (b) le CEO pour toutes les matières relevant de la gestion journalière et pour certaines matières spécifiques telles que déterminées et délimitées par le Conseil d'Administration. Le CEO est habilité à déléguer ces pouvoirs spécifiques.

Il est possible de nommer au Conseil d'Administration des filiales d'Ageas des membres non exécutifs du Conseil d'Administration afin d'améliorer sa connaissance et sa perception des problématiques traitées dans les principales filiales opérationnelles.

#### *Réunions du Conseil d'Administration*

En principe, le Conseil d'Administration se réunit huit fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à tout moment, moyennant un délai de convocation raisonnable, afin de traiter de nécessités spécifiques d'Ageas. Les administrateurs se doivent d'assister régulièrement aux réunions, et de consacrer à l'exercice de leur mandat tout le temps nécessaire. La règle veut qu'ils assistent en personne aux réunions. Le Président peut toutefois autoriser un ou plusieurs administrateurs à y participer par téléphone ou par vidéoconférence. Pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement, la moitié au moins de ses membres doit être présente ou représentée. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration signée, envoyée par courrier ou par fax. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le fonctionnement du Conseil d'Administration est collégial et ses décisions sont normalement prises à l'unanimité de ses membres. S'il le désire, le Président ou un administrateur peut soumettre au vote une question controversée. Dans ce cas, la décision est prise à la majorité des votes émis par les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Dans la mesure où la loi le permet, le Conseil d'Administration peut prendre des décisions sans se réunir, moyennant accord écrit unanime de ses membres. Cette procédure ne peut être utilisée que dans des circonstances exceptionnelles et lorsque l'urgence de la question et l'intérêt de la Société l'exigent. Une session non exécutive du Conseil d'Administration est organisée au moins une fois par an. Chaque réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci résume la discussion, précise toutes les décisions prises et consigne les réserves éventuellement exprimées par les membres du Conseil d'Administration.

## **Composition**

### *Nombre d'administrateurs*

Le Conseil d'Administration peut compter jusqu'à 11 membres, mais le nombre effectif peut varier en fonction des besoins d'Ageas. La majorité des administrateurs sont non exécutifs et indépendants.

### *Critères d'éligibilité au Conseil d'Administration*

Lorsqu'il propose des candidatures aux Assemblées générales des Actionnaires, le Conseil d'Administration d'Ageas applique les principes suivants :

- tout administrateur est proposé en fonction de ses connaissances et/ou de son expérience personnelles, de telle manière que le Conseil d'Administration dispose globalement des compétences et des qualifications nécessaires pour assumer ses responsabilités;
- une majorité significative des administrateurs doivent être indépendants;
- tout membre du Conseil d'Administration doit avoir la disponibilité nécessaire à l'accomplissement de ses obligations d'administrateur.

Compte tenu de ce qui précède, tout administrateur ou candidat administrateur doit fournir au Président du Conseil d'Administration toute l'information requise permettant de vérifier s'il satisfait aux critères d'éligibilité, que ce soit au moment de sa nomination ou avant tout changement important éventuel, affectant sa capacité de s'y conformer.

Le Conseil d'Administration formule et réexamine régulièrement les exigences en matière d'indépendance, de compétence et de qualifications, sur proposition du Président soutenue par le Corporate Governance Committee. Les Administrateurs non exécutifs sont autorisés à siéger au Conseil d'Administration de sociétés cotées extérieures au groupe et à prendre d'autres engagements, pour autant que ceux-ci ne créent aucun conflit d'intérêts potentiel ou réel majeur, qu'ils n'entravent pas la capacité de l'administrateur à assumer ses obligations de membre du Conseil d'Administration et que le nombre de ces mandats d'administrateur de sociétés cotées reste inférieur ou égal à cinq. Il est interdit aux Administrateurs exécutifs de siéger en tant qu'administrateur, exécutif ou non exécutif, au conseil d'une société cotée quelle qu'elle soit, hormis les sociétés mères. Le Conseil d'Administration peut déroger à cette règle, sans toutefois pouvoir autoriser plus de deux mandats dans d'autres sociétés cotées.

### *Nominations*

Le Conseil d'Administration organise le processus de nomination et de réélection dans le cadre d'une planification générale de succession méthodique, de manière à maintenir au sein de la Société et du Conseil d'Administration un équilibre adéquat de compétences et d'expériences.

Il soumet aux actionnaires ses propositions de nomination ou de réélection d'administrateurs, soutenues par une recommandation du Corporate Governance Committee. Les Assemblées générales des Actionnaires nomment les administrateurs de leur choix à la majorité des votes émis. Elles peuvent également révoquer un administrateur avant la date normale d'expiration de son mandat, à la majorité des votes émis. Si un administrateur met fin à son mandat avant terme, la loi belge autorise les autres administrateurs à désigner un nouvel administrateur, sous réserve de confirmation par les actionnaires lors de l'Assemblée générale suivante. Une telle

procédure n'est pas prévue par la loi néerlandaise. En effet, une Assemblée générale des Actionnaires d'Ageas N.V. est toujours requise pour désigner un administrateur.

#### *Évaluation des performances*

Le Conseil d'Administration examine et évalue annuellement ses propres performances ainsi que l'efficacité de la structure de gouvernance d'Ageas, y compris le nombre, le rôle et les responsabilités des différents comités du Conseil d'Administration. La performance des administrateurs individuels est régulièrement évaluée dans le cadre de la procédure de réélection et, pour les Administrateurs exécutifs, dans le cadre de la procédure relative à la détermination de la partie de leur rémunération liée à la performance.

#### *Durée des mandats*

La durée des mandats est généralement fixée à 3 ans et est de 4 ans au maximum. Les administrateurs peuvent siéger pendant 12 ans maximum. Dans l'intérêt de la Société, le Conseil d'Administration peut déroger à cette politique à condition de motiver chaque dérogation devant les Assemblées générales des Actionnaires.

#### *Limite d'âge*

Les administrateurs non exécutifs se retirent à la date des Assemblées générales des Actionnaires tenues dans l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans. Toutefois, le Conseil d'Administration peut déroger à cette règle dans certaines circonstances et proposer de réélire un administrateur atteignant l'âge de 70 ans pour un mandat de trois ans maximum. Le Conseil d'Administration motive l'exception lorsqu'il soumet sa proposition aux Assemblées générales des Actionnaires. Les administrateurs exécutifs se retirent à la date des Assemblées générales des Actionnaires tenues dans l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 60 ans. Le Conseil d'Administration peut déroger à cette règle, sans toutefois pouvoir reporter le départ des administrateurs exécutifs au-delà de l'échéance du mois civil au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans.

#### *Présidence du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration désigne un Président et un Vice Président parmi ses membres non exécutifs. Il incombe au Président, avec le support des comités du Conseil d'Administration si nécessaire, d'assumer le rôle directeur dans toutes les initiatives visant à assurer le bon fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Vice-Président est, parmi les administrateurs non exécutifs du Conseil d'Administration, le premier interlocuteur du Président pour toutes les responsabilités de ce dernier. Le Président consulte le Vice-Président, chaque fois que cela s'avère nécessaire, pour l'accomplissement efficace et effectif de ses obligations. En outre, le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence. Le Vice-Président est également l'interlocuteur de référence des membres individuels du Conseil d'Administration à l'occasion de l'évaluation de la performance du Président.

#### *Composition actuelle*

Le Conseil d'administration est actuellement composé de :

#### **M. Jozef De Mey (1943 - nationalité belge – non exécutif)**

Au 31 décembre 2011, Président du Conseil d'Administration, Président du Corporate Governance Committee.

Première nomination : en 2009.

Son mandat court jusqu'à : l'assemblée générale des actionnaires de 2015.

Autres mandats au sein du groupe Ageas à fin 2011 : Président du Conseil d'Administration d'Ageas Insurance International, AG Insurance et AICA (Hong Kong), Président du Remuneration & Nominations Committee d'AG Insurance, membre non exécutif du Conseil d'Administration de Taiping Life (China), Muang Thai Group Holding Co., Ltd. (Thaïlande) et Muang Thai Life Insurance Co. Ltd. (Thaïlande).

Fonctions exercées au sein d'autres sociétés cotées : néant.

Autres mandats : Président de Credimo NV, Membre du Conseil d'Administration de la chambre de commerce sino-flamande, Credimo Holding NV, De Eik NV et Ghent Festival of Flanders.

#### *Curriculum Vitae*

Jozef De Mey est né en 1943 et est de nationalité belge. Il est titulaire d'un diplôme en Sciences mathématiques de l'Université de Gand et d'un diplôme en Actuariat de l'Université de Louvain (KUL). Il a commencé sa carrière à l'Office de Contrôle des Assurances en 1967, une instance qui dépendait alors du Ministère des Affaires économiques. De 1969 à 1971, il a travaillé pour la Kredietbank Belgium. En 1971, il a rejoint John Hancock, une société de services financiers, où il a exercé plusieurs fonctions jusqu'à ce qu'il rejoigne Fortis en 1990. Jozef De Mey a été directeur général de Fortis International, CEO de Fortis AG et est devenu membre de l'Executive Committee de Fortis en septembre 2000 en charge des activités d'assurances belges et internationales. En 2007, il a été nommé Chief Investment Officer au sein de l'Executive Committee. Jozef De Mey a quitté Fortis en décembre 2007. Il a continué à exercer une série de mandats non exécutifs dans plusieurs sociétés opérationnelles du groupe Fortis. En février 2009, il a été nommé Président non exécutif du Conseil d'Administration de Fortis.

#### **M. Guy de Selliers de Moranville (1952 – nationalité belge – indépendant)**

Au 31 décembre 2011, Vice-Président du Conseil d'Administration et Membre du Corporate Governance Committee, Président du Risk and Capital Committee.

Première nomination : en 2009.

Son mandat court jusqu'à : l'assemblée générale des actionnaires de 2015.

Autres mandats au sein du groupe Ageas à fin 2011 : Président du Conseil d'Administration d'Ageas UK Ltd., membre non exécutif du Conseil d'Administration d'Ageas Insurance International.

Fonctions exercées au sein d'autres sociétés cotées : Membre du Conseil d'Administration de Solvay, Advanced Metal Group et Ivanhoe Nickel and Platinum.

Autres mandats : Membre du Conseil consultatif de Pamplona. Président du « Board of Trustees » de « Partners in Hope » et Président du Conseil d'Administration de Trustees of Renewable Energy Foundation.

#### *Curriculum Vitae*

De nationalité belge, Guy de Selliers de Moranville est né en 1952. Il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil et d'un doctorat en Économie de l'Université de Louvain (UCL), en

Belgique. Il a entamé sa carrière en 1977 à la Banque mondiale comme responsable des projets liés aux industries métallurgiques et minières. De 1982 à 1990, il est Senior Vice President International Investment Banking au sein de Lehman Brothers. De 1990 à 1997, il est Vice-Président de la Commission de Crédit et membre du Comité exécutif de la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement (BERD). Ensuite, Guy de Selliers de Moranville a été Chief Executive de MCBBL Eastern Holdings, Administrateur et Président exécutif en charge de l'Europe de l'Est au sein de Robert Fleming and Co. Ltd., Conseiller de la Commission européenne et Co-Président d'une taskforce chargée d'élaborer une stratégie en vue de faciliter la mise en œuvre de projets énergétiques d'importance stratégique dans le cadre du dialogue UE-Russie en matière d'énergie. Depuis 2003, Guy de Selliers de Moranville est Président exécutif de Hatch Corporate Finance, une société fondée en partenariat avec le Groupe Hatch.

**M. Bart De Smet (1957 – nationalité belge – administrateur exécutif)**

Chief Executive Officer

Première nomination : en 2009.

Ce mandat court jusqu'à : l'assemblée générale des actionnaires de 2013.

Autres mandats au sein du groupe Ageas à fin 2011 : Membre exécutif du Conseil d'Administration d'Ageas Insurance International, Président de Millenniumbcp Ageas (Portugal), Vice-Président d'AG Insurance, F&B Insurance Holding, Etiqa Insurance BH, Mayban Ageas Holding BH (Malaisie), IDBI Federal (Inde) et AICA (Hong Kong). Membre du Conseil d'Administration d'AKSigorta et d'Ageas UK, Ltd..

Fonctions exercées au sein d'autres sociétés cotées : néant.

Autres mandats : Administrateur de Credimo S.A. et Président d'Assuralia.

*Curriculum Vitae*

Bart De Smet, de nationalité belge, est né en 1957. Diplômé en Sciences mathématiques de l'Université de Louvain (KUL), il y a également obtenu un diplôme en Sciences actuarielles ainsi qu'en Sciences de gestion. Il a commencé sa carrière en 1982 chez Argenta. De 1985 à 1993, il a travaillé pour la Nationale Suisse en qualité de vice-président exécutif Vie. En 1994, il entre chez ING Insurance Belgium comme membre du Comité exécutif en charge des assurances-vie individuelles et groupe, et des assurances soins de santé & activités bancaires, avant de rejoindre Fortis en 1998. Bart De Smet a été membre du comité de direction de Fortis AG et responsable de Fortis Employee Benefits. En 2005, il devient responsable du Broker Channel de Fortis Insurance Belgium et, en 2007, CEO de Fortis Insurance Belgium. En juin 2009, il accède à la fonction de CEO de Fortis, devenu Ageas après les assemblées générales d'avril 2010. Il est en charge des départements Strategy & Development, Audit, Investor Relations, Communications et Corporate Secretariat.

**M. Frank Arts (1943 – nationalité belge – indépendant)**

Au 31 décembre 2011, membre du Conseil d'Administration, membre du Remuneration Committee.

Première nomination : en 2009.

Ce mandat court jusqu'à : l'assemblée générale des actionnaires de 2013.

Autres mandats au sein du groupe Ageas à fin 2011 : Membre non exécutif du Conseil d'Administration d'AG Insurance et d'Ageas Insurance International.

Fonctions exercées au sein d'autres sociétés cotées : néant.

Autres mandats : Président d'Immoring Antwerpen NV.

#### *Curriculum Vitae*

De nationalité belge, Frank Arts est né en 1943. Il est titulaire d'une licence en sciences commerciales et financières de l'école supérieure Sint-Ignatius Hogeschool à Anvers. Il a entamé sa longue carrière bancaire en 1967 à la Banque Financia à Anvers. En 1982, il est entré dans le secteur de l'industrie pharmaceutique comme Investment Manager chez Janssen Pharmaceutica à Beerse (Belgique). Depuis 2000, Frank Arts est Investment Manager chez QRS N.V. en Belgique. De 1989 à 1999, il a été juge au Tribunal de Commerce d'Anvers. Frank Arts a été administrateur chez Fortis de 1988 à 2000, ainsi que chez Gevaert Photo-Producten N.V. de 1984 à 1999. Il a également été administrateur de la «Compagnie des Participations Internationales » Group Paribas, de 1984 à 1999. Il était présent dans les conseils d'administration de Immoring Antwerpen N.V., Fortales, Asphales et Lessius N.V.

#### **M. Ronny Brückner (1957 – nationalité belge – non exécutif)**

Au 31 décembre 2011, membre du Conseil d'Administration, membre du Risk and Capital Committee.

Première nomination : en 2011.

Ce mandat court jusqu'à : l'assemblée générale des actionnaires de 2014.

Autres mandats au sein du groupe Ageas à fin 2011 : Membre non exécutif du Conseil d'Administration d'Ageas Insurance International.

Fonctions exercées au sein d'autres sociétés cotées : néant.

Autres mandats : Membre du Security Committee de Eastbridge Sarl, Flime Investment Sarl, Westbridge Sarl, Centrum Development and Investment Sarl, Celio International NV et membre du Conseil d'Administration de l'Association PlaNet Finance et The Hyper Company Sarl.

#### *Curriculum Vitae*

De nationalité belge, Ronny Bruckner est né en 1957. Diplômé d'économie à l'Université Libre de Bruxelles, il siège au conseil d'administration de plusieurs sociétés d'envergure européenne. Ronny Bruckner a commencé sa carrière comme directeur de Zidav (Bruxelles). En 1981, il a fondé Eastbridge, une société non cotée active dans l'immobilier, les loisirs, les médias, la mode et l'enseignement privé, via une quarantaine de filiales opérationnelles implantées en Europe et aux États-Unis. En tant que CEO d'Eastbridge, Ronny Bruckner a lancé et développé entre 1981 et 2003 un grand nombre de coentreprises de premier rang avec d'autres grands noms, tels que LVMH, Sephora, Canal+, Nestlé, L'Oréal et Kodak. Ronny Bruckner a mené des transactions de référence et a piloté des développements marquants dans le secteur immobilier, tout en supervisant de vastes portefeuilles aux États-Unis et en Europe centrale et de l'Est. En matière de Retail, il excipe d'une riche expérience dans la conclusion d'accords de distribution avec les plus grandes maisons et marques du secteur de la mode et du luxe, telles que Zara, Esprit, Mango, Hugo Boss, Bausch & Lomb, Chanel, etc. Ronny Bruckner a fondé plusieurs organisations caritatives, dont PlaNet, une association constituée en 2000 pour lutter

contre la pauvreté par le biais de la microfinance, et Poland for Europe, une initiative visant à soutenir l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne.

**M. Shaoliang Jin (1960 – nationalité chinoise – indépendant)**

Au 31 décembre 2011, membre du Conseil d'Administration, membre de l'Audit Committee.

Première nomination : en 2009.

Ce mandat court jusqu'à : l'assemblée générale des actionnaires de 2013.

Autres mandats au sein du groupe Ageas à fin 2011 : Membre non exécutif du Conseil d'Administration d'Ageas Insurance International.

Fonctions exercées au sein d'autres sociétés cotées : néant.

Autres mandats : Il dirige le Bureau du Conseil d'Administration du groupe Ping An.

*Curriculum Vitae*

De nationalité chinoise, Shaoliang Jin est né en 1960. Il est titulaire d'un Master en Sciences de l'Institut norvégien de Technologie, en architecture navale et construction marine, ainsi que d'un Master of Science en économie industrielle. Shaoliang Jin a entamé sa carrière en 1985 comme ingénieur projets à la STATOIL. En 1988, il est devenu manager auprès de la Nanhai oil services, qu'il a quittée en 1989 pour ESSO China Limited comme Superviseur des services administratifs. En 1992, il est entré chez Ping An Insurance Company, où il a occupé différentes positions dans plusieurs spécialités : réassurance, comptabilité, actuariat, planification et développement stratégiques, et relations avec les actionnaires.

**Mme Bridget McIntyre (1961 – nationalité britannique – indépendante)**

Au 31 décembre 2011, membre du Conseil d'Administration et membre de l'Audit Committee

Première nomination : en 2010.

Ce mandat court jusqu'à : l'assemblée générale des actionnaires de 2013.

Autres mandats au sein d'Ageas à la fin de 2011 : Membre non exécutif du Conseil d'Administration d'Ageas UK, Ltd. et d'Ageas Insurance International, membre de l'Audit Committee d'Ageas UK.

Fonctions exercées au sein d'autres sociétés cotées : néant.

Autres mandats : Gouverneur de The Health Foundation et membre non administratif du Conseil d'Administration de NHBC.

*Curriculum Vitae*

Bridget McIntyre est titulaire d'un BSc en Administration de l'Aston University (Royaume-Uni). Elle est « Chartered Management Accountant » et possède une très grande expérience dans le domaine de l'assurance. Après avoir obtenu son diplôme de comptable agréé et avoir travaillé dans divers secteurs, elle a entamé sa carrière en assurance chez Norwich Union, en qualité de Finance Director for General Insurance and Direct Operations, de 1994 à 1998. Elle a ensuite accédé à la fonction de Managing Director, London & Edinburgh, et de Director, Finance, Long term Savings. Bridget McIntyre a également été présidente non exécutive de Norwich Healthcare en 1999-2000. Elle a joué un rôle majeur dans la fusion de CGU et de Norwich

Union en 2000, pour donner naissance à Aviva PLC. Elle a ensuite été nommée Marketing & Underwriting Director de la nouvelle entité fusionnée d'assurances générales et chargée des stratégies produits et souscriptions, développement de la marque, communications et relations publiques. Entre 2003 et 2008, Bridget McIntyre a été responsable, en tant que Director, Sales & Marketing, des Corporate Partnerships et du Retail Business, avec un chiffre d'affaires de plus de GBP 3 milliards. Sa mission a consisté plus particulièrement à élaborer et à mettre en œuvre la stratégie de distribution de Norwich Union, ainsi qu'à développer les activités en partenariat. En 2005, elle a rallié RSA Insurance Group en tant que UK Chief Executive et Board Director. Elle y a piloté les activités au Royaume-Uni, installé de nouveaux systèmes informatiques, optimisé l'efficacité et le service, et accru la rentabilité opérationnelle. Par ce biais, elle a permis à ce groupe de continuer à surpasser les prévisions des analystes. Plus récemment, Bridget McIntyre est intervenue en qualité de consultante pour des compagnies d'assurances, tant au Royaume-Uni qu'en Australie.

**M. Roel Nieuwdorp (1943 – nationalité néerlandaise – indépendant)**

Au 31 décembre 2011, membre du Conseil d'Administration, président du Remuneration Committee, membre du Corporate Governance Committee.

Première nomination : en 2009.

Ce mandat court jusqu'à : l'assemblée générale des actionnaires de 2014.

Autres mandats au sein du groupe Ageas à fin 2011 : Membre non exécutif du Conseil d'Administration d'Ageas Insurance International.

Fonctions exercées au sein d'autres sociétés cotées : néant.

Autres mandats : Professeur de droit des sociétés à l'Université d'Anvers. Membre du Conseil d'Administration de Groep T et de Borgerhoff & Lamberigts. Avocat.

*Curriculum Vitae*

De nationalité néerlandaise, Roel Nieuwdorp est né en 1943. Il est juriste diplômé de l'Université Catholique de Louvain et titulaire d'un Master en droit (LLM) de l'Université de Pennsylvanie. Roel Nieuwdorp a commencé sa carrière en 1966 comme assistant à la Faculté de Droit. De 1972 à 2001, il a travaillé chez De Bandt, Van Hecke, Lagae, d'abord comme associé et ensuite comme « managing partner ». De 2001 à 2008, Roel Nieuwdorp a dirigé le Corporate and M&A Group chez Loyens & Loeff. Il a été Président de la Chambre de Commerce de Bruxelles et du Luxembourg. Il est actuellement professeur à temps partiel en droit des sociétés à l'Université d'Anvers.

**M. Lionel Perl (1948 – nationalité belge – indépendant)**

Au 31 décembre 2011, membre du Conseil d'Administration, membre de l'Audit Committee et du Risk and Capital Committee.

Première nomination : en 2009.

Ce mandat court jusqu'en : l'assemblée générale des actionnaires de 2015.

Autres mandats au sein du groupe Ageas à fin 2011 : Membre non exécutif du Conseil d'Administration d'AG Insurance et d'Ageas Insurance International, membre du Remuneration & Nominations Committee d'AG Insurance, membre de l'Audit Committee d'AG Insurance.

Fonctions exercées au sein d'autres sociétés cotées : néant.

Autres mandats : Administrateur du Fenway Group et Urbina.

*Curriculum Vitae*

De nationalité belge, Lionel Perl est né en 1948. Il est titulaire d'un master en économie appliquée de la Solvay Business School, et d'un diplôme en gestion informatique de l'école d'Ergologie de l'Université Libre de Bruxelles en Belgique. Lionel Perl a commencé sa carrière à la Banque Lambert, et a travaillé dans des fonctions de banque d'investissement auprès de plusieurs institutions jusqu'en 1988, où il est devenu membre du comité de direction de la Banque Degroof. Ensuite, Lionel Perl a développé une importante compétence commerciale et industrielle. Au cours des quinze dernières années, il a participé au développement du groupe Fenway, une société de Private Equity active dans plusieurs pays et secteurs industriels, et ce, en tant qu'administrateur délégué.

**Mme Belén Romana (1965 – nationalité espagnole – indépendante)**

Au 31 décembre 2011, membre du Conseil d'Administration, membre du Remuneration Committee.

Première nomination : en 2010.

Ce mandat court jusqu'à : l'assemblée générale des actionnaires de 2013.

Autres mandats au sein du groupe Ageas à fin 2011 : Membre non exécutif du Conseil d'Administration d'Ageas Insurance International.

Fonctions exercées au sein d'autres sociétés cotées : membre non exécutif de Banco Español de Credito (Banesto) et Acerinox.

Autres mandats : Secrétaire générale de Círculo de Empresarios.

*Curriculum Vitae*

Belén Romana est diplômée en économie de l'Universidad Autónoma de Madrid (Espagne). Au fil de sa carrière, elle a occupé plusieurs fonctions de haute direction et de conseillère stratégique et économique dans les secteurs privé et public. Entre 1994 et 2000, Belén Romana a été économiste attachée au ministère espagnol de l'Économie et des Finances, puis Directrice générale de la Politique économique, chargée de la coordination de la politique macro-économique et des prévisions, ainsi que du Programme de Stabilité espagnol englobant plusieurs secteurs industriels. De 2005 à 2008, elle a occupé la fonction de Chief Economist du Círculo de Empresarios, une institution privée regroupant les plus grands capitaines d'industrie espagnols. Plus récemment, elle a été Directrice de la Stratégie et du Développement de ONO, le n°2 des télécommunications en Espagne, en charge de l'audit interne, de la gestion des risques et des relations avec les investisseurs.

**M. Jan Zegering Hadders (1946 – nationalité néerlandaise – indépendant)**

Au 31 décembre 2011, membre du Conseil d'Administration, président de l'Audit Committee et membre du Corporate Governance Committee.

Première nomination : en 2009.

Ce mandat court jusqu'à : l'assemblée générale des actionnaires de 2015.

Autres mandats au sein du groupe Ageas à fin 2011 : Membre non exécutif du Conseil d'Administration d'Ageas UK, Ltd., d'Ageas Insurance International N.V., membre de l'Audit Committee d'Ageas UK Ltd..

Fonctions exercées au sein d'autres sociétés cotées : Président du conseil de surveillance de Grontmij N.V., membre du conseil de surveillance de GE Artesia Bank et Président de l'Audit Committee de GE Artesia Bank.

Autres mandats : néant.

#### *Curriculum Vitae*

De nationalité néerlandaise, Jan Zegeering Hadders est né en 1946. Il a obtenu une maîtrise en économie des affaires complétée d'un diplôme postuniversitaire en administration des affaires à Rotterdam. Parallèlement, il a suivi un programme de formation en administration avancée à la Wharton Business School. Jan Zegeering Hadders a débuté sa carrière au sein d'AMRO Bank en 1972, où il a exercé plusieurs fonctions au sein des départements marketing, stratégie, planning & control. En 1986, il intègre Postbank en tant que Directeur général de la Banque d'affaires, fonction qu'il conserve à l'issue de la fusion avec NMB, qui a donné naissance à NMB Postbank. Après la fusion de NMB Postbank avec Nationale Nederlanden, donnant naissance au groupe ING, Jan Zegeering Hadders exerce différentes fonctions. Il a été tour à tour directeur général des services Organisation, Corporate Communications & Strategy, Administrateur d'ING Pays-Bas/CEO WUH (Mortgage and Securities Bank). De 2004 à 2008, il a été président du Conseil d'Administration d'ING Pays-Bas/Responsable de la banque d'affaires du groupe ING.

Il n'existe pas de lien familial entre les différents membres du Conseil d'administration.

Il n'existe pas de contrats de service avec le Conseil d'administration, la Société ou l'une de ses filiales, prévoyant des avantages lors de la cessation d'emploi.

#### **Condamnation**

Durant les cinq années précédentes ce Prospectus, aucun des administrateurs :

- n'a été condamné pour fraude;
- n'a rempli une fonction de senior management ni été membre d'un organe de gestion, d'un conseil d'administration ou d'un organe de surveillance d'une société lorsque celle-ci a été déclarée en faillite, mise en liquidation<sup>3 4</sup> ou dissoute, ou antérieurement à cet état;
- n'a fait l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle par des autorités statutaires ou réglementaires ou a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

---

<sup>3</sup> A l'exception de la liquidation de Fortis Brussels SA/NV en 2010, décidée afin de simplifier la structure du Groupe.

<sup>4</sup> A l'exception de Bart de Smet qui était membre du conseil d'administration de l'ASBL Fortis Foundation au moment de sa liquidation (clôturée le 24 mai 2011) et membre du conseil d'administration de la société anonyme Fintrimo au moment de sa mise en liquidation (pas encore clôturée).

## 5.9 LES COMITES DU CONSEIL

Afin de remplir son rôle et d'assumer ses responsabilités de façon efficace, le Conseil d'Administration a créé le Comité de rémunération, le Comité de gouvernance d'entreprise, le Comité d'Audit et le Comité risque et capital.

L'existence de ces Comités n'affecte en rien la capacité du Conseil d'Administration de créer d'autres comités ad-hoc chargés de traiter de questions précises si besoin est.

### **Règles communes à tous les comités du Conseil d'Administration**

#### *Rôle, Responsabilités et Autorité*

Le principe général est que les comités du Conseil d'Administration assurent auprès de celui-ci une fonction consultative. Ils assistent le Conseil d'Administration dans des domaines spécifiques qu'ils traitent dans le détail nécessaire, et lui adressent des recommandations. Toutefois, seul le Conseil d'Administration dispose du pouvoir de décision. Le rôle et les responsabilités de chaque comité du Conseil d'Administration sont fixés par celui-ci. Chaque comité a le pouvoir et le devoir d'affecter à l'exercice de ses fonctions les moyens adéquats, nécessaires et proportionnels (et notamment le pouvoir de choisir, de désigner ou de révoquer le mandat de tout conseiller externe éventuel) et est comptable vis-à-vis du Conseil d'Administration de l'exercice de ses pouvoirs et devoirs. Après chaque réunion, les comités présentent au Conseil d'Administration un rapport d'activités, leurs conclusions et leurs recommandations.

#### *Composition*

En principe, chaque comité du Conseil d'Administration se compose de membres non exécutifs du Conseil d'Administration et compte entre trois et cinq membres ; sauf disposition légale contraire, la majorité des membres du comité satisfait aux critères d'indépendance. Le Conseil d'Administration désigne les président et membres de chaque comité. En principe, il revoit la composition de tous les comités du Conseil d'Administration chaque année. Il peut également la revoir à l'expiration du mandat d'un administrateur, même si sa réélection est envisagée.

La désignation des membres des comités se fonde sur :

- leurs compétences et leur expérience spécifiques, outre les compétences générales exigées des membres du Conseil d'Administration; et
- l'exigence que chaque comité dispose des compétences et de l'expérience collectives nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le Président du Conseil d'Administration n'est pas membre des comités du Conseil d'Administration, à l'exception du Corporate Governance Committee, qu'il préside. Le Président du Conseil d'Administration dispose d'une invitation permanente à assister aux réunions des autres comités. Il est d'usage, mais il n'est pas obligatoire, que les présidents des comités invitent le CEO à assister aux réunions des comités. Chaque comité évalue ses propres performances au moins une fois par an et en rend compte au Conseil d'Administration. A cette occasion, il passe aussi en revue les compétences requises, les éventuelles lacunes et les actions à entreprendre. En outre, il évalue la nécessité de définir formellement la liste des compétences requises de ses membres, et présente des recommandations en ce sens au Conseil d'Administration

#### *Réunions*

Les règles qui régissent les réunions du Conseil d'Administration s'appliquent aussi aux réunions des comités, sous les réserves suivantes :

- pour délibérer valablement, au moins la moitié des membres du comité doivent être présents. La règle veut qu'ils assistent en personne aux réunions des comités. Le président du comité peut toutefois autoriser un ou plusieurs membres du comité à participer par téléphone ou par vidéoconférence à la réunion;
- tout membre d'un comité peut se faire représenter par un autre membre du comité moyennant une procuration signée transmise par courrier ou par fax. Aucun membre d'un comité ne peut être porteur de plus d'une procuration ;
- les comités fonctionnent selon le principe de la collégialité et prennent normalement leurs décisions à l'unanimité de leurs membres. S'il le désire, le Président ou un autre membre du comité peut soumettre au vote une question controversée. Dans ce cas, la décision est prise à la majorité des votes émis par les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. En cas d'égalité, le vote du président du comité est prépondérant;
- chaque réunion d'un comité fait l'objet d'un procès-verbal.

## **Le Remuneration Committee**

### *Rôle*

Le Remuneration Committee a pour mission d'aider le Conseil d'Administration dans toutes les matières relatives à la rémunération de ses membres et des membres du Group Executive Committee et du Group Management Committee. Pour assurer la cohérence dans l'ensemble du groupe, le Remuneration Committee fait des recommandations au Conseil d'Administration sur la transposition des principes de rémunération au niveau du groupe, dans les structures de gestion des secteurs et entités.

### *Tâches*

Le Remuneration Committee formule des recommandations au Conseil d'Administration sur :

- la politique de rémunération des administrateurs non exécutifs et de l'Executive Management, avec l'objectif de recommander des changements si nécessaire. La procédure d'actualisation régulière de la politique de rémunération des membres de l'Executive Management intègre les recommandations émises par un cabinet international réputé de conseil en rémunérations, qui ne fournit aucun conseil à l'Executive Management ni à aucun autre élément du groupe Ageas;
- la rémunération des membres de l'Executive Management et sa cohérence avec la politique de rémunération;
- les modalités contractuelles de fin de mandat convenues avec les membres de l'Executive Management et les paiements effectués à leur profit en vue de vérifier leur conformité à la politique de rémunération et leur caractère équitable à l'égard tant de la personne que de la société;
- les principales caractéristiques des programmes d'actions proposés par l'Executive Management pour des cadres supérieurs ou pour d'autres employés d'Ageas, avec l'objectif de formuler des recommandations au Conseil d'Administration. Cette revue couvre les limitations de la liberté de l'Executive Management à formuler, instaurer et gérer

des programmes d'actions. En principe, le nombre maximum d'actions à émettre ne peut dépasser, par an, 1% des actions en circulation.

Le Remuneration Committee, conjointement avec le Corporate Governance Committee (dans le cadre de réunions conjointes), formule des recommandations au Conseil d'Administration sur :

- les performances du CEO;
- les performances des autres membres de l'Executive Management.

#### *Composition*

Le Remuneration Committee comprend au moins trois membres non exécutifs indépendants, dont au moins un membre bénéficiant d'expérience en matière de ressources humaines. Un seul membre du Remuneration Committee peut être par ailleurs membre de l'executive management d'une autre société cotée en bourse. Ses membres et son président sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, après concertation avec le Corporate Governance Committee.

Le Remuneration Committee est actuellement composé de Roel Nieuwdorp (Président), Frank Arts et Belén Romana.

### **Le Corporate Governance Committee**

#### *Rôle*

Le Corporate Governance Committee formule des recommandations au Conseil d'Administration (i) dans toutes les matières relatives à la nomination des administrateurs et des membres de l'Executive Management ; (ii) à l'encouragement d'un dialogue plus proactif et plus transparent avec les actionnaires ; (iii) à la mise en place de pratiques de gouvernance d'entreprise entièrement conformes à la législation et à la réglementation en vigueur et qui reflètent l'importance qu'attache le Conseil d'Administration à la bonne exécution de ses tâches fiduciaires ; (v) à tous les aspects juridiques des dossiers hérités de l'ancien Fortis et (vi) à toute question juridique soumise au Corporate Governance Committee par l'Executive Management en raison de sa pertinence stratégique.

#### *Tâches*

En ce qui concerne les nominations et les réélections au Conseil d'Administration et dans l'Executive Management, le Corporate Governance Committee formule des recommandations au Conseil d'Administration sur :

- les politiques et les critères (d'indépendance, de compétence et de qualifications) qui régissent la sélection et la nomination des administrateurs, y compris d'éventuels changements ;
- la nomination ou la révocation des membres de l'Executive Management, et plus particulièrement sur le processus de nomination ou de réélection des administrateurs et des membres de l'Executive Management.

En matière de fixation d'objectifs et d'évaluation des performances, le Corporate Governance Committee fait chaque année des recommandations au Conseil d'Administration sur, notamment, l'évaluation des performances des administrateurs non exécutifs dans le cadre de leur réélection.

En ce qui concerne le dialogue avec les actionnaires, le Corporate Governance Committee fait des recommandations au Conseil d'Administration sur les politiques qui régissent la

communication entre la Société et ses actionnaires conformément aux meilleures pratiques en vigueur et sur de possibles améliorations.

En matière de gouvernance d'entreprise d'Ageas, le Corporate Governance Committee formule des recommandations au Conseil d'Administration sur la conformité des pratiques de gouvernance d'entreprise au niveau du Conseil d'Administration, évalue la structure de gouvernance d'entreprise d'Ageas et formule de possibles améliorations à envisager.

En ce qui concerne les questions juridiques des dossiers hérités de Fortis et d'autres dossiers juridiques renvoyés par l'Executive Management, le Corporate Governance Committee facilite un dialogue étroit et parfaitement informé entre, d'une part, le management qui est chargé d'identifier et de mettre en œuvre les solutions pour gérer les questions juridiques des dossiers hérités et des autres questions considérées comme d'importance stratégique et, d'autre part, le Conseil d'Administration qui définit politique générale et assume la responsabilité finale des décisions qui relèvent de sa compétence.

#### *Composition*

Le Corporate Governance Committee est présidé par le Président du Conseil d'Administration et se compose en outre d'au moins deux administrateurs indépendants non exécutifs. Le Conseil d'Administration désigne ces membres sur proposition du Président du Conseil d'Administration, après consultation des personnes qu'il estime utile d'entendre.

Le Corporate Governance Committee est actuellement composé de Jozef De Mey (Président), Guy de Selliers de Moranville, Roel Nieuwdorp et Jan Zegering Hadders.

### **L'Audit Committee**

#### *Rôle*

L'Audit Committee a pour mission d'assister le Conseil d'Administration dans l'exercice de ses fonctions de surveillance et de suivi du contrôle interne au sens le plus large, au sein d'Ageas, et notamment du contrôle interne en matière de reporting financier.

#### *Tâches*

Dans le domaine de l'audit, l'Audit Committee contrôle en particulier :

- l'intégrité des états financiers et des communiqués de presse écrits relatifs à la performance financière d'Ageas;
- la qualité du processus d'audit externe ;
- la qualité du processus d'audit interne;
- la conception et l'efficacité opérationnelle du système de contrôle interne en général, et du système de gestion des risques en particulier;
- les procédures de contrôle de conformité aux législations, aux réglementations et aux politiques d'Ageas et de leur efficacité;
- la politique de la Société en matière de planification fiscale, et la mise en application de technologies de l'information et de communication;
- le financement de la société;
- la conformité aux recommandations et aux observations des auditeurs internes et externes;
- l'efficacité de la gouvernance de l'Audit Committee.

En outre, l'Audit Committee fait des recommandations au Conseil d'Administration sur :

- tout autre sujet lié à l'audit qu'il juge utile;
- toute mission liée au contrôle interne, à l'audit interne ou externe, que le Conseil d'Administration ou le Président pourrait lui assigner;
- les informations relatives au contrôle interne ainsi qu'aux activités de l'Audit Committee publiées dans le Rapport annuel.

#### *Composition*

L'Audit Committee comprend au moins trois membres non exécutifs indépendants. Un des membres de l'Audit Committee, au minimum, doit disposer d'une expertise suffisante en finance ou en audit.

Le président et les membres de l'Audit Committee sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président du Conseil d'Administration, après consultation du Corporate Governance Committee. L'Audit Committee ne peut être présidé ni par le Président du Conseil d'Administration, ni par un ancien dirigeant d'Ageas.

L'Audit Committee est actuellement composé de Jan Zegeering Hadders (Président), Sholiang Jin, Bridget McIntyre et Lionel Perl.

### **Le Risk & Capital Committee**

#### *Rôle*

Le rôle du Risk & Capital Committee est d'assister le Conseil d'Administration dans la compréhension de toutes les problématiques liées au risque et au capital, de formuler des recommandations sur ces problématiques, et en particulier (i) la définition, la supervision et le contrôle du profil de risque d'Ageas, par comparaison à l'objectif d'appétence au risque fixé par le Conseil d'Administration et (ii) l'adéquation de l'affectation du capital. Par ailleurs, le Risk & Capital Committee donne des avis au Conseil d'Administration sur tous les aspects financiers des dossiers hérités de l'ancienne Fortis.

#### *Tâches*

Dans le domaine du risque, le Risk & Capital Committee acquiert une compréhension (i) du niveau de risques auquel Ageas, tant les risques stratégiques que les risques d'investissement, d'assurance et opérationnels, comme définis dans la taxonomie des risques d'Ageas, et de la manière de les mesurer et de les gérer au sein d'Ageas. Il formule des recommandations en particulier sur :

- les processus d'évaluation et de gestion des risques;
- le cadre de gouvernance du risque au sein d'Ageas, y compris la structure organisationnelle de la fonction de gestion des risques et ses principales procédures ;
- la politique de gestion des actifs et l'allocation des actifs stratégiques ;
- le processus et le reporting ORSA (Own Risk and Solvency Assessment), effectués annuellement.

Dans le domaine du capital, le Risk & Capital Committee informe et formule des recommandations au Conseil d'Administration en particulier sur l'évolution du capital des activités d'Ageas prise comme un ensemble, ainsi que sur le niveau de solvabilité d'Ageas, sur la solvabilité et les implications en termes d'allocation des capitaux de toutes initiatives stratégiques importantes, en ce compris, les fusions, alliances, acquisitions ou désinvestissements.

En ce qui concerne les aspects financiers des dossiers hérités de l'ancienne Fortis, le Risk & Capital Committee informe et formule des recommandations au Conseil d'Administration, en particulier sur les solutions aux fins de gérer les questions financières.

En outre, le Risk & Capital Committee formule des recommandations au Conseil d'Administration sur :

- autres risques ou questions liées au capital que le Risk & Capital Committee estime approprié d'examiner;
- toute autre question relative à la gestion des risques et du capital lorsque le Conseil d'Administration ou le Président le demande;
- les informations sur les risques opérationnels, la gestion des risques et du management et sur les activités du Risk & Capital Committee, publiées dans le rapport annuel.

#### *Composition*

Le Risk & Capital Committee comprend au moins trois membres non exécutifs, tous indépendants. Le président et les membres du Risk & Capital Committee sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président du Conseil d'Administration, après consultation du Corporate Governance Committee.

Le Risk & Capital Committee est actuellement composé de Guy de Selliers de Moranville (Président), Lionel Perl et Ronny Brückner.

### **Le Management**

#### *Rôle*

Le rôle de l'Executive management consiste à gérer Ageas conformément aux valeurs, aux stratégies, aux politiques, plans et budgets approuvés par le Conseil d'Administration. Dans l'exercice de ce rôle, l'Executive Management est responsable, avec les conseils d'administration et l'executive management des diverses entités d'Ageas, chacun dans le cadre de ses fonctions respectives, de la conformité à la législation et la réglementation en vigueur, et en particulier du respect du cadre juridique et réglementaire qui s'impose à chaque société d'Ageas.

L'Executive Management d'Ageas se compose du CEO, du Group Executive Committee et du Group Management Committee.

Le Group Executive Committee et le Group Management Committee sont des organes de gestion sui generis et ne peuvent être considérés comme un comité de direction au sens de l'article 524 bis du Code belge des Sociétés ou comme un "Managing Board" au sens du droit néerlandais.

## Le Group Executive Committee

### a) Responsabilités et pouvoirs

Conformément aux statuts, et sur la base d'une proposition du CEO, le Conseil d'Administration a attribué au Group Executive Committee les responsabilités et les pouvoirs décrits ci-après.

Le Group Executive Committee est responsable de mener à bien les activités suivantes et d'en informer le Conseil d'Administration :

- Élaborer à l'intention du Conseil d'Administration des propositions relatives à la stratégie générale et au développement des secteurs opérationnels d'Ageas;
- Élaborer des propositions de politiques à l'échelle d'Ageas, à soumettre pour approbation au Conseil d'Administration ;
- Assurer le leadership et la gestion générale d'Ageas dans le cadre des stratégies et des politiques édictées par le Conseil d'Administration;
- Organiser les mesures de contrôle interne et de gestion des risques;
- Assurer la meilleure communication possible avec tous les stakeholders;
- Assurer le contrôle et la gestion des dossiers hérités du passé.

### b) Autorité

Sans préjudice de ses pouvoirs propres, le Conseil d'Administration investit le Group Executive Committee de tous les pouvoirs nécessaires et suffisants pour exercer correctement ses responsabilités dans le cadre plus général de la stratégie et des politiques décrites par le Conseil d'Administration. Si chaque membre du Group Executive Committee rend compte individuellement au CEO de toutes les matières qui lui sont confiées, le Group Executive Committee rend compte collectivement au Conseil d'Administration de toutes les matières que ce dernier lui confie.

### c) Composition, structure et organisation

Le Group Executive Committee se compose du CEO, des autres membres exécutifs du Conseil d'Administration, s'il y en a, et des membres chargés de fonctions de management exécutif au sein d'Ageas. Le Conseil d'Administration nomme les membres du Group Executive Committee sur la base d'une proposition formulée par le CEO en concertation avec le Président et appuyée par le Corporate Governance Committee.

Le Group Executive Committee se compose actuellement de Bart De Smet (CEO), Christophe Boizard (CFO) et Kurt De Schepper (CRO).

Le Group Executive Committee travaille de manière collégiale alors que ses membres exercent des fonctions managériales distinctes.

Le CEO préside le Group Executive Committee et en assure l'organisation et le bon fonctionnement.

Pour que le Group Executive Committee délibère valablement, au moins la moitié de ses membres doivent être présents ou représentés.

Les décisions du Group Executive Committee sont prises à l'unanimité de ses membres. Si nécessaire, le CEO soumet au vote, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre membre du Group Executive Committee, toute question controversée. Dans ce cas, la majorité est prise à la majorité des votes émis par tous les membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le vote du CEO est prépondérant. Dans la pratique, toutefois, presque toutes les décisions du Group Executive Committee sont prises à l'unanimité, de sorte que la procédure de vote est rarement utilisée. Vis-à-vis des tiers, le Group Executive Committee assume une responsabilité collégiale pour les décisions qu'il prend, et en particulier à l'égard de ses membres qui auraient exprimé un avis contraire à la décision prise en définitive.

### **Le Group Management Committee**

#### **a) Tâches**

Le Conseil d'Administration a créé un Group Management Committee chargé de conseiller le Group Executive Committee. Le Group Executive Committee doit débattre en détail des questions suivantes et solliciter à leur propos l'avis préalable du Group Management Committee :

- les questions liées à la stratégie de l'entreprise et au développement des affaires d'Ageas;
- les questions liées aux politiques élaborées à l'échelle d'Ageas, à soumettre pour approbation au Conseil d'Administration;
- les questions liées au leadership et à la direction générale dans le cadre des stratégies et des politiques édictées par le Conseil d'Administration.

Le Group Management Committee veille donc à ce que :

- toutes les décisions et les propositions formulées par le Group Executive Committee à l'intention du Conseil d'Administration prennent en compte les besoins des secteurs opérationnels;
- chacun des membres du Group Management Committee s'engage à mettre en œuvre et à exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Group Executive Committee.

#### **b) Autorité**

Les membres du Group Management Committee rendent compte au Group Executive Committee. Ils exercent leurs tâches en conformité avec la stratégie d'ensemble élaborée par le Conseil d'Administration et selon les orientations données par le Group Executive Committee. L'autorité et les pouvoirs du Group Management Committee sont partagés par ses membres.

#### **c) Composition, structure et organisation**

Le Group Management Committee se compose du CEO, des autres membres du Group Executive Committee et de tous les autres dirigeants que le Conseil d'Administration pourrait nommer, sur la base d'une proposition formulée par le CEO en concertation avec le Président et appuyée par le Corporate Governance Committee.

Actuellement, le Group Management Committee se compose des trois membres du Group Executive Committee et des CEO des quatre secteurs opérationnels et du Group Risk Officer.

Le fonctionnement du Group Management Committee est collégial, sous la présidence du CEO.

Le CEO préside le Group Management Committee et en assure l'organisation et le bon fonctionnement.

### **Le Chief Executive Officer (CEO)**

#### **a) Tâches**

Le Group Executive Committee et le Group Management Committee sont présidés par le CEO, à qui le Conseil d'Administration a confié la gestion journalière de la Société.

Le CEO est le porte-parole du Group Executive Committee, ainsi que du Group Management Committee au sein du Conseil d'Administration (ou dans les contacts avec son Président) pour toutes les matières relevant du Group Executive Committee et/ou du Group Management Committee.

Il soumet au Conseil d'Administration (ou aux comités du Conseil d'Administration) les propositions du Group Executive Committee et rend compte régulièrement au Conseil d'Administration des activités et des décisions du Group Executive Committee et du Group Management Committee.

L'objectif consiste à entretenir une interaction et un dialogue constants entre le Group Executive Committee et le Group Management Committee de même qu'entre l'Executive Management et le Conseil d'Administration, et de leur fournir toutes les informations pertinentes pour l'exercice de leurs responsabilités.

Lorsque le CEO prend part à des débats au sein du Conseil d'Administration (ou de comités du Conseil d'Administration) à propos de questions qui relèvent de l'Executive Management, il veille à présenter et à promouvoir au sein du Conseil d'Administration les points de vue déjà débattus au préalable par le Group Executive Committee ou le Group Management Committee.

En tant que plus haut dirigeant d'Ageas, le CEO est également le principal porte-parole d'Ageas à l'égard du monde extérieur. Il personnifie et communique clairement les valeurs d'Ageas. Ainsi, il donne le ton et, par son comportement, inspire la conduite des cadres et de chacun des membres du personnel d'Ageas.

Enfin, il assure la gestion journalière des sociétés mères du groupe, et exerce tous les autres pouvoirs que le Conseil d'Administration décide de lui confier dans des matières spécifiques.

#### **b) Autorité**

Sans préjudice de ses propres pouvoirs et prérogatives, le Conseil d'Administration confère au CEO l'autorité nécessaire et suffisante au bon exercice de ses pouvoirs et responsabilités. Le CEO rend compte au Conseil d'Administration de la manière dont il s'en acquitte. Les sociétés mères sont dûment représentées par le CEO, agissant seul, pour toute matière relevant de la gestion journalière ainsi que dans les limites de tout mandat spécial conféré par le Conseil d'Administration. Le CEO est habilité à déléguer tout pouvoir spécifique qui lui est attribué.

c) **Nomination et durée des mandats**

Lors des assemblées générales des actionnaires, les actionnaires élisent au Conseil d'Administration la personne proposée comme CEO par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration propose cette nomination, en se fondant sur une recommandation du Corporate Governance Committee.

Pour les administrateurs exécutifs, la limite d'âge est fixée à 60 ans. Le Conseil d'Administration peut accorder des dérogations à cette règle, sans toutefois reporter cette limite au-delà de la fin du mois civil du 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'administrateur concerné.

Il n'existe pas de lien familial entre les différents membres du Conseil d'administration.

Le curriculum vitae des membres d'Executive Committee et du Management Committee peuvent être résumés comme il suit:

***Christophe Boizard (1959, nationalité française)***

De nationalité française, Christophe Boizard est né en 1959. Il est diplômé de l'École Centrale (Paris, 1981), titulaire d'un Master of Sciences de la Stanford University (États-Unis) et diplômé du Centre des Hautes Études d'Assurances.

Il dispose d'une vaste expérience du monde financier et de l'assurance. Nommé Directeur financier de PARIS RE il y a cinq ans, il a rejoint très récemment le comité exécutif de Partner Re Global. Il a passé les 17 années précédentes au sein du groupe AXA, d'abord en tant que directeur du département Finance and Control d'AXA Courtage, chez AXA France, et enfin en tant que Chief Financial Officer pour AXA Assicurazioni en Italie d'abord, puis pour tout le bassin méditerranéen.

Actuellement, Christophe Boizard occupe la fonction de CFO d'Ageas.

***Steven Braekeveldt (1960, nationalité belge)***

De nationalité belge, Steven Braekeveldt est né en 1960. Il est titulaire de plusieurs licences en droit et d'une maîtrise en économie.

Il a une longue carrière internationale dans le secteur des services financiers, tant en banque qu'en assurance. Il a notamment assumé plusieurs fonctions de direction chez ING, notamment en tant que Managing Director de BBL Hong Kong puis de la division Commercial and Merchant Banking chez BBL/ING Singapore. En 2001, il est devenu membre de l'Executive Committee d'ING Comercial America, l'une des principales compagnies d'assurances d'Amérique latine. C'est en 2006 qu'il a rejoint Fortis Insurance International, prenant la direction de la zone Europe (9 pays).

Actuellement, Steven Braekeveldt occupe la fonction de CEO "Continental Europe".

***Antonio Cano (1963, nationalité néerlandaise)***

De nationalité néerlandaise, Antonio Cano est né en 1963. Il est économiste.

Il a entamé sa carrière dans le secteur de l'assurance en 1989 chez AMEV, aux Pays-Bas. En 1991, il a rejoint Fortis Insurance International. En 1994, il a été nommé responsable de la fonction ALM auprès de CaiFor, la coentreprise espagnole de bancassurance détenue par

Fortis et « La Caixa ». Il a gravi ensuite les échelons jusqu'à devenir Managing Director. En 2001, il a été nommé Directeur de Risk and Business Planning chez AG Insurance ; depuis 2006, il est Managing Director de Bank Channel and Life Insurance Development.

Actuellement, Antonio Cano occupe la fonction de CEO "Belgique".

***Gary Crist (1957, Américain)***

Gary Crist est né en 1957 et possède la nationalité américaine. Il est titulaire d'un Master Degree de l'American Graduate School of International Management de Phoenix (Arizona, USA) et d'un Bachelor Degree de la Wittenberg University de Springfield (Ohio, USA).

Gary Crist est domicilié à Hong-Kong et a rejoint Ageas en janvier 2002, en tant que responsable du développement stratégique des activités d'assurance de la société dans cette partie du monde. Monsieur Crist a occupé de multiples fonctions opérationnelles et de management depuis 1981 dans le secteur de l'assurance en Asie. Avant de rejoindre Ageas, il a occupé divers postes de senior management à Singapour, en Indonésie, en Thaïlande, à Hong-Kong et aux Philippines. En août 2011, Gary Crist a été nommé Chief Executive Officer pour l'Asie.

Outre sa qualité de membre du Management Committee d'Ageas, Gary Crist a été nommé Non-Executive Director d'Ageas Insurance Company (Asia) Limited. Il est également directeur non exécutif de Muang Thai Insurance Public Company Limited, d'Etiqa Takaful Berhad, de Mayban Investment Management, d'Etiqa Offshore (Labuan) Ltd., d'Ageas Asia Holdings Limited et de Muang Thai Holding Company Ltd., qui sont autant de sociétés opérationnelles ou de holdings associées à Ageas en Asie. Gary Crist est actuellement CEO pour l'Asie.

***Kurt De Schepper (1956, nationalité belge)***

De nationalité belge, Kurt De Schepper est né en 1956. Il est actuaire. Il a entamé sa carrière il y a plus de 30 ans chez AG Insurance, où il est devenu membre du Management Team responsable du canal « Employee Benefits » en 1990. Entre 1995 et 2004, il a été General Manager Europe chez Fortis Insurance International, responsable, entre autres, pour la coentreprise CaiFor et Fortis Insurance UK. En 2004, il a accédé à la fonction de Chief Pension Officer au niveau de Fortis holding ; mi-2005, il est devenu Business Operating Officer chez AG Insurance et, à partir de septembre 2008, il a également été responsable de la gestion des actifs financiers.

Depuis septembre 2009, Kurt De Schepper est le CRO (Chief Risk Officer) d'Ageas, en charge des départements Risk, Legal, Compliance et Support Functions (Human Resources, IT et Facility).

***Bart De Smet (1957, nationalité belge)***

**CEO**

Voyez ci-dessus sous la section Conseil d'Administration.

***Barry Smith (1954, nationalité britannique)***

De nationalité britannique, Barry Smith est né en 1954.

Il a assumé des fonctions variées dans le secteur des services financiers. Il est devenu CEO de Fortis UK en 2001. Dans cette fonction, il a engagé l'entité dans une stratégie destinée à en

faire un producteur et distributeur rentable de solutions d'assurances au Royaume-Uni, à développer des propositions commerciales inédites et ciblées sur la clientèle, qui ont été plusieurs fois primées. Il a été récemment nommé Président du Chartered Insurance Institute (CII) dans le cadre d'une campagne de professionnalisation du secteur de l'assurance. Il participe très intensément aux activités du CII, depuis de nombreuses années. Il est Président de l'ABI Motor Committee et membre de l'ABI GIC Management Committee.

Actuellement, Barry Smith occupe la fonction de CEO "UK".

***Emmanuel Van Grimbergen (1968, nationalité belge)***

Emmanuel Van Grimbergen, de nationalité belge, est né en 1968. Il est titulaire d'une maîtrise tant en mathématiques qu'en sciences actuarielles.

Avant de rejoindre Ageas, Emmanuel Van Grimbergen a travaillé pendant 18 ans pour ING, toujours dans des départements Risques/Actuariat. Il a occupé diverses fonctions de senior management au sein de l'entité belge d'ING Insurance. En 2000, il a été promu Chief Actuary d'ING South West Europe puis, en 2004, Chief Insurance Risk Officer d'ING Insurance Retail Banking. En 2007, il s'est installé à Amsterdam en tant que Chief Risk Officer d'ING Central & Rest of Europe.

Emmanuel Van Grimbergen a rejoint Ageas le 1er janvier 2011 en qualité de Group Risk Officer.

**Condamnation**

Durant les cinq années précédant ce Prospectus, aucun des membres du Group Executive Committee :

- n'a été condamné pour fraude ;
- n'a rempli une fonction de senior management ni été membre d'un organe de gestion, d'un conseil d'administration ou d'un organe de surveillance d'une société lorsque celle-ci a été déclarée en faillite, mise en liquidation<sup>5</sup> ou dissoute, ou antérieurement à cet état ;
- n'a fait l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle par des autorités statutaires ou réglementaires ou a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

**Le Secrétaire Général de la Société**

Le Conseil d'Administration désigne un Secrétaire Général de la Société qui assiste et conseille le Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration, les présidents des comités du Conseil d'Administration et tous les administrateurs dans l'exercice de leurs rôles et de leurs obligations.

---

<sup>5</sup> A l'exception de Bart De Smet (voyez note infra paginale précédente) et Kurt De Schepper qui étaient membres du Conseil d'Administration de l'ASBL Fortis Foundation au moment de sa liquidation (clôturée le 24 mai 2011).

Le Secrétaire a essentiellement pour tâche :

- de veiller au respect, par les organes de gestion d'Ageas, des dispositions légales, des statuts et des règles et procédures internes;
- de conseiller le Conseil d'Administration sur toutes les matières relevant de la gouvernance, et ainsi de promouvoir l'évolution permanente de la gouvernance d'Ageas conformément aux pratiques d'excellence du marché et aux besoins d'Ageas;
- d'organiser les Assemblées générales des Actionnaires;
- d'assurer la fonction de Secrétaire du Conseil d'Administration et de ses comités. Ce rôle consiste notamment à s'assurer de la bonne communication des informations au sein du Conseil d'Administration et de ses comités, et entre l'Executive Management et les administrateurs non exécutifs, mais aussi de faciliter leur formation initiale et, au besoin, de les aider dans leur développement professionnel.

Le Secrétaire Général de la Société informe régulièrement le Conseil d'Administration, sous l'autorité du Président, de toutes les matières relevant de ses responsabilités essentielles. Il a l'autorité et le devoir d'affecter les moyens adéquats, nécessaires et proportionnels à l'exercice efficace de ses responsabilités.

## **5.10 ACTIONS ET OPTIONS DÉTENUES PAR LES ADMINISTRATEURS ET DIRECTEURS EXÉCUTIFS**

Le nombre d'actions et/ou d'options d'achat d'actions détenues par les Administrateurs et/ou les membres du Group Executive Committee est repris aux sections 5.11.1 et 5.11.2.

### *Contrats de service*

Les administrateurs non exécutifs ne sont pas autorisés à conclure avec Ageas, directement ou indirectement, des accords relatifs à la fourniture de services rémunérés (que ce soit en matière comptable, juridique, de consultance,...) sans le consentement explicite du Conseil d'Administration. Ils sont tenus de consulter le Président, qui décide de soumettre ou non la demande de dérogation au Conseil d'Administration. Tout service d'assurance offert par Ageas aux administrateurs est fourni uniquement à des conditions commerciales conformes à celles du marché. S'il s'agit de services qui, en vertu des législations et/ou règlements en vigueur, doivent être rendus publics, le Président du Conseil d'Administration en est préalablement informé.

### *Conflits d'intérêts*

Tous les administrateurs doivent éviter toute action, position ou prise d'intérêt qui serait en conflit ou apparaîtrait en conflit avec les intérêts d'Ageas. Ils informent sans délai le Président de toute possibilité de survenance d'un conflit d'intérêts. Ils s'abstiennent de toute discussion ou décision au Conseil d'Administration touchant à leurs intérêts personnels, commerciaux ou professionnels, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les membres du Conseil d'Administration adhèrent à la Politique en matière de conflits d'intérêts, qui est susceptible d'être modifiée à tout moment.

## 5.11 REMUNERATIONS ET AVANTAGES

La rémunération des membres du Conseil d'Administration et de l'Executive Committee a été déterminée conformément à la Politique de Rémunération, telle qu'approuvée par les Assemblées générales des Actionnaires d'ageas SA/NV, le 28 avril 2010, et d'ageas N.V., le 29 avril 2010, et énoncée dans la Charte de gouvernance d'entreprise d'Ageas, telle qu'amendée de temps à autre.

### 5.11.1 Rémunération des membres du Conseil d'Administration.

En 2011, la somme totale des rémunérations des administrateurs non exécutifs s'est élevée à EUR 1,19 million (2010 : EUR 1,12 million). Ce montant inclut la rémunération de base pour l'appartenance au Conseil d'Administration et la rémunération attribuée pour la participation aux réunions des comités du Conseil d'Administration, tant au niveau d'Ageas que des filiales. Malgré la désignation d'un nouvel administrateur en 2011 et malgré le fait que les deux administrateurs nommés en 2010 entrent en ligne de compte pour l'année 2011 complète, la rémunération totale est restée stable par rapport à l'année antérieure, principalement en raison du nombre moins élevé de réunion du conseil et de ses comités.

	Rémunération	Rémunération totale	Actions Ageas	
	en 2011 (en EUR) <sup>1)</sup> en tant qu'administrateur d'Ageas	en 2011 (en EUR) en tant qu'administrateur de filiales d'Ageas	Rémunération totale <sup>4)</sup> en 2011 (en EUR)	détenues au 31 décembre 2011 par les administrateurs actuels
	A	B	A+B	
Jozef De Mey	110.000	100.732	210.732	94.276
Guy de Selliers de Moranville	91.500	49.544	141.044	
Frank Arts	76.000	49.004	125.004	8.334
Shaoliang Jin	59.500		59.500	
Ronny Brückner	50.000		50.000	31.000.000
Bridget McIntyre	73.000	47.852	120.852	
Roel Nieuwdorp <sup>3)</sup>	100.500		100.500	2.600
Lionel Perl	92.500	68.791	161.291	70.000
Belén Romana	76.000		76.000	
Jan Zegering Hadders	94.500	50.752	145.252	
Bart De Smet	Voir infra <sup>2)</sup>	Voir infra <sup>2)</sup>	Voir infra <sup>2)</sup>	36.616 <sup>5)</sup>
<b>Total</b>	<b>823.500</b>	<b>366.675</b>	<b>1.190.175</b>	<b>31.211.826</b>

1) Les administrateurs reçoivent également une rémunération pour leur participation aux réunions des comités où ils sont invités.

2) Bart De Smet ne reçoit pas de rémunération comme administrateur mais comme CEO (cf. infra)

3) La rémunération totale est payée à une entité où l'administrateur occupe une fonction.

4) Hors remboursement des frais.

5) Y compris 29.758 et 2.770 actions à cessibilité restreinte respectivement relatives aux années antérieures et à l'attribution pour 2011.

## 5.11.2 Rémunération des membres de l'Executive Committee

Les membres de l'Executive Committee ont globalement perçu en 2011 :

- un salaire de base d'EUR 1.357.197 (contre EUR 1.325.000 en 2010) ;
- une prime à court terme (Short Term Incentive ou STI) d'EUR 335.257 contre EUR 610.375 en 2010. Conformément à la Politique de Rémunération approuvée, seulement 50% de la prime à court terme pour 2010 a été payée en 2011, le reste étant susceptible d'ajustement et payé en 2012 et 2013. La prime à court terme pour l'exercice 2011 sera payée en partie en 2012, 2013 et 2014 ;
- un intéressement à long terme de 69.886 actions pour un montant d'EUR 116.825 (alors que, l'année dernière, aucun intéressement à long terme n'avait été attribué ou payé pour 2010) ; et,
- des droits de pension d'EUR 491.893 (contre EUR 331.249 en 2010) ;
- un montant d'EUR 152.819 (contre EUR 155.313 en 2010) représentant les autres avantages habituels ;
- aucune indemnité de rupture n'a été payée en 2011.

### 5.11.2.1 Rémunération des membres de l'Executif Committee en 2011

#### Le CEO

La rémunération du CEO, qui est également administrateur, est uniquement liée à sa fonction de CEO.

La rémunération de Bart De Smet a été déterminée après consultation d'une société externe spécialisée dans la rémunération des dirigeants d'entreprises, sur recommandation du Remuneration Committee et en conformité avec la Politique de Rémunération.

La rémunération de Bart De Smet en 2011 comprend :

- un salaire de base d'EUR 500.000, identique à celui de 2010 ;
- une prime (à court terme) d'EUR 142.704, dont :
  - EUR 84.125 pour l'exercice 2011. Conformément à la Politique de Rémunération d'Ageas, seule une partie, limitée à 50%, du montant de la prime à court terme relative à l'exercice 2011 d'EUR 168.250 sera payée en 2012. Le solde de la prime à court terme relative à l'exercice 2011 sera payé durant les deux années suivantes, sous réserve d'une révision – à la hausse ou à la baisse - telle que la prévoit la Politique de Rémunération approuvée par les assemblées générales en 2010; et,
  - Le montant initial correspondant à 25% de la prime à court terme au titre de l'exercice 2010 s'élevait à EUR 71.437. Ce montant a été revu à la baisse en fonction des résultats de 2011 à EUR 58.579. Le solde de la prime à court terme au titre de l'exercice 2010 sera payé l'année prochaine, après une révision à la hausse ou à la baisse éventuelle.
- un intéressement à long terme de 33.649 actions (pour une contre-valeur d'EUR 56.250), sur la base de la moyenne des cours des titres échangés (VWAP) de février 2012. Conformément à la Politique de Rémunération approuvée par les assemblées générales en 2010, les actions liées à l'intéressement à long terme seront bloquées jusqu'en 2016 et feront l'objet d'un ajustement sur la base de l'évolution pour les années 2012, 2013 et 2014;

- la remise de 2.770 actions en exécution du restricted-shares plan 2008, découlant de sa précédente fonction de CEO d'AG Insurance et non de son actuelle fonction de CEO d'Ageas;
- un montant d'EUR 196.437 représentant les coûts du plan de retraite à contribution définie;
- un montant d'EUR 64.234 représentant d'autres avantages habituels, comme une assurance soins de santé, décès et invalidité, ainsi qu'une voiture de société.

***Bruno Colmant***

En 2011, pour une période de neuf mois se terminant le 1er octobre 2011, la rémunération de Bruno Colmant, Deputy CEO, comprenait :

- un salaire de base d'EUR 318.750;
- une prime (à court terme) d'EUR 70.591, dont :
  - EUR 35.222 pour l'exercice 2011. Conformément à la Politique de Rémunération d'Ageas, seule une partie, limitée à 50% du montant de la prime à court terme relative à l'exercice 2011 d'EUR 70.444 sera payé en 2012. Le solde de la prime à court terme relative à l'exercice 2011 sera payé durant les deux années suivantes, sous réserve d'une révision – à la hausse ou à la baisse – telle que la prévoit la Politique de Rémunération approuvée par les assemblées générales en 2010; et
  - le montant initial correspondant à 25% de la prime à court terme au titre de l'exercice 2010 s'élevait à EUR 46.537. Ce montant a été revu à la baisse en fonction des résultats de 2011 à EUR 35.369. Le solde de la prime à court terme pour l'exercice 2010 sera payé l'année prochaine, après révision à la hausse ou à la baisse éventuelle.
- en raison de son départ, aucun intéressement à long terme n'a été attribué au Deputy CEO, pour l'exercice 2011 ;
- un montant d'EUR 118.469, représentant les coûts du plan de retraite à contribution définie ;
- un montant d'EUR 36.549 représentant les autres avantages habituels, comme les assurances soins de santé, décès et invalidité, ainsi que la voiture de société.

***Christophe Boizard***

En 2011, pour la période de quatre mois du 5 septembre au 31 décembre, la rémunération de Christophe Boizard, CFO, comprenait :

- un salaire de base d'EUR 138.447 ;
- une prime (à court terme) d'EUR 20.282 représentant 50% de la prime à court terme au titre de l'exercice 2011 d'EUR 40.564. Ce montant sera payé en 2012. Le solde de la prime à court terme au titre de l'exercice 2011 sera payé dans les deux prochaines années, après révision à la hausse ou à la baisse, comme le prévoit la Politique de Rémunération approuvée par les assemblées générales en 2010.

- un intéressement à long terme de 9.318 actions (pour une contre-valeur d'EUR 15.575), sur la base de la moyenne des cours des titres échangés (VWAP) de février 2012. Conformément à la Politique de Rémunération approuvée par les assemblées générales en 2010, les actions liées à l'intéressement à long terme seront bloquées jusqu'en 2016 et feront l'objet d'un ajustement pour les années 2012, 2013 et 2014 ;
- un montant d'EUR 34.612 représentant les coûts du plan de retraite à contribution définie ;
- un montant d'EUR 2.287 représentant d'autres avantages habituels, comme une assurance soins de santé, décès et invalidité, ainsi qu'une voiture de société.

### ***Kurt De Schepper***

En 2011, la rémunération de Kurt De Schepper, CRO, comprenait :

- un salaire de base d'EUR 400.000, identique à celui de 2010 ;
- une prime (à court terme) d'EUR 101.680, dont
  - EUR 61.000 au titre de l'exercice 2011. Conformément à la Politique de Rémunération d'Ageas, seule une partie, limitée à 50% du montant de la prime à court terme relative à l'exercice 2011 d'EUR 122.000 sera payée en 2012. Le solde de la prime à court terme relative à l'exercice 2011 sera payé durant les deux années suivantes, sous réserve d'une révision – à la hausse ou à la baisse – telle que la prévoit la Politique de Rémunération approuvée par les assemblées générales en 2010; et
  - le montant initial correspondant à 25% de la prime à court terme au titre de l'exercice 2010 s'élevait à EUR 50.850. Ce montant a été revu à la baisse en fonction des résultats de 2011 à EUR 40.680. Le solde de la prime à court terme relative à l'exercice 2010 sera payé l'année prochaine après révision à la hausse ou à la baisse éventuelle.
- un intéressement à long terme de 26.919 actions (pour une contre-valeur d'EUR 45.000) sur la base de la moyenne des cours des titres échangés (VWAP) de février 2012. Conformément à la Politique de Rémunération approuvée par les assemblées générales en 2010, les actions liées à l'intéressement à long terme seront bloquées jusqu'en 2016 et feront l'objet d'un ajustement pour les années 2012, 2013 et 2014;
- la remise de 2.240 actions en exécution du restricted-shares plan 2007, découlant de sa précédente fonction chez AG Insurance et non liée à sa fonction actuelle de CRO d'Ageas;
- un montant d'EUR 142.375, représentant les coûts du plan de retraite à contribution définie;
- un montant d'EUR 49.749 représentant les autres avantages habituels, comme les assurances soins de santé, décès et invalidité, ainsi que la voiture de société.

### 5.11.2.2 Avant leur nomination

Le détail des options sur actions (attribuées) dans le cadre des options attribuées dans le passé, de par leur précédente fonction dans le groupe avant l'acceptation de la fonction de CEO et de CRO respectivement, se présente comme suit:

	Année	Nombre total	Prix	Date	Options en
		des options	d'exercice	d'échéance	circulation au
		attribuées			31 décembre 2011
Bart De Smet	1999	5.913	26,58	31-12-2012	5.913
	2005	17.476	18,65	10-04-2011	
	2006	14.227	24,68	2-04-2012	14.227
	2007	12.339	28,62	1-04-2013	12.339
Kurt De Schepper	2008	2.530	16,46	2-04-2014	2.530
	1999	5.913	26,58	31-12-2012	5.913
	2002	8.959	21,08	28-07-2012	8.959
	2003	8.959	12,17	27-04-2013	8.959
	2004	8.959	14,78	13-04-2014	8.959
	2005	8.959	18,41	11-04-2015	8.959
	2006	10.452	24,68	2-04-2012	10.452
	2007	9.771	28,62	1-04-2013	9.771
	2008	2.040	16,46	2-04-2014	2.040

### 5.11.2.3 Acquisition des actions à cessibilité restreinte trois ans après leur attribution.

Conformément aux règles du Restricted Shares Plan 2008 et à la Politique de Rémunération applicable à ce moment-là, des restricted shares ont été attribuées en 2008 à Bart De Smet et à Kurt De Schepper, en leur qualité de hauts dirigeants d'AG Insurance. Elles leur ont été remises le 7 septembre 2011. Après avoir accepté les actions, Bart De Smet et Kurt De Schepper étaient en droit de vendre jusqu'à 50% des actions à partir de cette date et, durant une période limitée de 10 jours, de payer les taxes dues sur l'exercice des actions à cessibilité restreinte. Tous deux ont accepté les restricted shares. Le détail des restricted shares attribuées en 2011 est présenté ci-dessous. La juste valeur des restricted shares attribuée était d'EUR 1,26 par action (2010 : EUR 2,05 par action).

	Nombre total	Nombre d'actions		Nombre d'actions
		à cessibilité	restreinte	
	d'actions à	à cessibilité	non vendues	restreinte d'attributions
	cessibilité restreinte	restreinte vendues	ou transférées	précédentes non vendues
	attribuées en 2008	ou transférées en 2011	en 2011	ou transférées
Bart De Smet	2.770		2.770	29.758
Kurt De Schepper	2.240		2.240	15.385

### 5.11.3 Plans de rémunération en actions et en options

Ageas fait usage de la possibilité de rétribuer ses employés et membres de l'Executive Committee en actions ou en instruments liés à des actions et, en particulier, au moyen des instruments suivants :

- options sur actions offertes au personnel ;
- actions proposées avec décote ;
- actions à cessibilité restreinte.

#### 5.11.3.1 Options sur actions offertes au personnel

Ageas détermine chaque année si des options sur actions seront attribuées au personnel. Les caractéristiques des plans d'options peuvent varier selon les pays afin de prendre en compte les spécificités fiscales nationales. Une distinction est faite entre les options conditionnelles et les options inconditionnelles. Les options inconditionnelles sont attribuées aux employés travaillant dans les pays où les options sont sujettes à l'impôt au moment de leur attribution. Les options conditionnelles sont attribuées aux employés dans les pays où ces options sont taxées lors de l'exercice de ces options. Les options conditionnelles peuvent être exercées si l'employé est toujours sous contrat d'emploi après une période de cinq ans. En règle générale, les options ne peuvent être exercées dans les cinq ans de leur attribution, qu'elles soient conditionnelles ou non. En 2011, comme en 2010, aucune option nouvelle n'a été attribuée à des employés.

Ageas s'est engagé à honorer intégralement son obligation au titre d'options existantes à l'égard du personnel des activités abandonnées. Le nombre d'options concernées qui figure dans cette note fait référence aux collaborateurs actuels d'Ageas et aux anciens collaborateurs d'Ageas qui étaient employés au sein des activités abandonnées : Fortis Banque, Fortis Insurance Netherlands et Fortis Corporate Insurance.

Les plans d'options sur actions en cours au 31 décembre 2010 sont présentés ci-dessous. Les prix d'exercice sont exprimés en euros (EUR).

	Options en circulation (en '000)	Prix d'exercice moyen pondéré	Prix d'exercice le plus élevé	Prix d'exercice le plus bas
<b>2011</b>				
<i>Année d'échéance</i>				
2012	1.588	20,48	26,58	18,65
2013	3.467	14,24	27,23	12,17
2014	3.257	14,88	16,46	14,18
2015	3.265	18,55	18,65	18,41
2016	4.347	24,61	24,68	24,49
2017	4.944	28,03	28,62	27,23
2018	4.828	15,44	16,46	15,06
<b>Total</b>	<b>25.696</b>	<b>19,89</b>		

En 2011, Ageas a comptabilisé un montant d'EUR 2,5 millions en frais de personnel relatifs aux plans d'options sur actions (2010 : EUR 4,3 millions). Tant que les options ne sont pas exercées, elles n'ont pas d'impact sur les capitaux propres revenant aux actionnaires, étant

donné que les charges comptabilisées en compte de résultat sont compensées par une augmentation correspondante des capitaux propres. Lors de l'exercice des options, les capitaux propres revenant aux actionnaires sont majorés du prix d'exercice. En 2011 et en 2010, aucune option n'a été exercée.

Les options accordées par Ageas sont des options d'achat de type américaines *at-the-money* de dix ans assorties d'une période d'incessibilité de cinq ans. Elles sont évaluées sur la base du modèle Simple-Cox. La volatilité est basée sur des données de marchés de parties externes.

Tous les plans d'options sur actions et plans d'actions à cessibilité restreinte (voir plus bas) sont réglés par livraison d'actions Ageas plutôt qu'en numéraire. Certains plans d'options sur actions et plans d'actions à cessibilité restreinte stipulent spécifiquement que cette livraison se fera en actions existantes ; pour les autres plans, de nouvelles actions peuvent être émises.

#### 5.11.3.2 Actions à cessibilité restreinte

En 2011, Ageas a créé un programme d'actions à droits restreints pour sa direction générale. En fonction de la performance relative du titre Ageas par comparaison à un groupe de pairs au cours des trois prochaines années et de quelques conditions supplémentaires, les membres de la direction générale recevront gratuitement, au total, entre zéro et 1,6 million d'actions Ageas existantes, le 1er avril 2014.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer aux Notes 10 et 11 des états financiers consolidés d'Ageas 2011.

## 5.12 PARTIES LIEES

Les parties liées à Ageas sont les entreprises associées, les fonds de pension, les membres du Conseil d'Administration d'Ageas (exécutifs et non exécutifs), les membres de l'Executive Committee, les membres de la famille proche des personnes susmentionnées, les entités contrôlées ou influencées notablement par toute personne susmentionnée, ainsi que toute autre entité liée. Dans le cadre de ses activités opérationnelles, Ageas est fréquemment amené à effectuer des transactions avec des parties liées. Ces transactions portent essentiellement sur des prêts, des dépôts et des contrats de réassurance. En principes, toutes les transactions avec des parties liées se font aux conditions du marché telles qu'elles s'appliquent aux parties non liées.

Dans le cadre des activités normales de crédit, les sociétés d'Ageas peuvent octroyer des prêts ou des garanties bancaires à des membres du Conseil d'Administration ou des membres de l'Executive Committee ou des membres de leur famille proche.

Au 31 décembre 2011, aucun prêt, crédit ou garantie bancaire n'était octroyé aux membres du Conseil d'Administration ou de l'Executive Committee ou à des membres de leur famille proche.

Monsieur Bruno Colmant (Deputy CEO) a quitté la société le 30 septembre 2011. Une convention de consultance a été signée entre Ageas et Bruno Colmant Academic SPRL, représentée par Bruno Colmant, en vertu de laquelle ce dernier fournit des conseils indépendants à Ageas dans des matières financières et économiques, ainsi que sur le volet financier des dossiers hérités du passé encore en cours. Cette convention a pris cours en octobre 2011 pour une durée de deux ans, et donnant lieu à des honoraires de consultance mensuels d'EUR 27.500.

En décembre 2011, AG Insurance a consenti à DTH Partners LLC et à NB 70 Pine LLC (emprunteurs solidaires), deux sociétés d'investissement immobilier aux États-Unis, un crédit pont convertible de USD 70 millions (EUR 54,1 millions) dans le cadre du financement de l'acquisition d'un immeuble à Manhattan, New York, situé 70 Pine Street. Le prêt, d'une durée d'un an, est assorti d'un taux d'intérêt de 12% et d'un ensemble de sûretés comprenant (i) des gages sur les parts de la structure ad hoc qui détient l'immeuble, (ii) des accords de garantie, (iii) des gages sur les créances et (iv) en outre, accorde à AG Insurance une option de conversion en entités détentrices de propriétés à vocation locative résidentielle à Manhattan. Comme DTH Partners LLC est une entité liée à Ronny Bruckner, membre du Conseil d'Administration d'Ageas, cette transaction doit être considérée comme impliquant une partie liée selon les règles IFRS et donc rendue publique. Le montant y afférent est inclus dans le tableau ci-dessous, dans la rubrique Créances sur la clientèle, dans la colonne Autres. Bien qu'il s'agisse d'une transaction unique, le management estime qu'elle a été conclue aux conditions du marché.

Les transactions conclues avec des parties liées durant l'exercice se clôturant le 31 décembre se résument comme suit :

- entreprises associées ;
- autres parties liées telles que des fonds de pension.

	2011		2010	
	Entreprises associées	Autres	Entreprises associées	Autres
Produits et charges - parties liées				
Produits d'intérêts	2,3	0,2	2,5	0,9
Primes d'assurance, nettes de réassurance (acquises)	0,1		0,1	
Commissions perçues	5,7		5,7	2,7
Autres produits, sinistres payés, nets de réassurance	0,5		0,5	0,1
Charges opérationnelles, administratives et autres	- 18,5		- 18,5	- 18,4

	2011		2010	
	Entreprises associées	Autres	Entreprises associées	Autres
État de la situation financière - parties liées				
Placements financiers	8,0		8,0	
Créances sur la clientèle	33,4	54,1	87,5	24,0
Autres actifs	7,9	0,1	8,0	1,8
Passifs liés à des contrats d'assurance et				0,4

de placement				
Certificats d'endettement, dettes subordonnées et autres emprunts	4,6	4,6	5,6	5,6
Autres passifs	15,9	15,9	2,7	2,7

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Note 13 des états financiers consolidés d'Ageas 2011.

## 5.13 PASSIFS EVENTUELS

### 5.13.1 Passifs éventuels relatifs aux affaires juridiques

Comme toute autre institution financière, Ageas est impliqué, en tant que partie défenderesse, dans diverses actions, litiges et procédures judiciaires découlant du cours normal de ses activités.

En outre, à la suite des événements et des faits intervenus dans le cadre de l'ancien groupe Fortis entre mai 2007 et octobre 2008 (augmentation du capital et acquisition d'éléments d'ABN AMRO en octobre 2007, annonce de l'accélération du plan de solvabilité en juin 2008, cession des activités bancaires et des activités néerlandaises d'assurance en septembre et en octobre 2008), Ageas est impliqué, et pourrait l'être à nouveau, dans un certain nombre d'actions en justice ainsi que d'enquêtes administratives et pénales en Belgique et aux Pays-Bas. Certaines de ces enquêtes pourraient se traduire pour Ageas par des passifs futurs substantiels mais actuellement impossibles à quantifier.

Les enquêtes en cours n'engendrent pas de risque financier (important) immédiat pour Ageas, mais on ne peut exclure qu'elles puissent générer ultérieurement une incidence négative. Tel est le cas pour (i) l'enquête menée par l'autorité de contrôle en Belgique (FSMA, l'autorité des services et marchés financiers), ainsi que (ii) l'enquête pénale en cours en Belgique. Toute conclusion négative dans ces enquêtes en cours pourrait influencer sur les procédures existantes et déclencher de nouvelles actions contre Ageas, y compris des actions en dommages et intérêts intentées ultérieurement.

Le 5 février 2010, l'AFM a imposé une amende à ageas SA/NV et à ageas N.V. d'EUR 288.000 chacune pour infractions à la loi néerlandaise de supervision financière (« Wet op het financieel toezicht »). L'AFM prétend que, le 5 juin 2008, certaines déclarations auraient été incorrectes ou trompeuses quant à la solvabilité de Fortis et que, le 14 juin 2008, Fortis aurait dû faire savoir publiquement que les conditions imposées par la Commission européenne (dans le contexte de la reprise d'ABN AMRO) impliquaient que les objectifs financiers de 2008 et ultérieurement ne pouvaient être atteints sans mesures supplémentaires. Dès lors, pour la période entre le 5 et le 25 juin 2008 inclus, certains investisseurs pourraient prétendre qu'ils ont négocié sur la base d'informations qui ne seraient pas totalement correctes. Ageas conteste ces allégations d'infraction et après le rejet de son recours administratif, Ageas a fait appel de la décision de l'AFM devant le tribunal de Rotterdam. Le 4 mai 2011, le tribunal a confirmé la décision de l'AFM. Ageas a interjeté appel de cette décision auprès de l'instance compétente aux Pays-Bas.

Le 16 juin 2010, le rapport des experts mandatés par la juridiction « Ondernemingskamer » d'Amsterdam a été rendu public. Une copie du rapport peut être téléchargée du site internet d'Ageas. Les experts se montrent notamment critiques sur la manière dont Fortis a informé ses

investisseurs à diverses occasions et concluent que l'information présentée par Fortis aux investisseurs dans une série de domaines était incorrecte ou à tout le moins incomplète. Ils font en particulier référence à (i) l'information sur la position et l'exposition de Fortis dans le cadre des subprimes dans la Mise à jour des résultats de Fortis publiée le 21 septembre 2007 et dans le Prospectus relatif à l'augmentation de capital (qui incluait la mise à jour des résultats) effectuée le 9 octobre 2007 (à noter toutefois que les experts reconnaissent que l'information n'a pas été manipulée ni délibérément présentée de manière inexacte) ; (ii) l'information sur la vente de certaines parties d'ABN AMRO, comme demandée par les autorités européennes chargées de la concurrence, et sur la solvabilité de Fortis, pour la période allant du 21 mai 2008 au 26 juin 2008 ; (iii) la communication de certains faits aux investisseurs et, plus spécifiquement, le 26 septembre 2008.

Le 16 août 2010, VEB et certaines autres parties ont déposé une requête auprès de la Ondernemingskamer (i) en vue d'intenter une action pour établir que certains faits mentionnés dans le rapport des experts devraient être qualifiés de « gestion déficiente » par Fortis et (ii) en vue d'annuler la décharge accordée à des administrateurs de Fortis le 29 avril 2008. Les conclusions des experts néerlandais ont donné lieu et pourraient encore donner lieu à de nouvelles actions et procédures intentées contre Ageas, dont des actions en dommages et intérêts.

Les conclusions des experts pourraient aussi avoir un impact sur les procédures judiciaires en cours. Ageas se défendra de toute allégation de faute mais ces actions pourraient en fin de compte avoir un effet important sur Ageas. Actuellement, il n'est cependant pas possible d'estimer leur chance d'aboutir, ni le montant des dommages à payer éventuellement.

Le 19 août 2010, l'AFM a imposé une amende supplémentaire à ageas SA/NV et ageas N.V. d'EUR 144.000 chacune pour infraction à la loi néerlandaise de supervision financière. L'AFM prétend que Fortis n'a pas informé les investisseurs à temps de son exposition aux subprimes et aurait dû publier l'information sur sa position et son exposition aux subprimes (tant globalement qu'aux États-Unis, ainsi qu'une répartition) dans la Mise à jour des résultats de Fortis publiée le 21 septembre 2007 dans le contexte de l'augmentation de capital effectuée le 9 octobre 2007. Il se pourrait dès lors que des investisseurs allèguent avoir négocié sur la base d'informations incomplètes durant la période à partir du 21 septembre 2007. Ageas réfute toute allégation de faute. Après le rejet de son recours administratif, Ageas a fait appel de la décision de l'AFM devant le tribunal de Rotterdam. Le 9 février 2012, le tribunal de Rotterdam a confirmé la décision de l'AFM. Ageas interjettera appel de cette décision auprès de la juridiction néerlandaise compétente.

Ageas est également impliqué ou pourrait l'être dans diverses procédures judiciaires découlant directement ou indirectement d'événements et de faits intervenus dans le cadre de l'ancien groupe Fortis entre mai 2007 et octobre 2008 :

- Diverses actions en justice ont été intentées en Belgique et aux Pays-Bas, (in)directement (i) concernant les transactions de septembre/octobre 2008 et/ou (ii) visant l'obtention du paiement de dommages et intérêts sur la base d'allégations de communication trompeuse et/ou d'abus de marché commis par Fortis pendant la période allant de mai 2007 à octobre 2008. Il s'agit notamment :
- de la procédure intentée devant le Tribunal de Commerce de Bruxelles

- par une série d'actionnaires individuels représentés par Me Modrikamen qui demandaient initialement l'annulation de la vente d'ASR à l'État néerlandais et de la vente de Fortis Banque à la SFPI (et ensuite à BNP Paribas) ou des indemnités compensatoires. Le 8 décembre 2009, le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître d'une affaire impliquant des parties défenderesses néerlandaises. Le 26 avril 2011, Me Modrikamen (i) a introduit un recours en appel de cette décision et (ii) a déposé des conclusions sur le fond relatives à la vente de la banque belge. L'action vise désormais l'obtention de dommages et intérêts auprès de l'État néerlandais, de la Nederlandsche Bank, de la SFPI et de BNP Paribas ;
  - par un certain nombre d'actionnaires individuels rassemblés autour de Deminor International, réclamant des dommages et intérêts, alléguant une communication déficiente voire trompeuse de la part de Fortis durant la période allant de mai 2007 à octobre 2008 ; ces procédures sont en cours ;
  - les experts désignés par le Président du Tribunal à la demande de Deminor en novembre 2008 en vue d'analyser les circonstances de la scission du groupe Fortis ont déposé leur rapport final le 18 novembre 2011.
- de la procédure intentée devant le Tribunal d'Amsterdam:
    - par VEB qui demande de constater que différentes communications de Fortis durant la période allant de septembre 2007 au 3 octobre 2008 constituent des infractions légales commises par Fortis et certains de ses anciens administrateurs et hauts dirigeants ; que chacune de ces infractions est un acte illicite de tous ou de certains défendeurs et que ces défendeurs sont dès lors susceptibles d'indemniser les dommages subis par les acquéreurs d'actions durant cette période ; cette action comprend une allégation (à l'encontre de Fortis, de certains de ses anciens administrateurs et hauts dirigeants, et des institutions financières agissant comme coordinateurs globaux et syndicaux chefs de file de l'augmentation de capital) que l'information sur la situation et l'exposition de Fortis dans le cadre des subprimes présentée dans le prospectus du 24 septembre 2007 relatif à l'augmentation de capital effectuée le 9 octobre 2007, était inexacte et incomplète ;
    - par l'État néerlandais, qui réclame un montant d'EUR 210 millions des sociétés mères d'Ageas et EUR 674 millions d'Ageas Insurance International N.V. L'État néerlandais fonde ses demandes en invoquant l'exécution de certaines dispositions prétendument convenues par Fortis Insurance N.V., Fortis Insurance International N.V. et FBN(H) Preferred Investments B.V. dans le contexte de la vente de activités de banque et d'assurance néerlandaises le 3 octobre 2008.
  - d'une action devant la juridiction d'appel d'Amsterdam
    - par la Stichting FortisEffect et un certain nombre d'actionnaires individuels, représentés par Me De Gier, visant à faire annuler le jugement prononcé par le tribunal d'Amsterdam le 18 mai 2011 et favorable à Ageas, rejetant leur demande d'invalider les décisions prises par le Conseil d'Administration de Fortis en octobre 2008, de défaire les transactions ou, à défaut, d'obtenir des dommages et intérêts ;
  - de la procédure intentée devant le Tribunal d'Utrecht :
    - par une série d'actionnaires individuels représentés par Me Bos, en vue d'obtenir des dommages et intérêts, alléguant une communication déficiente en 2008. Le 15 février 2012, le tribunal a jugé que Fortis et deux autres coaccusés (l'ancien CEO et l'ancien directeur financier) ont communiqué des informations trompeuses durant la période allant du 22 mai au 26 juin 2008. Il a également considéré qu'une procédure séparée

devait établir si les plaignants en ont subi un dommage et, ce cas d'échéant, le montant de ce dommage. Ageas interjettera appel de ce jugement. Dans ce contexte, certains anciens administrateurs et hauts dirigeants de Fortis ont demandé au tribunal de reconnaître l'obligation d'Ageas, en vertu des accords conclus sur les conditions de départ en 2008 et/ou du droit civil néerlandais, de les exonérer de tout paiement d'indemnité par suite de (ou en lien avec) les procédures judiciaires intentées contre eux et découlant de leur fonction dans le groupe Fortis. Ageas conteste la validité de ces obligation légale ou contractuelle d'exonération de responsabilité ;

- par une fondation de droit néerlandais, dénommée « Investor Claims Against Fortis », qui accuse Fortis de communication défaillante, en plusieurs occasions pendant la période 2007-2008. Ces accusations prétendent notamment (à l'encontre de Fortis et de deux de ses conseillers financiers) que les informations sur la situation et l'exposition de Fortis aux subprimes présentées dans le prospectus du 24 septembre 2007 relatif à l'augmentation de capital effectuée le 9 octobre 2007, étaient inexactes et incomplètes.

Comme indiqué précédemment, Ageas réfute toute allégation de faute, qu'elle contestera en justice. Cependant, si ces actions aboutissent, elles pourraient avoir un impact important sur Ageas et il est actuellement impossible d'estimer tant leur chance d'aboutir que le montant des dommages à payer éventuellement.

Si l'une de ces actions débouche sur l'annulation des décisions ou d'une partie des décisions prises par le Conseil d'Administration de Fortis en septembre et octobre 2008, et des accords et transactions en découlant (ce qui est hautement improbable, notamment dans la mesure où aucun des experts désignés par le tribunal n'a mis en évidence des arguments pouvant mener à l'annulation de ces transactions, et où le tribunal d'Amsterdam, dans deux jugements prononcés le 18 mai 2011, a rejeté les demandes de VEB/Deminor et de la Stichting FortisEffect relatives à ces transactions), cela pourrait avoir des conséquences sur la situation financière d'Ageas, qui ne peuvent être quantifiées à l'heure actuelle. Dans l'hypothèse où l'une des décisions judiciaires condamnerait Ageas à payer des dommages et intérêts, cela pourrait avoir une incidence négative importante sur sa situation financière.

- Une action judiciaire a également été intentée concernant un instrument financier hybride, nommé Mandatory Convertible Securities (MCS) pour lequel ageas SA/NV et ageas N.V. agissaient comme codébiteurs.

Les titres MCS émis en 2007 par Fortis Bank Nederland (Holding) N.V (actuellement ABN AMRO Bank N.V.), Fortis Banque SA/NV, ageas SA/NV et ageas N.V. ont été convertis le 7 décembre 2010, automatiquement, en 106.723.569 actions Ageas. Avant le 7 décembre, certains détenteurs de MCS avaient unilatéralement décidé, lors d'une assemblée générale des détenteurs de MCS, de reporter la date d'échéance des MCS au 7 décembre 2030. Cependant, les effets de cette décision ont été suspendus par le Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles, à la demande d'Ageas. Après le 7 décembre, les mêmes détenteurs de MCS contestent la validité de la conversion des MCS et demandent au tribunal l'annulation de la conversion, ou, à défaut, des dommages et intérêts pour un montant d'EUR 1,75 milliard. Le 23 mars 2012, le Tribunal de commerce de Bruxelles a donné raison à Ageas et rejeté toutes les demandes introduites par d'anciens détenteurs de titres MCS. Dès lors, la conversion des MCS en actions émises par Ageas le 7 décembre 2010 demeure valable et aucune indemnisation n'est due.

Après la conversion des MCS, Ageas a introduit un recours contre ABN AMRO Bank et ABN AMRO Group en raison de la défaillance d'ABN AMRO Bank d'émettre des actions ordinaires et de les remettre à Ageas pour un montant d'EUR 2 milliards, conformément à la convention signée par les quatre émetteurs de MCS.

Enfin, l'État néerlandais a décidé de s'associer à cette procédure. L'État néerlandais prétend qu'Ageas, en poursuivant le recours contre ABN AMRO Bank, viole l'accord conclu (*Term Sheet*) lors de la vente de Fortis Bank Nederland (Holding) N.V. à l'État néerlandais le 3 octobre 2008. L'État néerlandais prétend qu'Ageas a renoncé à sa possibilité de recours et que, dans la mesure où Ageas obtiendrait gain de cause contre ABN AMRO Bank, le recours devrait être transféré à l'État néerlandais au titre de dédommagement ou en vertu des termes du Term Sheet. Avant d'avoir entamé la procédure, l'État néerlandais a fait procéder à une saisie conservatoire sur le recours d'Ageas contre ABN AMRO Bank.

Pour toutes les procédures judiciaires et enquêtes dont le management a connaissance, Ageas comptabilisera des provisions si et lorsqu'à son estime, après consultation de ses conseillers juridiques, il est probable qu'un paiement doive être effectué par Ageas, dont le montant puisse être raisonnablement évalué.

Sans préjudice de tout commentaire spécifique énoncé ci-avant, eu égard aux nombreuses étapes des procédures et enquêtes en cours, à leur nature évolutive, aux incertitudes qui leur sont inhérentes et à leur complexité, le management n'est pas à même de déterminer si une revendication ou demande à l'encontre d'Ageas dans le cadre de ces procédures et enquêtes sont sans fondement ou peuvent être valablement défendues ou si l'issue de ces revendications ou demandes peut ou non résulter en une perte significative dans les États financiers consolidés d'Ageas. Dès lors, aucune provision n'a été constituée, au-delà de la provision d'EUR 2,4 milliards dans le cadre des litiges qui l'opposent à l'État néerlandais, comme indiqué dans la note 20 - Réassurance et autres créances.

En 2008, les sociétés mères de Fortis ont accordé à certains anciens dirigeants et administrateurs, au moment de leur départ, une clause contractuelle d'indemnisation couvrant les frais de défense et, dans certains cas, également les conséquences financières de toute décision judiciaire, dans l'hypothèse où des procédures en justice seraient intentées contre ces personnes sur la base de leurs mandats exercés pour la société. A l'égard de certaines de ces personnes, Ageas conteste la validité de ces engagements d'indemnisation pour ce qui concerne la couverture des conséquences financières de décisions de justice.

### **5.13.2 Passifs éventuels sur des instruments hybrides d'anciennes filiales**

Les anciennes entités opérationnelles d'Ageas ont émis un certain nombre d'instruments hybrides qui génèrent des passifs éventuels pour ageas N.V. et ageas SA/NV, parce que ces (ex-)sociétés mères agissaient comme garantes, codébitrices ou parties à des conventions de support. Les points ci-dessous décrivent les passifs éventuels liés à ces instruments.

#### **1. CASHES**

Les CASHES (Convertible And Subordinated Hybrid Equity-linked Securities) représentaient 12.000 titres pour un montant nominal total d'EUR 3 milliards, et ont été émis par Fortis Banque SA/NV, avec ageas SA/NV et ageas N.V. agissant comme codébitrices. Fortis Banque SA/NV

paie le coupon trimestriellement à terme échu, à un taux variable basé sur l'Euribor à trois mois + 2,0%, jusqu'à l'échange des titres en actions Ageas.

Les CASHES n'ont pas de date d'échéance et ne sont pas remboursables en numéraire ; ils ne peuvent qu'être échangés contre des actions. Ils sont obligatoirement échangés en actions Ageas si le cours de l'action Ageas est égal ou supérieur à EUR 35,91 pendant vingt jours de cotation consécutifs (le cours de clôture de l'action Ageas fin 2011 était d'EUR 1,20). Les titres peuvent également être échangés à la discrétion des détenteurs au prix d'EUR 23,94 par action. Au 31 décembre 2011, Fortis Banque SA/NV détenait 125.313.283 actions Ageas, sans droit de dividende et de vote, en vue de leur échange possible.

En janvier 2012, BNP Paribas a lancé une offre d'achat sur les titres CASHES au prix de 47,5%, qui a ensuite donné lieu à l'échange de 7.553 titres CASHES présentés en 78.874.241 actions Ageas sous-jacentes. L'offre et l'échange subséquent s'inscrivait dans un accord plus large, conclu entre Ageas, Fortis Banque SA/NV et BNP Paribas (voir note 56 – Événements postérieurs à la date de l'état de la situation financière dans les États financiers consolidés d'Ageas) ; Ageas a payé une indemnité d'EUR 287 millions à BNP Paribas pour l'échange de 63% des titres. Les actions résultant de l'échange ont acquis le droit de dividende et de vote.

En conséquence de cette transaction, le montant nominal des CASHES encore en circulation s'est réduit à EUR 1.112 millions, pour lesquels Fortis Banque SA/NV détient encore 46.439.042 actions.

Ageas a accepté d'indemniser BNP Paribas aux mêmes conditions que celles de l'accord pendant une période de deux ans, si BNP Paribas devait acquérir et convertir des CASHES additionnels sur les 37% encore en circulation. Ageas a aussi accepté de payer une indemnité annuelle à Fortis Banque SA/NV égale au dividende majoré sur les actions que détient Fortis Banque SA/NV.

Concernant le montant en principal, les détenteurs des CASHES ne peuvent exercer, contre n'importe lequel des codébiteurs, qu'un recours portant sur les actions Ageas détenues par Fortis Banque SA/NV ; ces actions sont données en nantissement en faveur de ces détenteurs.

En cas de non-paiement de dividende sur les actions Ageas, ou si le montant des dividendes déclarés est inférieur à un certain seuil pour un exercice donné (rendement de dividende inférieur à 0,5%), ainsi que dans certaines autres circonstances exceptionnelles, le paiement de coupons doit être réglé par ageas SA/NV et ageas N.V. via le mécanisme appelé Méthode alternative de règlement du coupon (Alternative Coupon Settlement Method - ACSM) tandis que Fortis Banque SA/NV devrait émettre des instruments éligibles au titre d'instruments Tier 1 hybrides au profit d'Ageas en compensation des coupons ainsi payés par ageas SA/NV et ageas N.V. En cas de déclenchement de l'ACSM, si le capital autorisé disponible est insuffisant pour permettre à ageas SA/NV et ageas N.V. d'honorer l'obligation ACSM, le règlement du coupon sera reporté jusqu'au moment où la possibilité d'émission d'actions sera restaurée.

## *2. Titres de dette Tier 1 de Fortis Banque SA/NV 2004*

Fortis Banque SA/NV a émis, en 2004, EUR 1.000 millions de titres perpétuels, qui bénéficient d'une convention de support conclue par les anciennes sociétés-mères Fortis, désormais dénommées ageas SA/NV et ageas N.V., à un taux d'intérêt de 4,625% jusqu'au 27 octobre 2014, et au taux EURIBOR à 3 mois majoré de 1,70% par la suite.

La convention de support prévoit que si la solvabilité de Fortis Banque SA/NV passe sous un seuil donné ou si Fortis Banque SA/NV en décide ainsi, le coupon sera réglé par le biais du mécanisme ACSM via l'émission par ageas SA/NV et ageas N.V. d'actions ordinaires pour lesquelles Fortis Banque SA/NV devrait rémunérer ageas SA/NV et ageas N.V. par l'émission d'actions ordinaires.

### **5.13.3 Autres passifs éventuels**

Avec BGL BNP Paribas, Ageas Insurance International a procuré une garantie à Cardif Lux Vie S.A. d'un montant maximum d'EUR 100 millions pour couvrir les procédures judiciaires encore en cours liées à Fortis Lux Vie S.A., une ancienne filiale d'Ageas qui a été fusionnée fin 2011 avec Cardif Lux International S.A..

## 6. FISCALITÉ

Les commentaires sur la fiscalité néerlandaise repris dans ce chapitre ont été rédigés par KPMG Meijburg & Co aux Pays-Bas et les commentaires sur la fiscalité belge inclus dans ce chapitre ont été rédigés par Linklaters en Belgique.

Ce chapitre ne prétend pas aborder toutes les conséquences fiscales aux Pays-Bas, en Belgique ou ailleurs qui peuvent s'avérer pertinentes pour l'Opération, l'exercice du Droit de retrait, le Regroupement des actions ou la détention d'Actions de la Société après l'Opération. Ce résumé ne tient pas non plus compte des circonstances spécifiques de chaque investisseur, dont certains peuvent être soumis à des règles spéciales telles que les banques, les compagnies d'assurance, les organismes de placement collectifs, les négociants en titres ou en devises, les personnes qui détiennent des Units ou des Actions d'Ageas en tant que position d'une opération d'option double, d'une opération de cession-rétrocession, d'une opération de conversion, d'une opération synthétique ou d'une autre opération financière intégrée.

De plus, les conséquences fiscales décrites pour certains actionnaires résidents fiscaux aux Pays-Bas<sup>6</sup>, en Belgique, en Chine, au Luxembourg, en Norvège, en Suisse, au Royaume-Uni et aux États-Unis respectivement, détenant des Units ou, après la fusion des Actions de la Société, sont d'ordre général.

Une partie des Units ou, après l'Opération, des Actions est incluse dans le Programme ADR. Ce chapitre n'aborde que les conséquences fiscales d'ordre général des porteurs d'ADR dans la mesure où ils peuvent être qualifiés de résidents fiscaux américains.

Il est supposé que les Actions ou les ADR ne peuvent être attribuées à aucun **ES** que l'actionnaire ou le porteur d'ADR peut avoir hors de son pays de résidence.

Les dividendes payés par ageas N.V. avant la Fusion sont, en principe, soumis à la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes de 15 % et les dividendes payés par la Société sont soumis au précompte mobilier belge sur les dividendes de 25 % ou 21 %.

Sur la base des droits fiscaux nationaux belge et néerlandais et/ou des traités visant à éviter la double imposition, des remboursements, réductions, crédits d'impôts et/ou exonérations peuvent être accordés à certains actionnaires relativement aux dividendes versés par la Société ou ageas N.V..

A l'issue de la Fusion, tous les dividendes perçus par les actionnaires de la Société seront soumis au précompte mobilier belge sur les dividendes et une réduction, un remboursement et/ou une exonération ne sera accordé qu'en fonction du droit national belge ou des Conventions préventives de double imposition auxquelles la Belgique est partie. Dès lors, les actionnaires qui ont précédemment choisi de percevoir des dividendes d'ageas N.V. peuvent recevoir un traitement moins favorable après l'Opération, principalement parce que les réductions, remboursements ou exonérations accordés par le droit fiscal néerlandais et/ou les

---

<sup>6</sup> Dans ce chapitre, les termes « actionnaire néerlandais » ou « résident des Pays-Bas » désignent : (i) des personnes résidant aux Pays-Bas (en ce compris des personnes n'y résidant pas mais ayant opté pour l'application des dispositions de la loi néerlandaise relative à l'impôt sur le revenu de 2011 (« LIR 2001 ») telles qu'elles s'appliquent aux résidents des Pays-Bas) ; et (ii) des entités qui sont soumises à l'impôt des sociétés néerlandais au titre de la loi néerlandaise relative à l'impôt des sociétés de 1969 (« LIS 1969 ») et qui sont considérées être des résidents fiscaux des Pays-Bas en vertu des Conventions préventives de double imposition.

Conventions préventives de double imposition auxquelles les Pays-Bas sont partie ne peuvent plus être appliqués.

Tous les actionnaires sont vivement encouragés à demander conseil à leurs propres conseils fiscaux quant aux conséquences fiscales de l'Opération et de la détention d'Actions de la Société après l'Opération, à la lumière de leur situation particulière. Les commentaires présentés ci-après sont proposés uniquement à titre d'information générale.

Ce chapitre tient compte des législations fiscales, des Conventions préventives de double imposition applicable, des réglementations et de leurs interprétations judiciaires en vigueur à la date du Prospectus et telles qu'interprétées dans la jurisprudence publiée à la date du Prospectus. Ce chapitre est susceptible d'être modifié après cette date et certaines modifications pourraient avoir un effet rétroactif.

## 6.1 CONSIDÉRATIONS FISCALES RELATIVES À LA FUSION

### 6.1.1 ageas N.V.

#### 6.1.1.1 Impôt des sociétés néerlandais

La Fusion entre ageas N.V. et la Société est, en principe, qualifiée de fait imposable aux fins de la fiscalité néerlandaise, conformément à la section 14B LIS 1969. Ceci aurait pour conséquence de constituer une cession de l'actif et du passif d'ageas N.V., à valeur de marché, à la Société pour des raisons fiscales néerlandaises. La plus-value ou moins-value réalisée lors de cette cession serait comprise dans le bénéfice imposable d'ageas N.V. et serait considérée comme réalisée juste avant la Fusion. La plus-value ou moins-value est déterminée en fonction de la différence entre (i) la juste valeur du marché de l'actif et du passif et (ii) leur valeur comptable à des fins fiscales néerlandaises. Toutefois, la section 14b(2) LIS 1969 prévoit un régime de neutralité fiscale. Sur cette base, ageas N.V. ne devrait pas constater de plus-value ou de moins-value soumise à l'impôt néerlandais lors de la Fusion. L'application de ce régime de neutralité fiscale est soumise à plusieurs conditions qui sont détaillées ci-dessous. Une fusion qui répond aux critères du régime de neutralité fiscale est appelée ci-après une fusion fiscalement neutre.

#### a) Exigences relatives à une fusion fiscalement neutre

En règle générale, la fusion fiscalement neutre doit satisfaire aux conditions suivantes pour pouvoir être appliquée :

- le bénéfice imposable d'ageas N.V. et de la Société est calculé selon la même méthode ;
- ni ageas N.V., ni la Société ne peut disposer de pertes fiscales reportées et/ou n'a droit à une exonération fiscale pour bénéfices étrangers, et/ou n'applique la « *Innovatiebox* » néerlandaise, et/ou n'a droit à un crédit d'impôt pour les bénéfices reçus d'une participation ;
- l'imposition après la Fusion est assurée (*latere heffing is verzekerd*) ; et
- la Fusion a lieu pour des raisons commerciales (rationalisation de la structure juridique), à savoir qu'elle n'a pas été principalement (*in overwegende mate*) prévue pour des motifs d'évitement ou de report de l'imposition.

En outre, comme la Société n'est pas résidente fiscale aux Pays-Bas, la fusion fiscalement neutre ne s'applique que dans la mesure où les activités d'ageas N.V. existant avant la Fusion

sont poursuivies via un ES néerlandais de la Société (auquel l'actif et le passif d'ageas N.V. sont attribués).

La Fusion ne répond pas à toutes les conditions reprises ci-dessus. Par exemple, ageas N.V. peut disposer de pertes fiscales reportées, les méthodes de détermination du bénéfice imposable sont différentes pour ageas N.V. et pour la Société, et l'imposition après la Fusion n'est pas nécessairement assurée, puisqu'ageas N.V. cessera d'être un contribuable néerlandais.

Conformément à la section 14b(3) LIS, la fusion fiscalement neutre peut toujours s'appliquer, pour autant qu'une demande officielle soit déposée dans les délais auprès de l'administration fiscale néerlandaise avant la Fusion. Ageas N.V. a obtenu l'accord/la confirmation de l'administration fiscale néerlandaise sur les questions suivantes :

- le régime de neutralité fiscale peut être appliqué, c'est-à-dire que la Fusion répond aux critères de fusion fiscalement neutre aux Pays-Bas et ne devrait pas mener à la constatation d'un bénéfice imposable dans le chef d'ageas N.V. aux fins de l'impôt des sociétés néerlandais. En sont exclues les actions d'All détenues par ageas N.V., qui seront allouées au siège de la Société en Belgique au moment de la Fusion.
- les pertes fiscales reportées d'ageas N.V. peuvent être considérées comme des pertes fiscales reportées de l'ES néerlandais de la Société après la Fusion ; et
- l'actif et le passif d'ageas N.V. peuvent être attribués à l'ES néerlandais de la Société après la Fusion ; et l'absence de motif d'évitement ou de report de l'impôt.

#### b) Discussions avec l'administration fiscale néerlandaise

Ageas a obtenu la confirmation de l'administration fiscale néerlandaise de l'application du régime de neutralité fiscale, de la reconnaissance d'un ES néerlandais de la Société aux Pays-Bas, du maintien des pertes fiscales reportées d'ageas N.V. au sein de l'ES néerlandais après la Fusion et de l'allocation de l'actif et du passif à cet ES (comme nous l'expliquons plus haut, les actions d'All détenues par ageas N.V. avant la Fusion seront allouées au siège social de la Société en Belgique au moment de la Fusion).

##### 6.1.1.2 TVA néerlandaise

La Fusion ne devrait pas, en principe, engendrer l'application de TVA néerlandaise. La Société ne devrait pas être réputée se substituer à ageas N.V. qui cesse d'exister au regard de son statut TVA.<sup>7</sup> Après la Fusion, il faudrait déterminer si les activités qui restent aux Pays-Bas répondent aux critères d'ES aux fins de la TVA néerlandaise.

##### 6.1.1.3 Retenue à la source sur les dividendes aux Pays-Bas

#### *Conséquences de la Fusion*

---

<sup>7</sup> Les frais liés à Fusion, par exemple les honoraires des conseillers, ne devraient pas entraîner de TVA néerlandaise non récupérable pour ageas N.V.

En général, une simple fusion légale impliquant une ou plusieurs entités néerlandaises qui cessent d'exister ne devrait pas entraîner l'application d'une retenue à la source néerlandaise.

Distributions de dividendes ou distributions similaires par ageas N.V.

En règle générale, une retenue à la source néerlandaise de 15 % est due sur les dividendes distribués par ageas N.V. à ses actionnaires. Le terme « distributions de dividendes » désigne non seulement les distributions de dividendes annuelles mais aussi d'autres types de distributions, notamment les rachats d'actions par ageas N.V. (tels que les paiements pour retrait), qui peuvent entièrement ou partiellement répondre à la définition de « distributions de dividendes » donnée par la Loi néerlandaise relative à la retenue à la source sur les dividendes de 1965<sup>8</sup>.

Les réductions, remboursements ou exonérations de la retenue à la source sur les dividendes conformément au droit interne néerlandais ou aux Conventions préventives de double imposition auxquelles les Pays-Bas sont partie sont d'application. Tout dépend de la situation de l'actionnaire concerné.

#### 6.1.1.4 Autres taxes et droits néerlandais

##### a) Impôt néerlandais sur les mutations foncières (« IMF »)

Dans la mesure où ageas N.V. détiendrait directement un bien immobilier néerlandais ou détiendrait des actions d'une société qui répondent à la définition de société immobilière selon le droit fiscal néerlandais<sup>9</sup>, la Fusion pourrait donner lieu à un IMF néerlandais. Néanmoins, Ageas ne détient pas de bien immobilier néerlandais directement. En outre, la seule participation qu'ageas N.V. détient avant la Fusion est la participation à 50 % dans All. All ne répond pas à la définition de société immobilière, puisque la valeur des biens fonciers néerlandais d'All représente beaucoup moins que 30% de son actif consolidé, tant pour l'année 2012 en cours que pour l'année civile précédente. Dès lors, aucun IMF néerlandais ne devrait être dû dans le cadre de la Fusion.

##### b) Droit de timbre, droit d'apport et impôt sur les mutations foncières néerlandais

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre taxe de nature documentaire néerlandais n'est dû dans le cadre de la Fusion, puisque les Pays-Bas n'imposent pas de telles taxes.

#### 6.1.2 La Société

La Fusion ne devrait pas engendrer d'importantes conséquences fiscales néfastes dans le chef de la Société en Belgique.

La Société sera assujettie à l'impôt des sociétés ordinaire applicable aux sociétés résidant en Belgique. Cependant, après la Fusion, tous les éléments importants de l'actif et du passif (éventuel) d'ageas N.V. seront cédés et conservés au sein d'un ES de la Société aux Pays-Bas à l'exception des actions d'All détenues par ageas N.V. qui seront cédées et conservées au

---

<sup>8</sup> Pour une définition détaillée du terme « distributions de dividendes », nous vous renvoyons à la section 3 de la Loi néerlandaise relative à la retenue à la source sur les dividendes de 1965.

<sup>9</sup> Selon la définition visée à la section 4 de la Loi sur la taxation des opérations légales (*Wet op belastingen van rechtsverkeer*).

siège social de la Société en Belgique. Pour autant que ces éléments d'actif et de passif (éventuel) soient effectivement liés à cet ES, tous les bénéfices qui en découlent seront soumis à l'impôt sur le revenu aux Pays-Bas (voir section 6.1.1.1b) ci-dessus) et seront exonérés d'impôt en Belgique.

Le montant des pertes fiscales reportées au moment de la Fusion ne sera pas diminué par l'effet simple de la Fusion.

### 6.1.3 Actionnaires belges

Aux fins de ce Prospectus, un résident belge est, soit un individu assujetti à l'impôt des personnes physiques belge (c'est-à-dire, une personne qui a son domicile ou le siège de sa fortune en Belgique, ou qui est assimilée à un résident), soit une société assujettie à l'impôt des sociétés belges (c'est-à-dire, une société dont le siège statutaire, l'établissement principal, le siège administratif ou le siège de direction est situé en Belgique), soit un OFP assujetti à l'impôt des sociétés belge (c'est-à-dire un fonds de pension belge constitué sous la forme d'un Organisme de financement des pensions) ou soit une personne morale assujettie à l'impôt des personnes morales belge (c'est-à-dire, une personne morale autre qu'une société assujettie à l'impôt des sociétés belge, dont le siège statutaire, l'établissement principal, le siège administratif ou le siège de direction est situé en Belgique). Un non-résident belge est une personne qui n'est pas un résident belge.

Ce chapitre ne décrit pas les implications fiscales concernant les actionnaires qui détiennent directement ou indirectement (en ce compris la détention avec leurs proches) une participation supérieure ou égale à 10 % dans Ageas.

#### 6.1.3.1 Impôt belge sur le revenu

L'échange d'une action d'ageas N.V. contre une action de la Société lors de la Fusion, n'engendrera pas de précompte mobilier belge.

L'exercice du Droit de retrait est considéré comme un rachat d'actions propres par ageas N.V. avant la Fusion. Le solde positif entre la compensation reçue par l'actionnaire qui se retire en échange de ses actions d'ageas N.V. et la portion de capital fiscal représenté par ces actions d'ageas N.V. est qualifiée de dividende. Ce dividende censé distribué sera soumis à un précompte mobilier belge de 21 % (après déduction de toute retenue à la source non belge) si un agent belge intervient dans le processus de paiement.

#### a) Personnes physiques résidant en Belgique

Les plus-values réalisées ou constatées à l'occasion de l'échange d'une action d'ageas N.V. contre une action de la Société par des personnes physiques résidant en Belgique qui détiennent leurs Units Ageas à titre de placement privé ne sont, en principe, pas imposables et les moins-values ne sont pas fiscalement déductibles.

Les plus-values réalisées ou constatées à l'occasion de l'échange d'une action d'ageas N.V. contre une action de la Société par des personnes physiques résidant en Belgique qui détiennent leurs actions dans le cadre de leur activité professionnelle sont, en principe, exonérées au moment de l'échange (article 45 CIR) et toute moins-value sur ces actions est, en principe, fiscalement déductible.

*Régime fiscal belge des personnes physiques résidant en Belgique et exerçant leur Droit de retrait*

Les personnes physiques belges qui détiennent des Units Ageas à titre de placements privés ne doivent pas déclarer le dividende censé être attribué (défini ci-dessus) dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques, pour autant que le précompte mobilier belge de 21 % et la taxe supplémentaire de 4 % sur les revenus mobiliers aient été prélevés par l'agent payeur. Dans toutes les autres circonstances, le dividende censé être attribué (après déduction de toute retenue à la source non belge) doit être déclaré dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques et sera soumis à l'impôt des personnes physiques, voire à l'impôt supplémentaire sur les revenus mobiliers, conformément aux principes exposés à la section 6.2.1.1a) relativement aux dividendes bénéficiant du taux d'imposition réduit de 21 %. Aucune retenue à la source néerlandaise ne peut être ni créditée ni remboursée par le trésor belge.

b) **Sociétés résidant en Belgique**

Les plus-values réalisées ou constatées par une société résidant en Belgique à l'occasion de l'échange d'une action d'ageas N.V. contre une action de la Société sont, en principe, exonérées d'impôt (articles 45 et 190 CIR) et les moins-values ne sont pas fiscalement déductibles.

Toutefois, ces plus-values ou moins-values ne se retrouvent normalement pas dans les comptes statutaires d'une société ordinaire belge. Si des plus-values sont néanmoins enregistrées, elles seront, en principe, exonérées d'impôt pour autant qu'elles soient enregistrées à un compte distinct du passif du bilan et que ce montant ne serve pas de base de calcul à l'affectation de la réserve légale ou à une quelconque rémunération ou attribution (article 190, paragraphes 2 et 3 CIR).

*Régime fiscal belge des sociétés résidant en Belgique et exerçant leur Droit de retrait*

Pour les sociétés résidant en Belgique qui réalisent une plus-value lors de l'exercice de leur Droit de retrait, cette plus-value est traitée comme un dividende qui est, en principe, imposable au taux de 33,99 % (sauf si le taux réduit pour les PME s'applique) mais peut bénéficier du régime des revenus définitivement taxés exonérant le dividende à concurrence de 95 % (« **Revenus Définitivement Taxés** ») (*mutatis mutandis* selon les règles visées à la section 6.2.1.1b). Une moins-value subie par une société résidant en Belgique, lors de l'exercice de son Droit de retrait, ne sera pas fiscalement déductible. Les sociétés résidant en Belgique bénéficient, en principe, d'une exonération du précompte mobilier en ce qui concerne le dividende censé être attribué, sous réserve de certaines formalités. Aucune retenue à la source néerlandaise ne peut être ni créditée ni remboursée par le trésor belge.

c) **Organismes de financement des pensions belges**

Les plus-values réalisées ou établies par un OFP sur l'échange d'une action d'ageas N.V. contre une action de la Société sont, en principe, non imposables et les moins-values ne sont pas fiscalement déductibles.

*Régime fiscal belge des OFP exerçant leur Droit de retrait*

Pour les OFP, les plus-values réalisées lors de l'exercice d'un Droit de retrait sont exonérées d'impôt et les moins-values ne sont pas fiscalement déductibles. Tout précompte mobilier belge prélevé sur le dividende censé attribué peut, en principe, être imputé par l'OFP, sous réserve

toutefois de certaines conditions et limitations prévues par les dispositions légales applicables. Aucune retenue à la source néerlandaise ne peut être ni créditée ni remboursée par le trésor belge.

d) **Personnes morales résidant en Belgique**

Les plus-values réalisées ou constatées à l'occasion de l'échange d'une action d'ageas N.V. contre une action de la Société par des personnes morales résidant en Belgique assujetties à l'impôt belge des personnes morales sont, en principe, non imposables et les moins-values ne sont pas fiscalement déductibles.

*Régime fiscal belge des personnes morales résidant en Belgique et exerçant leur Droit de retrait*

Pour les contribuables assujettis à l'impôt des personnes morales belge, le précompte mobilier belge sur les dividendes est, en principe, définitif. Aucune retenue à la source néerlandaise ne peut être ni créditée ni remboursée par le trésor belge.

e) **Non-résidents**

Les plus-values réalisées ou constatées à l'occasion de l'échange d'une action d'ageas N.V. contre une action de la Société par des personnes physiques non-résidentes, des sociétés non-résidentes ou des personnes morales non-résidentes qui ne détiennent pas leurs Units Ageas dans le cadre d'une activité professionnelle exercée en Belgique par le biais d'un ES belge ne sont pas imposables et les moins-values ne sont pas fiscalement déductibles.

Les sociétés non-résidentes ou autres personnes morales non-résidentes qui détiennent leurs Units Ageas dans le cadre d'une activité professionnelle exercée en Belgique par le biais d'un ES belge et qui réalisent ou constatent une plus-value à l'occasion de l'échange d'une action d'ageas N.V. contre une action de la Société sont généralement assujetties au même régime que les sociétés résidentes belges (voir ci-dessus).

*Régime fiscal belge des non-résidents belges exerçant leur Droit de retrait*

Les non-résidents belges qui n'ont pas affecté les Units Ageas à un ES en Belgique ne devraient normalement pas être imposables en Belgique sur le dividende censé être distribué, sauf sous forme d'un précompte mobilier le cas échéant. Aucun précompte n'est dû si aucun agent payeur belge n'intervient. En outre, les non-résidents belges bénéficient d'une exonération générale du précompte mobilier pour autant que le paiement du dividende censé être distribué soit effectué par une institution de crédit belge, une société boursière ou un système reconnu de compensation ou de règlement, sous réserve de certaines conditions et pour autant que certaines formalités soient remplies.

6.1.3.2 **Taxe sur les opérations de bourse**

L'achat et la vente, ainsi que toute autre acquisition ou cession à titre onéreux des actions (marché secondaire) en Belgique par le biais d'un intermédiaire professionnel sont soumis à la taxe sur les opérations de bourse de 0,22 % du prix d'achat, plafonnée à EUR 650 par opération et par partie. Une taxe distincte est due par chaque partie à l'opération, les deux étant

collectées par l'intermédiaire professionnel. Les médias ont rapporté que le gouvernement fédéral belge proposera une augmentation de cette taxe au taux de 0,25 % (plafonnée à EUR 740 par opération et par partie) à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012. Cette augmentation n'a pas encore été approuvée par le législateur belge à la date du présent Prospectus.

Aux fins de la taxe belge sur les opérations de bourse, la Fusion n'est pas considérée comme une cession à titre onéreux et l'échange des actions n'est donc pas assujetti à la taxe sur les opérations de bourse.

En principe, l'exercice d'un Droit de retrait ne donnera pas lieu à la taxe belge sur les opérations de bourse s'il est effectué en Belgique par le biais d'un intermédiaire professionnel.

Toutefois, la taxe sur les opérations de bourse ne sera pas due par les personnes exonérées agissant pour leur propre compte, en ce compris les non-résidents (sous réserve de certaines formalités) et certains investisseurs institutionnels belges, tels que définis à l'article 126-1.2 du Code des droits et taxes divers.

#### **6.1.4 Actionnaires néerlandais**

##### **6.1.4.1 Introduction**

Les paragraphes 6.1.4 et 6.1.5 ne traitent pas des conséquences fiscales aux Pays-Bas pour les actionnaires détenant des Units ou, après la Fusion, des Actions de la Société, si ces détenteurs (et, dans le cas de personnes physiques, leur partenaire ou des membres de leur famille par le sang ou par mariage en ligne directe, en ce compris les pupilles), ont une participation importante ou sont censé détenir une participation importante dans ageas N.V. et/ou la Société selon les définitions visées à la LIPP 2001. En règle générale, le détenteur de titres d'une société est considéré détenteur d'une participation importante dans cette société, si celui-ci détient, seul ou, dans le cas de personnes physiques, conjointement avec son partenaire (terme défini légalement), directement ou indirectement (i) une participation importante supérieure ou égale à 5 % du capital émis et en circulation total de cette société ou supérieure ou égale à 5 % du capital émis et en circulation d'une certaine catégorie d'actions de cette société ; ou (ii) s'il détient des droits permettant d'acquérir directement ou indirectement un tel intérêt ; ou (iii) s'il détient certains droits de participation aux bénéfices de cette société qui s'élèvent à 5 % ou plus des bénéfices annuels de la société et/ou à 5 % ou plus du produit de la liquidation de cette société. Une participation importante est censée être détenue si une participation importante, ou une partie de celle-ci, dans une société a été cédée ou est réputée avoir été cédée, alors que cette cession n'est pas reconnue comme telle au regard du droit fiscal néerlandais.

En outre, les paragraphes 6.1.4 et 6.1.5 ne traitent pas des conséquences fiscales aux Pays-Bas pour les détenteurs d'Units ou, après la Fusion, d'Actions de la Société si le détenteur a un intérêt dans ageas N.V. et/ou la Société qui est qualifié de « participation » (*deelname*) aux fins de la LIS 1969. Une participation existe généralement s'il y a une détention d'actions représentant au moins 5 % du capital social libéré de la société mais peut également exister dans d'autres situations, notamment lorsqu'il y a détention d'au moins 5 % des droits de votes dans Ageas et lorsqu'une partie liée<sup>10</sup> au détenteur détient une participation qualifiée dans Ageas.

---

<sup>10</sup> Conformément à la section 10a(4) LIS 1969, les entités suivantes sont qualifiées de parties liées d'un contribuable :

De plus, les conséquences fiscales néerlandaises pour les actionnaires ne résidant pas aux Pays-Bas et qui sont assujettis à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des sociétés néerlandais en vertu du chapitre 7 de l'LIPP 2001 ou du chapitre 3 de la LIS 1969 ne sont pas reprises dans les paragraphes 6.1.4 et 6.1.5.

Aux fins des paragraphes 6.1.4 et 6.1.5, il est supposé que les Units ou, après l'Opération, les Actions, ne qualifient pas « d'intérêt lucratif » (*lucratief belang*) tel que défini à la LIPP 2001.

Les paragraphes 6.1.4 et 6.1.5.1 ne traitent pas des conséquences fiscales néerlandaises relatives aux revenus professionnels qui peuvent s'appliquer, par exemple, aux actionnaires.

#### 6.1.4.2 Implications fiscales néerlandaises pour les actionnaires néerlandais

##### a) Conséquences de la Fusion

###### *Sociétés néerlandaises actionnaires<sup>11</sup> et actionnaires néerlandais « Boîte 1 »<sup>12</sup>*

En principe, les sociétés actionnaires néerlandaises et les actionnaires néerlandais « Boîte 1 » sont censés céder leurs actions d'ageas N.V.<sup>13</sup> au moment de la Fusion<sup>14</sup>. La plus-value réalisée lors de cette cession sera incluse dans leur revenu imposable ou bénéfice imposable<sup>15</sup>. Cette plus-value est censée avoir été réalisée juste avant la Fusion. Toutefois, sur base de la section 3.57(2) LIPP 2001, chaque actionnaire néerlandais « Boîte 1 » et chaque actionnaire société néerlandais peut choisir de ne pas constater ce revenu imposable ou bénéfice imposable lors de la Fusion. Les actionnaires qui ont choisi cette option devront déclarer les Actions de la Société détenues juste après la Fusion à la même valeur que les Units (à savoir la combinaison des actions d'ageas N.V. et des actions de la Société) qui ont été déclarées juste avant la Fusion. Ceci impliquerait une continuité de la valeur fiscale pour ces actionnaires, aussi appelée<sup>16</sup> neutralité fiscale<sup>17</sup>.

En tant que tel, concernant l'invocation de cette exonération, le fait que la Fusion entre ageas N.V. et la Société soit qualifiée de Fusion imposable ou de Fusion fiscalement neutre aux fins

---

a. une entité dans laquelle le contribuable détient un intérêt minimum d'un tiers ;

b. une entité qui détient un intérêt minimum d'un tiers dans le contribuable ;

c. une entité dans laquelle une tierce partie détient un intérêt minimum d'un tiers tandis que ce tiers détient également un intérêt minimum d'un tiers dans le contribuable.

11 Le terme « sociétés actionnaires résidant aux Pays-Bas » désigne les actionnaires qui sont assujettis à l'impôt des sociétés néerlandais au taux ordinaire de 25 % visé à la section 22 de la LIS 1969.

12 À savoir les actionnaires pour qui les résultats relatifs aux Units sont imposés dans le cadre du régime « Boîte 1 » du chapitre 3 (Hoofdstuk 3) de la LIPP 2001. Si les actions qui font partie d'une activité professionnelle/activité professionnelle réputée exercée par un actionnaire en personne physique, les actions seront imposées en « Boîte 1 ».

13 Pour qu'aucun doute ne subsiste, les actionnaires détiennent actuellement des Units d'Ageas, qui représentent 1 action d'ageas N.V. et une action de la Société. Après la Fusion, les actionnaires détiendront des Actions de la Société mais pas d'ageas N.V. (qui a cessé d'exister suite à la Fusion).

14 Section 3.57(a) LIPP 2001, qui s'applique également aux sociétés actionnaires par le biais de la Section 8(1) LIS 1969.

15 Ce revenu imposable ou bénéfice imposable est généralement assujéti à un impôt de 25 % pour les sociétés actionnaires et à un impôt pouvant aller jusqu'à 52 % pour les actionnaires de « Boîte 1 ».

16 Le report ne s'applique pas aux paiements en liquide reçus par un actionnaire dans le cadre de la Fusion.

17 Comme alternative, une position similaire peut être prise sur base de la jurisprudence néerlandaise (« ruilarresten »), sur base de l'argument qu'un actionnaire, en échange des Units contre des Actions, conserve une position très similaire.

de l'impôt des sociétés néerlandais ne devrait avoir aucun impact. Toutefois, conformément à la section 3.57(4) LIPP 2001, la section 3.57(2) LIPP 2001 ne s'applique ni aux actionnaires néerlandais « Box 1 » ni aux sociétés actionnaires néerlandaises si la Fusion transfrontalière vise à éviter ou à reporter l'imposition. Une confirmation sera demandée à l'administration fiscale néerlandaise pour confirmer qu'il n'y a pas de motif d'évitement ou de report d'impôt à la Fusion pour ageas N.V., ce qui peut être avantageux pour les actionnaires qui choisissent d'invoquer la section 3.57(2) LIPP 2001.

En fonction de leur position fiscale individuelle, les actionnaires néerlandais « Box 1 » ou les actionnaires sociétés néerlandais peuvent réaliser une plus-value ou une moins-value sur la Fusion. Tout dépend de la valeur comptable des actions d'ageas N.V. aux fins de l'impôt néerlandais et de la valeur qui doit être attribuée à ces actions au moment de la Fusion. Les actionnaires néerlandais qui subissent une moins-value lors de la Fusion peuvent envisager de ne pas appliquer la neutralité fiscale susmentionnée de la section 3.57 LIPP 2001. En fonction des faits et circonstances spécifiques, cette moins-value peut venir en déduction des autres revenus imposables de l'actionnaire. Les actionnaires néerlandais qui réalisent une plus-value lors de la Fusion peuvent demander l'application du régime de neutralité fiscale à la section 3.57 LIPP 2001. À nouveau, ce choix dépend de la position fiscale de l'actionnaire individuel et doit être examiné au cas par cas, sur la base des faits et circonstances spécifiques de chaque actionnaire.

Certains actionnaires néerlandais « Box 1 » ou certaines actionnaires sociétés néerlandais peuvent choisir d'invoquer leur Droit de retrait. Toute compensation payée ou réputée payée par ageas N.V. aux actionnaires qui invoquent leur Droit de retrait devrait généralement être assujettie à une retenue à la source néerlandaise sur les dividendes dans la mesure où la compensation dépasse le capital social libéré moyen d'ageas N.V. constaté aux fins de cette retenue à la source néerlandaise sur dividendes.<sup>18</sup> Les actionnaires néerlandais « Box 1 » ou les actionnaires sociétés néerlandais devraient en règle générale avoir droit à un crédit/remboursement de la retenue à la source néerlandaise sur dividende.

En outre, les actionnaires néerlandais « Box 1 » ou les sociétés actionnaires néerlandaises qui invoquent leur Droit de retrait sont considérés avoir réalisé une plus-value ou une moins-value correspondant à la différence entre (i) les espèces reçues en échange de leurs actions d'ageas N.V. et (ii) la valeur comptable de ces actions pour ces actionnaires à des fins fiscales<sup>19</sup>. La plus-value ou moins-value est incluse dans leur revenu imposable ou bénéfice imposable.

Le Regroupement des actions survenant juste après la Fusion ne devrait pas avoir de conséquences fiscales majeures aux Pays-Bas pour les sociétés actionnaires néerlandaises et les actionnaires néerlandais « Box 1 ». Ce constat ne tient pas compte de la situation dans laquelle les actionnaires qui auraient droit à une fraction d'action suite au Regroupement des actions et qui reçoivent un paiement en espèces en lieu et place de la fraction d'actions restante. En ce qui concerne le paiement en espèces, une plus-value ou moins-value imposable peut également avoir lieu. Cette plus-value ou moins-value est calculée de la même manière que celle mentionnée ci-dessus pour les paiements en espèces reçus lors de l'exercice du Droit de retrait.

---

<sup>18</sup> En supposant que l'exercice du Droit de retrait soit qualifié de rachat d'actions visé à la section 3 (1) a de la Loi néerlandaise relative à la retenue à la source sur dividendes 1965.

<sup>19</sup> La possibilité d'exonération ne s'applique pas aux paiements pour retrait.

*Actionnaires néerlandais « Box 3 »*<sup>20</sup>

L'imposition sur les actifs imputables à la « Box 3 » est une taxe annuelle, calculée au taux de 30 % d'un revenu déterminé. Le revenu déterminé sur une base annuelle correspond à 4 % de la valeur nette au 1<sup>er</sup> janvier de cette année de l'actif et du passif alloués à la « Box 3 », dans la mesure où cette valeur nette dépasse EUR 21.139.<sup>21</sup>

Puisque nous comprenons que la valeur des Actions de la Société détenues par un actionnaire « Box3 » juste après la Fusion sera égale à la valeur des Units détenues par cet actionnaire juste avant la Fusion, la Fusion ne devrait pas affecter les actionnaires néerlandais « Box 3 ». Un actionnaire néerlandais « Box 3 » qui choisit d'exercer son Droit de retrait recevra des espèces en lieu et place d'Actions de la Société. Pour ces actionnaires, l'effet devrait également être limité, en supposant que les espèces correspondent à la valeur des actions d'ageas N.V. juste avant la Fusion. De même, comme nous l'avons exposé ci-dessus, toute compensation payée ou réputée payée par ageas N.V. concernant le Droit de retrait, devrait, en principe, être assujettie à la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes dans la mesure où la compensation dépasse le capital social libéré moyen d'ageas N.V. constaté aux fins de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes. Les actionnaires néerlandais devraient, en principe, avoir droit à un crédit/remboursement de la retenue à la source néerlandaise sur dividendes.

Le Regroupement des actions survenant juste après la Fusion devrait avoir des conséquences fiscales limitées ou inexistantes aux Pays-Bas, pour les actionnaires néerlandais « Box 3 ». Ce constat ne tient pas compte du fait que les actionnaires qui auraient droit à une fraction d'action suite au Regroupement des actions recevront un paiement en espèces en lieu et place de la fraction d'action restante, en supposant que les espèces reçues correspondent à la valeur de la fraction d'action correspondante.

*Entités néerlandaises exonérées d'impôt et entités néerlandaises assujetties au taux zéro*<sup>22</sup>

Un fonds de pension néerlandais visé et une institution de placement néerlandaise exonérée d'impôt visée<sup>23</sup> (*vrijgestelde beleggingsinstelling*) ne sont, en principe, pas assujettis à l'impôt des sociétés néerlandais. Une institution de placement qualifiée résidant aux Pays-Bas (*fiscale beleggingsinstelling*)<sup>24</sup> est assujettie à l'impôt des sociétés néerlandais à un taux spécial de zéro. Par conséquent, tout résultat réalisé par les entités susmentionnées lors de la Fusion, en ce compris les paiements pour retrait et les paiements en espèces reçus du fait du Regroupement des actions, ne devraient pas, en principe, engendrer d'impôt correspondant à payer aux Pays-Bas.

---

20 À savoir les actionnaires pour lesquels les Units font partie de la « Box 3 » en vertu du chapitre 5 (Hoofdstuk 5) de l'LIPP 2001.

21 C'est ce montant qui s'applique à l'année civile 2012. Un seuil différent peut être appliqué pour les individus qui remplissent leur déclaration fiscale personnelle néerlandaise conjointement avec leur partenaire fiscal, ou pour les personnes âgées de plus de 65 ans. En outre, le seuil peut être ajusté annuellement.

22 Le terme « Entités néerlandaises exonérées d'impôt » désigne les entités qui répondent aux critères des organisations partiellement ou complètement exonérées d'impôt, qui sont assujetties au taux d'imposition des sociétés de 0 % ou qui sont des organisations similaires, dont notamment les organisations ou revenus visés à la section 2(1)(e) et (g), à la section 5, à la section 6, à la section 6a et à la section 28 de la LIS 1969.

23 Visés à la section 6a de la LIS 1969.

24 Visés à la section 28 de la LIS 1969.

Les fonds de pension néerlandais exonérés d'impôt devraient, en principe, bénéficier d'un remboursement (complet) des retenues à la source néerlandaises sur dividendes.<sup>25</sup> Les organismes de placement néerlandais (*fiscale beleggings-instellingen*) et les organismes de placement néerlandais exonérés d'impôt (*vrijgestelde beleggings-instellingen*) n'ont en général pas droit à un crédit ou à un remboursement de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes. Toutefois, ces organismes de placement néerlandais (*fiscale beleggingsinstellingen*) peuvent être en mesure de diminuer (partiellement) le montant de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes à remettre à l'administration fiscale néerlandaise se rapportant à leurs propres distributions de dividendes par le montant de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes prélevée par ageas N.V.<sup>26</sup>.

#### *Dividend stripping*

Conformément à la législation visant à contrer le *dividend stripping*<sup>27</sup>, une réduction, une exonération, un crédit ou un remboursement de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes sera refusé si le bénéficiaire de ce dividende n'est pas le bénéficiaire effectif. Cette législation vise généralement les situations dans lesquelles des actionnaires conservent leur intérêt économique en actions mais réduisent la retenue à la source sur les dividendes par une opération avec un tiers. L'application de ces règles n'est pas subordonnée au fait que le bénéficiaire des dividendes sache qu'une opération de *dividend stripping* ait eu lieu. Le paragraphe sur cette taxe suppose que les règles de *dividend stripping* ne s'appliquent pas.

#### b) Position après la Fusion

Dans la situation actuelle, les sociétés actionnaires néerlandaises, les personnes physiques actionnaires néerlandaises et les actionnaires néerlandais pouvant prétendre à une exonération d'impôt devraient, en principe, avoir droit à un crédit d'impôt total pour toute retenue à la source néerlandaise sur les dividendes prélevée par ageas N.V. sur leur impôt des personnes physiques ou des sociétés à payer aux Pays-Bas ainsi qu'à un remboursement de toute retenue à la source néerlandaise sur les dividendes résiduelle.

Après la Fusion, les sociétés et personnes physiques actionnaires néerlandaises devraient généralement avoir droit à un crédit d'impôt pour le précompte mobilier belge sur dividendes prélevé par la Société conformément à la Convention préventive de double imposition conclue entre la Belgique et les Pays-Bas. Toutefois, ce crédit ne donnera pas lieu à un remboursement du précompte mobilier belge par l'administration fiscale néerlandaise.

En droit fiscal néerlandais, le crédit pour le précompte mobilier belge est limité au montant le plus bas entre (1) le précompte mobilier belge effectivement prélevé conformément à la Convention préventive de double imposition conclue entre la Belgique et les Pays-Bas<sup>28</sup> et (2)

---

<sup>25</sup> Si ce remboursement dépasse 23 EUR.

<sup>26</sup> Sur base de la section 11a de la Loi néerlandaise relative à la retenue à la source sur les dividendes de 1965.

<sup>27</sup> Section 4 de la Loi néerlandaise relative à la retenue à la source sur les dividendes de 1965.

<sup>28</sup> Avec un minimum de 15 %.

l'impôt néerlandais qui peut être alloué aux revenus de dividendes.<sup>29</sup> Par exemple, si un actionnaire est en position de perte fiscale, il ne pourra pas immédiatement obtenir un crédit pour le précompte mobilier belge sur les dividendes.<sup>30</sup> Les actionnaires néerlandais peuvent dès lors se trouver dans une position moins favorable après la réalisation de la Fusion.

Les fonds de pension néerlandais exonérés d'impôt sont généralement considérés comme résidents fiscaux aux fins de la Convention préventive de double imposition conclue entre la Belgique et les Pays-Bas. En tant que tel, le précompte mobilier belge sur les dividendes ne devrait pas dépasser 15 %. Une réduction peut être octroyée en droit fiscal belge (veuillez consulter la section 6.2.1.1.f). Les organismes de placement néerlandais (*fiscale beleggingsinstellingen*) et les organismes de placement néerlandais exonérés d'impôt (*vrijgestelde beleggingsinstellingen*) n'ont en général pas droit à un crédit ou à un remboursement de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes. Toutefois, ces organismes de placement néerlandais (*fiscale beleggingsinstellingen*) peuvent être en mesure de diminuer (partiellement) le montant de la retenue à la source sur les dividendes à remettre à l'administration fiscale néerlandaise se rapportant à leurs propres distributions de dividendes par le montant du précompte mobilier belge sur les dividendes prélevé par la Société.<sup>31</sup>

## 6.1.5 Autres actionnaires étrangers sélectionnés

### 6.1.5.1 Conséquences fiscales néerlandaises de la Fusion pour les actionnaires ne résidant pas aux Pays-Bas<sup>32</sup>

En général, aucune retenue à la source néerlandaise sur les dividendes ne devrait être due par le simple fait d'une fusion légale impliquant une ou plusieurs entités néerlandaises qui cessent d'exister.

En outre, une retenue à la source sur les dividendes aux Pays-Bas de 15 % est, en principe, due sur les distributions de dividendes par ageas N.V. à ses actionnaires. Le terme « distributions de dividendes » désigne non seulement les distributions de dividendes annuels mais aussi d'autres types de distributions, notamment les rachats d'actions propres par ageas N.V. (tels que les paiements pour retrait), qui peuvent entièrement ou partiellement répondre à la définition de « distributions de dividendes » donnée par la Loi néerlandaise relative à la retenue à la source sur les dividendes<sup>33</sup>.

Les réductions, remboursements ou exonérations de la retenue à la source sur les dividendes conformément au droit interne néerlandais ou aux Conventions préventives de double

---

29 Cette « deuxième limite » ne s'applique pas aux actionnaires néerlandais « Box 3 ». Le montant du crédit d'impôt disponible pour les actionnaires « Box 3 » est plafonné au montant le plus bas entre 15 % du montant brut des dividendes et le montant des taxes de « Box 3 » dues lors d'un exercice donné. Dans tous les cas, un crédit ne donnera pas lieu à un remboursement du précompte mobilier belge par l'administration fiscale néerlandaise. Les retenues à la source dépassant le montant des taxes de « Box 3 » à payer peuvent être reportées sur les années ultérieures (à hauteur d'un montant maximal de 15 %). Le crédit devrait être réclamé dans la déclaration fiscale néerlandaise applicable de l'actionnaire néerlandais de « Box 3 ».

30 Un précompte mobilier sur dividendes n'ayant pas fait l'objet d'un crédit d'impôt peut généralement être reporté indéfiniment et peut être déduit du revenu admissible dans les années à venir.

31 Sur base de la section 11a de la Loi néerlandaise relative à la retenue à la source sur les dividendes de 1965.

32 Ceci n'inclut pas les actionnaires résidents étrangers qui sont assujettis à l'impôt des personnes physiques ou l'impôt des sociétés néerlandais au titre du chapitre 7 LIPP 2001 ou chapitre 3 LIS 1969.

33 Pour une définition détaillée du terme « distributions de dividendes », nous vous renvoyons à la section 3 de la Loi néerlandaise relative à la retenue à la source sur les dividendes de 1965.

imposition auxquelles les Pays-Bas sont partie sont d'application. Tout dépend de la situation de l'actionnaire concerné.

Conformément à la législation visant à contrer le *dividend stripping*<sup>34</sup>, une réduction, une exonération, un crédit ou un remboursement de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes sera refusé si le bénéficiaire de ce dividende n'est pas le bénéficiaire effectif. Cette législation vise, en principe, les situations dans lesquelles des actionnaires conservent leur intérêt économique en actions mais réduisent la retenue à la source sur les dividendes par une opération avec un tiers. L'application de ces règles n'est pas subordonnée au fait que le bénéficiaire des dividendes sache qu'une opération de *dividend stripping* ait eu lieu. Le paragraphe sur cette taxe suppose que les règles de *dividend stripping* ne s'appliquent pas.

#### 6.1.5.2 Conséquences fiscales d'ordre général de la Fusion dans certaines juridictions données

Ce paragraphe aborde les conséquences fiscales d'ordre général de la Fusion pour les actionnaires résidant d'un point de vue fiscal dans les juridictions suivantes : Chine, Luxembourg, Norvège, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis. Les conséquences fiscales pour les actionnaires résidant dans d'autres juridictions ne sont pas abordées.

Le tableau suivant reprend les différences entre les taux des retenues à la source sur les dividendes pour les actionnaires détenant un portefeuille d'actions et le droit de taxer les plus-values, en comparant les Conventions préventives de double imposition conclus par les États susmentionnés et respectivement, les Pays-Bas et la Belgique.<sup>35</sup>

Dividendes aux actionnaires minoritaires sur la base des Conventions préventives de double imposition applicables<sup>36</sup> :

À / de	Pays-Bas	Belgique
Belgique	15%	25%
Chine	10%	10%
Luxembourg	15%	15%
Pays-Bas	15%	15%
Suisse	15%	15%
Royaume Uni	10%	10%
États Unis	15%	15%

Le tableau ci-dessus montre qu'en ce qui concerne les taux des retenues à la source sur dividendes provenant d'un portefeuille d'actions, sur la base des Conventions préventives de

<sup>34</sup> Article 4 de la Loi néerlandaise relative à la retenue à la source sur les dividendes de 1965.

<sup>35</sup> Par souci d'exhaustivité, nous remarquons que ce tableau ne donne pas le taux de précompte applicable à un actionnaire spécifique. Le taux applicable à un actionnaire peut, entre autres, dépendre de sa situation fiscale, de son droit au bénéfice des Conventions préventives de double imposition applicables et du fait que l'actionnaire soit ou non qualifié de bénéficiaire effectif du revenu du dividende. Par ailleurs, des taux réduits spécifiques peuvent s'appliquer aux fonds de pension ou entités similaires sur base des Conventions préventives de double imposition ou des droits fiscaux internes.

<sup>36</sup> Les taux de retenues des Pays-Bas vers les Pays-Bas et de la Belgique vers la Belgique sont les taux de retenues à la source internes ordinaires, sans tenir compte des réductions possibles de ces taux en fonction des législations fiscales internes et des traités fiscaux ou encore de la législation européenne.

double imposition applicables, il ne devrait, en principe, pas y avoir de différences entre les Pays-Bas et la Belgique.

Le tableau suivant se fonde sur les Conventions préventives de double imposition applicables et indique si le droit d'imposer les plus-values est, en principe, alloué exclusivement à l'État de résidence de l'actionnaire<sup>37</sup> :

	Pays-Bas	Belgique
Belgique	Oui	-
Chine	Non	Non
Luxembourg	Oui	Oui
Pays-Bas	-	Oui
Suisse	Oui	Oui
Royaume Uni	Oui	Oui
États Unis	Oui	Oui

#### 6.1.5.3 Chine

En général, la Fusion ne devrait avoir aucune conséquence fiscale chinoise. Le bénéfice du régime de neutralité fiscale peut être demandé. D'un point de vue chinois, le fait que la Fusion soit exonérée ou taxée ne devrait pas revêtir d'importance au regard l'impôt des sociétés.

Un Paiement pour retrait serait, en principe, taxable en Chine, et déterminé sur la base de la différence entre le paiement pour retrait reçu diminué de la valeur comptable/fiscale.

En ce qui concerne le Regroupement des actions survenant immédiatement après la Fusion. À des fins fiscales chinoises, un actionnaire qui reçoit des espèces en lieu et place de fractions d'action est imposable de la même manière qu'un actionnaire qui exercerait son Droit de retrait et recevrait un paiement en espèces en lieu et place des actions. Dans la mesure où un actionnaire n'a pas de fraction d'action et ne reçoit pas d'espèces en échange de ses actions existantes, le regroupement des actions ne devrait pas engendrer d'impôt à payer en Chine.

#### 6.1.5.4 Luxembourg

Alors qu'une fusion mène en principe à un résultat imposable pour les actionnaires luxembourgeois, il est possible dans certaines conditions de différer l'imposition d'une plus-value à une date ultérieure<sup>38</sup>. En ce qui concerne une fusion entre sociétés de capitaux ou entre sociétés résidant dans un État membre de l'UE<sup>39</sup>, comme c'est le cas pour la Fusion, l'attribution aux actionnaires de titres représentant le capital social de la société absorbante ou des sociétés absorbantes en échange de titres représentant le capital social de la société

<sup>37</sup> Ce tableau décrit l'allocation du pouvoir d'imposition général et exclut les situations où il existe un droit d'imposition pour l'État de la source, tel que c'est le cas pour des biens immeubles et des actifs appartenant à un ES (voir article 13, paragraphes 1 à 4 de la Convention modèle de l'OCDE 2010). En outre, ce tableau ne montre pas les situations où une Convention préventive de double imposition prévoit des dispositions spécifiques par exemple pour les actionnaires en personnes physiques qui peuvent être réputés résidents d'un État dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'une personne résidente néerlandaise a émigré en Belgique.

<sup>38</sup> À savoir, lors de la vente des actions reçues en échange, voire plus tard si cette même disposition est à nouveau appliquée.

<sup>39</sup> À savoir les types de sociétés couvertes par la directive européenne « mères-filiales » ou complètement assujetties à un impôt sur le revenu comparable à l'impôt luxembourgeois.

absorbée ne devrait pas donner lieu à la réalisation de plus-values inhérentes aux actifs échangés (sauf si l'actionnaire renonce à l'application de la présente disposition), pour autant que:

- les sociétés de capitaux sous-jacentes prennent l'une des formes des sociétés européennes couvertes par la directive européenne « mères-filiales » ou soient complètement assujetties à un impôt sur le revenu comparable à l'impôt luxembourgeois ;
- l'actionnaire luxembourgeois reprenne le prix d'acquisition et la date d'acquisition des titres donnés en échange des titres reçus. En cas de paiement en espèces à l'actionnaire, le prix d'acquisition des titres reçus en échange soit réduit du montant de ce paiement en liquide ; et
- l'actionnaire luxembourgeois ne reçoive pas de montant en espèces (soulte) qui soit supérieur à 10 % de la valeur nominale (ou valeur au pair, le cas échéant) des actions reçues en échange.

À des fins fiscales luxembourgeoises, le fait que la Fusion bénéficie du régime de neutralité fiscale ou non ne devrait revêtir aucune importance au regard de l'impôt des sociétés.

L'exercice de Droits de retrait par un actionnaire luxembourgeois devrait être considéré comme la vente d'actions sous-jacentes au regard du droit fiscal luxembourgeois. La plus-value (le cas échéant) devrait être calculée sur la base de la différence entre le prix de vente et le coût d'acquisition. Une plus-value découlant d'un tel fait devrait généralement être :

- imposable dans le chef de l'actionnaire luxembourgeois (à savoir une société ou une personne physique actionnaire qui détient les actions à titre professionnel, ainsi que des personnes physiques actionnaires qui détiennent les actions à titre privé pour une période ne dépassant pas six mois) ; et
- exonérée dans le chef de l'actionnaire personne physique luxembourgeois détenant les actions à titre privé depuis plus de six mois à la date de vente ou date de vente réputée<sup>40</sup>.

En ce qui concerne le Regroupement des actions survenant juste après la Fusion, un actionnaire qui reçoit des espèces en lieu et place d'une fraction d'action est, à des fins fiscales luxembourgeoises, imposé de la même manière qu'un actionnaire qui exercerait son Droit de retrait et recevrait un paiement en espèces en lieu et place des actions. Dans la mesure où un actionnaire n'a pas de fractions d'action, et ne reçoit pas d'espèces en échange de ses actions existantes, le Regroupement des actions ne devrait pas engendrer d'impôt à payer au Luxembourg, pour autant que sur une base consolidée, la valeur des nouvelles actions, et les droits qui y sont attachés, corresponde à la valeur des anciennes actions et droits qui y sont attachés.

Si l'existence des fractions d'action était une conséquence de la Fusion plutôt que du Regroupement des actions, il y aurait alors des arguments pour qu'un paiement en liquide soit exonéré de l'impôt sur le revenu au niveau de l'actionnaire dans les limites fixées au point 3 ci-dessus.

---

<sup>40</sup> Pour autant que la personne et sa famille proche ne détiennent pas de participation importante (au moins 10 %) directement ou indirectement, pendant une période de cinq ans précédant la vente des actions.

#### 6.1.5.5 Norvège

En règle générale, la Fusion ne devrait pas avoir d'implication fiscale norvégienne pour les actionnaires personnes physiques, actionnaires sociétés assujetties à l'impôt ou actionnaires sociétés exonérées d'impôt.

L'application de cette règle générale est basée sur les hypothèses suivantes :

- la Fusion bénéficie du régime de neutralité fiscale aux Pays-Bas et en Belgique ;
- la Fusion suit les principes de continuité fiscale visés par la Loi norvégienne sur les impôts tant pour les sociétés que pour les actionnaires impliqués ;
- les sociétés impliquées dans l'Opération ne sont pas considérées comme étant établies dans un pays disposant d'un régime fiscal avantageux, ou si l'une des sociétés est considérée comme étant établie dans un pays disposant d'un régime fiscal avantageux, les sociétés ont suffisamment de substance (dûment établies et exerçant une réelle activité économique).

Outre les conditions susmentionnées, les remarques suivantes doivent être formulées. Le Ministère des finances norvégien a annoncé dans une déclaration relative aux opérations transfrontalières exonérées d'impôt que pour que l'exonération s'applique, toute l'opération doit être menée « en continuité ». Cette déclaration peut être interprétée comme signifiant que la position fiscale des actionnaires norvégiens à la Fusion serait affectée par le choix personnel des actionnaires non norvégiens de demander ou non de bénéficier du régime de neutralité fiscale. Par exemple, si la Fusion étant un fait imposable pour des actionnaires étrangers (non-norvégiens), il y aurait un risque que la Fusion soit considérée comme fait imposable pour les actionnaires norvégiens. Cette interprétation stricte de la déclaration du Ministère des finances pourrait, à notre avis, être en contradiction avec l'accord de l'EEE. En outre, il semble que les deux sociétés qui fusionnent et l'actionnaire norvégien se trouvent dans l'impossibilité de savoir ou non si un actionnaire étranger demande de bénéficier du régime de neutralité fiscale dans son État de résidence fiscale respectif.

Si le régime de neutralité fiscale de la Fusion ne s'appliquait pas aux Pays-Bas et en Belgique, la Fusion devrait également être considérée comme un fait imposable pour les actionnaires norvégiens. Pour les actionnaires qui ne sont pas des sociétés, la plus-value réalisée serait imposée au taux de 28 % et une moins-value réalisée serait fiscalement déductible. Pour les entités couvertes par la méthode d'exonération norvégienne, à savoir les actionnaires sociétés, les fonds communs de placements, les *partnerships*, etc., une plus-value sur actions est exonérée d'impôt. Une moins-value réalisée sur actions ne peut être fiscalement déductible. Selon une proposition législative, qui serait applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2012 si elle est adoptée, les investissements détenus par des compagnies d'assurance-vie, des organismes de pension pour les preneurs d'assurance ne sont plus couverts par le régime d'exonération norvégien et les plus-values seraient dès lors imposables à 28 %.

Si un actionnaire norvégien devait exercer son Droit de retrait, il serait considéré comme ayant réalisé ses actions. En fonction de la nature de l'actionnaire norvégien, une telle réalisation peut mener à une plus-value imposable ou à une moins-value.

En règle générale, un regroupement d'actions n'est pas considéré comme un fait imposable à des fins fiscales norvégiennes. En droit fiscal norvégien, les fusions et scissions doivent être considérées comme des opérations exonérées d'impôt même si un règlement en espèces, par exemple un regroupement d'actions, fait partie de l'opération, pour autant que ce règlement en

espèces ne dépasse pas 20 % du montant total (espèces et actions) reçu par tous les actionnaires. Il est possible qu'un actionnaire spécifique reçoive un règlement intégral en liquide, à condition que le règlement dans son ensemble ne comprenne pas plus de 20 % de règlements en liquide. Les actionnaires qui reçoivent un paiement en liquide en lieu et place de fractions d'action restantes sont considérés comme ayant réalisé leurs fractions d'action. En fonction de la nature de l'actionnaire norvégien, la réalisation peut mener à une plus-value imposable ou à une moins-value.

Tous les actionnaires norvégiens devraient joindre à leur déclaration fiscale une déclaration expliquant les changements survenus dans leur portefeuille suite à la fusion.

#### 6.1.5.6 Suisse

Si le capital social de la Société après la Fusion est inférieur ou égal au capital social total d'ageas N.V. et de la Société, et si aucun autre paiement (particulièrement en espèces) n'est effectué au profit des actionnaires suisses, la Fusion ne devrait avoir aucune conséquence fiscale suisse. Cette disposition devrait s'appliquer à tous les actionnaires suisses (personnes physiques ou morales).

Si le capital social de la Société est supérieur à l'ancien capital social total d'ageas N.V. et de la Société ou si une rémunération était payée aux actionnaires suisses, la Fusion pourrait avoir les conséquences fiscales suivantes dans le chef des actionnaires suisses :

- dans le cas de sociétés suisses actionnaires, le régime « mères-filiales » ne peut s'appliquer que si la valeur de marché de la participation excède 1 million CHF ou si la participation s'élève à un quota d'au moins 10 %. Si tel ne devait pas être le cas, tout paiement effectué au profit de l'actionnaire devrait être soumis à l'impôt sur le revenu suisse ;
- dans le cas de personnes physiques suisses, l'augmentation en valeur nominale ou tout paiement effectué devrait être soumis à l'impôt sur le revenu suisse.

À des fins fiscales suisses, le fait que la Fusion bénéficie du régime de neutralité fiscale ne devrait revêtir aucune importance pour l'impôt des sociétés.

Si un actionnaire suisse exerce son Droit de retrait et reçoit un paiement en espèces de la part de la société acquéreuse ou de la société absorbée, le traitement fiscal devrait en principe être le suivant :

Le montant du paiement en espèces excédant la valeur nominale devrait, en principe, être soumis à l'impôt sur le revenu suisse :

- dans le cas des actionnaires sociétés suisses, le régime « mères-filiales » ne peut s'appliquer que si la valeur de marché de la participation excède 1 million CHF ou si la participation s'élève bien à un quota d'au moins 10 %. Si tel ne devait pas être le cas, tout paiement effectué au profit de l'actionnaire devrait être soumis à l'impôt sur le revenu suisse ;
- dans le cas d'actionnaires personnes physiques suisses, il serait soumis à l'impôt sur le revenu suisse.

Si le paiement en espèces est reçu d'un autre actionnaire, celui-ci sera qualifié de plus-value au regard de la fiscalité suisse et le traitement fiscal suivant devrait s'appliquer :

- dans le cas d'actionnaires personnes physiques suisses, les plus-values privées sont, en principe, exonérées d'impôt en Suisse. En supposant que les personnes détiennent les actions à titre privé, la plus-value qui en résulterait devrait donc être exonérée de l'impôt sur le revenu suisse ;
- dans le cas d'actionnaires sociétés suisses, le régime « mères-filiales » ne s'appliquerait pas à une participation de moins de 10 % qui aurait été détenue pendant moins d'un an. Par conséquent, la différence entre la contrepartie reçue lors de l'exercice et la valeur fiscale serait soumise à l'impôt sur le revenu suisse.

En ce qui concerne le Regroupement des actions survenant juste après la Fusion, dans la mesure où un actionnaire n'a pas de fractions d'action, et ne reçoit pas d'espèces en échange de ses actions existantes, le Regroupement des actions ne devrait pas mener à un fait imposable aux fins de l'impôt sur le revenu suisse. La cession de fractions d'actions par un actionnaire à l'agent d'un tiers en échange d'espèces peut être considérée comme un fait imposable d'un point de vue suisse. Les implications fiscales dépendent de la nature de l'actionnaire.

Concernant les paiements effectués au profit de résidents suisses et soumis à une retenue à la source étrangère résiduelle (belge ou néerlandaise), un crédit d'impôt peut être accordé en Suisse sous certaines conditions et sur demande, selon le type d'actionnaire et le régime fiscal suisse.

#### 6.1.5.7 Royaume-Uni

Du point de vue des personnes physiques et des sociétés, la Fusion devrait probablement être qualifiée de plan de reconstruction et ne devrait pas constituer un fait imposable. La valeur fiscale devrait être maintenue dans le chef des nouvelles actions et toute plus-value ou moins-value applicable devrait constituer un fait imposable lorsque les actions sont finalement cédées. Si un actionnaire reçoit des espèces suite à la Fusion (par exemple un paiement pour retrait), ceci constituera pour lui un fait imposable.

En ce qui concerne le Regroupement des actions survenant juste après la Fusion, un actionnaire qui reçoit des espèces en lieu et place d'une fraction d'action est imposé, à des fins fiscales britanniques, de la même manière qu'un actionnaire qui exerce son Droit de retrait et reçoit un paiement en espèces en lieu et place des actions. Si la valeur du montant reçu eu égard à cette fraction d'action est peu élevée (moins de 5 % de la valeur de la participation), le bénéficiaire peut choisir de déduire le montant reçu des frais attribuables aux actions plutôt que d'entraîner un fait imposable immédiat. Dans la mesure où un actionnaire n'a pas de fraction d'action, et ne reçoit pas d'espèces en échange de ses actions existantes, le Regroupement des actions ne devrait pas mener à un fait imposable aux fins de l'impôt britannique sur les revenus.

#### 6.1.5.8 États-Unis

Les considérations suivantes se fondent sur le Code des impôts (*Internal Revenue Code*), les Règlements du Trésor (*Treasury Regulations*), les autorités judiciaires, les positions publiées de l'administration fiscale (*Internal Revenue Service*), et d'autres autorités concernées, tels qu'actuellement en vigueur et susceptibles d'être modifiés ou d'être interprétés différemment (éventuellement avec effet rétroactif).

Les considérations se bornent aux personnes résidant aux États-Unis qui détiennent leurs actions Ageas en tant qu'actifs de capital aux fins de l'impôt fédéral américain (généralement des actifs détenus pour placement). Ces considérations n'abordent pas toutes les conséquences fiscales qui peuvent s'avérer pertinentes pour un actionnaire Ageas donné ou pour les actionnaires d'Ageas qui sont assujettis à un traitement spécial en vertu des lois américaines sur l'impôt fédéral, dont notamment les institutions financières, les organismes exemptés d'impôt, les compagnies d'assurance, les sociétés de placement réglementées, les courtiers-négociants, les traders en titres qui choisissent la méthode de comptabilisation de leurs titres à la valeur du marché, ou les actionnaires d'Ageas qui détiennent leurs actions du capital social d'Ageas dans le cadre d'une « opération d'option double », « opération de couverture », « opération de conversion » ou autre opération intégrée. Ces considérations ne traitent pas non plus des conséquences fiscales pour Ageas ou pour les actionnaires d'Ageas qui détiennent au moins 5 % du capital d'Ageas, sont des sociétés affiliées d'Ageas ou sont des personnes ne résidant pas aux États-Unis. En outre, elles n'abordent pas les autres taxes fédérales américaines (telles que les droits de donation ou de succession ou l'impôt minimum de remplacement), les conséquences fiscales de l'opération en vertu des droits fiscaux d'état, locaux ou étrangers, ou certaines conditions de déclaration fiscale qui peuvent s'appliquer concernant l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que l'*Internal Revenue Service* n'adopte pas de position contraire à l'un des commentaires fiscaux exposés ci-dessous ou qu'un tribunal ne suive pas l'un de ceux-ci.

Si un *partnership* (ou autre entité considérée comme un *partnership* aux fins de l'impôt fédéral américain) est actionnaire d'Ageas, le traitement fiscal d'un associé du *partnership* ou tout détenteur de capital de cette autre entité dépendra en principe du statut de la personne et des activités du *partnership* ou de l'autre entité traitée comme un *partnership* aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu.

#### *Traitement attendu de la proposition de Fusion et du Regroupement des actions*

Bien qu'il ne faille comprendre en aucun cas que nous formulions un avis sur le traitement fiscal fédéral, d'un état ou local de la Fusion et du Regroupement des actions aux États-Unis, ils nous semblent que ces opérations puissent être qualifiées ensemble de « réorganisations » non imposables conformément à la section 368(a) de l'*Internal Revenue Code* de 1986, tel qu'amendé, et qu'Ageas N.V. et la Société seront toutes deux considérées comme des parties aux « réorganisations ». Par conséquent, tout actionnaire d'Ageas ou détenteur d'ADS qui est un contribuable américain et qui participe à l'opération proposée ne devrait pas constater de revenu, de plus-value ou de moins-value aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

D'autre part, tout actionnaire d'Ageas ou détenteur d'ADS qui est un contribuable américain et qui choisit de ne pas participer à l'Opération proposée ou qui reçoit des espèces en lieu et place d'une fraction d'action d'Ageas devrait constater une plus-value ou moins-value aux fins

de l'impôt fédéral américain sur le revenu, déterminé par la différence, s'il y a lieu, entre le montant reçu en espèces et l'assiette fiscale des actions rachetées. Ce revenu ou cette perte devrait être considéré comme une plus-value ou moins-value sur actions et sera considéré comme une plus-value ou moins-value sur actions à long terme si la période de détention pour les actions ordinaires d'Ageas ainsi échangées est supérieure à un an à partir de la Date de prise d'effet de l'Opération. En outre, Ageas ne devrait pas constater de plus-value ou moins-value en conséquence de l'Opération proposée aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu.

#### *Rapports d'informations et retenue d'impôt*

Un actionnaire d'Ageas ou détenteur d'ADS peut être soumis à des règles de déclaration d'informations et de retenue d'impôt pour tout paiement en liquide effectué dans le cadre de l'Opération, sauf si cet actionnaire ou détenteur d'ADS apporte la preuve d'une exonération applicable ou d'un numéro d'identification de contribuable correct et s'il se conforme d'une autre manière aux conditions applicables aux règles de retenue d'impôt. Les montants retenus en vertu des règles de retenue d'impôt ne constituent pas un impôt supplémentaire et peuvent être remboursés ou crédités sur l'impôt fédéral de l'actionnaire à payer aux États-Unis, pour autant que les informations requises soient fournies, dans les délais, à l'*Internal Revenue Service*.

#### *Analyse complémentaire requise*

Une analyse complémentaire est nécessaire pour confirmer les implications prévues et, par conséquent, nos commentaires ne devraient être compris en aucune manière comme représentant un avis juridique ou fiscal, ni une analyse exhaustive du traitement fiscal fédéral américain de l'Opération concernant les actionnaires d'Ageas ou les détenteurs d'ADS. Les questions fiscales relatives à l'Opération sont complexes et les conséquences fiscales de la fusion pour un actionnaire d'Ageas ou un détenteur d'ADS donné dépendront de la situation particulière de cet actionnaire ou détenteur d'ADS. En outre, les commentaires repris dans le présent Prospectus ne sont en rien contraignants pour l'*Internal Revenue Service* ou un tribunal quelconque et n'empêcheraient pas l'*Internal Revenue Service* d'affirmer, ou un tribunal de soutenir, une conclusion contraire. En conséquence, il ne faut aucunement se fier à nos commentaires à quelque fin que ce soit. Les actionnaires d'Ageas ou détenteurs d'ADS sont au contraire invités à rechercher l'avis de leurs conseillers indépendants pour déterminer la caractérisation propre de cette transaction aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu ainsi que toutes les obligations déclaratives nécessaires.

## **6.2 CONSIDÉRATIONS FISCALES RELATIVES AUX ACTION D'AGEAS SA/NV**

### **6.2.1 Conséquences fiscales en Belgique**

Aux fins de ce résumé, un résident belge est soit un individu assujéti à l'impôt des personnes physiques belge (c'est-à-dire, une personne qui a son domicile ou le siège de sa fortune en Belgique, ou qui est assimilée à un résident), soit une société assujéti à l'impôt des sociétés belge (c'est-à-dire, une société dont le siège statutaire, l'établissement principal, le siège administratif ou le siège de la direction est situé en Belgique), un OFP assujéti à l'impôt des sociétés belge (c'est-à-dire un fonds de pension belge constitué sous forme d'Organisme de financement des pensions) ou soit une personne morale assujéti à l'impôt des personnes morales belge (c'est-à-dire, une personne morale autre qu'une société assujéti à l'impôt des sociétés belge, dont le siège statutaire, l'établissement principal, le siège administratif ou le

siège de la direction est situé en Belgique). Un non-résident belge est une personne qui n'est pas un résident belge.

Ce chapitre ne décrit pas les conséquences fiscales dans le chef des actionnaires qui détiennent directement ou indirectement (notamment avec leurs proches) une participation supérieure ou égale à 10 % dans Ageas.

#### 6.2.1.1 Dividendes

Au regard de la fiscalité belge, le montant brut de tous les avantages payés sur les Actions ou attribués aux Actions est généralement traité comme une distribution de dividende. À titre d'exception, le remboursement du capital effectué conformément au CBS n'est pas considéré comme une distribution de dividende dans la mesure où ce remboursement est imputé sur le capital fiscal. Ce capital fiscal inclut, en principe, le capital social effectivement libéré et sous certaines conditions, les primes d'émissions libérées et les montants en espèces souscrits au moment de l'émission de parts de jouissance.

Le précompte mobilier belge de 25 % est normalement prélevé sur les dividendes, sous réserve de l'exonération qui peut être disponible en vertu des dispositions internes belges ou des Conventions préventives de double imposition applicables.

Dans certaines circonstances, le taux de 25 % est réduit à 21 % pour certaines Actions (Actions VVPR). Les actions ayant droit à ce taux réduit peuvent porter des strips VVPR qui sont des titres représentant le droit de bénéficier du taux de précompte réduit de 21 %. ageas SA/NV a émis des strips VVPR, ce qui signifie que le taux de précompte mobilier réduit à 21 % s'applique si le coupon du strip VVPR est valablement présenté avec le coupon correspondant de l'action. Toutefois, aucun nouveau strip VVPR ne sera émis au moment de la Fusion. Veuillez consulter la section 6.2.1.4 pour plus d'informations concernant l'effet de l'Opération sur les strips VVPR d'ageas SA/NV et certaines conséquences fiscales belges relatives à ceux-ci.

En cas de rachat des Actions, le boni d'acquisition (après déduction de la partie du capital fiscal représenté par les Actions rachetées) sera traité comme un dividende qui, sous certaines circonstances, peut être soumis au précompte mobilier belge de 21 %. Aucun précompte mobilier ne sera dû si ce rachat est effectué en bourse et remplit certaines conditions. En cas de liquidation de la Société, un précompte mobilier de 10 % sera prélevé sur tout montant distribué excédant le capital fiscal.

##### a) Personnes physiques résidant en Belgique

Les personnes physiques résidant en Belgique et détenant les Actions à titre de placements privés ne doivent pas déclarer le dividende dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques, pour autant que le précompte mobilier belge de 21 % et la taxe supplémentaire de 4 % sur les revenus mobiliers (voir ci-dessous) aient été prélevés à la source. Dans toutes les autres circonstances (en ce compris si le dividende a été soumis au précompte mobilier belge de 25 % ou au précompte mobilier belge de 21 % sans la taxe supplémentaire de 4 % sur le revenu d'investissement), le revenu du dividende doit être déclaré dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques et sera soumis à l'impôt des personnes physiques et éventuellement à la taxe supplémentaire sur les revenus mobiliers conformément aux principes suivants.

Les personnes physiques résidant en Belgique qui reçoivent des revenus mobiliers visés par la taxe supplémentaire (intérêts visés et dividendes visés) pour un montant supérieur à EUR 20.020 (montant pour les revenus de 2012), sur une base annuelle, seront assujetties à une taxe supplémentaire sur les revenus mobiliers de 4 % sur les revenus dépassant EUR 20.020. Certains revenus mobiliers ne font pas l'objet de cette taxe, à savoir les revenus de dividendes imposés à 25 %, les bonis de liquidation, la partie d'intérêt sur les comptes d'épargne réglementés imposée à 15 %, le revenu des bons d'État émis et souscrits entre le 24 novembre et le 2 décembre 2011 et les revenus qui ne sont pas considérés comme des revenus mobiliers (notamment la partie exonérée des intérêts sur les comptes d'épargne réglementés). Néanmoins, ces revenus mobiliers sont en principe pris en compte tout d'abord pour déterminer si le seuil de EUR 20.020 est atteint, sauf pour les primes de liquidation, les produits des bons d'État susmentionnés et les revenus qui ne sont pas considérés comme des revenus mobiliers (notamment la partie exonérée des intérêts sur les comptes d'épargne réglementés).

Les dividendes sur les Actions imposés à 25 % (à savoir, ceux qui ne bénéficient pas du taux réduit à 21 %) seront donc pris en compte pour déterminer si le seuil d'EUR 20.020 est atteint mais ils ne seront pas assujettis à la taxe supplémentaire de 4 % sur les revenus mobiliers. Ces dividendes doivent toujours être déclarés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Les dividendes sur les Actions imposés à 21% (par exemple, si le coupon du dividende est présenté avec le Strip VVPR correspondant) seront pris en compte pour déterminer si le seuil d'EUR 20.020 est atteint et seront assujettis à la taxe supplémentaire de 4 % sur les revenus mobiliers à hauteur du dépassement du seuil d'EUR 20.020. En ce qui concerne ces dividendes, les actionnaires peuvent choisir :

- d'opter pour la retenue à la source de la taxe supplémentaire de 4 % sur les revenus mobiliers en plus du précompte mobilier belge de 21 %, auquel cas l'actionnaire ne sera pas tenu de déclarer le dividende dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques ;
- de ne pas opter pour la retenue à la source de la taxe supplémentaire de 4 % sur les revenus mobiliers, auquel cas l'actionnaire sera tenu de déclarer le revenu du dividende dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques. En outre, dans ce cas, le montant du revenu du dividende et l'identité de l'actionnaire seront communiqués à un point de contact central qui, à son tour, transmettra les informations pertinentes à l'administration fiscale sur une base annuelle (si le montant total du revenu d'investissement de l'actionnaire communiqué au point de contact au cours de l'année en question dépasse le seuil de EUR 20.020), ainsi que sur demande.

Le revenu du dividende déclaré dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques annuelle sera en principe imposé au taux du précompte mobilier applicable (voir ci-dessus), ou s'il est inférieur, au taux progressif de l'impôt des personnes physiques applicable au revenu global déclaré de ce contribuable, à majorer des additionnels communaux (le Ministère des finances a indiqué qu'aucun additionnel n'était dû mais cela ne peut être déduit du texte de loi actuellement applicable) et augmenté, le cas échéant, de la taxe supplémentaire de 4 % sur les produits de placement.

Si les dividendes sont déclarés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, le précompte mobilier belge payé peut être imputé sur l'impôt final des personnes physiques à payer par l'investisseur et peut également être remboursé dans la mesure où il dépasse l'impôt dû, pour autant que la distribution de dividendes ne mène pas à une réduction de la valeur des

Actions ou à une moins-value. Cette condition n'est pas applicable si la personne physique belge prouve avoir détenu les Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois avant la distribution des dividendes.

Si les dividendes sont déclarés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques et que la taxe supplémentaire de 4 % sur les revenus mobiliers retenue à la source dépasse le montant de la taxe supplémentaire sur les revenus mobiliers due, l'excédent peut être imputé sur l'impôt dû par cette personne et peut également être remboursé à hauteur de l'excédent par rapport à l'impôt dû.

Les résidents belges qui acquièrent et détiennent les Actions à titre professionnel doivent toujours déclarer le revenu des dividendes dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. Ils seront imposables au taux de l'impôt des personnes physiques qui leur est applicable. Le précompte mobilier prélevé à la source sera imputé sur l'impôt dû sur les revenus et pourra être remboursé s'il excède l'impôt dû, sous réserve du respect de deux conditions : (i) le contribuable doit détenir les Actions en pleine propriété au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes et (ii) la distribution des dividendes ne peut pas donner lieu à une diminution de valeur ou à une moins-value sur les Actions. Cette dernière condition n'est pas applicable si la personne peut prouver qu'elle avait la pleine propriété des Actions pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant la distribution ou l'attribution des dividendes.

#### b) Sociétés résidant en Belgique

Pour les sociétés résidant en Belgique, le revenu brut des dividendes (incluant le précompte mobilier) doit être déclaré dans la déclaration fiscale à l'impôt des sociétés et est assujéti au taux d'imposition des sociétés de 33,99 %, sauf si le taux réduit pour les PME s'applique.

Tout précompte mobilier belge sur dividendes prélevé à la source peut être imputé à l'impôt des sociétés et pourra être remboursé dans la mesure où il excède l'impôt finalement dû par la société, sous réserve du respect de deux conditions : (1) le contribuable doit détenir les Actions en pleine propriété au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes et (2) la distribution des dividendes ne peut pas donner lieu à une diminution de valeur ou à une moins-value sur les Actions. Cette dernière condition n'est pas applicable : (a) si la société peut démontrer qu'elle a eu la pleine propriété des Actions pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant la date de la distribution ou du paiement des dividendes ou (b) si, pendant cette période, les Actions n'ont à aucun moment appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente belge, ou une société non-résidente ayant investi ses Actions de manière ininterrompue dans un ES belge.

Les sociétés résidant en Belgique peuvent en principe déduire jusqu'à 95 % du dividende brut perçu de leur revenu imposable (à savoir la déduction des Revenus Définitivement Taxés), pour autant qu'au moment du paiement ou de la distribution des dividendes : (1) la société résidant en Belgique détienne des Actions représentant au moins 10 % du capital social de la Société ou une participation dans la Société avec valeur d'acquisition d'au moins EUR 2.500.000; (2) les Actions ont été ou seront détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an ; et (3) les conditions relatives à l'imposition du revenu distribué sous-jacent, décrit à l'article 203 du Code des impôts sur les revenus belge sont remplies (ainsi que les conditions d'application du régime des Revenus Définitivement Taxés).

Les conditions d'application du régime des Revenus Définitivement Taxés dépendent d'une analyse factuelle et pour cette raison, le bénéfice de ce régime devrait être vérifié lors de chaque distribution de dividende. Les conditions relatives à l'imposition des revenus sous-jacents distribués, décrites à l'article 203 du Code des impôts sur les revenus belge, sont actuellement remplies en ce qui concerne les dividendes distribués par la Société.

c) Organismes de financement des pensions

Pour les fonds de pension belges constitués sous forme d'Organismes de financement des pensions, le revenu de dividendes est généralement exonéré d'impôt. Sous réserve de certaines limites, tout précompte mobilier belge sur dividendes prélevé à la source peut être imputé à l'impôt des sociétés et pourra être remboursé dans la mesure où il excède l'impôt des sociétés.

d) Autres personnes morales imposables en Belgique

Pour les contribuables assujettis à l'impôt des personnes morales belge, le précompte mobilier belge sur les dividendes constitue, en principe, l'imposition définitive en matière d'impôt sur les revenus.

e) Non-résidents belges

Pour les personnes et les sociétés ne résidant pas en Belgique, le précompte mobilier sur les dividendes sera l'imposition définitive sur les dividendes en Belgique, sauf si le non-résident détient les Actions dans le cadre d'une activité professionnelle exercée en Belgique par le biais d'une base fixe dans le pays ou d'un ES belge.

Si les Actions sont acquises par un non-résident pour les besoins d'une activité professionnelle exercée en Belgique, l'investisseur doit déclarer tous les dividendes perçus, lesquels seront assujettis à l'impôt des personnes physiques ou des sociétés non-résidentes au taux applicable. Le précompte mobilier prélevé à la source peut être imputé sur l'impôt dû par cette personne ou société non-résidente et pourra être remboursé dans la mesure où il excède l'impôt dû, sous réserve du respect de deux conditions : (1) le contribuable doit détenir les Actions en pleine propriété au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes et (2) la distribution des dividendes ne peut pas donner lieu à une diminution de valeur ou à une moins-value sur les Actions. Cette dernière condition n'est pas applicable si (a) la personne ou la société non-résidente peut prouver qu'elle a eu la pleine propriété des Actions pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant la date du paiement ou de la distribution des dividendes ou (b), en ce qui concerne uniquement les sociétés non-résidentes, si pendant cette période, les Actions n'ont pas appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou une société non-résidente ayant investi ses Actions de manière ininterrompue dans un ES belge.

Pour les sociétés non-résidentes dont les Actions ont été investies dans une base fixe ou un ES situé en Belgique, la déduction des Revenus Définitivement Taxés peut être appliquée dans les mêmes conditions que celles visant les sociétés résidant en Belgique.

f) Réduction du précompte mobilier belge sur les dividendes pour les non-résidents

Le droit fiscal belge prévoit une exonération du précompte mobilier sur les dividendes versés à des organismes non-résidents qui ne se livrent pas à une activité ou à des opérations à caractère lucratif et qui sont exonérés de tout impôt sur les revenus dans leur pays de résidence, pour autant qu'ils ne soient pas contractuellement tenus de redistribuer les dividendes à tout bénéficiaire effectif de ceux-ci pour lequel ils devraient gérer les Actions. L'exemption ne pourra s'appliquer que si l'organisme fournit une attestation confirmant qu'il répond aux critères, qu'il a la pleine propriété ou l'usufruit des Actions et qu'il n'est pas tenu par des obligations contractuelles de redistribution. Cette attestation doit être remise à la Société ou à son agent payeur.

La Belgique a conclu des Conventions préventives de double imposition avec plus de 95 pays, qui réduisent le taux du précompte mobilier sur les dividendes à 15 %, à 10 %, à 5 %, voire à 0 % pour les résidents de ces pays, en fonction de critères tels que, notamment, l'importance de la participation détenue et certaines formalités d'identification.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux afin de déterminer un éventuel droit à une réduction du précompte mobilier lors du paiement ou de la distribution des dividendes et de s'informer quant à la procédure à suivre pour bénéficier d'un taux réduit de précompte mobilier lors du paiement des dividendes ou pour introduire une demande de remboursement.

6.2.1.2 Plus-values et moins-values sur les Actions (y compris la vente de fractions d'Actions suite au Regroupement des Actions)

a) Personnes physiques résidant en Belgique

Les personnes physiques résidant en Belgique qui détiennent des Actions à des fins privées ne devraient pas être taxables en Belgique sur les plus-values en cas de cession des Actions et ne pourraient pas déduire fiscalement les moins-values.

Toutefois, les plus-values réalisées par une personne privée sont imposables à 33 % (à majorer des additionnels communaux) si la plus-value est réputée avoir été réalisée en-dehors de la gestion normale de son patrimoine privé. Les moins-values ne sont cependant pas déductibles. Ces plus-values ou moins-values seront déterminées en fonction de la valeur fiscale de l'Unit Ageas correspondante avant la Fusion, tenant ainsi compte du Regroupement des Actions.

Les personnes résidant en Belgique qui détiennent des Actions à titre professionnel sont imposées aux taux progressifs ordinaires de l'impôt des personnes physiques applicables aux revenus professionnels, à majorer des additionnels communaux, sur toute plus-value réalisée lors de la cession des Actions. Si les Actions sont détenues depuis plus de cinq ans avant la cession, les plus-values seront toutefois taxées au taux réduit de 16,5% (à majorer des additionnels communaux). Les moins-values réalisées sur les Actions par un tel investisseur sont déductibles. Ces plus-values ou moins-values seront déterminées en fonction de la valeur fiscale de l'Unit Ageas correspondante avant la Fusion, tenant ainsi compte du Regroupement des Actions.

b) Sociétés résidant en Belgique

En vertu du droit fiscal belge, les sociétés résidant en Belgique ne sont normalement pas imposables sur les plus-values réalisées à la cession des Actions pour autant que les conditions se rapportant à l'imposition des revenus sous-jacents distribués dans le cadre de la déduction des Revenus Définitivement Taxés, décrites à l'article 203 du Code des impôts sur les revenus belge, soient remplies. Les moins-values ne sont en principe pas déductibles.

*Projet de loi programme prévoyant l'introduction d'un nouveau régime fiscal pour les plus-values et moins-values réalisées sur des actions*

Le 24 février 2012, le gouvernement fédéral belge a soumis au parlement belge un projet de loi programme qui prévoit des modifications au régime fiscal relatif aux plus-values et moins-values sur actions. Selon ce projet de loi programme, ce nouveau régime s'appliquerait à compter de l'exercice d'imposition 2013 mais aussi en ce qui concerne les plus-values et moins-values réalisées depuis le 28 novembre 2011.

Avec la proposition de modification, l'exonération fiscale des plus-values expliquée ci-dessus serait soumise à la condition (outre la condition susmentionnée relative à l'imposition des revenus sous-jacents distribués) que les Actions ont été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Afin de calculer cette période de détention d'au moins un an, les Actions émises au moment de la Fusion seraient réputées être détenues depuis la date à laquelle le détenteur a acquis les Units Ageas correspondantes. Si cette condition de détention n'était pas remplie (mais bien celle relative à l'imposition des revenus sous-jacents distribués), la plus-value serait alors imposable à un taux distinct de l'impôt des sociétés de 25,75 %.

Par ailleurs, au vu des changements annoncés, les Actions détenues dans les portefeuilles commerciaux ou de placements d'institutions de crédit visées, d'entreprises de placement et de sociétés de gestion d'entreprises de placement collectives seraient soumises à un régime différent. Les plus-values sur ces Actions seraient imposables au taux de l'impôt des sociétés de 33,99 % et les moins-values sur ces Actions seraient elles fiscalement déductibles. Les transferts internes vers le portefeuille commercial ou de placements seraient assimilés à une réalisation.

c) Organismes de financement des pensions

Les fonds de pension belges constitués sous la forme d'un OFP ne sont en principe pas imposables en Belgique sur les plus-values en cas de cession des Actions et ils ne peuvent pas déduire fiscalement les moins-values.

d) Autres personnes morales imposables en Belgique

Les personnes morales résidant en Belgique assujetties à l'impôt des personnes morales belge ne sont en principe pas imposables au Belgique sur les plus-values lors de la cession des Actions.

Elles ne peuvent déduire les moins-values réalisées sur les Actions.

e) Non-résidents belges

(I) *Personnes physiques ne résidant pas en Belgique*

Les plus-values réalisées sur les Actions par une personne ne résidant pas en Belgique et n'ayant pas acquis les Actions dans le cadre d'activités professionnelles exercées en Belgique par le biais d'une base fixe ou d'un ES situé dans ce pays ne sont généralement pas soumises à l'impôt, sauf si la plus-value est réputée être réalisée en-dehors de la gestion normale de son patrimoine privé et si la plus-value est obtenue ou perçue en Belgique. Dans ce cas, elle sera soumise à un précompte professionnel final de 30,28 %. Toutefois, la Belgique a conclu des Conventions préventives de double imposition avec plus de 95 pays qui prévoient généralement une exonération intégrale de la taxation belge des plus-values réalisées par les résidents de ces pays. Les moins-values ne sont généralement pas déductibles.

Les plus-values sont imposables aux taux progressifs ordinaires de l'impôt et les moins-values sont déductibles si ces plus-values ou moins-values sont réalisées sur les Actions par une personne non-résidente qui détient des Actions dans le cadre d'activités professionnelles exercées en Belgique par le biais d'une base fixe située dans ce pays.

(II) *Sociétés ou personnes morales non-résidentes*

Les plus-values réalisées sur les Actions par des sociétés ou des personnes morales ne résidant pas en Belgique et n'ayant pas acquis les Actions dans le cadre d'activités professionnelles exercées en Belgique par le biais d'un ES belge ne sont généralement pas imposables et les moins-values ne sont pas déductibles.

Les plus-values réalisées par des sociétés ou autres personnes morales ne résidant pas en Belgique et détenant les Actions dans le cadre d'activités professionnelles exercées en Belgique par le biais d'un ES belge sont généralement imposables au même régime que les sociétés résidant en Belgique.

### 6.2.1.3 Taxe sur les opérations de bourse

L'achat et la vente, ainsi que toute autre acquisition ou cession à titre onéreux des Actions existantes (marché secondaire) (y compris la vente de fractions d'actions suite au Regroupement des Actions) en Belgique par le biais d'un intermédiaire professionnel sont assujettis à la taxe sur les opérations de bourse de 0,22 % du prix d'achat, plafonné à EUR 650 par opération et par partie. Les médias ont rapporté que le gouvernement fédéral belge proposera une augmentation de cette taxe au taux de 0,25 % (plafonnée à EUR 740 par opération et par partie) à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012. Cette augmentation n'a pas encore été approuvée par le législateur belge à la date du présent Prospectus.

Aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due : (1) par les intermédiaires professionnels visés à l'article 2, alinéas 9 et 10 de la loi belge du 2 août 2002 agissant pour leur propre compte, (2) par les compagnies d'assurance visées à l'article 2, §1 de la loi belge du 9 juillet 1975 agissant pour leur propre compte, (3) par les institutions de retraite professionnelle visées à l'article 2, alinéa 1 de la loi belge du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle agissant pour leur propre compte et (4) par les organismes de placement collectifs agissant pour leur propre compte.

Les non-résidents qui achètent ou de toute autre façon acquièrent ou cèdent, à titre onéreux, des Actions existantes en Belgique (marché secondaire) pour leur propre compte par le biais d'un intermédiaire professionnel peuvent être exonérés de la taxe sur les opérations de bourse si elles remettent une attestation à cet intermédiaire confirmant leur statut de non-résident.

#### 6.2.1.4 Strips VVPR

##### *Conséquences de l'Opération pour les détenteurs de strips VVPR*

Les strips VVPR représentent actuellement le droit de bénéficiaire, soit d'une réduction du précompte mobilier belge au taux de 21%, soit de l'absence de communication du montant du dividende au point de contact central tenu par l'administration fiscale pour autant que le détenteur opte pour la retenue d'un précompte mobilier au taux de 21% augmenté de la cotisation supplémentaire de 4% sur les revenus mobiliers (le « **Régime VVPR** »).

Le Service des Décisions Anticipées belge a exprimé l'avis selon lequel la législation fiscale actuelle n'offre pas la possibilité de réaliser la Fusion en neutralité fiscale dans le chef des détenteurs de strips VVPR. Lors de la Fusion, aucun nouveau strip VVPR ne sera émis et un Regroupement des Strips VVPR d'un rapport de un (1) Strip VVPR pour vingt (20) strips VVPR sera réalisé. Il en ressort qu'un actionnaire qui détient actuellement 1.000 Units (c.à.d. 2.000 Actions après la Fusion) et 1.000 strips VVPR, détiendra, après l'Opération, 100 Actions et 50 Strips VVPR. En conséquence, les détenteurs de strips VVPR qui détiennent actuellement un nombre de strips VVPR leur permettant de bénéficier du Régime VVPR pour l'intégralité de leur dividende Ageas de source belge, bénéficieront, après la Fusion, du Régime VVPR uniquement à concurrence de la moitié de ce dividende (à moins que ces détenteurs n'acquièrent des Strips VVPR additionnels). De plus, si le Regroupement des Strips VVPR n'aboutit pas à un nombre entier de Strips VVPR détenus par un détenteur de Strips VVPR après la Fusion, le nombre de Strips VVPR résultant de ce Regroupement sera arrondi au nombre entier inférieur. En conséquence, les détenteurs de Strips VVPR recevront un montant en espèces en lieu et place des fractions de Strips VVPR.

Veillez consulter la section 3.16 pour prendre connaissance des modalités et conditions.

##### *Plus-values et moins-values sur les Strips VVPR*

Les personnes physiques résidant en Belgique et les personnes physiques n'y résidant pas et détenant des Strips VVPR à des fins privées ne sont pas soumises à l'impôt belge sur les plus-values lors de la cession des Strips VVPR et ne peuvent déduire les moins-values résultant de telles cessions. Elles peuvent, cependant, être soumises à un taux de 33% (à majorer des additionnels communaux) si la plus-value est considérée comme étant de nature spéculative ou si elle est réalisée en dehors du cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé. Les moins-values sur de telles opérations ne sont pas déductibles.

Les plus-values réalisées sur des Strips VVPR par des personnes physiques résidant en Belgique et détenant les actions à des fins professionnelles, ou par des personnes physiques ne résidant pas en Belgique et ayant acquis les Strips VVPR dans le cadre de leurs activités professionnelles exercées en Belgique par le biais d'une base fixe sont imposables à titre de revenus ordinaires, et les moins-values sur les Strips VVPR sont déductibles. Ceci est également valable pour les sociétés qui sont assujetties à l'impôt des sociétés belge.

Les personnes morales assujetties à l'impôt des personnes morales belge et les OFP belges ne sont en principes par soumises à la taxe belge sur les plus-values lors de la cession des Strips VVPR et ne peuvent déduire les moins-values encourues suite à cette cession.

Les règles relatives à la taxe sur les opérations de bourse s'appliquent de la même façon pour les Strips VVPR.

### **6.2.2 Implications fiscales en matière de précompte mobilier pour les actionnaires néerlandais**

Après la Fusion, les sociétés actionnaires néerlandaises « Box 1 » et « Box 3 » devraient en principe avoir droit à un crédit d'impôt en ce qui concerne le précompte mobilier belge sur les dividendes prélevés par la Société conformément à la Convention préventive de double imposition conclue entre la Belgique et les Pays-Bas. Toutefois, ce crédit d'impôt ne donnera jamais lieu à un remboursement du précompte mobilier belge par l'administration fiscale néerlandaise. En droit fiscal néerlandais, le crédit d'impôt pour le précompte mobilier belge est limité au montant le plus bas entre (1) le précompte mobilier belge effectivement imposé conformément à la Convention préventive de double imposition conclue entre la Belgique et les Pays-Bas<sup>41</sup> et (2) l'impôt néerlandais qui peut être alloué sur les revenus de dividendes.<sup>42</sup> Par exemple, si un actionnaire est en position de perte fiscale, il ne pourra pas immédiatement obtenir un crédit d'impôt pour le précompte mobilier belge sur les dividendes.<sup>43</sup> Les actionnaires néerlandais pourront dès lors se trouver dans une position moins favorable après la réalisation de la Fusion.

---

<sup>41</sup> Avec un maximum de 15 %.

<sup>42</sup> Cette « deuxième limite » ne s'applique pas aux actionnaires néerlandais « Box 3 ». Le montant du crédit d'impôt disponible pour les actionnaires « Box 3 » est plafonné au montant le plus bas entre 15 % du montant brut des dividendes et le montant des taxes de la « Box 3 » dues lors d'un exercice donné. Dans tous les cas, un crédit d'impôt ne donnera pas lieu à un remboursement du précompte mobilier belge par l'administration fiscale néerlandaise. Les retenues à la source dépassant le montant des taxes de la « Box 3 » à payer peuvent être reportées sur les années ultérieures (à hauteur d'un montant maximal de 15 %). Le crédit d'impôt devrait être réclamé dans la déclaration fiscale néerlandaise applicable à l'actionnaire néerlandais de la « Box 3 ».

<sup>43</sup> Un précompte mobilier sur les dividendes qui n'a pas fait l'objet d'un crédit d'impôt peut généralement être reporté indéfiniment et peut être déduit du revenu sur les années à venir.

## 7. INFORMATIONS DE BASE

### 7.1 DÉCLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT

La Société est d'avis que son fonds de roulement, avant et après la Fusion, en tant qu'indicateur de sa capacité à honorer ses dettes à court terme, est suffisant pour les 12 mois à venir.

### 7.2 CAPITALISATION ET ENDETTEMENT

#### 7.2.1 Capitalisation au 31 décembre 2011

##### 7.2.1.1 Capitalisation d'Ageas (consolidée) et de la Société (non auditée)

Les « Capitaux propres » d'Ageas (consolidés) et de la Société s'élèvent respectivement à EUR 7.760 millions et EUR 3.626 millions au 31 décembre 2011.

L'« Endettement total à court terme » d'Ageas se compose principalement de conventions de rachat pour un montant total d'EUR 1.280 millions et de dettes et passifs à honorer à court terme à hauteur d'EUR 1.708 millions. Les provisions techniques d'assurance et les placements pour le compte de preneurs d'assurance, pour un total d'EUR 70.600 millions, sont inclus dans la rubrique « Endettement total à long terme » (sauf la partie à court terme de la dette à long terme).

L'« Endettement total à long terme » (sauf la partie à court terme de la dette à long terme) de la Société comprend une provision d'EUR 1.181 millions relative au litige avec l'État néerlandais dans le cadre du recours d'Ageas contre ABN AMRO et Fortis Company Capital Ltd..

31-12-2011 (EUR millions)	Ageas	La Société
<b>Endettement total à court terme</b>	<b>4.788</b>	<b>56</b>
- Avec garantie		
- Avec sûreté		
- Sans garantie / sans sûreté	4.788	56
<b>Endettement total à long terme (sauf la partie à court terme des dettes à long terme)</b>	<b>77.446</b>	<b>1.317</b>
- Avec garantie		
- Avec sûreté	190	190
- Sans garantie / sans sûreté	77.256	1.181
<b>Capitaux propres</b>	<b>7.760</b>	<b>3.626</b>
- Capital social	4.309	2.057
- Réserve légale	N/A	115
- Autres réserves	3.452	1.454

### 7.2.1.2 Capitalisation de la Société pro forma après l'Opération (non auditée)

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la capitalisation de la Société pro forma sur la base des chiffres arrêtés au 31 décembre 2011. Le bilan d'ageas N.V. contient un nombre relativement limité d'actifs et de passifs. Les méthodes d'évaluation utilisées pour ces actifs et passifs sont identiques pour ageas N.V. et la Société, à l'exception des méthodes d'évaluation utilisées pour les participations. Les participations dans la comptabilité d'ageas N.V. (à la valeur d'actif nette) seront inscrites à leur prix coûtant dans les comptes de la Société.

Les actifs et passifs d'ageas N.V. seront inscrits dans les comptes de la Société à la valeur où ils auront été comptabilisés dans ageas N.V. au 1er juillet 2012. Le bilan au 30 juin 2012 n'étant pas encore connu, un bilan pro forma au 31 décembre 2011 est présenté ci-dessous.

L'« Endettement total à long terme » (sauf la partie à court terme de la dette à long terme) comprend des provisions s'élevant à EUR 2.383 millions relatives au litige avec l'État néerlandais dans le cadre d'un recours d'Ageas contre ABN AMRO et Fortis Company Capital Ltd..

31-12-2011 (EUR millions)	Pro forma ageas SA/NV
<b>Endettement total à court terme</b>	<b>81</b>
- Avec garantie	
- Avec sûreté	
- Sans garantie/sans sûreté	81
<b>Endettement total à long terme (sauf la partie à court terme des dettes à long terme)</b>	<b>2.537</b>
- Avec garantie	
- Avec sûreté	190
- Sans garantie / sans sûreté	2.383
<b>Capitaux propres</b>	<b>7.399</b>
- Capital social	5.204
- Réserve légale	230
- Autres réserves	1.965

## 7.2.2 Endettement au 31 décembre 2011

### 7.2.2.1 Endettement d'Ageas (consolidé) et de la Société (non audité)

L'« Actif financier net (endettement) » d'Ageas et de la Société s'élève respectivement à EUR 3.498 millions et à EUR -201 millions au 31 décembre 2011.

Les « Liquidités » d'Ageas incluent, outre « la trésorerie disponible », les « Créances sur les banques et autres placements très liquides » comprenant les comptes bancaires, les dépôts bancaires à court terme avec une échéance initiale inférieure à 3 mois pour un montant d'EUR 2.427 millions et des instruments du marché monétaire ayant une échéance initiale inférieure à 3 mois ainsi que d'autres placements très liquides pour un montant d'EUR 272 millions.

Les « Créances financières à court terme » d'Ageas incluent un recours d'EUR 2.362 millions contre ABN AMRO et de Fortis Company Capital Ltd., dans le cadre de la conversion des MCS

et de la transaction avec Fortis Capital Corporation. Ce recours est contesté par l'État néerlandais ; une provision a été comptabilisée pour ce litige sous le poste « Autres prêts à long terme/provisions ». Le reste concerne principalement des placements financiers à court terme.

Un montant d'EUR 1.280 millions relatif aux conventions de rachat figure sous « Dettes financières à court terme (hors provisions techniques d'assurance) » d'Ageas (pour un total d'EUR 1.863 millions).

Les « Obligations émises » d'Ageas pour un montant d'EUR 2.974 millions comprennent des passifs subordonnés d'EUR 1.250 millions lié aux FRESH et d'EUR 1.724 millions liés à Hybrone, Nitsh I et Nitsh II (Ageas Hybrid Financing).

Les « Créances financières à court terme » d'Ageas SA/NV incluent un recours pour un montant d'EUR 1.183 millions à l'encontre d'ABN AMRO et de Fortis Company Capital Ltd. dans le cadre de la conversion des MCS et de la transaction avec Fortis Capital Corporation. D'autre part, une provision d'EUR 1.183 millions a été comptabilisée et incluse dans la rubrique « Autres prêts à long terme/provisions ».

31-12-2011 (EUR millions)	Ageas	ageas SA/NV statutaire
Trésorerie disponible	2	0
Créances sur les banques et autres placements très liquides	2.699	38
Titres négociables	42	0
<b>Liquidité</b>	<b>2.744</b>	<b>38</b>
<b>Créances financières à court terme</b>	<b>8.661</b>	<b>1.189</b>
Dettes bancaires à court terme	(1.606)	0
Autres dettes financières à court terme (dont la part à court terme des dettes à long terme)	(257)	(56)
<b>Dettes financières à court terme (hors provisions techniques d'assurance)*</b>	<b>(1.863)</b>	<b>(56)</b>
<b>Actif financier net à court terme (endettement)</b>	<b>9.542</b>	<b>1.170</b>
Dettes bancaires à long terme	(473)	0
Obligations émises	(2.974)	0
Autres prêts à long terme / provisions	(2.633)	(1.371)
<b>Endettement financier à long terme</b>	<b>(6.044)</b>	<b>(1.371)</b>
<b>Actif financier net (endettement)</b>	<b>3.498</b>	<b>(201)</b>

\* Étant donné que le portefeuille de placements à long terme (lequel n'est pas inclus dans l'état d'Endettement) soutient le passif technique d'assurance, ajouter des réserves techniques d'assurance à l'endettement entraînerait une présentation et une interprétation erronées.

### 7.2.2.2 Endettement pro forma de la Société après l'Opération (non audité)

Les « Créances financières à court terme » incluent un recours pour un montant d'EUR 2.362 millions à l'encontre d'ABN AMRO et de Fortis Company Capital Ltd. liée à la conversion des MCS et à la transaction avec Fortis Capital Corporation. Ce recours est contesté par l'État néerlandais ; une provision a été comptabilisée pour ce litige sous le poste « Autres prêts à long terme/provisions ».

(EUR millions)	31/12/2011
Trésorerie disponible	0
Créances sur les banques et autres placements très liquides	47
Titres négociables	0
<b>Liquidité</b>	<b>47</b>
<b>Créances financières à court terme</b>	<b>2.399</b>
Dette bancaire à court terme	(21)
Autres dettes financières à court terme (dont la part à court terme des dettes à long terme)	(60)
<b>Dettes financières à court terme (hors provisions techniques d'assurance)*</b>	<b>(81)</b>
<b>Actif financier net à court terme (endettement)</b>	<b>2.365</b>
Dettes bancaires à long terme	0
Obligations émises	0
Autres prêts à long terme / provisions	(2.552)
<b>Endettement financier à long terme</b>	<b>(2.552)</b>
<b>Actif financier net (endettement)</b>	<b>(188)</b>

\* Le bilan pro forma de la Société inclut une obligation émise par Fortis Banque SA/NV dans les immobilisations financières pour un montant d'EUR 794 millions. Ce prêt a été remboursé le 26 mars 2012 pour un montant d'EUR 953 millions (veuillez consulter la note 56 des États financiers annuels consolidés d'Ageas).

## GLOSSAIRE

Actions	Les actions représentatives du capital social de la Société après l'Opération
ADR	« American Depositary Receipts »
ADS	« American Depositary Shares »
AGA	Assemblée générale annuelle des actionnaires
AGE	Assemblée générale extraordinaire des actionnaires
Ageas	Ageas n'est pas une personne morale mais désigne collectivement la Société, ageas N.V. et le groupe de sociétés détenues et/ou contrôlées par la Société et ageas N.V.
Ageas N.V.	Société anonyme de droit néerlandais dont le siège social est sis Archimedeslaan 6, 3584 BA Utrecht
All	Ageas Insurance International N.V., société anonyme de droit néerlandais dont le siège social est sis Archimedeslaan 6, 3584 BA Utrecht
BNB	Banque nationale de Belgique
C. Soc.	Code belge des sociétés
CCN	Code civil néerlandais
CGE	Charte de gouvernance d'entreprise, décrivant en détails la structure de gouvernance d'entreprise de la Société ainsi que ses politiques et procédures en matière de gouvernance.
Code 2009	Code belge de gouvernance d'entreprise publié le 12 mars 2009
ComEx/ExCo	Comité exécutif
Conditions suspensives	(i) le nombre d'actions ageas N.V., pour lesquelles les actionnaires d'ageas N.V. exerceront valablement, le cas échéant, leur droit de retrait dans ageas N.V., conformément à l'article 2 :333h du CCN, représente moins de 0.25% du nombre total des actions ageas existantes à la date à laquelle la proposition de fusion a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ageas N.V. et (ii) toute opposition de créanciers à la fusion, sur la base de l'article 2 :316 du CCN, soit rejetée par une décision judiciaire exécutoire au plus tard le 3 août 2012 à 17h00 ou soit retirée par les créanciers au plus tard à cette même date du 3 août 2012 à 17h00
Conseil d'administration	Conseil d'administration
Convention de dépôt 2001	Convention de dépôt en date du 17 décembre 2001 entre Fortis N.V. comme prédécesseur d'ageas N.V., comme prédécesseur de la Société, et JPMorgan Chase Bank N.A.
Convention de dépôt 2012	Convention de dépôt modifiée et mise à jour entre la Société et JPMorgan Chase Bank N.A.
Date de prise d'effet	0h00 le premier jour ouvrable suivant la date à laquelle le notaire belge, agissant pour la Société, constatera, à la demande des Conseils d'administration de la Société et d'ageas N.V., la réalisation de la Fusion (prévue le 7 août 2012).
Déduction sur le dividende reçu	Déduction pouvant aller jusqu'à 95 % du dividende brut reçu du revenu imposable
Dépositaire	JPMorgan Chase Bank, N.A.

Directive Solvabilité II	Le nouveau cadre européen de solvabilité pour les assureurs qui devrait être mis en œuvre dans les États membres de l'UE le 1 <sup>er</sup> janvier 2014. La Directive Solvabilité II vise à établir un ensemble révisé d'exigences en matière de capital, de techniques d'évaluation et de conditions de gestion des risques à travers l'UE
Documents joints par référence	Les états financiers annuels consolidés et audités pour les exercices clôturés aux 31 décembre 2009, 31 décembre 2010 et 31 décembre 2011
Droit de retrait	Le droit pour les Actionnaires d'ageas N.V. qui ont voté contre la proposition de procéder à la Fusion lors de l'AGE d'ageas N.V. de déposer une demande de compensation auprès d'ageas N.V.
ES	Établissement stable  Un établissement stable est un concept fiscal qui peut être défini comme un siège d'activité fixe, par le biais duquel les activités d'une entreprise sont entièrement ou partiellement exercées (définition de l'OCDE). Ce concept est utilisé pour attribuer et déterminer des droits d'imposition dans des situations internationales
FSMA	« Financial Services and Market Authority » - Autorité (belge) des services et marchés financiers
Fusion	La Fusion entre la Société (en tant que société absorbante) et ageas N.V. (en tant que société absorbée)
IMF	Impôt néerlandais sur les mutations immobilières
LIPP 2001	Loi sur la fiscalité de 2001
LIS 1969	Loi néerlandaise sur l'impôt des sociétés de 1969
Loi 16 de 2006	La loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.
MCS / « Mandatory Convertible Notes »	« Mandatory Convertible Securities » / « Mandatory Convertible Notes »
Management Committee	Comité de Direction
OFP	Un fonds de pension belge constitué sous forme d'Organisme de financement des pensions
Opération	La fusion transfrontalière entre la Société (en tant que société absorbante) et ageas N.V. (en tant que société absorbée), la division du nombre d'actions de la Société (« Regroupement des actions ») et la division du nombre de strips VVPR de la Société (« Regroupement des Strips VVPR »)
Principe du jumelage des actions	Le principe du jumelage des actions tel que défini à l'article 5 des Statuts de la Société
Projet de Fusion	Le Projet de fusion transfrontalière qui définit les conditions de la Fusion
Prospectus	Le présent Prospectus ainsi que les Documents incorporés par référence
Rapport d'échange	Le rapport applicable à l'échange des actions ageas N.V. contre des actions de la Société, qui est de un pour un
Rapport ORSA	« Own Risk and Solvency Assessment » – Évaluation des risques et de la solvabilité propres
Regroupement des actions	La division du nombre d'actions représentatives du capital de la Société par 20 (la division du nombre total d'Unit existant avant la fusion par dix (10))

Regroupement des Strips VVPR	La division du nombre de Strips VVPR par vingt (20)
Société	Ageas SA/NV, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Rue du Marquis 1, 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0451406524
Strips VVPR	Les strips VVPR de la Société en circulation après l'Opération
VWAP	« Volume-weighted average market price » (cours moyen pondéré en fonction du volume) d'une Unit Ageas sur Euronext Bruxelles à sa clôture

## **ANNEXES**

ANNEXE 1 – TABLEAU DE RÉFÉRENCE CROISÉE

ANNEXE 2 – RAPPORT SPÉCIAL DE KPMG

ANNEXE 3 – RAPPORT SPÉCIAL DE E&Y

ANNEXE 4 – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE CARENCE DES ACTIONNAIRES D'AGEAS N.V. LE 21 MAI 2012

ANNEXE 5 – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE CARENCE DES ACTIONNAIRES D'AGEAS SA/NV LE 21 MAI 2012 ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES D'AGEAS SA/NV LE 29 JUIN 2012

ANNEXE 6 – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES D'AGEAS N.V. LE 28 JUIN 2012

ANNEXE 7 – LISTE DES FILIALES 2011

**Annexe 1: Tableau de référence croisée**

Annexe I du Règlement Prospectus	Section correspondante du projet de Prospectus
<b>1. PERSONNES RESPONSABLES</b>	
1.1	2.2
1.2	2.2
<b>2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES</b>	
2.1	2.3
2.2	Sans objet
<b>3. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES</b>	
3.1	5.4
3.2	Sans objet
<b>4. FACTEURS DE RISQUES</b>	1
<b>5. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR</b>	
5.1	
5.1.1	5.2
5.1.2	5.2
5.1.3	5.2
5.1.4	5.2
5.1.5	5.2
5.2	
5.2.1	Notes 16, 17, 19 et 21 des EFA 2011, 2010 et 2009
5.2.2	Note 56 des EFA 2011 et Note 55 des EFA 2010 et 2009
5.2.3	Sans objet
<b>6. APERÇU DES ACTIVITÉS</b>	
6.1	
6.1.1	Note 14 des EFA 2011, 2010 et 2009
6.1.2	5.2
6.2	Section 1.10 du Rapport du Conseil d'administration des EFA 2011 et Note 14 des EFA 2011, 2010 et 2009
6.3	Sections 1.2 et 1.3 du Rapport du Conseil d'administration des EFA 2011 et pages 169 et 170 des EFA 2009
6.4	Sans objet

6.5	Sans objet
<b>7. ORGANIGRAMME</b>	
7.1	5.3
7.2	5.3
<b>8. PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, USINES ET ÉQUIPEMENTS</b>	
8.1	5.5
8.2	Sans objet
<b>9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT</b>	
9.1	EFA 2011, 2010 et 2009
9.2.	EFA 2011, 2010 et 2009
9.2.1	EFA 2011, 2010 et 2009
9.2.2	EFA 2011, 2010 et 2009
9.2.3	EFA 2011, 2010 et 2009
<b>10. TRÉSORERIE ET CAPITAUX</b>	
10.1	Notes 4, 5, 8, 20, 29, 30 et 31 des EFA 2011, 2010 et 2009
10.2	Page [50], Notes 16, 10.3
10.3	Notes 4, 5, 8, 20, 29, 30 et 31 des EFA 2011, 2010 et 2009
10.4	Sans objet
10.5	Sans objet
<b>11. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES</b>	<b>SANS OBJET</b>
<b>12. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES</b>	
12.1	Rapport du Conseil d'administration 2011 aux EFA 2011
12.2	Rapport du Conseil d'administration 2011 aux EFA 2011
<b>13. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE</b>	
13.1	Sans objet
13.2	Sans objet
13.3	Sans objet
13.4	Sans objet
<b>14. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE</b>	
14.1	5.8
14.2	5.8

<b>15. RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES</b>	
15.1	5.11
15.2	5.11
<b>16. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION</b>	
16.1	5.8
16.2	5.8
16.3	5.8
16.4	5.8
<b>17. SALARIÉS</b>	
17.1	Note 14.7 des EFA 2011 et 2010 et Note 14.5 des EFA 2009
17.2	Note 11 des EFA 2011, 2010 et 2009
17.3	5.11.3
<b>18. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</b>	
18.1	5.7
18.2	5.7, Note 53 des EFA
18.3	Sans objet
18.4	Sans objet
<b>19. OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS</b>	5.12
<b>20. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR</b>	
20.1	EFA 2011, 2010 et 2009
20.2	Sans objet
20.3	EFA 2011, 2010 et 2009
20.4	2.3
20.4.1	2.3
20.4.2	Sans objet
20.4.3	Sans objet
20.5	Sans objet
20.5.1	Sans objet
20.6	
20.6.1	Sans objet
20.6.2	Sans objet
20.7	
20.7.1	4.5.2, 5.4
20.8	Note 53 des EFA 2011, Note 52 des EFA 2010 et Note 50 des EFA 2009
20.9	Sans objet
<b>21. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</b>	

21.1	
21.1.1	5.5
21.1.2	Sans objet
21.1.3	5.5
21.1.4	5.5
21.1.5	5.5
21.1.6	Sans objet
21.1.7	5.5
21.2	
21.2.1	5.1
21.2.2	Sans objet
21.2.3	Sans objet
21.2.4	Sans objet
21.2.5	4.5
21.2.6	Sans objet
21.2.7	4.5.6
21.2.8	Sans objet
<b>22. CONTRATS IMPORTANTS</b>	Sans objet
<b>23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS</b>	
23.1	Sans objet
23.2.	Sans objet
<b>24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC</b>	2.1
<b>25. INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS</b>	Sans objet

Annexe III du Règlement Prospectus	Section correspondante du projet de Note relative aux valeurs mobilières
<b>1. PERSONNES RESPONSABLES</b>	
1.1	2.2
1.2	2.2
<b>2. FACTEURS DE RISQUES</b>	1
<b>3. INFORMATIONS DE BASE</b>	
3.1	6.1
3.2	6.2
3.3	Sans objet
3.4	3.2
<b>4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION</b>	
4.1	4.1
4.2	4.2
4.3	4.3
4.4	4.4
4.5	4.5
4.6	Annexes 1 et 2
4.7	4.6
4.8	Sans objet
4.9	4.7
4.10	Sans objet
4.11	5
<b>5. CONDITIONS DE L'OFFRE</b>	<b>Commentaire général : la plupart des points exposés dans le Règlement Prospectus sont sans objet puisque l'opération envisagée est une fusion et non une offre ; d'autres points ont dû être adaptés</b>
	Voir section 3
5.1.1	3.5
5.1.2	Sans objet
5.1.3	3.12
5.1.4	3.5
5.1.5	Sans objet
5.1.6	Sans objet
5.1.7	Sans objet
5.1.8	3.13

5.1.9	Sans objet
5.1.10	Sans objet
5.2	Sans objet
5.3	Sans objet
5.4	Sans objet
<b>6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION</b>	<b>Commentaire général : la plupart des points exposés dans le Règlement Prospectus sont sans objet puisque l'opération envisagée est une fusion et non une offre</b>
6.1	4.1
6.2	Sans objet
6.3	Sans objet
6.4	Sans objet
6.5	Sans objet
6.6.1	Sans objet
6.6.2	Sans objet
6.6.3	Sans objet
6.6.4	Sans objet
<b>7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE</b>	Sans objet
<b>8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION/À L'OFFRE</b>	
8.1	3.9
<b>9. DILUTION</b>	
9.1	3.10
9.2.	3.10
<b>10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</b>	
10.1	2.4, 2.5 et 2.6)
10.2	2.3
10.3	Sans objet
10.4	Sans objet

***Annexe 2 – Rapport spécial de KPMG***



## **ageas SA/NV**

**Rapport du Commissaire sur le projet de  
fusion entre ageas SA/NV et ageas NV  
conformément à l'article 772/9 du Code  
des Sociétés**

**KPMG Réviseurs d'Entreprises**  
Mars 2012

## **Contenu**

1	Mission	1
1.1	Fusion par absorption (art. 772/9 Code des Sociétés)	1
2	Identification de l'opération envisagée	2
2.1	Description générale de l'opération	2
2.2	Identité des sociétés participantes	4
2.2.1	Société absorbante : ageas SA/NV	4
2.2.2	Société absorbée : ageas NV	4
3	Organisation administrative et comptable des sociétés participantes	6
4	Analyse du rapport d'échange	7
4.1	Le rapport d'échange	7
4.2	Méthodes d'évaluation retenues	7
4.3	Détermination du rapport d'échange	8
5	Contrôles effectués	9
6	Conclusion	10

# 1 Mission

En vertu de l'article 772/9 du Code des Sociétés, KPMG Réviseurs d'Entreprises SCRL civile, Rue du Bourget 40, 1130 Bruxelles, représentée par Olivier Macq et Michel Lange, Réviseurs d'Entreprises, en qualité de commissaire est tenu d'établir un rapport dans le cadre de la fusion par absorption de la Société Absorbée (ci-après ageas NV) par la Société Absorbante (ci-après ageas SA/NV), conformément au projet de fusion établi par les conseils d'administration, qui sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, le 29 mars 2012.

## 1.1 Fusion par absorption (art. 772/9 Code des Sociétés)

L'article 772/9 du Code des Sociétés stipule :

*"Dans chaque société, un rapport écrit sur le projet de fusion transfrontalière est établi dans chaque société, soit par le commissaire, soit, lorsqu'il n'y pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable externe, désigné par les administrateurs ou les gérants.*

*Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable désigné, doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.*

*Cette déclaration doit au moins :*

- a) indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;*
- b) indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduisent, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.*

*Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.*

*... »*

## **2 Identification de l'opération envisagée**

### **2.1 Description générale de l'opération**

- L'opération est décrite comme suit dans le rapport spécial préparé par le conseil d'administration, comme requis par l'article 772/9 du Code des Sociétés :
  - « La Société Absorbante a l'intention de fusionner, conformément aux articles 772/1 à 772/14 du Code belge des sociétés (« C. Soc. ») et à la Partie 7, Livre 2, du Code civil néerlandais (« CCN »), avec ageas N.V., société anonyme de droit néerlandais, ayant son siège social Archimedeslaan, 6, 3584 BA Utrecht, Pays-Bas, enregistrée au registre du commerce sous le numéro 30072145 (la « Société Absorbée ») de telle sorte que (i) l'intégralité du patrimoine, actif et passif, de la Société Absorbée soit transférée à la Société Absorbante moyennant l'émission d'un maximum de 2.431.212.726 actions représentatives du capital de la Société Absorbante, représentant une valeur totale de EUR 1.021.109.345, selon un rapport d'échange d'une (1) action représentative du capital de la Société Absorbante pour une (1) action représentative du capital de la Société Absorbée et (ii) la Société Absorbée cesse d'exister sans faire l'objet d'une liquidation (la « Fusion »).
  - Le nombre final d'actions à émettre dépendra (i) du nombre d'actions de la Société Absorbée pour lesquelles les actionnaires de la Société Absorbée exerceront valablement leur Droit de Retrait (tel que ce droit est défini ci-dessous) et (ii) du nombre d'actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante ou par la Société Absorbée et en échange desquelles aucune action de la Société Absorbante ne pourra être émise conformément à l'art. 703 § 2 C. Soc.. A la date de la présente, le nombre d'actions représentatives du capital d'ageas SA/NV s'élève à 2.623.380.817 et ageas N.V. détient 192.168.091 actions propres lesquelles devraient être annulées conformément à une proposition du conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'ageas N.V. devant se tenir le 26 avril 2012 (une proposition analogue concernant l'annulation de 192.168.091 actions d'ageas SA/NV a été formulée par le conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'ageas SA/NV devant se tenir le 25 avril 2012). Ainsi, en se fondant sur ces chiffres, le nombre maximal d'actions devant être émises, conformément à la Fusion envisagée, s'élève, à la date de la présente, à 2.431.212.726.
  - En ce qui concerne la Fusion, les articles 772/1 à 772/14 C. Soc. et le Chapitre 3A « Bijzondere bepalingen voor grensoverschrijdende fusies » du Livre 2 CCN trouvent à s'appliquer.
  - Le 26 mars 2012, le conseil d'administration de la Société Absorbante et le conseil d'administration de la Société Absorbée ont adopté le projet commun de fusion transfrontalière (le « Projet de Fusion ») ; le projet de Fusion sera déposé le 29 mars 2012 auprès (i) du greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et (ii) du registre de commerce de la chambre de commerce de Midden-Nederland. »

- L'opération de fusion par absorption est justifiée comme suit par l'organe de gestion: « Ageas a hérité de son prédécesseur Fortis d'une structure juridique et de gouvernance binationale ayant plusieurs implications légales et pratiques. Non seulement elle doit se conformer aux réglementations néerlandaise et belge pour des questions telles que la comptabilité et la gouvernance d'entreprise, mais elle est en outre soumise à la surveillance des autorités des marchés financiers belges et néerlandaises du fait du Principe de Jumelage des Actions (selon lequel l'actionnaire de la Société Absorbante détient le même nombre d'actions dans le capital de la Société Absorbante et dans le capital de la Société Absorbée, chaque action de l'une étant jumelée avec une action de l'autre et formant une « unit ») (les « Units ») (« Principe de Jumelage des Actions »).

Pendant la crise financière qui a sévi fin 2008, l'ancien groupe Fortis a été démantelé : les activités néerlandaises de bancassurance ont été vendues à l'Etat néerlandais, tandis que les activités bancaires belges ont été cédées à l'Etat belge et à BNP Paribas.

Aujourd'hui, Ageas se concentre sur ses activités d'assurance en Belgique, au Royaume-Uni, en Europe continentale et en Asie. En conséquence, la structure binationale actuelle d'Ageas n'est plus adaptée à cet objectif. La fusion répondra aux préoccupations, souvent exprimées par les actionnaires d'Ageas, non seulement en termes de synergies de coûts (exemple : organiser une seule assemblée générale d'actionnaires au lieu de deux, avoir un seul jeu de règles de comptes au lieu de deux, etc.) mais également en termes de diminution du temps de gestion désormais consacré à une holding au lieu de deux. »

- Les opérations de la Société Absorbée seront traitées, d'un point de vue comptable, comme étant celles de la Société Absorbante à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- Les nouvelles actions dans le capital social de la Société Absorbante devant être émises conformément à la Fusion, jouiront des profits de la Société Absorbante à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- L'entrée en vigueur de la fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes (i) que le nombre d'actions d'ageas N.V. pour lesquelles les actionnaires d'ageas N.V. exerceront valablement, le cas échéant, leur droit à se retirer d'ageas N.V. conformément à l'article 2 :333h du CCN représente moins de 0,25% du nombre total d'actions d'ageas N.V. existantes à la date à laquelle la proposition de procéder à la Fusion a été adoptée par l'assemblée générale des actionnaires d'ageas N.V. et (ii) que toute opposition à la Fusion faite par ces créanciers en application de l'article 2 :316 du CCN doit avoir été rejetée par une décision de justice exécutoire au plus tard le 3 août 2012 à 17 heures, ou doit avoir été retirée par ces créanciers au plus tard à cette même date à 17 heures. Le conseil d'administration de la Société Absorbante et celui de la Société Absorbée auront tous les pouvoirs nécessaires pour constater la (non) satisfaction des conditions suspensives et pour demander au notaire belge, agissant pour la Société Absorbante, de constater la réalisation de la Fusion. Si les conditions suspensives devaient être satisfaites, la Fusion prendra effet à 00 :00 au premier jour ouvrable suivant lequel le notaire belge, instrumentant pour la Société Absorbante, reconnaîtra, à la demande du conseil d'administration tant de la Société Absorbante que de la Société Absorbée, la réalisation de la Fusion (la « Date Effective »).

## **2.2 Identité des sociétés participantes**

### **2.2.1 Société absorbante : ageas SA/NV**

ageas SA/NV est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi, rue du Marquis 1, 1000 Bruxelles, Belgique, et est enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0.451.406.524.

La Société Absorbante a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- a. L'acquisition, la propriété et le transfert, par tout moyen d'achat, d'apport, de vente, d'échange, d'engagement, de fusion, de scission, de souscription, d'exercice de droits ou autrement, de toute participation dans toute affaire ou branche d'activité, et dans toute société, association, entreprise, institution ou fondation, publique ou privée, actuelle ou potentielle, et exécutant des activités financières, bancaires, d'assurances, de réassurances, industrielles, commerciales ou civiles, administratives ou techniques.
- b. L'achat, la souscription, l'échange, l'affectation, la vente, et toute autre opération similaire y relative, de toute sorte de sûreté, action, titre, obligation, warrant et titre souverain transmissibles, et, d'une manière générale, de tous les droits sur des biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes les formes de droits intellectuels.
- c. Le management administratif, commercial et financier et l'engagement à toute sorte d'étude pour des tierces personnes et en particulier pour les sociétés, associations, entreprises, institutions et fondations dans lesquelles elle détient une participation, directement ou indirectement ; l'octroi de crédits, d'avances, de garanties ou de sûretés de quelque forme que ce soit, et d'assistance technique, administrative et financière.
- d. Exécuter toutes opérations de nature financières, industrielles, commerciales et civiles et toutes les opérations relatives aux actifs mobiliers et immobiliers, en ce compris l'acquisition, le management, le leasing et la disposition de tous les actifs mobiliers et immobiliers utiles à l'accomplissement de son objet.
- e. Accomplir son objet social, seul ou en association directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, en concluant tout accord et exécutant toute gestion de nature à promouvoir le dit objet ou les sociétés, associations, entreprises, institutions et fondations dans lesquelles elle détient une participation.

### **2.2.2 Société absorbée : ageas NV**

ageas N.V. est une société anonyme de droit hollandais, dont le siège social est établi Archimedeslaan 6, 3584 BA Utrecht, Pays-Bas, et est enregistrée au registre du commerce néerlandais sous le numéro : 30072145.

La Société Absorbée a pour objet, tant aux Pays-Bas qu'à l'étranger :

- a. L'acquisition, la possession et le transfert, par voies d'achat, d'apport, de vente, d'échange, de cession, de fusion, de scission, de souscription, d'exercice de droits, ou autrement, de

toutes participations dans toutes affaires, branches d'activités, et dans toutes sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations, publics ou privés, existants ou à créer, ayant des activités financières, bancaires, d'assurances, de réassurances, industrielles, commerciales ou civiles, administratives ou techniques.

- b. L'achat, la souscription, l'échange, la cession, la vente, et toutes autres opérations similaires, de/sur toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, warrants, fonds d'Etat, et, d'une manière générale, de/sur tous droits mobiliers et immobiliers, ainsi que de tous droits intellectuels.
- c. La gestion administrative, commerciale et financière pour compte, et la réalisation de toutes études en faveur de tiers et notamment de sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations dans lesquels elle détient, directement ou indirectement, une participation ; l'octroi de prêts, d'avances, de garanties ou de cautions sous quelques formes que ce soit, et l'assistance technique, administrative et financière sous quelques formes que ce soit que ce soit.
- d. La réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles, en ce compris l'acquisition, la gestion, la mise en location et la réalisation de tous biens mobiliers et immobiliers, utiles à la réalisation de son objet social.
- e. La réalisation de son objet social, seule ou en association, directement ou indirectement, en son nom ou pour le compte de tiers, en concluant toutes conventions et en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations dans lesquels elle détient une participation.

### **3 Organisation administrative et comptable des sociétés participantes**

Les sociétés concernées par l'opération disposent d'une organisation administrative et comptable qui nous a permis de former notre opinion sur la qualité des documents financiers servant de base au rapport d'échange décrit plus haut.

## 4 Analyse du rapport d'échange

### 4.1 Le rapport d'échange

Le rapport d'échange est décrit comme suit dans le rapport du conseil d'administration :

« Le rapport d'échange applicable est de un pour un : pour une (1) action (partie d'une Unit à la date du présent rapport du conseil d'administration) du capital social de la Société Absorbée, une (1) action du capital social de la Société sera attribuée (le « Rapport d'échange »).

Le rapport d'échange est le même pour tous les actionnaires. Il est à noter que, conformément à l'article 703, § 2 du C. Soc., aucune nouvelle action du capital social de la Société Absorbante ne peut être attribuée en échange d'actions du capital social de la Société Absorbée détenues par cette dernière ou par la Société Absorbante (ou par toute personne agissant pour leur compte). »

### 4.2 Méthodes d'évaluation retenues

Le conseil d'administration considère que les méthodes d'évaluation habituellement utilisées, ne sont pas appropriées car la méthode à retenir devra prendre en considération le « Principe de Jumelage des Actions », et également celui du mécanisme d'élection de dividende, comme le prévoient les Statuts de la Société Absorbante et de la Société Absorbée. Ces principes et leur impact sur la détermination du rapport d'échange sont décrits comme suit dans le rapport du conseil d'administration.

« - Principe de Jumelage des Actions : tel qu'indiqué *supra*, les actions de la Société Absorbée et de la Société Absorbante sont jumelées et négociées comme s'il s'agissait d'une (1) unité Ageas cotée sur Euronext, les actions sous-jacentes représentant le capital social de chacune des deux sociétés ne pouvant être négociées séparément. En conséquence, le marché n'évalue pas chaque action de la Société Absorbante et de la Société Absorbée distinctement mais en tant qu'ensemble.

- Mécanisme d'élection de dividende : les détenteurs d'Units ont le droit de choisir de laquelle des deux sociétés ils veulent recevoir leur dividende, ce qui signifie que chaque détenteur d'une Unit a droit de recevoir, au choix, le montant total du dividende annoncé par la Société Absorbante et par la Société Absorbée, au travers d'une de ces sociétés. Le dividende est le même, indépendamment de l'identité de la société qui le paye. Ce raisonnement est conforté par le fait qu'un mécanisme de remontée de dividendes existe. Les statuts d'Ageas Insurance International N.V. prévoient que le montant total brut du dividende qui sera payé aux détenteurs d'Units, doit être équivalent au montant brut que la Société Absorbante et la Société Absorbée distribueront aux détenteurs d'Units, après qu'ils aient exercé leur choix de la société qui versera leur dividende. Ceci signifie que, sous l'angle des flux de dividendes, les valeurs de la Société Absorbante et de la Société Absorbée sont équivalentes.

Par conséquent, la Fusion est neutre pour les actionnaires, quel que soit le rapport d'échange appliqué conformément aux différentes méthodes auxquelles il est fait référence ci-dessus.

Au lieu de détenir une (1) Unit, représentant une (1) action de la Société Absorbante et une (1) action de la Société Absorbée avant la Fusion, une (1) action dans la Société Absorbante, à laquelle tous les actifs et toutes les passifs de la Société Absorbée auront été transférés lors de la prise d'effet de la Fusion sera attribuée, de sorte que chaque actionnaire détiendra deux (2) actions de la Société Absorbante après la Fusion (mais sans tenir compte du Regroupement d'Actions ni du Droit de Retrait, tels que définis ci-après). Partant, le Conseil d'administration considère qu'il est opportun d'appliquer le Rapport d'Echange, qui reflète une telle neutralité. L'exercice du Droit de Retrait n'a pas d'effet sur cette neutralité.

Il en résulte qu'il est attribué la même valeur à la Société Absorbante et à la Société Absorbée, soit, à la date du 23 mars 2012 et sur la base du « Volume-weighted average market price » des Units sur Euronext Bruxelles à la fermeture d'Euronext Bruxelles (« VWAP ») à cette date, EUR 1,672 par Unit (i.e. EUR 0,836 par action représentative du capital social de la Société Absorbante et EUR 0,836 par action représentative du capital social de la Société Absorbée comprises dans l'Unit et EUR 2.193.146.363 tant pour la Société Absorbante que pour la Société Absorbée).

### **4.3 Détermination du rapport d'échange**

Comme mentionné ci-dessus, le conseil d'administration a décidé de ne pas appliquer les méthodes d'évaluation habituellement utilisées pour évaluer les Sociétés Absorbante et Absorbée afin de déterminer le rapport d'échange. Cette approche est justifiée par les circonstances spécifiques relatives à la transaction et en particulier le « Principe de Jumelage des Actions » et le « Mécanisme d'élection de dividende ».

En raison du « Principe de Jumelage des Actions », l'actionariat de chaque société avant la transaction est identique et la fusion est neutre pour les actionnaires quel que soit le rapport d'échange qui aurait été appliqué sur la base des méthodes d'évaluation habituellement utilisées. En outre, suite au « Mécanisme d'élection de dividende », la valeur de chacune des sociétés devrait rester égale. Par conséquent, le conseil d'administration estime l'emploi des méthodes d'évaluation habituellement appliquées comme non pertinent.

Nous sommes d'accord avec la proposition du conseil d'administration d'utiliser un rapport de un pour un.

## **5 Contrôles effectués**

Nous avons effectué nos travaux de contrôle conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, et plus particulièrement aux normes relatives au contrôle des opérations de fusion et scission des sociétés commerciales.

A l'appui de nos diligences, nous avons réuni les documents et justifications que nous avons jugés indispensables à notre contrôle, entre autres:

- les statuts coordonnés de la Société Absorbante;
- le projet de fusion;
- le rapport spécial du conseil d'administration ou des conseils d'administration;
- les états financiers de la société appelée à disparaître au 31 Décembre 2011, contrôlés par KPMG Accountants NV qui a émis une opinion sans réserve avec paragraphe explicatif;
- les états financiers de la société bénéficiaire au 31 Décembre 2011, contrôlés par nos soins sur lesquels nous avons émis une opinion sans réserve avec paragraphe explicatif.

## 6 Conclusion

Nous avons examiné le projet de fusion par absorption, établi par les conseils d'administration de ageas SA/NV et ageas NV, portant notamment sur la fusion par absorption de ageas NV par ageas SA/NV.

Les opérations de la Société Absorbée seront traitées, d'un point de vue comptable, comme étant celles de la Société Absorbante à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

L'entrée en vigueur de la Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes (i) que le nombre d'actions d'ageas NV pour lesquelles les actionnaires d'ageas NV exerceront valablement, le cas échéant, leur droit à se retirer d'ageas NV conformément à l'article 2 :333h du CCN représente moins de 0,25% du nombre total d'actions représentatives du capital d'ageas NV existant à la date à laquelle la proposition de décider la Fusion a été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires d'ageas N.V. et (ii) que toute opposition des créanciers à la Fusion en application de l'article 2 :316 du CCN doit avoir été rejetée par une décision de justice exécutoire au plus tard le 3 août 2012 à 17 heures ou doit avoir été retirée par ces créanciers au plus tard à cette même date à 17 heures.

La fusion sera réalisée sur la base d'un rapport d'échange d'une action d'ageas SA/NV pour une action d'ageas NV.

Considérant que le 'Principe de Jumelage des Actions' permet de justifier un rapport d'échange de un pour un, le conseil d'administration a décidé que l'application des méthodes traditionnelles d'évaluation n'est pas pertinent.

Il en résulte qu'il est attribué la même valeur à la Société Absorbante et à la Société Absorbée, soit, à la date du 23 mars 2012 et sur la base du « Volume-weighted average market price » des Units sur Euronext Bruxelles à la fermeture d'Euronext Bruxelles (« VWAP ») à cette date, EUR 1,672 par Unit (i.e. EUR 0,836 par action représentative du capital social de la Société Absorbante et EUR 0,836 par action représentative du capital social de la Société Absorbée comprises dans l'Unit et EUR 2.193.146.363 tant pour la Société Absorbante que pour la Société Absorbée).

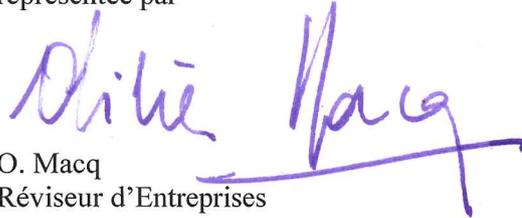
Sur la base d'un rapport d'échange d'une action d'ageas SA/NV contre une action d'ageas NV, le nombre de nouvelles actions ageas SA/NV à émettre sera plafonné à un nombre maximum de 2.431.212.726 actions en fonction du nombre d'actions ageas NV pour lesquelles les actionnaires d'ageas NV exerceront leur droit de retrait tel que prévu à l'article 2 :333h du CCN et compte tenu du fait que 192.168.091 actions propres détenues par ageas NV seront annulées sur base d'une décision à prendre par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui se tiendra le 26 avril 2012.

Au terme de nos travaux effectués conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et plus particulièrement celles relatives au contrôle des opérations de fusion et de scission des sociétés commerciales, nous sommes d'avis que le rapport d'échange est pertinent et raisonnable.

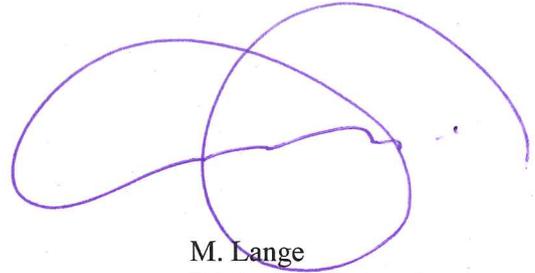
Le présent rapport a été préparé en application de l'article 772/9 du Code des Sociétés et est exclusivement destiné aux actionnaires et ce dans le cas précis de l'opération projetée, comme décrit ci-dessus, et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Bruxelles, le 26 mars 2012

KPMG Réviseurs d'Entreprises  
représentée par



O. Macq  
Réviseur d'Entreprises



M. Lange  
Réviseur d'Entreprises

***Annexe 3 – Rapport spécial de E&Y***

## Rapport de l'expert-comptable indépendant

Destinataire: le conseil d'administration d'ageas N.V.

Nous avons pris connaissance de la proposition de fusion du 26 mars 2012 entre les sociétés suivantes:

- 1 ageas N.V., établie à Utrecht (« société fusionnée »); et
- 2 ageas SA/NV, une société de droit belge établie à Bruxelles (« société acquéreuse »).

### *Responsabilité des organes dirigeants*

Les organes dirigeants des sociétés susmentionnées sont responsables de l'élaboration de la proposition.

### *Responsabilité de l'expert-comptable*

Notre responsabilité consiste à remettre un rapport d'audit relatif au bien fondé des proportions proposées en matière d'échange d'actions et de l'évaluation des fonds propres de la société absorbée, comme prescrit au premier paragraphe de l'article 2:328 joint à l'article 2:333g du Code civil néerlandais actuellement en vigueur (*Burgerlijk Wetboek*, nommé ensuite BW).

Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions de la loi néerlandaise, et selon les normes néerlandaises de contrôle. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique en vigueur, de planifier et de réaliser notre contrôle de sorte à obtenir une assurance raisonnable que:

- i les proportions proposées pour l'échange des actions dans le cadre de la fusion soient raisonnables, conformément aux dispositions de l'article 2:326 du BW; et
- ii les fonds propres de la société absorbée, évalués au jour de la clôture de ses derniers états financiers arrêtés en application des principes d'évaluation généralement admis, correspondent au moins à la valeur fractionnelle totale des actions communes que ses actionnaires obtiendront à la suite de la fusion, augmentée du montant total des indemnités auxquelles les actionnaires peuvent prétendre en vertu de l'article 2:333h du BW.

Les actions à émettre par la société acquéreuse n'ayant pas de valeur nominale, le présent rapport ne parle pas de valeur nominale mais de « valeur fractionnelle totale » des actions communes que les actionnaires obtiendront à la suite de la fusion. On entend par « valeur fractionnelle totale » le montant de l'augmentation du capital social de la société acquéreuse tel qu'il figure dans la proposition de fusion. On entend par « valeur fractionnelle » le montant de l'augmentation du capital social de la société acquéreuse divisé par le nombre de nouvelles actions à émettre sans valeur nominale dans le cadre de la fusion.

À notre avis, les informations d'audit que nous avons reçues sont suffisantes et nous permettent d'exprimer notre opinion.

*Opinion*

À notre avis:

- i les proportions proposées pour l'échange des actions dans le cadre de la fusion, conformément aux dispositions de l'article 2:326 du BW et tenant compte des documents remis avec la proposition de fusion, sont raisonnables ; et
- ii les fonds propres de la société absorbée, évalués au jour de la clôture de ses derniers états financiers arrêtés, soit le 31 décembre 2011, en application des principes d'évaluation généralement admis, correspondaient au moins à la valeur fractionnelle totale des actions communes que leurs actionnaires obtiendront à la suite de la fusion, augmentée du montant total des indemnités auxquelles les actionnaires peuvent prétendre en vertu de l'article 2:333h du BW.

*Restriction d'utilisation*

Le présent rapport d'audit est exclusivement remis dans le cadre de la proposition de fusion susmentionnée et ne doit par conséquent être utilisé à aucune autre fin.

La Haye, le 26 mars 2012

Ernst & Young Accountants LLP

signé par S.B. Spiessens

**Annexe 4: Ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires d'ageas N.V. au 21 mai 2012 (assemblée de carence)**

**1. Ouverture**

**2. Fusion d'ageas SA/NV et d'ageas N.V.**

Rapports :

- 2.1. Projet de fusion transfrontalière entre ageas N.V. et ageas SA/NV, établi sur la base de l'article 772/6 de Code belge des sociétés (« **C. Soc.** ») et de l'article 2 :333d du Code civil néerlandais (« **CCN** ») (ci-après le « **Projet de Fusion** »).
- 2.2. Rapport du conseil d'administration concernant le projet de fusion susmentionné, établi conformément à l'article 2 :313 du CCN et rapport du conseil d'administration d'ageas SA/NV, établi conformément à l'article 772/8 du C. Soc. ;
- 2.3 Déclaration du commissaire et rapport spécial d'ageas N.V. préparé conformément aux articles 2 :328 et 2 :333g du CCN ;

Chaque actionnaire peut, sur demande, obtenir gratuitement une copie des documents susmentionnés auprès du siège social d'ageas N.V. Ces documents sont aussi disponibles sur le site web d'Ageas ([www.ageas.com](http://www.ageas.com)).

Première Proposition

Décider, sous réserve de l'adoption de la troisième proposition, telle qu'elle est libellée ci-dessous, au paragraphe 4 : la fusion avec ageas SA/NV telle qu'elle est proposée par le conseil d'administration des deux sociétés dans le Projet de Fusion, établi conformément aux articles 772/1 à 772/14 du C. Soc. et à la Partie 7, Livre 2, du CCN, en sorte que l'intégralité du patrimoine, actif et passif, d'ageas N.V. soit transférée à ageas SA/NV et qu'ageas N.V. cesse d'exister sans faire l'objet d'une procédure de liquidation, moyennant l'émission d'un maximum de 2,431,212,726 actions représentatives du capital d'ageas SA/NV, selon un rapport d'échange d'une action ageas SA/NV pour une action ageas N.V., le nombre d'actions à émettre dépendant (1°) du nombre d'actions ageas N.V. pour lesquelles les actionnaires exerceront valablement leur droit de retrait d'ageas N.V., conformément à l'article 2 :333h du CCN et (2°) du nombre d'actions ageas N.V. détenues par ageas SA/NV ou par ageas N.V. et en échange desquelles aucune action ageas SA/NV ne pourra être émise conformément à l'article 703, §2 du C. Soc.

Cette proposition est soumise à la condition que l'assemblée générale extraordinaire d'actionnaires (de Carence) se tenant à Bruxelles, en Belgique, le 21 mai 2012 délibère valablement en faveur de la proposition de fusionner, conformément au Projet de Fusion (la « **Fusion** »).

**3. Pouvoir**

Deuxième Proposition

Accorder, sous réserve de l'adoption de la troisième proposition, telle qu'elle est libellée ci-dessous, au paragraphe 4, au conseil d'administration d'ageas SA/NV et, jusqu'à la prise d'effet de la Fusion, conformément au Projet de Fusion, au conseil d'administration d'ageas N.V., dans toute la mesure possible et sans préjudice de tout autre délégation ou sous-délégation de pouvoirs conforme au droit applicable et/ou aux statuts, tous pouvoirs relatifs à la mise en œuvre de la décision susmentionnée.

Cette proposition est soumise à la condition qu'une décision valable ait été prise concernant le point 2 de l'ordre du jour.

#### **4. Entrée en vigueur**

##### Troisième Proposition

Décider :

- (i) que la décision adoptant, le cas échéant, la première proposition est soumise aux conditions suspensives que (i) le nombre d'actions ageas N.V. pour lesquelles les actionnaires d'ageas NV. exerceront valablement, le cas échéant, leur droit de retrait dans ageas N.V., conformément à l'article 2 :333h du CCN, représente moins de 0.25 % du nombre total des actions ageas existantes à la date de cette décision et (ii) que toute opposition de créanciers à la Fusion sur la base de l'article 2 :316 du CCN soit rejetée par une décision judiciaire exécutoire au plus tard le 3 août 2012 à 17h00 ou soit retirée par les créanciers au plus tard à cette même date du au 3 août 2012 à 17h00, et
- (ii) que le conseil d'administration d'ageas SA/NV et celui d'ageas NV disposent de tous les pouvoirs aux fins de prendre acte au plus tard le 3 août 2012 que toutes et chacune des conditions susvisées sont réalisées ou non, et
- (iii) que, si les conditions suspensives visées au paragraphe (i) ci-dessus ont été satisfaites, la Fusion adoptée conformément à la première proposition prendra effet comme le prévoit le Projet de Fusion,

Cette proposition est soumise à la condition qu'une décision valable ait été prise concernant le point 2 de l'ordre du jour.

#### **5. Clôture**

##### **Documents disponibles**

Outre (i) le modèle de procuration et (ii) les documents visés au point 2 de l'ordre du jour, les documents suivants sont disponibles pour tous les actionnaires et toute personne intéressée au siège social d'ageas N.V. et sur le site web d'Ageas (<http://www.ageas.com>) :

- Une note explicative concernant tous les points de l'ordre du jour ;
- Le rapport du commissaire d'ageas SA/NV concernant la Fusion, conformément à l'article 772/9 du C. Soc.;

- Les rapports annuels, en ce compris les comptes annuels d'Ageas SA/NV et d'ageas N.V. pour les exercices 2008, 2009 et 2010 et les rapports des commissaires et les certificats;
- Le rapport annuel en ce compris les comptes annuels d'ageas SA/NV adoptés par le conseil d'administration d'ageas SA/NV et audités, mais pas encore approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour l'exercice 2011;
- Le rapport annuel, en ce compris les états financiers d'ageas N.V. approuvés par son conseil d'administration et audités, mais pas encore adoptés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour l'exercice 2011.

Des copies des documents dont il est fait référence ci-dessus seront mises à la disposition des détenteurs d' « American Depositary Receipts » par l'intermédiaire de JPMorgan Chase Bank.

**Annexe 5: Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de carence des actionnaires d'ageas SA/NV le 21 mai 2012 et ordre du jour de l'assemblée extraordinaire des actionnaires d'ageas SA/NV le 29 juin 2012**

**1. Ouverture**

**2. Fusion d'ageas SA/NV et d'ageas N.V.**

Rapports :

- 2.1. Projet de fusion transfrontalière entre ageas N.V. et ageas SA/NV, établi sur la base de l'article 772/6 du Code Belge des sociétés (« **C. Soc.** ») et de la section 2 :333d du Code civil néerlandais (« **CCN** ») (ci-après le « **Projet de Fusion** »).
- 2.2. Rapport du conseil d'administration concernant le projet de fusion susmentionné, établi conformément à l'article 772/8 du C. Soc.
- 2.3. Rapport du commissaire concernant le projet de fusion susmentionné, établi conformément à l'article 772/9 du C. Soc.

Chaque actionnaire peut, sur demande, obtenir gratuitement une copie des documents susmentionnés auprès du siège social d'ageas SA/NV. Ces documents sont aussi disponibles sur le site internet d'Ageas ([www.ageas.com](http://www.ageas.com)).

Première Proposition

Décider, sous réserve de l'adoption de la cinquième proposition, telle qu'elle est libellée ci-dessous, au paragraphe 6 :

- (i) la fusion par absorption d'ageas N.V. par ageas SA/NV, telle qu'elle est proposée par le conseil d'administration des deux sociétés dans le Projet de Fusion, établi conformément aux articles 772/1 et 772/14 du C. Soc. et de la Partie 7, Livre 2 du CCN, en sorte que l'intégralité du patrimoine, actif et passif, d'ageas N.V. soit transférée à ageas SA/NV et qu'ageas N.V. cesse d'exister sans faire l'objet d'une procédure de liquidation, moyennant l'émission d'un maximum de 2.431.212.726 actions représentatives du capital d'ageas SA/NV, selon un rapport d'échange d'une action ageas SA/NV pour une action ageas N.V., le nombre d'actions à émettre dépendant (1°) du nombre d'actions ageas N.V. pour lesquelles les actionnaires d'ageas N.V. exerceront valablement leur droit de retrait dans ageas N.V. sur la base de l'article 2 :333h du CCN, et (2°) du nombre d'actions ageas N.V. détenues par ageas SA/NV ou par ageas N.V. et en échange desquelles aucune action ageas SA/NV ne sera émise conformément à l'article 703, § 2, du C. Soc.
- (ii) sur la base des articles 2 :333h et 2 :333i du CCN, (1°) le paiement par ageas SA/NV à chaque actionnaire d'ageas N.V. qui exerce valablement son droit de retrait dans ageas N.V., d'un montant par action pour laquelle cet actionnaire a valablement exercé son droit de retrait égal au moins élevé (i) du « *volume-weighted average price* » d'une Unit sur Euronext Brussels à la fermeture d'Euronext Brussels (« **VWAP** ») le 23 mars 2012 (tel que fourni par Euronext Brussels) divisé par 2 (soit

EUR 0,836) et (ii) du VWAP d'une Unit à la fermeture d'Euronext Brussels le 6 août 2012 (tel que fourni par Euronext Brussels) divisé par 2 et (2°) d'accepter que la Chambre de commerce de la cour d'Amsterdam soit compétente pour tout litige en relation avec l'exercice par les actionnaires d'ageas N.V. de leur droit de retrait.

**3. Regroupement d'actions (« Reverse Stock Split ») et regroupement de VVPR Strips (« Reverse VVPR Strips Split »)**

*Deuxième Proposition*

Décider, sous réserve de l'adoption de la cinquième proposition telle qu'elle est libellée ci-dessous, au paragraphe 6, la division, après la fusion, du nombre total (i) d'actions (en ce compris les nouvelles actions ageas SA/NV émises dans le cadre de la fusion), par vingt (20) (ce qui équivaut à diviser le nombre total d'Units, existantes avant la fusion, par dix (10)), de sorte que le nombre total d'actions ageas SA/NV après la fusion soit au maximum de 243,121,272 et (ii) des VVPR Strips par vingt (20), de sorte que le nombre total de VVPR Strips sera de 60.224.118 après le Reverse VVPR Strips Split.

**4. Conséquences de la fusion sur les CASHES, FRESH, plans de stock option et Programme ADR**

*Troisième Proposition*

Confirmer, pour autant que de besoin et sous réserve de l'adoption de la cinquième proposition telle qu'elle est libellée ci-dessous, au paragraphe 6, le remplacement, en conséquence de la fusion, telle que décrite au point 2 ci-dessus et du regroupement d'actions tel que décrit au point 3 ci-dessus,

- (a) des Units qui sont sous-jacentes aux « Convertible and Subordinated Hybrid Equity-linked Securities » émises par Fortis Bank NV-SA en décembre 2007 (« **CASHES** ») par des actions ageas SA/NV dans une proportion d'une action (1) ageas SA/NV après la fusion et le regroupement d'actions susvisés pour dix (10) Units, dans le respect des dispositions de la convention « Indenture » du 19 décembre 2007 relative aux CASHES,
- (b) des Units qui sont sous-jacentes au « Floating Rate Equity-linked Subordinated Hybrid » émis par Fortifinlux SA en mai 2002 (« **FRESH** ») par des actions ageas SA/NV dans une proportion d'une action (1) ageas SA/NV après la fusion et le regroupement d'actions susvisés pour dix (10) Units, dans le respect des dispositions de la convention « Indenture » du 7 mai 2002 relative au FRESH,
- (c) des Units qui sont sous-jacentes aux « Fortis Executives and Professionals Stock Option Plans », qui sont toujours en vigueur, ainsi que les Units qui sont sous-jacentes au « Restricted Shares Program for senior management », par des actions ageas SA/NV dans une proportion d'une action (1) ageas SA/NV après la fusion et le regroupement d'actions susvisés pour dix (10) Units, dans le respect des dispositions des « stock option plans » pertinents, et

- (d) des Units qui sont sous-jacentes au programme « American Depositary Receipts » (ADR) par des actions ageas SA/NV dans une proportion d'une action (1) ageas SA/NV après la fusion et le regroupement d'actions susvisés pour dix (10) Units.

## 5. **Modification des statuts**

### Quatrième Proposition

Décider, sous réserve de l'adoption de la cinquième proposition telle qu'elle est libellée ci-dessous au paragraphe 6, de modifier les statuts d'ageas SA/NV comme suit :

- Partout dans les statuts, les termes « Action(s) Jumelée(s) » et « (Ageas) Unit(s) » sont remplacés par le mot « Action(s) » ;
- Les points b), e), f), g) et h) de l'Article 1 (« Définitions ») sont supprimés et les points restants sont renumérotés en conséquence ;
- A l'article 1, le point (b) (ancien point c)) est remplacé par le texte suivant :  
« Groupe ageas : le groupe de sociétés détenues et/ou contrôlées conjointement, directement ou indirectement, par ageas SA/NV et ageas N.V., en ce compris ageas SA/NV et ageas N.V. » ;
- Les articles 5 (« Principe du jumelage des actions »), 6 (« Manquement au principe du jumelage des actions ») et 7 (« Suppression du principe de jumelage des actions ») ainsi que le titre « Principe du jumelage des actions » sont supprimés et les autres articles sont renumérotés en conséquence ;
- A l'article 6 (ancien article 9) (« Capital autorisé »), les mots « Sans préjudice du principe du jumelage des actions » sont supprimés ;
- L'article 7 (ancien article 10) (« Forme des actions ») est modifié de la façon suivante :
  - (i) Au point a), première phrase, les mots « au porteur » sont supprimés ; les deuxièmes et troisièmes phrases sont supprimées ;
  - (ii) Le point b) est supprimé et les autres points sont renumérotés en conséquence ;
  - (iii) Les termes « similaire à celui tenu par le conseil d'administration d'ageas N.V. » et la dernière phrase du point b) (ancien point c)) sont supprimés ;
  - (iv) Les anciens points (d) et (e) sont supprimés ;
- L'Article 8 (ancien article 11) (« Droit de préférence ») est modifié de la façon suivante :
  - (i) Au point a), les termes « pour autant qu'une décision similaire soit prise par l'organe compétent d'ageas N.V. » sont supprimés ;
  - (ii) La dernière phrase du point b) est supprimée ;

- L'Article 9 (ancien article 12) (« Acquisition d'actions propres ») est modifié de la façon suivante :
  - (i) Les termes « des Units dans lesquelles des Actions Jumelées sont incluses » sont remplacés par les termes « actions propres » aux points a) et b) ;
  - (ii) Le point c) est supprimé et le point restant est renuméroté en conséquence.
- L'Article 10 (ancien article 13) (« Conseil d'administration ») est modifié de la façon suivante :
  - (i) Le point c) est supprimé et les points restants sont renumérotés en conséquence ;
  - (ii) Les termes « Ce règlement sera semblable au règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration d'ageas N.V. » sont supprimés au point e) (ancien point f)).
- L'Article 17 (ancien article 20) (« Convocations ») est modifié de la façon suivante : le point d) est supprimé et les points restants sont renumérotés en conséquence ;
- L'Article 18 (ancien article 21) (« Date d'enregistrement et procurations ») est modifié de la façon suivante :
  - (i) Au point a), i), second tiret, le mot « ou » est remplacé par « et » et le dernier tiret est supprimé;
  - (ii) Au point a), ii), les mots « Jumelées physiques au porteur ou » sont supprimés ;
  - (iii) Au point b), les termes « ou par le Conseil d'Administration d'ageas N.V., pour autant que la procuration permette de voter de manière similaire dans l'Assemblée Générale de la Société et dans l'Assemblée Générale d'ageas N.V., si les points mis à l'ordre du jour des deux Assemblées sont similaires » sont supprimés ;
- A l'article 22 (ancien article 25) (« Comptes annuels »), « 26h » est remplacé par « 23 » ;
- L'article 23 (ancien article 26) (« Dividendes ») est remplacé par le texte suivant :
  - a) *Les bénéfiques de la société sont répartis conformément au Code des sociétés ;*
  - b) *Dans le calcul de la distribution des bénéfiques, les Actions détenues par la Société ne seront pas prises en compte, à moins que ces Actions ne soient grevées d'un gage ou d'un usufruit.*
  - c) *Le conseil d'administration peut distribuer un ou plusieurs dividendes intérimaires, conformément à l'article 618 du Code des sociétés. Les*

*dividendes sont payés au jour et au lieu indiqués par le conseil d'administration.*

d) *La Société annoncera dans :*

1. *un journal de diffusion nationale, publié en français, en Belgique ; et*

2. *un journal de diffusion nationale, publié en néerlandais, en Belgique,*

*les conditions et les modalités de paiement des dividendes.*

- Les points b) et c) de l'article 24 (ancien article 27) (« Modifications des statuts – Dissolution – Liquidation ») sont supprimés et le point restant est renuméroté en conséquence.

## **6. Entrée en vigueur**

### Cinquième Proposition

Décider :

- (i) que chacune des décisions adoptant, le cas échéant, la première, la deuxième, la troisième et la quatrième proposition susmentionnées est soumise à l'adoption de toutes et chacune des autres propositions dans les termes de ces propositions, l'ensemble de ces décisions étant considérées comme formant un tout indivisible, et aux conditions suspensives suivantes :
- (a) le nombre d'actions ageas N.V., pour lesquelles les actionnaires d'ageas N.V. exerceront valablement, le cas échéant, leur droit de retrait dans ageas N.V., conformément à l'article 2 :333h du CCN, représente moins de 0.25% du nombre total des actions ageas N.V. existantes à la date à laquelle la proposition de fusion a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ageas N.V., et
- (b) toute opposition de créanciers à la fusion, sur la base de l'article 2 :316 du CCN, soit rejetée par une décision judiciaire exécutoire au plus tard le 3 août 2012 à 17h00 ou soit retirée par les créanciers au plus tard à cette même date du 3 août 2012 à 17h00,
- (ii) que le conseil d'administration d'ageas SA/NV et celui d'ageas N.V disposent de tous les pouvoirs aux fins de prendre acte, au plus tard le 3 août 2012, que toutes et chacune des trois conditions susvisées sont réalisées,
- (iii) que, toutes et chacune des conditions visées au paragraphe (i) ci-dessus ayant été satisfaites, la fusion par absorption d'ageas N.V. par ageas SA/NV, conformément à la première proposition, prendra effet comme il est prévu dans le Projet de Fusion, de même que, simultanément, toutes et chacune des décisions prises conformément à la deuxième, troisième et quatrième proposition, pour autant que l'assemblée générale des actionnaires d'ageas N.V. ait aussi adopté le Projet de Fusion et approuvé la fusion.

## **7. Corporate Governance**

Présentation des modifications apportées à la Charte de Gouvernance d'Entreprise suite à la fusion et aux autres décisions visées ci-dessus, étant entendu que ces modifications n'entreront en vigueur que pour autant que la fusion et les autres décisions visées ci-dessus entrent en vigueur.

## **8. Pouvoir**

*Sixième Proposition :*

Accorder au conseil d'administration d'ageas SA/NV et, jusqu'à la prise d'effet de la fusion, au conseil d'administration d'ageas N.V., dans toute la mesure possible et sans préjudice de toute autre délégation ou sous-délégation de pouvoirs conformes au droit applicable et/ou aux statuts :

- (i) tous pouvoirs relatifs à la mise en œuvre des décisions ou résolutions susmentionnées ; et
- (ii) tous pouvoirs de demander au notaire instrumentant pour la société de reconnaître, par acte authentique, la réalisation des opérations mentionnées ci-avant, y compris la fusion, et de spécifier, par acte authentique, le nombre d'actions et le montant du capital résultant de ces opérations.

## **9. Clôture**

## **10. Documents disponibles**

Outre le modèle de procuration et les documents visés au point 2 de l'ordre du jour, les documents suivants sont disponibles pour tous les actionnaires et toute personne intéressée au siège social d'ageas SA/NV et au siège social d'ageas N.V. :

- Une note explicative concernant l'ordre du jour ;
- Le rapport spécial du conseil d'administration d'ageas N.V., préparé conformément à l'article 2 :313 du CCN ;
- La déclaration de l'auditeur et le rapport spécial d'ageas N.V. préparé conformément aux articles 2 :328 et 2 :333g CCN ;
- Les rapports annuels, en ce compris les comptes annuels, d'ageas SA/NV et ageas N.V. pour les exercices 2008, 2009 et 2010, et les certificats ou rapports des auditeurs,
- Le rapport annuel, en ce compris les comptes annuels d'ageas SA/NV et d'ageas N.V., adoptés par les conseils d'administration d'ageas SA/NV et ageas N.V. et audités, mais pas encore approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, pour l'exercice 2011.

Des copies des documents dont il est fait référence ci-dessus seront mises à la disposition des détenteurs d' « American Depositary Receipts » par l'intermédiaire de JPMorgan Chase Bank.

**Annexe 6: Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ageas N.V. le 28 juin 2012**

**1- Ouverture.-**

**2.- Fusion d'ageas SA/NV et d'ageas N.V.-**

Rapports:

2.1.- Projet de fusion transfrontalière entre ageas N.V. et ageas SA/NV, établi sur la base de l'article 772/6 de Code belge des sociétés (« **C. Soc.** ») et de l'article 2 :333d du Code civil néerlandais (« **CCN** ») (ci-après le « **Projet de Fusion** »).

2.2.- Rapport du conseil d'administration concernant le projet de fusion susmentionné, établi conformément à l'article 2:313 du CCN et rapport du conseil d'administration d'ageas SA/NV établi conformément à l'article 772/8 du C. Soc. ;

2.3.- Déclaration du commissaire et rapport spécial d'ageas N.V. préparé conformément aux articles 2 :328 et 2 :333g du CCN ;

Chaque actionnaire peut, sur demande, obtenir gratuitement une copie des documents susmentionnés auprès du siège social d'ageas N.V. Ces documents sont disponibles sur le site web d'Ageas ([www.ageas.com](http://www.ageas.com)).

Première Proposition.-

Décider, sous réserve de l'adoption de la troisième proposition, telle qu'elle est libellée ci-dessous, au paragraphe 4 : la fusion avec ageas SA/NV telle qu'elle est proposée par le conseil d'administration des deux sociétés dans le Projet de Fusion, établi conformément aux articles 772/1 à 772/14 du C. Soc. et à la Partie 7, Livre 2, du CCN, en sorte que l'intégralité du patrimoine, actif et passif, d'ageas N.V. soit transférée à ageas SA/NV et qu'ageas N.V. cesse d'exister sans faire l'objet d'une procédure de liquidation, moyennant l'émission d'un maximum de 2.431.212.726 actions représentatives du capital d'ageas SA/NV, selon un rapport d'échange d'une action ageas SA/NV pour une action ageas NV, le nombre d'actions à émettre dépendant (1°) du nombre d'actions ageas N.V. pour lesquelles les actionnaires exerceront valablement leur droit de retrait d'ageas N.V., conformément à l'article 2 :333h du CCN et (2°) du nombre d'actions ageas N.V. détenues par ageas SA/NV ou par ageas N.V. et en échange desquelles aucune action ageas SA/NV ne pourra être émise conformément à l'article 703, §2 du C. Soc.

**3.- Pouvoir.-**

Deuxième Proposition.-

Accorder, sous réserve de l'adoption de la troisième proposition, telle qu'elle est libellée ci-dessous, au paragraphe 4, au conseil d'administration d'ageas SA/NV et, jusqu'à la prise d'effet de la Fusion, conformément au Projet de Fusion, au conseil d'administration d'ageas N.V., dans toute la mesure possible et sans préjudice de tout autre délégation ou sous-délégation de

pouvoirs conforme au droit applicable et/ou aux statuts, tous pouvoirs relatifs à la mise en œuvre de la décision susmentionnée.

#### **4.- Entrée en vigueur.-**

##### Troisième Proposition.-

Décider :

(i) que la décision adoptant, le cas échéant, la première proposition est soumise aux conditions suspensives que (i) le nombre d'actions ageas N.V. pour lesquelles les actionnaires d'ageas NV. exerceront valablement, le cas échéant, leur droit de retrait dans ageas N.V., conformément à l'article 2 :333h du CCN, représente moins de 0.25 % du nombre total des actions ageas existantes à la date de cette décision et (ii) que toute opposition de créanciers à la Fusion sur la base de l'article 2 :316 du CCN soit rejetée par une décision judiciaire exécutoire au plus tard le 3 août 2012 à 17h00 ou soit retirée par les créanciers au plus tard à cette même date du au 3 août 2012 à 17h00, et

(ii) que le conseil d'administration d'ageas SA/NV et celui d'ageas NV disposent de tous les pouvoirs aux fins de prendre acte au plus tard le 3 août 2012 que toutes et chacune des conditions susvisées sont réalisées ou non, et

(iii) que, si les conditions suspensives visées au paragraphe (i) ci-dessus ont été satisfaites, la Fusion adoptée conformément à la première proposition prendra effet comme le prévoit le Projet de Fusion,

Tout ce qui précède est soumis à la condition que la décision de fusionner ait aussi été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ageas SA/NV, se tenant à Bruxelles, le 29 juin 2012.

#### **5.- Clôture.-**

##### **Documents disponibles.-**

Outre (i) le modèle de procuration et (ii) les documents visés au point 2 ci-avant, les documents suivants sont disponibles pour tous les actionnaires et toute personne intéressée au siège social d'ageas N.V. et sur le site web d'Ageas (<http://www.ageas.com>) :

- Une note explicative concernant tous les points de l'ordre du jour ;
- Le rapport du commissaire d'ageas SA/NV concernant la Fusion, conformément à l'article 772/9 du C. Soc. ;
- Les rapports annuels, en ce compris les comptes annuels d'Ageas SA/NV et d'ageas N.V. pour les exercices 2009 et 2010 et les rapports des commissaires et les certificats ;
- Le rapport annuel en ce compris les comptes annuels d'ageas SA/NV adoptés par le conseil d'administration d'ageas SA/NV et audités, mais pas encore approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour l'exercice 2011.

- Le rapport annuel, en ce compris les états financiers d'ageas N.V. approuvés par son conseil d'administration et audités, mais pas encore adoptés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour l'exercice 2011.

Des copies des documents dont il est fait référence ci-dessus seront mises à la disposition des détenteurs d' « American Depositary Receipts » par l'intermédiaire de JPMorgan Chase Bank.

***Annexe 7: Liste des entreprises 2011***



---

## Liste des entreprises 2011

---

L'action ageas, composée d'une action ageas N.V. et d'une action ageas NV/SA, est cotée sur Euronext Amsterdam et Euronext Bruxelles.

Les sociétés reprises dans cette liste, sont les participations directes ou indirectes de ageas et les sociétés dans lesquelles ageas ou ses filiales détiennent au moins 10 % du capital.

Explication des abréviations utilisées concernant les méthodes de consolidation:

F - Consolidé globalement E - Mise en Equivalence N - Pas consolidé. Certaines sociétés ne sont pas consolidées, parce que l'information nécessaire pour la consolidation de ces sociétés n'est pas matérielle dans les comptes annuels de ageas, au sens de l'IASB Framework 30.

Sociétés (par ordre alphabétique)	Siège	Pays	Fraction du capital détenu (en %)	Méth. Conso.	BTW/TVA
Able Brokers Ltd	Stoke on Trent	United Kingdom	100	F	
ACA WERKRUIJTE	Brussel	Belgium	75	F	0872.389.987
ACCESS	Bruxelles	Belgium	75	F	0413.075.686
Affinity Solutions Ltd	Eastleigh	United Kingdom	100	F	
AG FINANCE	Bruxelles	Belgium	75	F	0466.967.995
AG Insurance	Bruxelles	Belgium	75	F	0404.494.849
AG REAL ESTATE	Bruxelles	Belgium	75	F	0403.231.968
AG REAL ESTATE ASSET MANAGEMENT	Bruxelles	Belgium	75	F	0460.912.920
AG REAL ESTATE COPRODUCTION IN DEVELOPMENT	Bruxelles	Belgium	75	F	0825.540.571
AG REAL ESTATE DEVELOPMENT	Bruxelles	Belgium	75	F	0417.389.515
AG REAL ESTATE FINANCE	Bruxelles	Belgium	75	F	0445.949.679
AG REAL ESTATE FRANCE	Gennevilliers	France	75	F	
AG REAL ESTATE GROUP ASSET MANAGEMENT	Bruxelles	Belgium	75	F	0413.086.178
AG REAL ESTATE LUXEMBOURG	Luxembourg	Luxembourg	75	F	
AG REAL ESTATE MANAGEMENT	Bruxelles	Belgium	75	F	0440.810.461
AG REAL ESTATE PROPERTY MANAGEMENT	Bruxelles	Belgium	75	F	0450.100.190
AG REAL ESTATE SHARED SERVICES	Bruxelles	Belgium	56	F	0472.969.525
AG REAL ESTATE WESTINVEST	Bruxelles	Belgium	75	F	0841.798.563
AGALLIS	Bruxelles	Belgium	75	F	0403.295.712
Agalux Investment Company	Luxembourg	Luxembourg	75	F	
Agalux Management Company	Luxembourg	Luxembourg	75	F	
Ageas (King's Road) Limited	Hong Kong	Hong Kong	100	F	
Ageas (UK) Limited	Eastleigh	United Kingdom	100	F	
Ageas Asia Holdings Ltd	Hong Kong	Hong Kong	100	F	
Ageas Asia Services Limited	Hong Kong	Hong Kong	100	F	
Ageas B.V. ( legal entity)	Utrecht	Netherlands	100	F	
Ageas Capital (Asia) Limited	Hong Kong	Hong Kong	100	F	
Ageas Deutschland Lebensversicherung AG	Göttingen	Germany	100	F	
Ageas Finance N.V.	Utrecht	Netherlands	100	F	
Ageas France	Paris	France	100	F	
Ageas Hybrid Financing	Luxembourg	Luxembourg	100	F	
Ageas Insurance Brokers (HK) Limited	Hong Kong	Hong Kong	100	F	
Ageas Insurance Company (Asia) Limited	HONG KONG	Hong Kong	100	F	
Ageas Insurance International N.V.	Utrecht	Netherlands	100	F	
Ageas Insurance Limited	Eastleigh	United Kingdom	100	F	
Ageas Investment Management (Asia) Limited	Hong Kong	Hong Kong	100	F	
ageas N.V.	Utrecht	Netherlands	100	F	
Ageas Protect Limited	Eastleigh	United Kingdom	100	F	
ageas SA/NV	Brussels	Belgium	100	F	0451.406.524
Ageas Services (UK) Limited	Eastleigh	United Kingdom	100	F	
Ageas Trustees (HK) Limited	Hong Kong	Hong Kong	100	F	
Ageas Wealth Management (HK) Limited	Hong Kong	Hong Kong	100	F	
AGRIDEC	Bruxelles	Belgium	75	F	0402.795.765
Aksigorta A.S.	Istanbul	Turkey	33	E	
AMEV Clamart	Paris	France	100	F	
ANTWERP OFFICE SOLUTIONS	Antwerpen	Belgium	37	E	0479.203.160
ASCENCIO SA	GOSELIES	Belgium	37	E	0881.160.173
ASCENCIO SCA	Charleroi	Belgium	11		0881.334.476
Assusoft	Lier	Belgium	31	E	0428.305.577
BEFIMMO	Bruxelles	Belgium	75	F	0444.052.241
Beheercentrale	Antwerpen	Belgium	67	F	0406.391.002
Benelux Assist	Bruxelles	Belgium	22	E	467.108.052
BERNHEIM COMOFI KFT	Budapest	Hungary	37	E	
Billiter Street (1991) Limited	Eastleigh	United Kingdom	100	F	
Bishopsgate Head Office Limited	Eastleigh	United Kingdom	100	F	
BK BeteiligungsKonzept GmbH	Göttingen	Germany	100	F	
Bright Victory International Limited	Hong Kong	Hong Kong	100	F	
Brokers Finop	Bruxelles	Belgium	75	F	0438.012.012
BRUSSELS INTERNATIONAL TRADE MART	Bruxelles	Belgium	37	F	0413.030.255
Cardif Lux Vie S.A.	LUXEMBOURG	Luxembourg	33	E	
Castle cover Ltd	Eastleigh	United Kingdom	100	F	
CENTRE 58	Bruxelles	Belgium	67	F	BE0812274337
Centre 85 Parkgaragen und Immobilien GmbH	Wermelskirchen	Germany	67	F	
Centre 85 Parkgaragen und Immobilien GmbH	Berlin	Germany	67	F	
CITYMO	Bruxelles	Belgium	75	F	0416.911.245
Compagnie Belge d'Assurances Aviation - Belgische Maatschappij voor Luchtvaartverzekeringen, en abrégé, afgekort Aviabel	Bruxelles	Belgium	19	E	0403.248.004
CONTIPARK BETEILIGUNGS - UND VERWALTUNGSGESELLSCHAFT mbH	BERLIN	Germany	75	F	
Contipark Continentale Parkgaragen	Berlin	Germany	68	F	
Contipark International Austria GmbH	Salzburg	Austria	68	F	

Sociétés (par ordre alphabétique)	Siège	Pays	Fraction du capital détenu (en %)	Méth. Conso.	BTW/TVA
Contipark International Parking GmbH	Berlin	Germany	68	F	
Contipark Parkgaragen GmbH	Berlin	Germany	68	F	
Contipark Parkgarge Kurhaus Wiesbaden GmbH		Germany	64	F	
Credimo NV	ASSE	Belgium	26	E	0407.226.685
CRYSTAL-CORTENBERG	Bruxelles	Belgium	75	F	0476.349.479
DB BahnPark GmbH	Berlin	Germany	33	E	
DBFM SCHOLEN VAN MORGEN	Bruxelles	Belgium	28	E	0826.531.555
DEVIMO CONSULT	BRUXELLES	Belgium	75	F	0423.855.455
DEVIMO SUD	Evere	Belgium	75	F	
Ellerby Holdings Limited	Hong Kong	Hong Kong	100	F	
EXPRESS INSURANCE SERVICES LIMITED	Eastleigh	United Kingdom	100	N	
F&B Insurance Holdings S.A.	Brussels	Belgium	50	F	0818.467.489
FIB INVEST S.A.	Bruxelles	Belgium	75	F	0436.030.638
Fintrimo S.A.	Saint-Josse-ten-Noode	Belgium	37	E	0874.308.807
FK FactoringKonzept GmbH	Göttingen	Germany	100	F	
Immobilière Invest	Marseille	France	75	F	
FONTENAY	Paris	France	75	F	
Fortis Direct S.A.	Paris	France	100	F	
Foundasia (HK) Limited	Hong Kong	Hong Kong	100	F	
FREY RETAIL FUND 1	Bezannes	France	25	E	
FREY RETAIL FUND 2	Bezannes	France	25	E	
FSCHOLEN	Bruxelles	Belgium	37	E	0825.836.125
Gamma Capital	Luxembourg	Luxembourg	75	F	
GENT ZUID	Bruxelles	Belgium	75	F	0839.365.150
Goldpark International Investments Ltd	Tortola	Virgin Islands, British	100	F	
HEXA LOGISTICS	Gennevilliers	France	75	F	
Honorarkonzept GmbH	Göttingen	Germany	100	F	
HUNGARIA 95 BUSINESS PARK INVESTMENT Ltd	Budapest	Hungary	37	E	
IDBI Federal Life Insurance Co Ltd	Mumbai	India	26	E	
IMMO NATION	Paris	France	75	F	
Immo TGV (en liquidation)	Bruxelles	Belgium	22	E	0434.655.515
Immobilière de Corroy-Le-Grand SCRL, en abrégé "IMOCO"	Louvain-La-Neuve	Belgium	23	E	415.180.289
IMMOLOUNEUVE	Bruxelles	Belgium	37	E	0416.030.426
INCRESCO	Bruxelles	Belgium	75	F	0437.008.853
Insuretech Systems Limited	Eastleigh	United Kingdom	100	F	
Interparking	Bruxelles	Belgium	67	F	0403.459.919
Interparking France	Paris	France	67	F	
Interparking Hispania	Barcelona	Spain	67	F	
Interparking Italia S.R.L.	Venezia	Italy	67	F	
Interparking Lleidatana S.A.	Lleida	Spain	63	F	
Interparking Nederland B.V.	Rotterdam	Netherlands	67	F	
Interparking Security	Rotterdam	Netherlands	67	F	
Interparking Services	Paris	France	67	F	
Interparking Servizi S.R.L.	Venezia	Italy	67	F	
Intreinco N.V.	Utrecht	Netherlands	100	F	
IREC WESTLAND	Bruxelles	Belgium	75	F	0440.810.362
JULIE BRICHANT UNIT 3	Bruxelles	Belgium	75	F	0873081855
KANAALKOM	Hasselt	Belgium	37	E	0476.720.950
KWIK-FIT INSURANCE SERVICES LIMITED	Uddingston, Glasgow	United Kingdom	100	F	
LE CERTIFICAT FONCIER	Bruxelles	Belgium	75	F	0403.207.224
LE PATRIMOINE IMMOBILIER	Bruxelles	Belgium	75	F	0406.959.441
L'INVESTISSEMENT FONCIER AUDERGHM	Bruxelles	Belgium	75	F	0451.923.493
L'INVESTISSEMENT FONCIER BOULEVARD DE WATERLOO	Bruxelles	Belgium	75	F	0460.470.282
L'INVESTISSEMENT FONCIER CORTENBERGH-LE CORREGE	Bruxelles	Belgium	75	F	0437.753.971
L'INVESTISSEMENT FONCIER KORTRIJK RING SHOPPING CENTER	Bruxelles	Belgium	75	F	0437.044.089
L'INVESTISSEMENT FONCIER MACHELEN KUURNE	Bruxelles	Belgium	75	F	0432.614.555
L'INVESTISSEMENT FONCIER WESTLAND SHOPPING CENTER	Bruxelles	Belgium	75	F	0420.117.589
L'INVESTISSEMENT FONCIER WOLUWE EXTENSION	Bruxelles	Belgium	75	F	0433.948.801
L'INVESTISSEMENT FONCIER WOLUWE SHOPPING CENTER	Bruxelles	Belgium	75	F	0419.072.563
LOUVRESSES DEVELOPMENT I	Gennevilliers	France	75	F	
LOUVRESSES DEVELOPMENT II	Gennevilliers	France	37	F	
LOUVRESSES DEVELOPMENT III	Gennevilliers	France	75	F	
LOUVRESSES DEVELOPMENT IV	Gennevilliers	France	75	F	
Maison de l'Assurance - Huis der Verzekering	Bruxelles	Belgium	15	N	0403306501
Mayban Ageas Holdings Berhad	Kuala Lumpur	Malaysia	31	E	
Médis	Lisbon	Portugal	51	F	
Metropark Aparcamientos		Spain	67	F	
MillenniumBCP Ageas Grupo Segurador SGPS, SA	Lisboa	Portugal	51	F	
MOSELLA CONSULT	Luxembourg	Luxembourg	75	F	
Muang Thai Insurance Public Company Limited	Bangkok	Thailand	17	E	

Sociétés (par ordre alphabétique)	Siège	Pays	Fraction du capital détenu (en %)	Méth. Conso.	BTW/TVA
Muang Thai Life Assurance Co.	Bangkok	Thailand	31	E	
MUANGTHAIHOLDING Company Limited	Bangkok	Thailand	21	E	
NATION	Paris	France	75	F	
NINIA	Bruxelles	Belgium	75	F	0869.651.619
NOBEL	Turnhout	Belgium	75	F	0413.832.385
NORTH LIGHT	Bruxelles	Belgium	75	F	0871.398.510
NORTH STAR	Bruxelles	Belgium	75	F	0871.397.025
NOUVELLES GALERIES DU BOULEVARD ANSPACH	Bruxelles	Belgium	75	F	0424.839.709
Ocidental Seguros	Lisbon	Portugal	51	F	
Ocidental Vida	Lisbon	Portugal	51	F	
Öpark Garagen	Wien	Austria	68	F	
OPTIMUS Parkhausverwaltungs-GmbH & Co.KG		Austria	68	F	
PARC DE L'ALLIANCE	Bruxelles	Belgium	37	E	0463.683.160
PARC DES LOUVRESSES I	Bruxelles	Belgium	75	F	0866.726.375
PARC DES LOUVRESSES II	Bruxelles	Belgium	37	F	0890.093.675
PARC DES LOUVRESSES III	Bruxelles	Belgium	75	F	0896.598.417
PARC DES LOUVRESSES IV	Bruxelles	Belgium	75	F	0.809.508.451
Parkhaus Südwest GmbH	Berlin	Germany	68	F	
Parkhaus Waldthausenpark GmbH	Berlin	Germany	66	F	
Parking des Deux Portes	Bruxelles	Belgium	51	F	403.317.486
Parking Kouter	Bruxelles	Belgium	67	F	0460.024.775
Parking Roosevelt	Antwerpen	Belgium	59	F	0406.715.456
PARTNERS IN INSURANCE	ASSE	Belgium	37	E	0893.527.079
Pensoesgere	Lisbon	Portugal	51	F	
POLE STAR	Bruxelles	Belgium	75	F	0871.395.936
PORTICI	Bruxelles	Belgium	75	F	0446.125.863
Portima	Bruxelles	Belgium	27	E	BE428775335
Prior Company Limited	Hong Kong	Hong Kong	100	F	
PROJECTBUREAU PROGRESSO	Evere	Belgium	75	F	
REGATTA-L.O.	Antwerpen	Belgium	37	E	0818.494.809
REPUBLIQUE	Paris	France	75	F	
RIAS PLC	Bournemouth	United Kingdom	100	F	
ROYAL PARK INVESTMENTS	Brussel	Belgium	45	E	
S.A. Parking Monnaie N.V.	Bruxelles	Belgium	67	F	0403.459.721
S.I.S Segnaletica Industriale Stradale S.r.l.	MANTIGNANA DI CORCI	Italy	34	F	
SERFINAC S.A.	BRUXELLES	Belgium	75	F	0894.469.761
Serviparc - Servipark	Bruxelles	Belgium	67	F	0441.030.096
Serviparc Deutschland GmbH	BERLIN	Germany	68	F	
Serviparc France	Paris	France	67	F	
Serviparc International	Bruxelles	Belgium	67	F	0458.245.915
Shabhala International Limited	Hong Kong	Hong Kong	100	F	
SHOPIMMO	Bruxelles	Belgium	75	F	0456.501.202
SICAVONLINE	Paris	France	35	E	
SILVER TOWER	Bruxelles	Belgium	75	F	0475.947.821
SK ServiceKonzept GmbH	Göttingen	Germany	100	F	
Société Coopérative de Caution Mutuelle et de Crédit Professionnel de L'Union des Classes Moyennes de la Prov. de Namur	Wierde	Belgium	14	N	BE401378674
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL D'ANDERLECHT POUR 2000	Bruxelles	Belgium	75	F	0454.945.638
SOCIETE HOTELIERE DU WILTCHER'S	Bruxelles	Belgium	75	F	0438.810.776
Solopark	Nîmes	France	67	F	
Taiping Asset Management Company Ltd.	Shanghai	China	20	E	
Taiping Life Insurance Company Limited	Shanghai	China	25	E	
Tesco Underwriting Limited	Eastleigh	United Kingdom	50	F	
TESS-INVEST	Bruxelles	Belgium	75	F	0475.546.557
Text2Insure Limited	Eastleigh	United Kingdom	100	F	
THE GREEN INSURANCE COMPANY LIMITED	Glasgow	United Kingdom	100	F	
TOLEDA INVEST	Bruxelles	Belgium	75	F	0416.300.640
UBI ASSICURAZIONI S.p.A	Milano	Italy	25	F	
UKAIS Limited	Stoke on Trent	United Kingdom	100	F	
Uniparc Belgique	Bruxelles	Belgium	67	F	0427.825.725
Uniparc Cannes SNC	Cannes	France	67	F	
Uniparc Nederland B.V.	Rotterdam	Netherlands	67	F	
URBIS	Bruxelles	Belgium	75	F	BE0400.111.043
VALENCIENNES	Issy les Moulineaux	France	149	F	
VENTI M	Milan	Italy	45	F	
Villacher Parkgaragen Gesellschaft mbH & Co KG		Austria	68	F	
WAREHOUSE AND INDUSTRIAL PROPERTIES	Bruxelles	Belgium	75	F	0403.348.566
Willemot Bijzonder Verzekeringsbestuur NV	Gent	Belgium	75	F	0420.942.881